

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions/Institut canadien de microreproductions historiques

© 2000

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

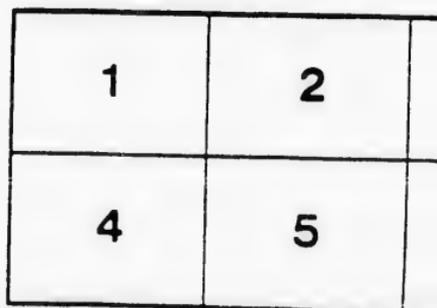
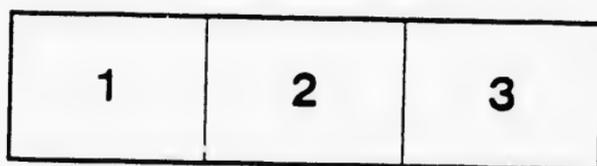
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



duced thanks

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

est quality
nd legibility
with the

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

rs are filmed
nding on
ted impres-
riate. All
ning on the
impres-
h a printed

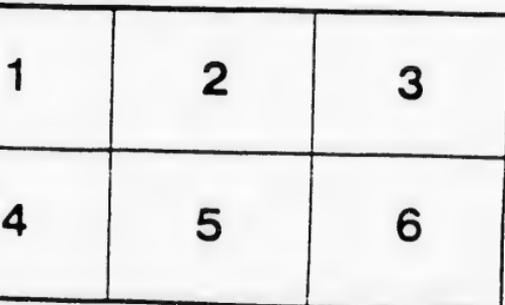
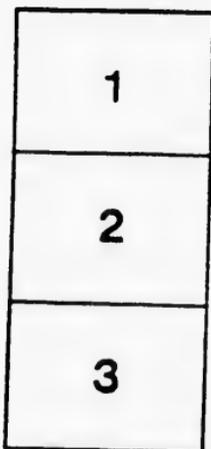
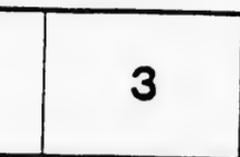
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

ofiche
g "CON-
"END").

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

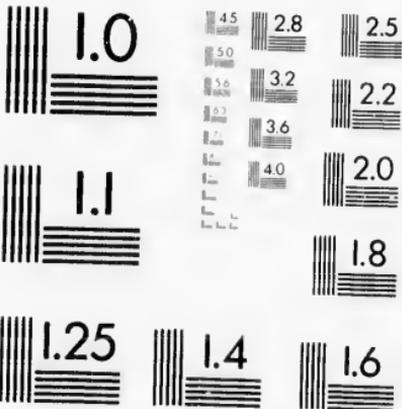
ed at
arge to be
ilmed
r, left to
es as
rate the

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax



CIRCULAIRE AU CLERGE.



} EVECHÉ DES TROIS-RIVIERES,
15 Mars 1883.

- I. Quête du Vendredi Saint.
- II. Quêtes défendues dans les paroisses sans l'autorisation de l'Évêque.
- III. Contributions des paroisses pour la construction de l'évêché.
- IV. Honoraires des Vicaires.
- V. Confesseurs dans les pensionnats.
- VI. 2^e Volume des documents épiscopaux.
- VII. Visite pastorale de 1883.

I

Messieurs et chers Coopérateurs,

N'oubliez point de recommander à la piété et au zèle de vos paroissiens l'œuvre des lieux Saints en faveur de laquelle les évêques de la Province ont établi l'année dernière la quête du Vendredi-Saint, conformément aux prescriptions des Souverains Pontifes. Nous devons être heureux de pouvoir contribuer en quelque chose à la garde de ces lieux consacrés par les souffrances et la mort du Sauveur. C'est aux Révérends Pères Franciscains que le St. Siège a confié cette garde d'honneur du tombeau de N. S. Jésus-Christ. Vous savez avec quelle fidélité

et quel dévouement admirables ils s'en acquittent, avec quelle charité inépuisable ils accueillent toujours les nombreux pèlerins que l'esprit de foi et la piété conduisent chaque année à la vénération de ces lieux où se sont accomplis les mystères de Notre Rédemption.

Vous avez eu l'avantage de voir l'année dernière l'un de ces Saints religieux, le Très Révérend Père Frédéric, Vicaire Custodial de la Terre-Sainte. Vous vous rappelez quelle salutaire impression la vue de cet homme de Dieu, produisit sur nos fidèles, et quel bien sa parole émouvante a produit dans les paroisses qu'il a visitées.

Ce sont ces religieux qui ont les premiers apporté au Canada la bonne nouvelle du salut ; c'est un de leurs Pères qui a célébré la première messe dans la vallée du St-Laurent. C'est donc un motif de plus pour notre peuple d'encourager cette œuvre par d'abondantes aumônes en reconnaissance des services précieux qu'ils ont rendus à notre pays.

Le malheur des temps les a dépouillés en grande partie des fondations que la piété de nos religieux ancêtres dans la foi avaient faites pour leur faciliter l'accomplissement de la difficile et honorable mission que leur avaient confiée les Souverains Pontifes, la garde des lieux Saints et spécialement du tombeau de Notre Sauveur. Il convient donc que la piété de nos fidèles réparent dans une certaine mesure par d'abondantes aumônes, ce que la haine des ennemis du Christ et la rapacité des infir-

dèles, leur a aussi injustement enlevé. N'est-ce pas en effet un devoir d'honneur autant que de piété pour toute âme généreuse de contribuer dans la mesure de ses forces au maintien de cette garde d'honneur autour du tombeau de Notre Divin Sauveur, dans le temps présent, comme nos Pères l'ont fait dans les temps passés.

On aura le soin d'expédier immédiatement le produit de ces quêtes à Mr. le Procureur de l'Evêché.

II

Depuis un certain temps j'ai reçu plusieurs fois des plaintes au sujet de quêtes qui se font de temps à autres dans les paroisses par des personnes étrangères au diocèse, pour diverses bonnes œuvres, sans aucune permission de l'autorité diocésaine. Or cela n'est point conforme aux règles disciplinaires. Les personnes qui font ces quêtes peuvent sans doute avoir le bien en vue et être fort respectables, mais elles oublient que chaque diocèse ses propres besoins auxquels il doit pourvoir, et que c'est à l'Evêque à juger s'il y a lieu de permettre ces quêtes pour des œuvres étrangères. Par conséquent elles ne doivent point les faire sans une autorisation expresse, donnée par écrit par qui de droit. Vous aurez le soin d'en informer vos paroissiens afin qu'ils puissent se conduire en conséquence.

Quant aux institutions diocésaines, nous avons

l'asile de la Providence aux Trois-Rivières, qui a près de cent personnes à sa charge, vieillards des deux sexes, enfants délaissés et orphelins, venant des diverses paroisses du diocèse. Cette maison comme vous le savez, n'a guère d'autres ressources pour se soutenir que la charité des fidèles de la ville et du diocèse. Il en est de même des deux asiles que ces Religieuses ont à Yamachiche, et à Ste Ursule. J'autorise donc par le présent, une fois pour toutes, ces Religieuses de la Providence à faire des quêtes dans le diocèse quand cela sera nécessaire ; Elles devront s'entendre avec vous sur le temps le plus convenable pour les faire avec avantage et je vous exhorte à le recommander d'une manière toute spéciale à la charité de vos paroissiens en leur faisant connaître l'excellence de leur œuvre, le soin des pauvres, vieux et vieilles sans ressources et sans refuge, des orphelins et des enfants délaissés par ceux qui leur ont donné le jour. C'est à ceux qui accomplissent ces œuvres de miséricorde envers ces infortunés, directement ou indirectement, que Notre Seigneur a promis le royaume éternel.

III

Il y a 4 ans j'ai demandé au diocèse une contribution d'un schelling par communiant dans chaque paroisse pour me venir en aide dans la construction d'un évêché dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps. On a généralement répondu avec zèle à

une de
ont dép
nombre
année.

Ce
annuel
présent
des plu
done l'a
sur ce
qu'ils j
au plus
sur cet
leurs p
gation d
un loge
voir po
de les
née par

Pe
aux fab
balanc

Au
diocèse
de \$16,

Le
compre
ses, s'é

une demande aussi juste ; quelques paroisses même ont dépassé le montant demandé et un plus grand nombre l'ont complété dans la première ou seconde année.

Cependant comme vous le verrez par la liste annuelle de ces contributions qui accompagne la présente, il y a encore plusieurs paroisses, même des plus importantes, qui sont en arrière. J'attire donc l'attention de MM. les Curés de ces paroisses sur ce fait, et je les prie de prendre les moyens qu'ils jugeront les plus efficaces pour faire rentrer au plus tôt la balance encore due par leur paroisse sur cette contribution. Il leur suffira de rappeler à leurs paroissiens la haute convenance, et aussi *l'obligation qu'il y a pour un diocèse de procurer à son Evêque un logement convenable*. Cette obligation, c'est un devoir pour le curé de la rappeler à ses paroissiens, et de les engager à l'accomplir selon la direction donnée par qui de droit.

Pour en faciliter l'accomplissement, je permets aux fabriques qui en ont le moyen de prendre cette balance sur les deniers qu'elles ont au coffre.

Au nombre de communians qu'il y a dans le diocèse, cette contribution devra former la somme de \$16,876, 60.

Les contributions payées jusqu'à ce jour en y comprenant le surplus donné par quelques paroisses, s'élèvent à \$12,822,37.

La balance qui reste due par les paroisses qui sont encore en arrière s'élève à \$4,648,75.

Voici maintenant le coût de l'évêché jusqu'à ce jour :

1o. Construction de l'édifice et maison du bedeau.....	\$21,319.40
2o. Appareils pour la chaleur, le gaz et l'eau.....	2,330.50
3o. Dépenses, hangar, écurie etc.....	1,875.00
Coût total.....	\$25,524.90

J'ai donc eu à payer en sus du montant reçu par les contributions des paroisses une somme de \$12,702,53. Il vous est facile de comprendre que pour solder ce montant j'ai dû faire des emprunts considérables. C'est pour m'aider à rembourser ces emprunts que je demande aujourd'hui aux paroisses qui sont en arrière dans le paiement de leur contribution de vouloir bien en faire parvenir au plus tôt la balance au Procureur de l'évêché. Avec cette balance je pourrai rencontrer sûrement tous mes engagements. J'ai la confiance que l'on se fera un devoir comme un honneur de compléter cette contribution, et qu'aucun de vos diocésains ne pourra dire que son évêque a été trop exigeant en lui demandant la somme *d'un schelling* payable en 4 ans, pour l'aider à bâtir la maison qu'il habite aujourd'hui et qui fait certainement honneur au diocèse.

IV

Le temps est arrivé où je dois mettre en force comme ailleurs, les articles de la Discipline relatifs

aux salaires des Vicaires et des Desservants, (page 240.) Ainsi ces articles importants deviendront obligatoires au 1^{er} d'Octobre prochain, sauf les exceptions qui pourraient être jugées nécessaires pour de très graves raisons que l'évêque seul devra juger.

V

Dans les couvents où il y a un pensionnat, toutes les élèves qui ont pour confesseur ordinaire le chapelain de la maison, devront comme les religieuses elles mêmes, s'adresser au confesseur extraordinaire à l'époque des Quatre-Temps.

VI

Le second volume des documents épiscopaux est complété et M. le Secrétaire en a préparé que la table je vous fais expédier en même temps que la présente circulaire. Tous les prêtres du diocèse devront le faire relier convenablement, et ce volume devra dans chaque paroisse demeurer la propriété de la fabrique qui en paiera la reliure.

VII

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de l'année. Dans toutes les paroisses où elle devra avoir lieu, MM. les Curés devront préparer toutes choses en conformité aux prescriptions de l'appendice au Rituel. Je donnerai une attention toute spéciale aux redditions de compte. Il m'a paru si important de les faire régu-

lièrement chaque année, et avec toute l'exactitude possible que j'ai fait imprimer sur une feuille la formule de cette reddition de compte telle qu'elle est donnée dans l'appendice au rituel. Chaque curé aura soin à l'avenir de remplir cette formule et de l'adresser au Secrétariat de l'Evêché avec le rapport annuel sur l'état de la paroisse. J'ai souvent à régler des questions très importantes concernant les paroisses sous le rapport financier, et ces redditions de compte me seront d'une grande utilité pour les régler avec connaissance de cause et pour le plus grand bien de ces paroisses.

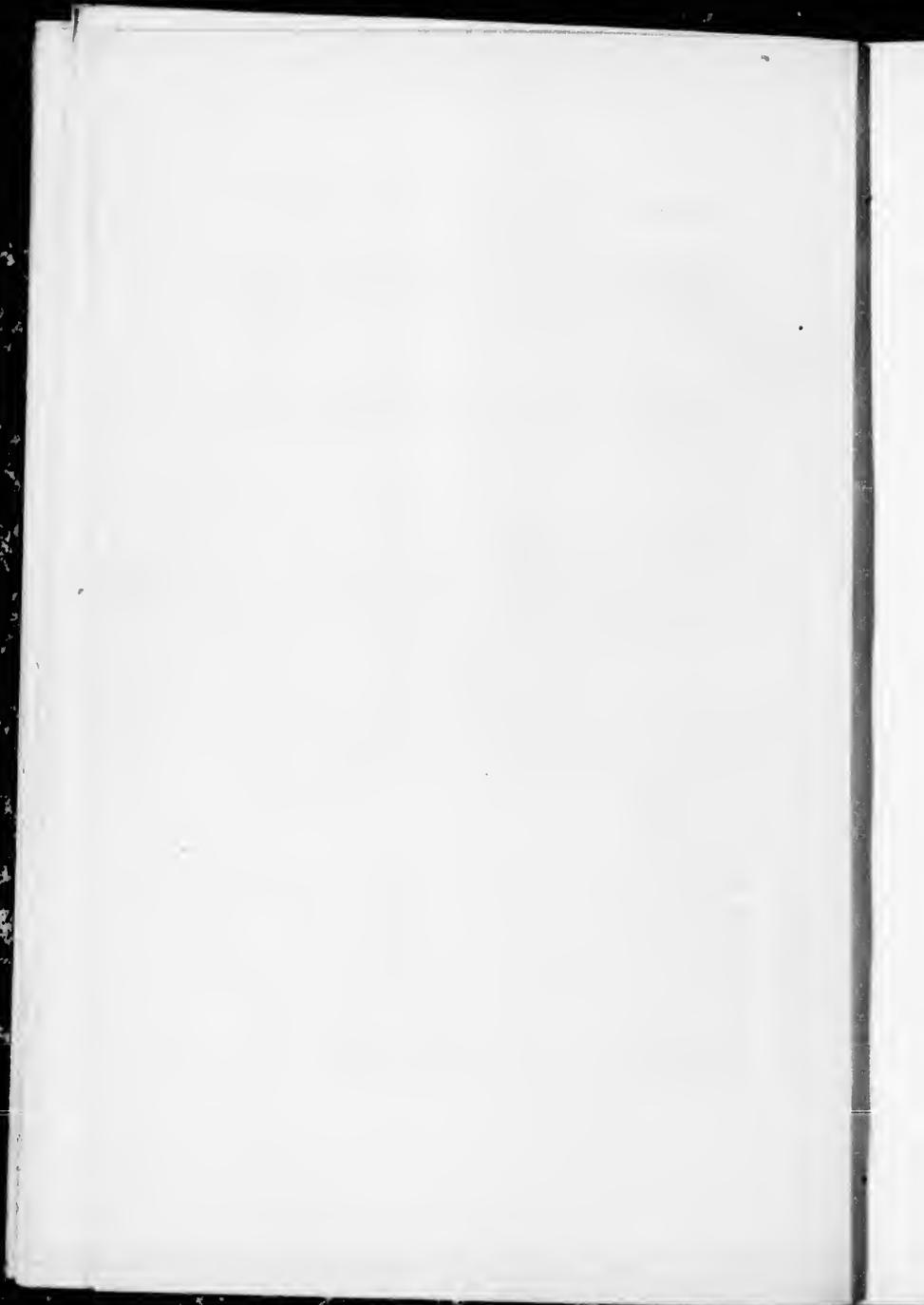
Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa Sainte garde, et je demeure comme toujours

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. *Ev. des Trois-Rivières.*

Itinéraire de la Visite Pastorale de 1883.

1.	Les Forges et St-Etienne..	26	27	28	Mai.
2.	St-Boniface.....	28	29	30	"
3.	St-Mathieu et Ste-Flore...	30	31	1	Juin
4.	Ste-Angèle de Laval.....	2	3		"
5.	Bécancour.....	3	4	5	"
6.	Gentilly.....	5	6	7	"
7.	Ste-Gertrude.....	7	8	9	"
8.	St-Pierre	9	10	11	"
9.	Ste-Sophie.....	11	12		"
10.	Ste-Marie et St-Louis....	12	13		"
11.	St-Eusèbe de Stanfold.....	13	14	15	"
12.	St-Norbert.....	15	16	17	"
13.	Ste-Hélène.....	17	18		"
14.	St-Paul.....	18	19		"
15.	St Rémi.....	19	20		"
16.	St-Patrice.....	20	21	22	"
17.	St-Médard et Ste-Elizabeth	22	23	24	"
18.	St-Grégoire	2	3	4	Juillet
19.	St-Célestin.....	4	5		"
20.	St-Léonard	5	6		"
21.	St-Wenceslas.....	6	7		"
22.	Ste-Eulalie.....	7	8		"
23.	Ste-Clothilde.....	8	9		"
24.	St-Albert	9	10		"
25.	St-Valère.....	10	11		"
26.	Ste-Victoire	11	12	13	"
27.	St-Christophe.....	13	14	15	"



No. 106.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST.
SIÈGE APOSTOLIQUE ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES,
ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les
Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en
Notre Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Souverain Pontife, Léon XIII, glorieusement régnant, a émis le 27 de Février dernier, en faveur de l'Université-Laval et de sa Succursale à Montréal, un décret dont Nous Nous empressons de vous donner connaissance.

En entendant la lecture de ce document, vous comprendrez tous sans peine les intentions et la volonté du Saint Père, qui y sont si clairement ex-

primées qu'il n'est point nécessaire de vous les expliquer davantage.

Votre foi et votre piété bien connues, votre fidélité constante à suivre les enseignements que Nous vous avons donnés sur le respect et la soumission dus au St. Siège, Nous sont un sûr garant que vous vous conformerez avec empressement et fidélité à ces ordres de celui qui a mission de diriger nos âmes, puisqu'il tient pour nous sur la terre la place de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Voici ce Décret :

DECRETUM.

Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis in civitate Marianopolitana Apostolica auctoritate constituta ob exorta dissidia simultatesque adversus ipsam paratas non sine gravissimo sui detrimento jamdudum vel maximis prematur difficultatibus, Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII ad omnium dissensionum radicem penitus evellendam atque pacem et concordiam reducendam, in audientia diei 18 februarii 1883 iterum examinatis ac perpensis omnibus rationum momentis hac in re hactenus exhibitis, auctoritate sua decrevit ut in iis quæ ad prædictam Universitatem Lavallensem ejusque succursalem Marianopoli constitutam referuntur, fideles omnes servent adamussim præscriptiones quæ tum in Resolutione seu Decreto a Sacra Congregatione de Propaganda Fide lato die 1 februarii 1876, tum in constitutione

apostolica erectionis canonice præfate Universitatis continentur, quæque alias ab eodem Summo Pontifice commendatæ et confirmatæ fuerunt.

Insuper Sanctitas Sua in eadem audientia districtè mandavit in virtute sanctæ obedientiæ omnibus fidelibus nec non ecclesiasticis viris cujuscumque gradus et dignitatis in regione Canadensi, ne, vel actu, vel scriptis, præsertim in lucem editis, sive per se sive per alios, contra eandem Universitatem ejusque succursalem in posterum audeant aliquid moliri, aut quavis ratione eam impugnare, sed potius ut, nullum impedimentum executioni memorati Decreti ac Apostolicæ Constitutionis objicientes, omnes communi studio eidem Institutioni provehendæ opem præsidiumque pro viribus afferre admittantur.

Præsens autem Decretum idem Sanctissimus D. N. ab omnibus Provinciæ Quebecensis Episcopis in propriis Dicecesibus publicari jussit, veluti absolutum Sanctæ Sedis mandatum ad memoratas quæstiones dirimendas.

Datum Romæ ex Æd. S. Congnis de Propda Fide die 27 februarii 1883.

L. † S.

(Signat.) JOANNES CARD. SIMEONI,
Praefectus.

(Subsignat.) † D. ARCHIEP. TYREN.,
Secarius.

Pro vero apographo.

C. A. MAROIS, PTER
Secretarius.

(Traduction.)

DÉCRET.

Comme l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique se trouvent depuis longtemps en butte à de grandes difficultés à cause des discussions qu'on a soulevées et des inimitiés qu'on a suscitées contre elles à leur très grave détriment. Notre Très Saint Père Léon XIII, par la divine providence Pape, voulant extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde, après avoir examiné de nouveau et pesé la valeur de toutes les raisons exposées jusqu'à présent sur cette affaire, a ordonné, dans l'audience du 18 février 1883, en vertu de son autorité, qu'en tout ce qui concerne la dite Université et sa Succursale établie à Montréal, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues tant dans la résolution ou le décret de la S. C. de la Propagande du 1 février 1876, que dans la constitution apostolique qui érige canoniquement la dite Université et qui ont d'ailleurs été renouvelées et confirmées par le même Souverain Pontife.

De plus, dans la même audience Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoique ce

soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin le Saint Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la Province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordre absolu du Saint Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la S. C. de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé),

JEAN CARD SIMEONI.

Préfet.

(Contre-Signé), † D. ARCH. DE TYR,

Secrétaire.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin le premier dimanche après sa réception et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du Diocèse et le contreseing de Notre Secrétaire le vingt-septième

jour du mois de Mars mil-huit-cent-quatre-vingt-trois.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.



Par ordre,

JOS. FERD. BÉLAND, P^{re}

Secrétaire.

N. B. On ne tira que la copie française du Décret.

L. F. L.

re-vingt-

IERES.

ND. Pue

crétaire.

L



CIRCULAIRE AU CLERGE,

{ EVECHE DES TROIS-RIVIERES
13 Avril 1883.

Messieurs et bien-aimés Coopérateurs,

Comme la lettre de Mgr l'Archevêque du 9 courant, publiée dans les journaux, vous l'a annoncé, Son Eminence, le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande a écrit que dans une audience en date du 18 Février dernier, la division du Diocèse des Trois-Rivières a été jugée opportune.

Les Evêques de la Province doivent se réunir à ce sujet le 22 de Mai prochain.

Le Diocèse des Trois-Rivières renferme 75 paroisses, 4 missions et compte environ 85000 communiants.

La nouvelle de la division d'un diocèse si petit, n'ayant échappé à la banqueroute que par l'extrême dévouement du clergé et de la population, m'a d'autant plus surpris qu'elle était absolument inattendue.

Les Evêques de la province, étant d'ordinaire ceux qui s'occupent de l'érection des nouveaux diocèses, j'ai pris d'eux informations sur ce sujet.

Mgr. Langevin, Mgr Fabre, Mgr Duhamel Mgr Ravine, le Sr. Brooke, Mgr Moreau, Mgr Lorrain n'ont eu connaissance d'aucune demande de division du diocèse des Trois-Rivières.

Mgr l'Archeveque dit en avoir eu connaissance, mais ne dit pas l'avoir appuyée.

Je n'ai point eu le temps de m'informer auprès de Mgr de Chicoutimi, qui est trop éloigné.

Je n'ai pas demandé moi-même cette division.

Qui l'a demandée ? Je l'ignore.

Je ne connais pas davantage au nom de qui une telle pétition a été faite, ni quelles raisons ont été invoquées.

J'ai en conséquence réuni, hier, mon conseil Diocésain pour lui donner communication de ce qui vient d'être dit, et lui demander avis sur cette question.

Le Conseil ignore également qui a renouvelé la demande d'un tel changement, aussi bien que les motifs donnés à l'appui.

Le Clergé et les fidèles lui paraissent à peu près unanimes contre une telle division, laquelle a été déjà désapprouvée par la majorité des Evêques, par le Délégué Apostolique, Mgr. Conroy, et refusée en 1878 par le Cardinal Préfet de la Propagande.

Le Conseil reconnaît que le Clergé diocésain est très-uni, et vit d'une manière vraiment fraternelle.

Les dettes réunies de l'Evêché et du Séminaire,

contractées pour la construction, s'élevant encore à près de \$40000, il trouve qu'elles seront difficilement éteintes, si les trois cinquièmes du Diocèse étaient distraits.

Le Grand Séminaire marchera vers une ruine probable ; il sera encore plus difficile de maintenir la résidence des Rév. Pères Jésuites.

Les intérêts matériels du Diocèse auront beaucoup à souffrir par une division. C'est une question de savoir si le Diocèse pourra subsister.

Enfin, les communications des différentes paroisses du Sud du diocèse sont très-faciles, et plus faciles, dans la généralité des cas, avec la ville épiscopale actuelle des Trois-Rivières qu'avec Nicolet.

Tel est l'avis unanime des Conseillers diocésains.

Maintenant, pour la gloire de Dieu, la justice et le bien de l'Eglise des Trois-Rivières dont je suis spécialement chargé, il est nécessaire que je connaisse votre opinion sur les points suivants :

1o. Avez-vous remarqué quelque indice de véritable division entre le Clergé du Nord et du Sud, soit avant, soit après le mouvement partiel et passager de 1876 ?

2o. Quels avantages voyez-vous dans la présente division du Diocèse ?

3o. Quels inconvénients y trouvez-vous ?

4o. Quelle est votre propre opinion sur cette division ?

5o. Sans employer le moyen des manifestations

publiques, dites quel est, à votre connaissance, le sentiment de votre paroisse sur une telle division ?

60. S'est-il produit quelques plaintes sur la difficulté des voies de communication avec la ville épiscopale des Trois-Rivières ?

70. Est-il à votre connaissance que quelqu'un ait été chargé de renouveler à Rome, au nom des prêtres ou des fidèles diocésains, la demande d'une division du diocèse des Trois-Rivières ?

80. Avez-vous entendu, dans ces dernières années, exprimer même le désir d'une pareille division du Diocèse, ou de l'érection d'un siège épiscopal à Nicolet ?

90. Ne croyez-vous pas que cette division ne soit, comme le pense le Conseil Diocésain, une cause probable de ruine pour le Diocèse ?

La division du Diocèse étant une affaire qui doit entraîner de très-graves conséquences pour la religion, vous devez répondre, *en conscience*, aux questions posées ci-dessus, et je vous l'enjoins rigoureusement afin de m'éclairer sur l'accomplissement des devoirs de ma charge.

Si vous aviez quelques autres éclaircissements à donner, comme, par ex., sur l'auteur ou les auteurs des renseignements fournis récemment au St. Siège, le degré de foi ou de crédit qu'ils méritent, il serait désirable que vous me les communiquiez.

Vous devrez répondre dans l'espace de huit

jours, après la réception de la présente, parceque le temps presse.

Plusieurs ont cru que la division du Diocèse était déjà complètement effectuée.

N'oubliez pas que les Evêques de la Province auront, par ordre du St-Siège, à s'occuper de cette affaire le 22 de mai, à apprécier plusieurs graves circonstances et à faire rapport.

Vous devez savoir aussi, et considérer sans trouble que si la division du diocèse a été jugée opportune, elle n'a pas encore été *décritée* ; que le jugement d'opportunité qui a été porté d'après les raisons exposées, peut être modifié sur d'autres raisons plus fortes ; que les Evêques, avant de tracer des limites, auront à s'occuper, selon la lettre de Son Eminence, du *modus divisionis* qui regarde l'existence même du diocèse ; que l'époque qui suit la notification d'un projet à accomplir, et qui précède le décret qui l'exécute, est le véritable temps des légitimes représentations ; et qu'après tout, il reste encore aux églises particulières, non moins qu'au dernier des hommes, si l'on veut en user, le *droit de supplique* qui ne blesse ni l'obéissance la plus entière, ni le respect le plus profond envers l'autorité dont il est même, dans son exercice, le suprême hommage.

Quant à moi, chers collaborateurs, je me propose, de faire avec la grâce de Dieu, tout ce que vous avez droit d'attendre d'un Evêque qui aime sincèrement

son Église dont il doit être comme l'époux, qui est dévoué à son clergé, et qui cherche avant tout le salut de ses ouailles.

Priez le Seigneur que je ne faillisse pas à ces grands devoirs.

Je demeure, chers coopérateurs,

bien sincèrement,

Votre dévoué serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

N. B. Votre réponse, quelle qu'elle soit, sera regardée comme confidentielle, ne devant servir qu'au près de qui de droit. Tous doivent répondre.

† L. F. L.

x, qui est dé-
tout le salut

se pas à ces

eur,

trois-Rivières.

oit, sera re-
rvir qu'au
ndre.

L. F. L.



No. 108.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
24 Avril 1883.

Messieurs et Bien aimés Coopérateurs.

Je vous remercie de l'empressement et de l'exactitude avec lesquels vous avez répondu à ma circulaire du 13 Avril courant. Les renseignements si précis que vous me donnez sur la grave question qui en fait l'objet me seront de la plus grande utilité pour renseigner sûrement l'autorité qui doit en juger. Maintenant soyez tranquilles, et attendez avec confiance ce que les Supérieurs hiérarchiques, chargés par la Divine Providence de régler ces sortes d'affaires, décideront sur la question si grave de la division du diocèse des Trois-Rivières. Cette décision quelle qu'elle soit devra être pour tous, Clergé et Fidèles, l'expression de la volonté de Dieu, et par conséquent nous devons tous l'accepter avec le plus grand respect et la plus parfaite soumission, et nous conformer entièrement à ce que le St. Siège aura décrété sur cette affaire.

Pour appeler plus efficacement la protection divine sur notre diocèse dans le règlement de cette si grave affaire, vous récitez tous les jours pendant le mois de Mai à la suite de la messe, au bas de l'autel, les litanies de la Ste. Vierge, avec le verset et l'oraison du Regina. Vous engagerez aussi les Fidèles à prier à la même intention aux exercices du mois de Marie.

Pendant le même mois et pour attirer la bénédiction de Dieu sur les champs, vous direz à la messe l'oraison pour le beau temps ou pour la pluie selon le besoin, et l'oraison de l'action de grâces les trois premiers jours de Juin.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa Sainte garde, et je demeure,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES

à protection
ent de cette
s jours pen-
esse, au bas
avec le ver-
gerez aussi
aux exerci-

irer la béné-
s direz à la
pour la pluie
de grâces les

en sa Sainte

r,
-RIVIÈRES



No. 109.

LETTRE

DU

Tres-Reverend CHARLES OLIVIER CARON, Vicaire-
General et Administrateur,

AU

Clergé et aux Fidèles du Diocèse des Trois-Rivières.

Mes Vénérés Confrères et mes Chers Frères,

Avant de se mettre en route pour son long et pénible voyage, Sa Grandeur notre Digne Evêque m'avait chargé d'annoncer au Clergé et aux Fidèles du diocèse son départ inattendu pour la Ville Eternelle; cependant malgré mon profond respect pour ce désir et cette recommandation de notre premier pasteur, il m'a été presque impossible d'y faire droit avant ce jour, à cause de la multiplicité des détails dont il m'a fallu m'occuper sans délai. Je viens aujourd'hui, bien qu'un peu tard, m'acquitter de ce devoir.

C'est mercredi le deuxième jour de ce mois, et pour la cinquième fois depuis douze ans, malgré les pénibles inconvénients dus aux infirmités contractées

autre fois dans ses travaux apostoliques, au milieu des tribus sauvages du Nord-ouest, malgré l'affaiblissement considérable de ses forces, comme l'indiquent évidemment ses membres amaigris et ses cheveux blancs, malgré enfin l'état peu rassurant d'une santé débile et chancelante, que Mgr L. F. Laflèche quittait sa ville épiscopale pour s'acheminer courageusement vers la cité des Papes, dans l'intérêt de son diocèse.

Désirant éviter les manifestations publiques, qui se seraient inévitablement produites à l'occasion de son départ, s'il eut été annoncé, Monseigneur a voulu partir sans éclat et sans bruit par la voie du chemin de fer. Accompagnons de nos vœux et de nos prières le bon pasteur qui se dévoue pour son troupeau.

Durant le dernier entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Sa Grandeur à l'Evêché, les paroles qu'Elle m'a adressées m'ont profondément ému. Les voici en substance. Vous y verrez, dans cet épanchement intime, son âme et son cœur de pasteur et de père. " Dans l'état de santé que m'ont " fait mon âge et mes travaux, me disait-il, je re- " doute les implacables rigueurs de la mer et les " autres fatigues d'un si pénible voyage ; *mais* je me " dois avant tout à mes ouailles... Les intérêts de " mon diocèse m'appellent à Rome, je veux m'y " rendre. J'irai déposer ma prière aux pieds du " Souverain Pontife, le père de la grande famille " chrétienne. Si mes paroles sont accueillies favo-

“ rablement, ce sera la consolation de ma vieillesse ;
“ si au contraire le Vicaire de Jésus-Christ, le prin-
“ ce des pasteurs, les rejette et décide autrement,
“ ses arrêts seront, comme toujours, considérés par
“ nous et nos fidèles diocésains, comme l'expression
“ de la volonté de Dieu à notre égard dans les cir-
“ constances qui nous entourent, et reçus avec un
“ respect et une soumission filiale. Car, si ces paro-
“ les tombées des lèvres de J.-C. *Qui vous écoute*
“ *m'écoute*, sont vraies à l'égard des autres pasteurs,
“ elles le sont surtout à l'égard du chef Suprême
“ des pasteurs. Alors et toujours il me restera du
“ moins le témoignage de ma conscience d'évêque
“ que je n'aurai omis aucun dévouement pour sauve-
“ garder et défendre ce que j'ai regardé de bonne
“ foi comme les droits et les intérêts de mon diocèse.

“ Mais, comme c'est de Dieu que dépend tout
“ succès, je recommande instamment mon voyage et
“ tout ce qui en fait l'objet, ma personne ainsi que
“ les prêtres qui viennent partager mes fatigues et
“ mes travaux, aux ferventes prières du clergé, des
“ communautés religieuses et des fidèles diocésains.

“ A tous mes souvenirs et prières au saint autel
et ma bénédiction de pasteur.”

Quel parfum de piété franche et sereine dans la
noble simplicité de ces paroles, Mes très chers
Frères ! Quelle élévation, quelle grandeur dans ce
dévouement du pasteur pour son troupeau ! Quelle
beauté, quelle noblesse dans cette soumission calme
et entière ! Il faut avoir été formé à l'école du cruci-

fix et y avoir puisé l'esprit du divin crucifié pour traduire si fidèlement dans sa conduite et ses œuvres sa céleste doctrine. Nous avons là, M. C. F. le beau spectacle de la vraie vertu aux prises avec l'épreuve; c'est un livre ouvert pour nous, c'est un enseignement magistral pour tous.

C'est la veille de son départ, que Monseigneur signait les lettres officielles qui me constituent administrateur du diocèse.

Je n'ajouterai rien aux prières déjà prescrites par une récente circulaire, la piété connue des fidèles m'est une sûre garantie que de nombreuses et ferventes prières s'éleveront vers le ciel tous les jours et dans toutes les familles, selon les intentions de notre vénéré Evêque.

De même je ne prescris aucune collecte pour subvenir aux dépenses nécessaires d'un si long voyage : je connais assez les dispositions bienveillantes d'un grand nombre, pour laisser chacun aux inspirations de son cœur.

MM. les Curés voudront bien recevoir les offrandes volontaires et les transmettre au procureur de l'Evêché

Sera la présente lettre lue aux prônes de la messe paroissiale, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, le 12 Mai 1883.

CHS. OL. CARON, V. G.

Adm. du diocèse.

No. 110.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

} EVECHÉ DES TROIS-RIVIERES,
1 Juillet 1883.

- I Fête de la Dédicace célébrée avec octave dans tout le diocèse.
- II Bénéd. Apostolique à l'occasion du denier de St. Pierre.
- III Manuel du Médecin Catholique.
- IV Collecte pour les Ecoles du Nord-Ouest.
- V Fromageries.

I

Monsieur et Cher Confrère,

A la demande de Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières, le St-Siège, par un rescrit en date du 3 avril dernier, permet que la fête de la dédicace, célébrée jusqu'ici avec octave dans la ville épiscopale seulement, soit désormais célébrée avec octave dans tout le diocèse. Je me fais un devoir de vous en informer afin que vous commenciez, dès cette année, à faire l'octave de cette fête, que vous continuerez à célébrer ainsi chaque année. Pour ce qui concerne la rubrique, vous n'avez qu'à suivre l'ordo sans vous occuper du supplément.

II

Une lettre de Son Eminence, le Cardinal Siméoni, Préfet de la S. C. de la Propagande, en date

du 16 avril dernier, informe Mgr. Laflèche que la collecte du denier de St. Pierre, faite dans le diocèse en 1882, a été déposée aux pieds du St-Père, et que Sa Sainteté accorde avec bienveillance la bénédiction apostolique à tous ceux qui ont pris part à cette offrande. Vous voudrez bien en informer les fidèles confiés à vos soins, et profiter de l'occasion pour encourager cette œuvre éminemment catholique, en rappelant à vos ouailles que c'est un devoir de piété filiale non-seulement de prier pour notre Père commun, mais encore de secourir par leurs aumônes ce Siège de Pierre que le malheur des temps fait passer par de si dures épreuves.

III

Je fais adresser, avec la présente, à chaque curé, un exemplaire d'une feuille intitulée : " Petit manuel du jeune médecin catholique ".

C'est un résumé de ce qu'enseigne la théologie morale sur les devoirs des médecins auxquels il sera bon de le passer, afin qu'ils puissent s'assurer mieux des règles qu'ils ont à suivre lorsqu'on requiert leurs soins ou leurs conseils. Le dernier article qui indique *quand et comment il faut baptiser* pourra vous être utile dans l'instruction que l'appendice au rituel prescrit de donner aux sages-femmes.

IV

La collecte pour les Ecoles du Nord-Ouest est presque toute rentrée ; il ne reste plus que quelques

paroisses qui n'ont pas envoyé leur offrande. Comme il convient de faire parvenir au plus tôt cet argent à destination, je prie Messieurs les curés qui sont en retard sur ce point, d'expédier sans délai leur collecte au Secrétaire de l'Evêché.

V

Plusieurs de Messieurs les curés m'ont posé diverses questions relativement au transport du lait le dimanche et aux opérations auxquelles il faut le soumettre durant la nuit du samedi au dimanche dans les fromageries. Je crois répondre suffisamment à ces questions et assurer l'uniformité de conduite dans le diocèse en vous disant ce qui suit.

Non sunt inquietandi illi qui in tota nocte sabbati ad dominicam operari coguntur, ne pereat lac aut deterioretur, dummodo parati sint obedire si nunquam Episcopus aliter deridit.

Item dicendum est de agricolis qui lac deferunt ad casei officinam ; sed, juxta rationabile, satagant ne missam omittant.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon parfait dévouement,

CHS. OL. CARON, V. G.

Adm. du diocèse.



No. III.

CIRCULAIRE

AU

CLERGE DU DIOCESE

A L'OCCASION DE LA

RETRAITE PASTORALE DE 1883.

EVECHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
1er Août 1883.

Mes Chers et Vénérés Confrères,

Le saint usage suivi depuis longtemps par le Clergé, conformément au Jécret XIV du deuxième concile provincial, de se réunir annuellement autour de la chaire et de l'autel dans chaque diocèse, pour refaire ses forces plus ou moins épuisées, et fortifier de plus en plus l'esprit sacerdotal dans tous et chacun de ses membres, ne sera pas interrompu parmi nous cette année, malgré la probabilité de l'absence de notre vénérable Evêque. Être privés de la présence de l'Evêque dans une retraite ecclésiastique est assurément pour nous tous un juste sujet d'affliction, cependant une consolation

nous reste, c'est la pensée que notre dévoué pontife nous a donné rendez-vous au sanctuaire vivant du Sacré-Cœur, et l'assurance que là nous le trouverons toujours.

C'est au Séminaire des Trois-Rivières qu'aura lieu la retraite. Elle commencera sur le soir, lundi, le 20 de ce mois et se terminera par la communion générale, samedi le 25.

Ainsi fixé et restreint le temps permettra à un plus grand nombre de prêtres d'assister à la retraite ; les raisons d'abstention disparaissent presque entièrement, aucune paroisse ne sera privé de la présence de son curé le dimanche, et les fatigues sont de beaucoup diminuées.

Comme il est exprimé à l'Art. *Retraites* de la *Discipline*, "chaque prêtre doit arriver à la retraite pastorale dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle sa place à un autre " et permettez-moi de rappeler respectueusement ici que l'intention de l'Évêque, telle qu'elle a déjà été exprimée dans quelques Circulaires, est que les raisons de n'assister pas à la retraite doivent être soumises auparavant au jugement de l'autorité diocésaine.

Il est très désirable que chaque retraitant apporte avec lui un surplis avec une étole blanche.

L'assemblée des membres de la Caisse S. Thomas, aura lieu Jeudi, le 23, tous peuvent y assister.

Lorsque la présente vous arrivera, vous aurez

déjà reçu depuis quelques jours, les *blancs* du Rapport annuel.

Je prie Messieurs les curés de les remplir avec soin et de les apporter avec eux en venant à la retraite pour les déposer au Secrétariat de l'Évêché, ou au moins de les y faire parvenir avant le 1er septembre, suivant les règlements disciplinaires.

II

Notre S. Père le Pape, Léon XIII, à la vigilance de qui rien n'échappe, a daigné montrer une fois de plus le vif intérêt que Sa Sainteté porte aux pieuses associations et notamment au Tiers-Ordre de S. François d'Assise et à l'Œuvre de S. François de Sales. Pour rendre le Tiers-Ordre accessible à un plus grand nombre de Fidèles, le S. Père en a considérablement modifié les règles. Une copie authentique de cette constitution apostolique vient de nous être adressée. Les détails en sont trop longs pour trouver place dans une circulaire.

Quant à l'Œuvre de S. François de Sales, Sa Sainteté a voulu, pour l'encourager, déclarer que *c'est de tout cœur* qu'Elle accorde à perpétuité aux Cordigères de l'Association les faveurs suivantes en remplacement des *absolutions générales* que la S. C. des Indulgences et des Saintes-Reliques a fait cesser, savoir :

1^o Indulgence plénière à la Fête de S. François d'Assise, (4 octobre.)

- 2° Indulgence plénière à la fête de S. Antoine de Padoue, (13 Juin.)
- 3° Indulgence plénière à la fête de Ste. Claire d'Assise, (12 Août.)
- 4° Indulgence plénière à la fête des Stigmates de S. François, (17 Septembre.)
- 5° Ces quatre même jours, la faveur de jouir de la communication des œuvres du Tiers-Ordre de St. François.
- 6° La Bénédiction Papale portant indulgence plénière, le jour de la Fête de l'Immaculée Conception, (8 Décembre.)

Le tout est accordé aux conditions ordinaires de repentir, confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife.

Quant à la communication des bonnes œuvres, voici ce que dit un Décret de la S. C. des Indulgences en date du 25 février 1739 :

Communicatio fiat nudis et simplicibus verbis, sine ullo publico ritu, sequenti modo, videlicet : Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, missas, ceteraque opera bona, que per Dei gratiam, in nostra congregatione et ordine fiunt, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

III

Pour économiser du temps et du travail, je réponds ici à quelques Quæsitæ qui m'ont été posés par quelques braves confrères.

1° En général il n'est jamais permis de tran-

cher d'*autorité privée*, devant les fidèles une question librement débattue parmi les théologiens.

2° Impossible, en dehors de l'enseignement de l'autorité compétente, de décider, par conséquent témérité malheureuse, de trancher la question sur la valeur *supérieure* des grandes messes sur les messes basses et vice versa, *pour l'utilité des Ames*.

3° Il serait également téméraire d'engager les fidèles à faire dire moins de messes basses et à faire chanter plus de grand'messes et vice-versa. Ce point appartient à la direction diocésaine et non à la direction paroissiale, il y aurait là empiètement sur les droits de l'Evêque.

4° Il n'est permis qu'à l'autorité supérieure encore n'est-ce que dans les cas de nécessité prévus par le droit, de réunir les honoraires de messes basses pour y substituer une ou plusieurs grand'messes. *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.*

Inutile d'ajouter que ce serait une énorme imprudence de traiter ces sortes de questions devant des fidèles. Ils ne sont pas en état de bien comprendre ces choses et pourraient s'en scandaliser.

LISTE DES PRETRES CHARGES DU SOIN
DES PAROISSES PENDANT LA
RETRAITE DE 1883.

- MM. J. A. Legris et J. F. Béland, Trois-Rivières.
M. D. Gélinas, Yamachiche, La Pointe-du-Lac, St-Sévère, St-Barnabé.
M. L. Aubry, St-Léon.
M. J. Boucher, Rivière-du-Loup et Ste-Ursule.
M. D. Gérin, St-Justin, Maskinongé, St Didace.
M. C. A. Barolet, St-Paulin, St-Elie, St-Alexis.
M. Chs. Bellemare, St-Boniface, Ste-Flore, St-Etienne.
M. M. Proulx, St-Tite, Ste-Thécle.
M. P. H. Marchand, St-Stanislas, St-Narcisse.
M. J. B. Leclair, St-Luc, St-Maurice, Mont-Carmel.
M. H. Thibodeau, Champlain, Batiscan, Ste-Genève.
M. P. Proulx, Ste-Anne, St-Prosper.
M. A. Rainville, St-Michel, St-François, St-David.
M. O. I. Hamel, La Baie, St-Zéphirin, St-Thomas.
M. L. E. Dauth, St-Bonaventure, St-Pie, St-Guillaume, St-Eugène.
M. A. E. Raiche, St-Cyrille, Drummondville, St-Germain.
M. Jos. Désaulniers, St-Pierre de Durham, St-Fulgence, St-Jean, Kingsey.
M. Ed. Laffèche, Ste-Victoire, Ste-Elizabeth et St-Albert, St-Christophe, Warwick.

M. L. Tourigny, demeurera à St. Paul et gardera St. Paul, Ste-Hélène, Tingwick, St-Rémi.

M. M. Denoncourt, Stanfold, St-Norbert, St-Louis.

M. T. Lemire, Ste-Clothilde, St-Léonard. St-Valère, Ste-Eulalie, St-Wenceslas.

M. F. X. Lizé, Ste-Monique, St-Célestin, Ste-Perpétue, Ste-Brigitte.

Deux prêtres au Séminaire de Nicolet.

M. V. Carufel, Ste-Angèle, Bécancourt, St-Grégoire,

M. P. Bourassa, Gentilly, Ste-Gertrude St-Pierre, Ste-Sophie.

Les paroissiens de Nicolet s'adresseront au Séminaire de Nicolet, et ceux du Cap de la Madeleine, au Séminaire des Trois-Rivières.

CHS. OL. CARON, V. G.

Adm. du diocèse.

No

J

AU

An

Me

ma
gli
rir
les
com
tem
sou

No. 112.

LETTRE
DE
MR L'ADMINISTRATEUR
DU
DIOCESE DES TROIS-RIVIERES

PUBLIANT LES PRESCRIPTIONS DE

N. S. P. LE PAPE LEON XIII

AU SUJET DE LA NÉCESSITÉ D'IMPLORER LE SECOURS
DIVIN POUR L'ÉGLISE DANS CES TEMPS
MALHEUREUX.

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-
gieuses et à tous les Fidèles du diocèse.*

MES TRÈS-CHERS FRÈRES,

Notre St-Père le Pape Léon XIII touché des maux de toutes sortes qui désolent aujourd'hui l'Église, a jugé que c'est l'heure opportune de recourir à celui qui tient dans sa main le cœur de tous les hommes, qui frappe et qui guérit les nations comme il soulève ou calme à son gré les flots et les tempêtes. Dans ces temps malheureux où le mal sous toutes les formes, vices, affaiblissement de la

foi, rébellions, défections, impiété, libéralisme moral, libéralisme social, libéralisme philosophique, athéisme même, envahit de toutes parts le peuple chrétien. Sa Sainteté s'est souvenu que, dans toutes les grandes épreuves c'est à la puissante intervention de la Vierge Immaculée, de Marie, Mère de Dieu, justement appelée le Secours des Chrétiens, que l'Eglise doit d'avoir échappé au danger de la tempête, d'avoir vaincu le mal et l'hérésie, d'avoir enfin terrassé ses plus terribles ennemis. Sa Sainteté s'est ressouvenu que si Marie possède l'éclat du soleil, et la douce splendeur de la lune aux yeux des anges et des élus, Elle est, pour les ennemis de Dieu et de son Eglise, terrible comme une armée rangée en bataille.

C'est pourquoi Sa Sainteté veut que l'univers chrétien se lève comme un seul homme et courte à Marie en criant *au secours!* par le très-saint Rosaire, cette arme puissante de la prière par excellence, par laquelle la Ste Vierge s'est bien souvent laissé toucher, et s'est montrée véritablement le secours invincible des chrétiens.

En conséquence, et en vertu des prescriptions du St-Père lui-même, transmises aux Ordinaires par Son Eminence le Card. Siméoni dans sa lettre du 16 juillet dernier, qui nous a été remise par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, nous vous annonçons qu'il est réglé :

1^o Que cette année la fête du St-Rosaire sera

célébrée avec une dévotion et une solennité particulière :

2^o Que depuis le premier d'octobre jusqu'au deux de novembre prochain, on récitera dans toutes les églises, où s'exerce le ministère des âmes, au moins cinq dizaines du très-saint Rosaire avec les Litanies de la Ste-Vierge ;

3^o Qu'on observera la même chose dans tous les oratoires ou églises dédiées à la Ste-Vierge.

Au reste, il est à souhaiter, que là, où l'on peut le faire commodément, outre la récitation du Rosaire, on célèbre le St-Sacrifice de la messe, ou que l'on donne au peuple la bénédiction du St-Sacrement au chant du Salut.

Et pour encourager les fidèles à faire ces saints exercices avec plus de fruits, Sa Sainteté a bien voulu accorder les indulgences suivantes :

1^o Une indulgence plénière à tous ceux qui s'étant confessé et ayant communiqué au jour de la fête du St-Rosaire visiteront une église en y priant selon les intentions de Notre S. P. le Pape.

Si à défaut de confesseur on n'a pu se confesser pour communier au jour de la fête, Sa Sainteté permet de le faire durant l'octave avec la même indulgence.

2^o Une indulgence de sept ans et sept quarantaines que chaque fidèle pourra gagner toutes les fois qu'il fera dévotement dans quelque église le susdit exercice du St-Rosaire en y priant aux intentions du St-Père.

Sa Sainteté accorde la même indulgence à ceux qui ayant été légitimement empêchés, n'auraient pu assister à ce saint exercice, à la condition qu'ils réciteront privément les prières du St-Rosaire et les Litanies de la Ste-Vierge et qu'ils prieront aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une indulgence plénière, au jour qu'ils choisiront, à tous ceux qui, depuis le premier d'octobre jusqu'au deux de novembre prochain, auront assisté dix fois au pieux exercice du St Rosaire, ou s'ils en ont été légitimement empêchés, auront fait privément ces saints exercices, pourvu, dans tous les cas, que s'étant confessé et ayant communiqué, ils prient aux intentions du Souverain Pontife.

Sera la présente Lettre lue et publiée au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse, et lue en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Evêché des Trois-Rivières, le jour de la fête de N. D. de la Merci, vingt-quatre Septembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

CHS OL. CARON, Ptre V. G.

Adm. du diocèse.

N. B. Pour faire comprendre les avantages et l'importance du Rosaire, vous trouverez à l'Evêché des livrets instructifs sur le Rosaire et les indulgences qui y sont attachés, au prix de \$0.05 l'exemplaire.

Les Fidèles les liront avec avantage.

II

Comme il y a des inconvénients à déterminer sans renseignements le nombre des Ordos qu'il faut faire venir de Québec, je vous prie de donner votre nom immédiatement au Secrétaire ainsi que le nombre que vous désirez avoir ; car on n'en fera venir que pour ceux qui en auront demandé.

C. O. C., Adm.



No

S

vic

Ar

ME

der

Sim

No. 113.

- L E T T R E
DE
MR L'ADMINISTRATEUR
DU
DIOCESE DES TROIS-RIVIERES
PUBLIANT L'ENCYCLIQUE DE
SA SAINTETE LEON XIII,
PRESCRIVANT LES PRIERES DU ST ROSAIRE
DURANT LE MOIS D'OCTOBRE,
POUR LES BESOINS DE L'EGLISE

CHARLES OLIVIER CARON,
VICAIRE-GÉNÉRAL ET ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE
DES TROIS-RIVIERES.

Au Clergé régulier et séculier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles du diocèse, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

MES TRÈS-CHERS FRÈRES,

Nous portions à votre connaissance la semaine dernière une lettre de Son Eminence le Cardinal Siméoni prescrivant des prières publiques durant

le mois d'octobre, cette année, selon les intentions de Notre S. P. le Pape, pour implorer le secours divin contre les graves calamités et les maux de toutes sortes qui désolent l'Église de Jésus-Christ, dans ces temps malheureux. Cette lettre porte la date du 16 juillet dernier.

Or Sa Sainteté Léon XIII, à la vue, non de l'apaisement de la tempête ou de l'absence même de tout danger, comme se plaisent à le proclamer certains esprits trop confiants, Sa Sainteté, dis-je, à la vue des grands périls dont sont menacées chaque jour la piété chrétienne, la morale publique et la foi même, qui est le Bien suprême et le principe de toutes les autres vertus, se présente de nouveau devant l'Église universelle, faisant appel à notre foi et à notre piété avec cette solennelle autorité que déploie le Chef Suprême de l'Église dans les circonstances les plus graves.

Ecoutez, Mes Très-Chers Frères, avec respect et dans une sainte émotion le cri de détresse que Notre Père et Seigneur, le Prisonnier du Vatican, nous adresse du fond de sa retraite, dans les sentiments de son apostolique dévouement, et répondez-y avec fidélité et empressement.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE
LEON XIII

À TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES
ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE
ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

À NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET LES ÉVÊQUES DE TOUT LE MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

LEON PP. XIII.

Venerables frères,

Salut et Bénédiction apostolique.

Le devoir du suprême apostolat qui Nous a été confié, et la condition particulièrement difficile des temps actuels Nous avertissent chaque jour plus instamment, et pour ainsi dire Nous pressent impérieusement de veiller avec d'autant plus de soin à la garde et à l'intégrité de l'Église que les calamités dont elle souffre sont plus grandes.

C'est pourquoi, autant qu'il est en Notre pouvoir, en même temps que Nous Nous efforçons par tous les moyens de défendre les droits de l'Église com-

me de prévoir et de repousser les dangers qui la menacent et qui l'assaillent, Nous mettons aussi Notre plus grande diligence à implorer l'assistance des secours divins, avec l'aide seule desquels Nos labeurs et Nos soins peuvent aboutir.

A cette fin, Nous estimons que rien ne saurait être plus efficace et plus sûr que de Nous rendre favorable, par la pratique religieuse de son culte, la sublime Mère de Dieu, la Vierge Marie, dépositaire souveraine de toute grâce, qui a été placée par son Divin Fils au faite de la gloire et de la puissance afin d'aider du secours de sa protection les hommes s'acheminant, au milieu des fatigues et des dangers, vers la Cité Eternelle.

C'est pourquoi, à l'approche des solennels anniversaires qui rappellent les bienfaits nombreux et considérables qu'a valus au peuple chrétien la dévotion du Saint-Rosaire, Nous voulons que cette année, cette dévotion soit l'objet d'une attention toute particulière dans le monde catholique en l'honneur de la Vierge Souveraine, afin que par son intercession nous obtenions de son divin Fils un heureux adoucissement et un terme à nos maux. Aussi avons-Nous pensé, Vénérables Frères, à vous adresser ces lettres, afin que Notre dessein vous étant connu, votre autorité et votre zèle excitent la piété des peuples à s'y conformer religieusement.

Ce fut toujours le soin principal et solennel des catholiques de se réfugier sous l'égide de Marie et

de s'en remettre à sa maternelle bonté dans les temps troublés et dans les circonstances périlleuses. Cela prouve que l'Église catholique a toujours mis, et avec raison, en la Mère de Dieu, toute sa confiance et toute son espérance. En effet, la Vierge exempte de la souillure originelle, choisie pour être la Mère de Dieu, et par cela même associée à lui dans l'œuvre du salut du genre humain, jouit auprès de son Fils d'une telle faveur et d'une telle puissance que jamais la nature humaine et la nature angélique n'ont pu et ne peuvent les obtenir. Aussi, puisqu'il lui est doux et agréable par dessus toute chose d'accorder son secours et son assistance à ceux qui les lui demandent, il n'est pas douteux qu'Elle ne veuille, et pour ainsi dire qu'Elle ne s'empresse d'accueillir les vœux que lui adressera l'Église universelle.

Cette piété si grande et si confiante envers l'Auguste Reine des Cieux n'a jamais brillé d'un éclat aussi resplendissant que quand la violence des erreurs répandues, ou une corruption intolérable des mœurs, ou les attaques d'adversaires puissants, ont semblé mettre en péril l'Église militante de Dieu. L'histoire ancienne et moderne et les fastes les plus mémorables de l'Église rappellent le souvenir des supplications publiques et privées à la Mère de Dieu, ainsi que les secours accordés par Elle, et en maintes circonstances la paix et la tranquillité publiques obtenues par sa divine intervention. De là, ces qualifications d'Auxiliary

de Bienfaitrice, de Consolatrice des chrétiens, de Reine des armées, de Dispensatrice de la victoire et de la paix, dont on l'a saluée. Entre tous ces titres est surtout remarquable et solennel celui qui lui vient du Rosaire, et par lequel ont été consacrés à perpétuité les insignes bienfaits dont Lui est redevable le nom chrétien.

Aucun de vous n'ignore, Vénérables Frères, quels tourments et quels deuils ont apportés à la Sainte Église de Dieu, vers la fin du douzième siècle, les hérétiques Albigeois qui, enfantés par la secte des derniers Manichéens, ont couvert le Midi de la France et tous les autres pays du monde latin de leur pernicieuses erreurs. Portant partout la terreur et les armes, ils étendaient partout leur domination par le meurtre et les ruines.

Contre ce fléau, Dieu a suscité dans sa miséricorde, l'insigne père et fondateur de l'ordre dominicain. Ce héros, grand par l'intégrité de sa doctrine, par l'exemple de ses vertus, par ses travaux apostoliques, s'avança contre les ennemies de l'Église catholique, animé de l'esprit d'en haut : non avec la violence et avec les armes, mais avec la foi la plus absolue en cette dévotion du Saint-Rosaire que le premier il a divulguée et que ses enfants ont portée aux quatre coins du monde. Il prévoyait en effet par la grâce divine, que cette dévotion comme un puissant engin de guerre, mettrait en fuite les ennemis et confondrait leur audace et

leur folle impiété. Et c'est ce qu'a en effet justifié l'événement. Grâce à cette nouvelle manière de prier, acceptée et ensuite mise régulièrement en pratique par l'institution de l'ordre du Saint Père Dominique, la piété, la bonne foi, la concorde commencèrent à reprendre racine, et les projets des hérétiques ainsi que leurs artifices à tomber en ruines. Grâce à Elle encore, beaucoup d'égarés ont été ramenés à la voie droite et la fureur des impies a été refrénée par les armées catholiques qui avaient été levées pour repousser la force par la force.

L'efficacité et la puissance de cette prière ont été aussi expérimentées au 16^e siècle, alors que les armées innombrables des Turcs étaient à la veille d'imposer le joug de la superstition et de la barbarie à presque toute l'Europe. Dans ce temps, le Souverain-Pontife Saint Pie V, après avoir réveillé chez tous les princes chrétiens le sentiment de la défense commune, s'attacha surtout et par tous les moyens à rendre propice et secourable au nom chrétien la Toute-Puissante Mère de Dieu, en l'implorant par la récitation du Rosaire. Ce noble exemple offert en ces jours à la terre et aux Cieux rallia tous les esprits et persuada tous les cœurs. Aussi les fidèles du Christ, décidés à verser leur sang et à sacrifier leur vie pour le salut de la religion et de leur patrie, marchaient, sans souci du nombre, aux ennemis massés non loin du golfe de Corinthe; pendant que les invalides, pieuse armée de suppliants, imploraient Marie, saluaient Marie, par la ré-

pétition des formules du Rosaire, et demandaient la victoire de ceux qui combattaient.

La Souveraine ainsi suppliée ne resta pas sourde, car l'actio navale s'étant engagée auprès des Echinades (Cursolaires) la flotte des chrétiens, sans éprouver elle-même de grandes pertes, remporta une insigne victoire et anéantit les forces ennemies.

C'est pourquoi le même Souverain et Saint Pontife, en reconnaissance d'un bienfait si grand, a voulu qu'une fête en l'honneur de Marie Victorieuse consacraît la mémoire de ce combat mémorable. Grégoire XIII a consacré cette fête en l'appellant fête du Saint Rosaire.

De même, dans le dernier siècle, d'importants succès furent remportés sur les forces turques, soit à Temesvar, en Pannonie, soit à Coreyre, et ils coïncidèrent avec des jours consacrés à la Sainte Vierge Marie et avec la clôture de prières publiques célébrées par la récitation du Rosaire.

Par conséquent, puisqu'il est bien reconnu que cette formule de prières est particulièrement agréable à la Sainte Vierge, et qu'elle est surtout propre à la défense de l'Eglise et du peuple chrétien en même temps qu'à attirer toutes sortes de bienfaits publics et particuliers, il n'est pas surprenant que plusieurs autres de Nos prédécesseurs se soient attachés à la développer et à la recommander par des éloges tout spéciaux. Ainsi Urbain IV a attesté

que chaque jour le Rosaire procure des avantages au peuple chrétien. Sixte IV a dit que cette manière de prier est *si salutaire à l'honneur de Dieu et de la Sainte Vierge, et particulièrement propre à détourner les dangers menaçant le monde*. Léon X a déclaré qu'elle a été *instituée contre les hérésiarques et les hérésies pernicieuses*; et Jules III l'a appelée *la gloire de l'Église*. Saint Pie V a dit aussi au sujet du Rosaire, que *dans la divulgation de cette sorte de prières, les fidèles ont commencé à s'échauffer dans la méditation, à s'enflammer dans la prière, puis sont devenus d'autres hommes; les ténèbres de l'hérésie se sont dissipées et la lumière de la foi catholique a brillé de tout son éclat*. Enfin Grégoire XIII a déclaré à son tour que *le Rosaire avait été institué par Saint Dominique pour apaiser la colère de Dieu et implorer l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie*.

Guidé par cette pensée et par les exemples de Nos prédécesseurs, Nous avons cru tout à fait opportun d'établir pour la même cause, en ce temps, des prières solennelles, et de tâcher, au moyen de ces prières adressées à la Sainte-Vierge par la récitation du Rosaire, d'obtenir de son Fils Jésus-Christ un semblable secours contre les dangers qui Nous menacent. Vous voyez, Vénérables Frères, les graves épreuves auxquelles l'Église est journellement exposée : la piété chrétienne, la moralité publique, la foi elle-même, qui est le Bien suprême et le principe de toutes les autres vertus, tout cela est chaque jour menacé des plus grands périls.

Non seulement vous savez combien cette si-

tuation est difficile et combien Nous en souffrons, mais encore votre charité vous en fait éprouver avec Nous les sympathiques angoisses. Car c'est une chose des plus douloureuses et des plus lamentables de voir tant d'âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ arrachées au salut par le tourbillon d'un siècle égaré, et précipitées dans l'abîme et dans une mort éternelle. — Nous avons, de nos jours, autant besoin du secours divin qu'à l'époque où le grand Dominique leva l'étendard du Rosaire de Marie à l'effet de guérir les maux de son époque. Ce grand Saint, éclairé par la lumière céleste, entrevit clairement que pour guérir son siècle aucun remède ne serait plus efficace que celui qui ramènerait les hommes à Jésus-Christ, qui est *la voie, la vérité et la vie*, et les pousserait à s'adresser à cette Vierge, à qui il est donné *de détruire toutes les hérésies*, comme à leur Patronne auprès de Dieu.

La formule du Saint Rosaire a été composée de telle manière par Saint Dominique, que les mystères de notre salut y sont rappelés dans leur ordre successif, et que cette matière de méditation est entremêlée et comme entrelacée par la prière de la salutation angélique, et par une oraison jaculatoire à Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous, qui cherchons un remède à des maux semblables, Nous avons le droit de croire qu'en Nous servant de la même prière qui a servi à Saint Dominique pour faire tant de bien à tout le monde catholique, Nous pourrions voir disparaître de même les calami

tés dont souffre notre époque.

Non seulement Nous engageons vivement tous les chrétiens à s'appliquer, soit en public, soit dans leur demeure particulière et au sein de leur famille, à réciter ce pieux office du Rosaire et à ne pas cesser ce saint exercice, mais Nous désirons que spécialement le mois d'octobre de cette année soit consacré entièrement à la Sainte Reine du Rosaire. Nous décrétons et Nous ordonnons que dans tout le monde catholique, pendant cette année, on célèbre solennellement, par des services spéciaux et splendides, les offices du Rosaire. Qu'ainsi donc, à partir du premier jour du mois d'octobre prochain, jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les paroisses, et, si l'autorité ecclésiastique le juge opportun et utile, dans toutes les autres églises ou chapelles dédiées à la Sainte Vierge, on récite cinq dizaines du Rosaire, en y ajoutant les Litanies Laurétanes. Nous désirons que le peuple accoure à ces exercices de piété, et qu'en même temps on dise la messe et l'on expose le Saint Sacrement à l'adoration des fidèles, et que l'on donne ensuite avec la sainte hostie la bénédiction à la pieuse assemblée. Nous approuvons beaucoup que les confréries du Saint-Rosaire de la Vierge fassent, conformément aux usages antiques, des processions solennelles à travers les villes, afin de glorifier publiquement la religion. Cependant, si, à cause des malheurs des temps, dans certains lieux cet exercice public de la religion n'était pas possi-

ble, qu'on le remplace par une visite plus assidue aux églises, et qu'on fasse éclater la ferveur de sa piété par un exercice plus diligent encore des vertus chrétiennes.

En faveur de ceux qui doivent faire ce que Nous avons ordonné cidessus, il Nous plaît d'ouvrir les célestes trésors de l'Église pour qu'ils y puissent à la fois des encouragements et les récompenses de leur piété. Donc à tous ceux qui, dans l'intervalle de temps désigné, auront assisté à l'exercice de la récitation publique du Rosaire avec les Litanies, et auront prié selon Notre intention, Nous concédons sept années et sept quarantaines d'indulgence, applicables à toutes fins. Nous voulons également faire jouir de cette faveur ceux qu'une cause légitime aura empêchés de concourir à ces prières publiques dont Nous venons de parler, pourvu que dans leur particulier ils se soient consacrés à ce pieux exercice, et qu'ils aient prié Dieu selon Notre intention. Nous absolvons de toute culpé ceux qui, dans le temps que Nous venons d'indiquer, auront au moins deux fois, soit publiquement dans les temples sacrés soit dans leurs maisons (par suite d'excuses légitimes) pratiqué ces pieux exercices, et qui, après s'être confessés, se seront approchés de la Sainte Table. Nous accordons encore la pleine remise de leurs fautes à ceux qui, soit dans ce jour de la fête de la Bienheureuse Vierge du Rosaire, soit dans les huit jours suivants, après avoir également épuré leur âme par

une salutaire confession, se seront approchés de la table du Christ, et auront dans quelque temple prié selon Notre intention Dieu et la Sainte Vierge pour les nécessités de l'Église.

Agissez donc, Vénérables Frères ! Plus vous avez à cœur l'honneur de Marie et le salut de la société humaine, plus vous devez vous appliquer à nourrir la piété des peuples envers la grande Vierge, à augmenter leur confiance en Elle. Nous considérons qu'il est dans les desseins providentiels que dans ces temps d'épreuves pour l'Église, l'ancien culte envers l'auguste Vierge fleurisse plus que jamais dans l'immense majorité du peuple chrétien. Que maintenant, excitées par Nos exhortations, enflammées par vos appels, les nations chrétiennes recherchent avec une ardeur de jour en jour plus grande la protection de Marie ; qu'elles s'attachent de plus en plus à l'habitude du Rosaire, à ce culte que nos ancêtres avaient la coutume de pratiquer, non seulement comme un remède présent à leur maux, mais comme un noble ornement de la piété chrétienne. La Patronne céleste du genre humain exaucera ces prières et ces supplications, et Elle accordera facilement aux bons la faveur de voir les vertus s'accroître ; aux égarés celle de revenir au bien et de rentrer dans la voie du salut. Elle obtiendra que le Dieu vengeur des crimes, inclinant vers la clémence et la miséricorde rende au monde chrétien et à la société, tout péril étant désormais écarté, cette tranquillité si désirable

Encouragé par cet espoir, Nous supplions Dieu, par l'entremise de Celle dans laquelle il a mis la plénitude de tout bien, Nous le supplions de toutes Nos forces de répandre abondamment sur vous, Vénérables Frères, ses faveurs célestes. Et comme gage de Notre bienveillance, Nous vous donnons de tout Notre cœur, à vous, à votre clergé et aux peuples commis à vos soins, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 1er septembre 1883, sixième année de Notre Pontificat.

LEON PP. XIII.

En conséquence de ces graves paroles de Notre Chef et Père, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o L'on continuera jusqu'au deux de Novembre prochain, dans toutes les églises paroissiales, dans les chapelles des Séminaires et dans celles des communautés religieuses du diocèse à faire les exercices et les prières prescrites dans notre dernière lettre en date du 24 dernier : comme il est dit plus bas.

2^o Partout où il sera raisonnablement possible de le faire, on exposera le St-Sacrement, tous les jours, à la messe, comme dans l'octave du St-Sacrement.

3^o Dimanche, le 7 octobre prochain, fête du St Rosaire, la messe et les vêpres se chanteront avec grande solennité.

4^e Ce dimanche, ainsi que les autres du mois d'octobre, à la suite des vêpres, on fera à l'extérieur de l'église, ou en dedans, si le temps est mauvais, une procession avec une statue ou image de la Ste Vierge.

5^e Pendant cette procession, on chantera les Litanies de la Ste Vierge, telles qu'elles se trouvent notées au Vespéral, et au retour, on récitera le chapelet au pied de l'autel, puis on chantera le salut avec la Bénédiction du St Sacrement.

6^e A ce salut, on chantera : *O Salutaris Hostia, Parce Domine*, trois fois, *Monstra te esse matrem* ou le *Sub tuum* et le *Tantum ergo*, avec les oraisons ordinaires du Salut en remplaçant la dernière par l'oraison *Deus refugium*.

7^e Tous les autres jours, depuis le premier d'Octobre jusqu'au deux de Novembre, dans toutes les églises et chapelles comme susdit, on récitera pareillement le chapelet et les Litanies de la Ste Vierge (que l'on chantera si on le préfère) soit à la suite de la messe, soit vers le soir, avec le salut de la manière prescrite ci-dessus.

8^e C'est le désir formel du St-Père que tous les Fidèles assistent autant que possible à ces pieux exercices au moins une fois par jour.

9^e C'est la recommandation expresse de notre vénéré Evêque que l'on offre aussi ces prières et pieux exercices, ou d'autres à ses intentions pour le bien du diocèse, et nous avons l'espoir que tous s'y conformeront pieusement.

Sera la présente Lettre et l'Encyclique qui l'accompagne, lues et publiées au prône dans toutes les églises où se fait l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing du Secrétaire de l'Evêché, le jour de la fête de St-Michel Archange, vingt-neuf Septembre, mil huit cent quatre vingt trois.

CHS. OL. CARON, P^{RE} V. G.

Adm. du Diocèse.

Par ordre de M. l'Administrateur.

JOS. FERD. BÉLAND, P^{RE}

Secrétaire.

N. B.—Une explication claire et une manière facile de méditer les mystères du Rosaire sont très-désirables ; cette méditation, ou *souvenir pieux* des faits que rappellent ces mystères étant l'arme de cette dévotion. Votre piété saura y pourvoir.

Au moment de commencer la procession la Statue ou image de la Ste-Vierge sera placée sur l'autel, (ou sur un piedestal préparé *ad hoc* avec lumière, près de d'autel) quand on chantera l'invocation *Sancta Maria*, le prêtre se rendra à la Statue et la prendra pour la porter en procession. Il pourra se servir d'une écharpe pour la soutenir plus convenablement. On peut encenser la Statue avant d'entourer le chant des litanies, ainsi qu'au retour de la procession.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIERES
28 Novembre 1883.

- I. Visite de Son Excellence, le Commissaire Apostolique, concernant la division du diocèse.
- II. Offices nouveaux, en vertu du décret du 28 Juillet 1882.
- III. Doubles-mineurs et semi-doubles non transférables, en vertu du même décret. Changement dans l'ordre des fêtes patronales.
- IV. Offices élevés au rite double-majeur.
- V. Offices votifs destinés à remplacer les offices fériaux.
- VI. Nombre d'oraisons aux messes de *requiem* chantées.
- VII. Au sujet de l'Association de prières pour les Prêtres défunts.
- VIII. Collectes de la Propagation de la Foi et de la St. François de Sales.
- IX. Sujets des conférences pour 1884. Examens et Sermons des jeunes prêtres.
- X. Nomination d'un Chancelier et d'un Vice-chancelier.

BIEN AIMÉS COOPÉRATEURS.

I

Dans l'audience que Mgr le Commissaire Apostolique au Canada a bien voulu m'accorder, le 30 octobre dernier, Son Excellence m'a fait connaître qu'Elle se rendra aux Trois-Rivières, lorsqu'Elle sera prête à faire enquête sur ce qui concerne la question de la division du diocèse. Son Excellence

lique qui l'accablait toutes les semaines dans le chapitre dans le dimanche

notre seing, le Secrétaire de l'Archevêque. quatre vingt

V. G.
du Diocèse.

D, P^{RE}
Secrétaire.

ne manière
re sont très-
ir pieux des
t l'arme de
voir.

ou image de la
préparé ad hoc
ocation Sancta
e la porter en
tenir plus con-
er le chant des

n'a pu cependant déterminer l'époque précise, à laquelle cette enquête aura lieu, vu que plusieurs autres affaires doivent être traitées auparavant.

Je vous exhorte à attendre avec calme et confiance la solution définitive de cette question, qui intéresse à un si haut point l'avenir du diocèse. Je puis bien répéter ici, pour calmer toute inquiétude de votre part, les paroles bienveillantes que le Saint-Père lui-même a daigné m'adresser pendant mon séjour à Rome, lorsqu'il me rappelait qu'un seul et unique motif dirige le Saint Siège dans la division des diocèses, celui du bien des âmes et de l'intérêt de la religion. Ces paroles paternelles, jointes à la profonde sagesse de l'Illustre Représentant du Saint-Siège au milieu de nous, ne nous donnent-elles pas la garantie que la lumière la plus complète sera jetée sur les faits, qui se rattachent à cette question ; et que, la vérité une fois connue en tout ce qui concerne cette affaire, tout sera réglé pour le plus grand bien de la religion ?

Néanmoins, afin de faciliter ce résultat que nous désirons tous profondément, vous devrez joindre au témoignage déjà si péremptoire que vous avez rendu le printemps dernier, toutes les informations que vous croirez utiles à la cause du bien, de la vérité et de la justice, et vous adresser pour cela en toute confiance et liberté à Mgr le Commissaire Apostolique. Préparez donc avec calme, dans vos moments de loisir, les renseignements qu'il vous

paraîtrait à propos de donner sur cette grave question ; pesez-les en conscience ; et, en les faisant ensuite connaître à celui qui est au milieu de nous le Représentant de l'Autorité Suprême, vous accomplirez votre devoir, et vous contribuerez pour votre part à procurer le bien et la justice. Continuez aussi de prier Dieu avec ferveur, pour qu'il répande ses grâces les plus abondantes sur cette importante affaire, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

II

Un décret du 28 Juillet 1882, inscrit au Calendrier de l'Eglise universelle, sous le rite double mineur, les offices suivants : le 9 Février, Saint Cyrille, évêque d'Alexandrie, Confesseur ; le 18 Mars, Saint Cyrille, évêque de Jérusalem, Confesseur ; le 14 Avril, Saint Justin, philosophe, Martyr ; le 28 Mai, Saint Augustin, évêque de Cantorbéry, Confesseur ; le 14 Novembre, Saint Josaphat, évêque de Pologne, Martyr.

Ces offices, qui sont compris dans l'Ordo de 1884, se trouvent au Secrétariat de l'Evêché. Vous pourrez vous les y procurer, moyennant dix centins pour les cinq feuillets propres au bréviaire, et cinquante centins, au compte de votre fabrique, pour les feuillets adaptés au Missel.

III

Par le même décret du 28 juillet 1882, les offices doubles mineurs (excepté ceux des Docteurs) ou

semi doubles ne sont plus transférables, s'ils se trouvent en occurrence avec un office privilégié, par exemple, le mercredi des cendres ou d'un rite majeur. L'office non transférable est alors *simplifié*. 1^o. On en fait mémoire à son jour propre quelque soit le rite de l'office dominant. On excepte les trois derniers jours de la semaine sainte, les jours de Pâque et de la Pentecôte et les deux jours qui les suivent, la fête du S. Sacrement, car dans ces jours les offices non transférables sont omis entièrement cette année-là : 2^o. Cette mémoire se fait aux premières et aux secondes vêpres et à laudes ainsi qu'à la messe, excepté la messe du dimanche des rameaux et de la vigile de la Pentecôte ; le mardi de Pâque et de la Pentecôte aux secondes vêpres ou fait mémoire de l'office simplifié qui se trouve le mercredi ; 3^o. L'ordre de ces mémoires est le suivant : a) dimanche privilégié, b) jour octave, c) double simplifié, d) dimanche non privilégié, e) jour pendant l'octave du S. Sacrement, f) semi-double simplifié, g) jour pendant les octaves non privilégiées, h) fêtes du carême, de l'avent, 4 temps, vigiles, lundi des rogations, i) simple. 4^o. La rencontre d'un double simplifié ne dispense pas des mémoires communes et même de la croix si l'office est ferial, ni des prières dominicales ou fériales, ni d'une troisième oraison à la messe si l'office le requiert ; 5^o. les leçons *historiques* du second nocturne de l'office simplifié sont réunies ensemble pour former la neuvième leçon du jour ; mais elles s'omettent si l'office du jour n'a que

trois leçons ou bien un répons propre après la neuvième leçon, ou bien quand il y a à lire l'homélie d'un dimanche ou d'une férie, ou enfin pendant l'octave du S. Sacrement,

Il faudra tenir compte de ce décret dans la confection de votre *Ordo* particulier, nécessité par la célébration, sous le rite de I classe, avec octave, de la fête du patron ou titulaire de l'église, au service de laquelle vous êtes attaché. Au sujet de cet *Ordo* particulier, je vous recommande de le faire dès que vous avez en mains le *calendrier* ou l'*Ordo* de l'année suivante, c'est le meilleur moyen de ne pas s'exposer à manquer aux rubriques. Recourez, du reste, pour le faire au Tableau *ad hoc*, qui se trouve au No. 27 de mes Circulaires au clergé, et tenez compte du nouveau décret.

Si l'occurrence de la fête patronale avec un office double mineur ou semi-double non transférable, doit toujours avoir lieu, par exemple, parce que le patron ou titulaire est aussi fixé au même jour, cet office double-mineur, ou semi-double non transférable doit être fixé par l'Ordinaire au premier jour libre *tanquam in sedem propriam* pour cette église, ou pour le lieu s'il s'agit du patron. Si le cas se présente pour quelqu'un d'entre vous, il devra m'en donner connaissance, pour que j'assigne à ce Saint un jour fixe.

IV

Les offices suivants ont été élevés au rang de

doubles majeurs . S. Benoit, 21 Mars ; commémoration de S. Paul, 30 juin ; S. Dominique, 4 août ; les SS. Anges Gardiens, 2 octobre ; S. François d'Assise, 4 octobre.

V

Un autre décret du 5 Juillet 1883 *permet à chacun (quoad privatam recitationem ad libitum singulis an. de clero)* de dire privément à la place des offices *feriaux* certains offices votifs ci-après énumérés. Il faut excepter 1^o le mercredi des cendres ; 2^o la semaine de la passion et la semaine sainte ; 3^o le 17 décembre et les jours suivants jusqu'à Noël.

Par les rubriques spéciales de quelques-uns de ces offices votifs, on voit qu'on peut en faire le lundi des rogations, les fêtes des quatre-temps, la veille de l'Ascension et conséquemment aux autres vigiles excepté celles de Noël, de l'Epiphanie, de Pâque et de la Pentecôte qui sont privilégiées.

Ces offices votifs sont les suivants :

Lundi, SS. ANGES.

Mardi, SS. APÔTRES.

Mercredi, S. JOSEPH.

Jeudi, S. SACREMENT.

Vendredi, PASSION.

Samedi, IMMACULÉE CONCEPTION.

Ces offices sont semi-doubles et on y fait les mémoires tant particulières que communes, et les prières exigées par la rubrique générale, ainsi que l'homélie d'une férie ou les leçons d'un simple. La concurrence des Vêpres se règle d'après les rubriques générales.

Vous pouvez commencer à user de ce privilège dès que vous vous serez procuré les offices et les messes en question. On les trouvera au Secrétariat de l'Evêché, sous pen de jours.

Chacun étant libre d'user ou de ne pas user d'un privilège, vous pouvez encore dire les offices fériaux quand vous voulez.

Dans les offices publics, par exemple, le dimanche aux vêpres, on ne doit pas faire mémoire de l'office votif que le célébrant peut à son gré dire ou ne pas dire privément le lendemain.

Si le prêtre qui dit un de ces offices votifs veut dire ou chanter une autre messe votive, par exemple, de Ste Anne, il doit toujours faire en premier lieu mémoire de l'office qu'il a récité. (*Rub gén, du missel, ch. IV art. 3.*)

On fait préparer à Québec un petit supplément à l'ordo de 1884, en faveur de ceux qui voudront réciter ces offices. Il sera prêt au commencement de décembre. Nous en ferons venir pour votre commodité.

VI.

Je transcris ici une réponse de la S. R. C., 18

juillet, 1883 qui met fin à toute dispute sur la question du nombre d'oraisons à dire dans les messes de requiem chantées.

Petrocoricen. Ad III. Utrum in missis quotidianis de requiem, quæ in plerisque ecclesiis parochialibus absque ministris a solo celebrante cantantur, dicendæ sint tres orationes, an vero una?

R. Dicenda una oratio.

Comme conséquence nécessaire, dans toutes les messes chantées la *séquence* est d'obligation: *sequentia dicitur....quandocumque dicitur una tantum oratio*, dit la rubrique générale du missel, ch. 4, No. 4.

VII

Je crois devoir rappeler à l'attention des jeunes prêtres notre association diocésaine de prières pour les Prêtres défunts. C'est sans doute par oubli que la plupart de ceux, qui ont été ordonnés depuis quelques années, n'ont pas encore donné leur nom pour être membres de cette association. Je les invite fortement à le faire aussitôt que possible, et à s'assurer par là les avantages que confère cette union de prières. L'agrégation se fait au secrétariat de l'Evêché.

VIII

Les comptes de la Propagation de la Foi et de l'Association de St François de Sales, doivent, comme vous le savez, être clos vers la fin de décembre. Ceux d'entre vous qui n'ont pas encore fait

renter les collectes de leurs paroisses, voudront bien le faire au plus tôt, afin que l'on ne soit pas obligé de renvoyer sur les comptes de l'année prochaine les contributions de l'année courante.

IX

Vous recevrez avec la présente les sujets des conférences diocésaines pour l'année 1884, ainsi que les Sujets de sermons et d'examen des jeunes prêtres. Vous remarquerez que j'ai donné une importance spéciale aux questions de dogme ; c'est afin que l'on poursuive avec plus de zèle que jamais ces études sérieuses, qui acquièrent une nouvelle importance avec les besoins croissants de nos jours. Veuillez y donner toute votre attention, et être réguliers à faire ces conférences suivant les règlements qui ont été prescrits.

X

Comme je l'ai déjà annoncé aux prêtres réunis à l'occasion de la fête du 8 courant, j'ai cru devoir organiser d'une manière plus complète et plus normale la Secrétairerie de l'Evêché, en nommant un Chancelier et un Vice-Chancelier. J'ai nommé M. F. X. Cloutier au premier poste, et M. F. Béland au second : c'est à eux que vous devrez vous adresser pour les affaires courantes de l'administration.

Veuillez agréer l'assurance de mon entier dévouement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

QUÆSTIONES

ANNO 1884.

*Collationibus Theologicis discutiendæ in Diocesi
Trifluviana.*

MENSE JANUARIO.

Florianus 1o in pago quodam diocesi alienæ adja-
cente habitans festo sanctorum Cyrilli et Methodii, quod
est ibidem speciale, agrum suum in eadem diocesi situm
colit. 2o Cum in diversis locis ad negotia curanda ut
peregrinus moratur, legem abstinentiæ a carnibus non
observat, ob dispensationem, qua incolæ gaudent.
3o Meridie exiens e loco, ubi non est jejunium, carnis
vescitur, nec a carnibus abstinere domum reversus, ubi
jejunium est præscriptum. 4o Cumque in diocesi adja-
nte publicatum sit indultum, vescendi carnibus Sab-
bato quatuor temporum, in illam migrat, ut eodem pri-
vilegio fruatur.

Quæritur: An Florianus in singulis casibus pecca-
verit?

Theologiæ tum dogmaticæ tum moralis determina-
tâ ratione, utriusque præstantia

breviter de-
monstretur: { 1o ex necessitate scientiæ sacræ,
2o ex divinitate principiorum e quibus
deducit suas conclusiones,
3o ex certitudine fontium seu locorum
theologicorum undè principia et ar-
gumenta sua desumit.

In modum corollarii, brevissimè solvatur duplex
quæstio:

1o An theologia moralis stare possit sine dogmaticâ?

20 An rectum iudicium supplere possit theologia
moralem, aut theologia moralis rectum iudicium ?

Diocesi

MENSE MAIO.

Princeps statutum edidit, vi cuius singuli cives secundum proportionem reddituum annuorum contribuerent ad sublevanda onera publica ; qua de causa voluit, ut singuli tam conscientiose, quam si iuramentum ad veritatem confirmandam emisissent, redditus annuos magistratui singulis annis profiterentur. Displicet quidem maxime hoc statutum alicui advocato satis diviti, qui dehinc illi obsequi renuit, his quidem argumentis subnixus : 1 a potestate temporali non potest procedere vinculum spirituale, videlicet obligatio in conscientia ; ergo talis obligatio in casu proposito, ut pote impossibilis, cives non afficit ; 2 nemo potest obligare, ubi non potest iudicare, sed magistratus non valet cognoscere, an cives statum honorum, quæ singulis annis acquirunt, conscientiose indicaverint ; ergo.

Quid illi respondendum ?

Protestans quidam, vir satis litteratus et honestus, dixit olim sacerdoti catholico sibi noto : “ Hodiè, domine, missæ solemnæ curiosus interesssem, vividè commotus sum audiens catholicos cantantes : Credo... *unam, sanctam, Catholicam et apostolicam* Ecclesiam ! gratias Deo ! Ecce mea ecclesia protestantia !

“ 1o *Una* est : Unus enim deus, unum Baptisma, una fides in Christum, unus codex, nempe sacra Biblia, licet sint plures formæ externæ, sicut apud ipsos Romanos sunt diversæ liturgiæ, ac diversi Ordines religiosi, superiore, veste et regulâ distincti.

“ 2o *Sancta* est: superstitionibus purgata, et ad simplicitatem primitivæ Ecclesiæ reducta.

“ 3o *Catholica* est: non quidem nomine, sed re; nam missionarii nostri ubique terrarum sparsi sunt et futurum ad nos pertinet.

“ 4o *Apostolica* est: nam purum Evangelium Apostolorum servamus, remotis mediæ ætatis corruptelis.”

Sacerdos catholicus mox hujus hominis exultationem extiuxit.

paucis sed exactis verbis { 1o corrigens definitionem Notarum singularum quibus vera Christi Ecclesia dignoscitur a sectis pseudo-Christianis; 2o demonstrans nullam ex his quatuor notis competere. Protestantibus cætib, sive distributivè sive collectivè sumptis.

Summatim scripto referatur solida explicatio hujus sacerdotis.

MENSE JULIO.

Simon, quo tempore juvenis adhuc serviebat cuidam mercatori, 500 circiter nummos successive eidem subtraxit. Tandem vero post viginti annos, ubi ad meliorem pervenit fortunam, conscientiæ stimulis adactus hanc aperuit Confessario, a quo illico ad compensationem hæredibus (nam dominus diem suum jam obierat) faciendam obligatur. Simon proinde 100 nummos tertio cuidam, quem fidelissimum crediderat, dedit hæredibus reddendos. Verum paulo post rescivit, pecuniam non fuisse datam dictis hæredibus, sed ab illo tertio dilapidatam. Unde jam dubitatur: 1o Utrum dictos 100 nummos teneatur iterato compensare hæredibus: et 2o An non melius faceret, residuos 400 nummos per se ipsum successive sub specie donationis restituendo et

applicando prolibus dictorum hæredum, quorum ipse
patrinus est ?

Quid de hoc dicendum ?

Sanctus Augustinus, (Confess. l. I cap. IV) exclamat :

“ Quid es ergo, deus meus ? (Notio dei).

“ Quis enim deus, præter deum nostrum ? (Notio

“ unitatis) { tum singularitatis : Unus deus est.
 { tum simplicitatis : Simplex deus est.)

“ Nunquam novus, nunquam vetus ! (Æternitas).

“ Secretissime et pressentissime ! (Immensitas).

“ Immutabilis, mutans omnia ! (Immutabilitas).

“ Omnipotentissime ! (Omnipotentia).

“ Misericordissime et Justissime ! (Justitia, bonitas
et misericordia).

1o Tradatur singulorum attributorum notio per
definitionem vel descriptionem brevissimam.

2o Singula attributa demonstrentur unico argu-
mento rationis et unico textu scripturarum, ea seligen-
do quæ magis apta videntur ad commovendos fideles in
prædicationibus.

MENSE OCTOBRI.

(*Secretarii fiat per scrutinium electio.*)

Parochus cum suo capellano de obligatione Bullarum Pontificiarum disputans asserit, permissas earum in Austria et Germania non obligare, cum gubernium civile earum acceptationem prohibuerit, et illæ leges facto non sint acceptatæ. Capellano e contrario eas omnino obligare contendit, quia leges Pontificiæ Romæ urbi et orbi more solito promulgatæ omnes, qui earum notitiam tenent, certi obstringunt.

Queritur : quid juris sit ?

- 1o Quid est Sacramentum novæ legis ?
- 2o numquid numerus septenarius pertinet ad fidem ?
- 3o Quænam sunt partes constitutive sacramenti ?
- 4o Queritur an intentio ministri sit necessaria, et quænam intentio ?

Liberius cœpit sacro oleo ungere infirmum, et quia post primam unctionem putavit eum esse mortuum, destitit et post dimidiam horam videns illum oculos aperire, reliquis unctiones addidit et totam formam protulit.

An rectè egit ?

Quum, data occasione, solemniter cantatur Missa pro sponso et sponsâ, quænam sunt regulæ sequendæ pro Gloria, Credo et Orationibus ?

SUJETS D'EXAMEN POUR LES JEUNES PRÊTRES.

Dogme « De Deo. »

Morale « De Contractibus. »

Sermon Sur la Grâce.

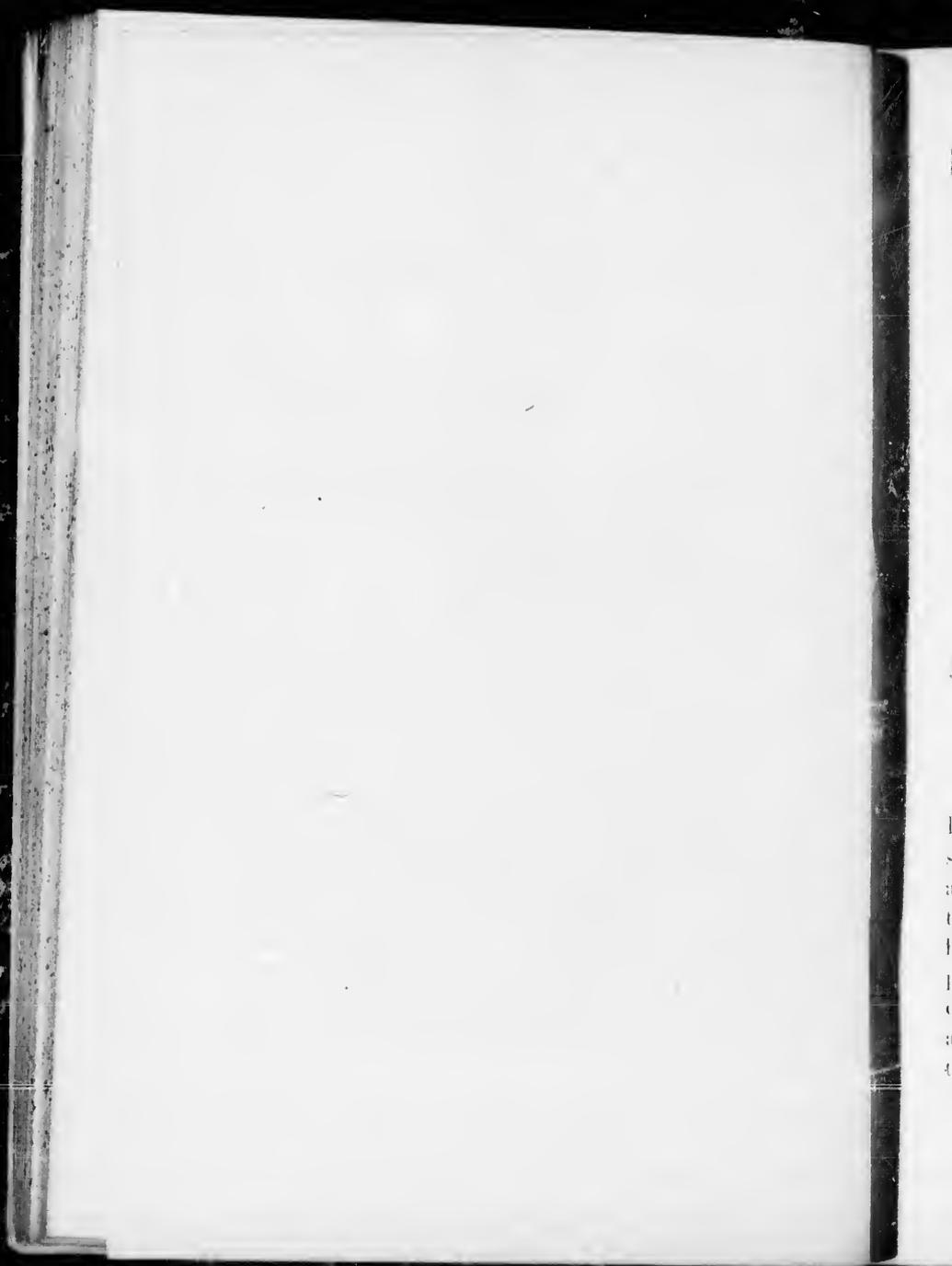
“ Sur la dévotion au Sacré-Cœur.

et ad fi-

amenti ?
aria, et

et quia
um, des-
aperire,
lit.

ssa pro
re pro



CIRCULAIRE AU CLERGE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
{ ce 20 Décembre 1883.

- I. Au sujet d'une Supplique présentée au St Siège, concernant la division du diocèse.
- II. Distributions des honoires de messes
- III. Examen des jeunes prêtres.
- IV. Confrérie des *Ave Maria*.

Messieurs et Chers Coopérateurs,

I

1^o En vous adressant la présente circulaire avec les documents qui l'accompagnent, j'éprouve deux sentiments opposés que vous partagerez sans doute avec moi. Le premier est celui d'une profonde tristesse à la vue d'un acte criminel, que la justice humaine punit d'ordinaire par le châtimement du pénitencier, et que la justice divine a puni de mort dans la personne d'Ananie et dans celle de Saphire, ainsi qu'il est rapporté au livre des Actes des Apôtres

Il s'agit d'un *faux* commis dans un document officiel de la plus haute importance, adressé au S. Siège pour démembrer le diocèse des Trois-Rivières et demander l'érection du diocèse de Nicolet.

Le second sentiment qui agite mon cœur est celui que ressent toute âme honnête à la vue de l'heureuse découverte d'une trame indigne, ourdie dans l'ombre et dans le plus profond secret, pour arriver à la consommation d'une grande injustice, et pour exercer une vengeance contre un homme, qui n'a fait que remplir courageusement son devoir. Cette découverte, qui donne en même temps les moyens d'arriver au coupable et de le convaincre juridiquement de sa culpabilité devant le tribunal compétent, et par là même d'empêcher la consommation de l'injustice, assure à l'homme innocent que le conspirateur voulait atteindre, la protection à laquelle il a droit.

Cette pièce, œuvre d'un audacieux faussaire a pour titre : " Supplique au S. Siège pour demander l'érection du diocèse de Nicolet. " C'est un tissu de faussetés et d'exagérations sans mesure, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles se trouve le diocèse des Trois-Rivières et une longue série d'accusations que je vous laisse le soin d'apprécier comme elles le méritent, contre l'évêque et aussi contre le Clergé de ce diocèse, qu'il représente sous les couleurs les plus sombres ; il vous sera facile de

vous en convaincre en parcourant ce triste document

Le coupable craignant que la lumière ne se fit sur cette œuvre de ténèbres, la termine en adressant cette hypocrite prière à Son Éminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande : “ Que notre présente instance soit jugée de *telle manière* que nous n'ayons pas à subir de nouveau les scènes de 1877-1878 ; (c'est-à-dire en termes clairs, sans enquête, de peur qu'il ne soit prouvé de nouveau, comme il le fut alors par Mgr Conroy, que toute cette affaire est le fait d'un prêtre intriguant) car dit-il s'il fallait les voir se renouveler, mieux vaudrait pour vous, ce nous semble, que la question fût ajournée à des temps meilleurs.

Enfin ce faussaire n'osant point assumer la responsabilité d'un tel document en le signant de son nom, a trouvé plus prudent d'y apposer impudemment le nom de M. L. S. Malo, alors curé de Bécancourt, sans lui en donner aucune connaissance. Il le fait signer comme doyen du clergé du diocèse des Trois-Rivières et premier signataire de la Requête présentée au S. Siège en 1875, pour demander l'érection du diocèse de Nicolet. Il le fait de plus parler au *pluriel*, dans le cours de la Supplique, pour donner à entendre qu'il agit au nom de ces mêmes signataires. Or aucun de ces signataires n'a en connaissance de cette Supplique, pas plus que M. Malo, ainsi que tous l'ont déclaré dans leurs let-

tres du mois d'avril dernier, et plusieurs y sont aujourd'hui opposés comme lui.

Cette Supplique est datée de Beaucourt, le 6 Août 1881.

Dans une lettre que M. Malo m'a adressée le 15 du courant il a protesté avec indignation contre l'apposition de son nom au bas de ce document, en déclarant qu'il ne l'a point signé et que c'est un *faux* : et il m'autorise à faire l'usage qu'il me plaira de cette lettre. Mon premier soin a été d'en remettre une copie authentique à Son Excellence Mgr. Smeülders, et de la reproduire intégralement dans le mémoire supplémentaire qui accompagne la présente, avec celle qu'il m'adressait, le 18 Avril dernier, au sujet de la division du diocèse.

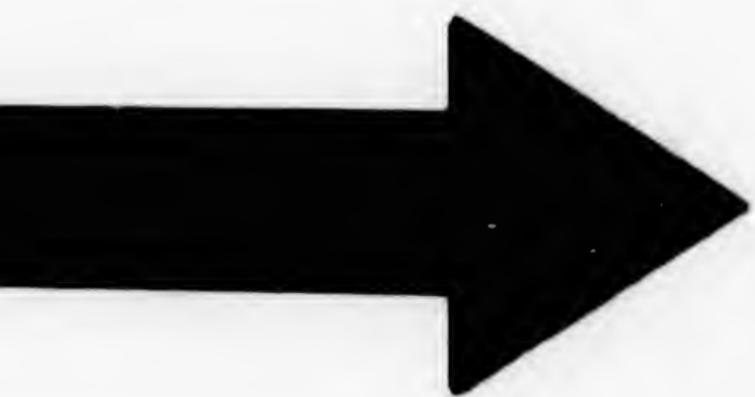
2° En arrivant à Rome, le printemps dernier, mon premier soin fut de faire connaître au Cardinal Siméoni qu'aucun membre de mon clergé n'avait renouvelé la demande de division de mon diocèse, qu'aucun n'en avait même eu connaissance et qu'il n'avait chargé personne de le faire en son nom : que de même la chose avait été faite à l'insu des évêques de la Province. Cette information alarma le faussaire, paraît-il, car j'ai depuis appris de diverses sources, et je les crois sûres, qu'il écrivit à certains prêtres du diocèse qu'il *savait* ou qu'il *croyait* être favorables à la division, de faire eux-mêmes une demande officielle, parce que l'évêque des

Trois-Religieux affirmait que pas un prêtre du diocèse n'avait fait cette demande.

C'était donc s'avouer coupable, et se reconnaître comme faussaire. Car s'il y avait déjà devant le S. Siège une demande authentique appuyée sur de solides et véritables raisons, de démembrer le diocèse, qu'était-il besoin d'une nouvelle Supplique lorsque le S. Père avait déjà jugé la chose opportune ? Evidemment, c'était pour donner le change, masquer le *faux* et protéger le *faussaire* qui avait soussé à force d'intrigues à surprendre la bonne foi du S. Siège. Sans aucun doute, ces prêtres, s'ils ont donné dans le piège et s'ils se sont laissés surprendre par les intrigues du faussaire, s'empresseront de le désavouer et de retirer leur demande, dans le cas où elle aurait été faite, afin de ne pas paraître et devenir en effet, ses complices.

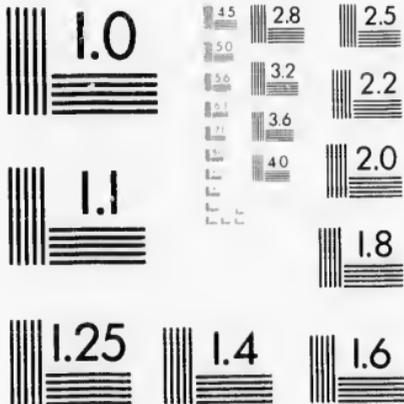
30. Tel est le *triste document* que je dois aujourd'hui pour l'accomplissement de mon devoir porter à votre connaissance. Comme vous le voyez, il constitue un *faux* au premier chef, en matière extrêmement grave, et vis-à-vis le plus auguste tribunal de la terre, le tribunal même du Souverain Pontife ! De plus j'ai en mains les moyens de faire la preuve juridique de ce crime. Les pièces sont aujourd'hui entre les mains de Son Excellence le Commissaire Apostolique, et dans l'enquête juridique qu'il instituera à cet effet, il arrivera certainement à découvrir *le* ou *les* coupables, et à mettre un *terme* à leurs complots contre le





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

diocèse des Trois-Rivières, et à assurer pour l'avenir à l'Évêque, au Clergé et aux Fidèles de ce diocèse la protection à laquelle ils ont droit contre d'aussi criminelles entreprises.

On se demande pourquoi cette Supplique datée du 6 Août 1881, est demeurée si longtemps dans l'ombre, car elle n'a vraisemblablement été présentée qu'avec les documents remis par Mgr D. Racine, évêque de Chicoutimi, au Cardinal Siméoni quelque temps après son arrivée à Rome à la fin de 1882. comme ce prélat le déclare dans sa lettre du 22 Avril dernier. (voir p. j. du Mémoire No. 21.) Il est assez difficile de voir au juste la raison de ce retard, et cela peut donner à réfléchir, surtout quand on se rappelle le balon d'essai lancé dans les journaux à cette époque sur cette question, lequel constata l'opposition du clergé à ce projet.

La Providence cependant a permis, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, et pour l'honneur du S. Siège et le bien du diocèse, que ce document soit arrivé à ma connaissance à temps pour que je pusse en constater la fausseté et la malice, et sauvegarder les intérêts du diocèse qui m'est confié. Car si le Seigneur eût rappelé à lui dans l'intervalle le vénérable ex-curé de Béancourt, qui est aujourd'hui plus qu'octogénaire, il serait devenu impossible de dévoiler cette iniquité, et peut-être de sauvegarder auprès du S. Siège, l'intégrité du diocèse et la réputation de l'évêque des Trois-Ri-

vices et même de son clergé, si injustement représentés dans ce document.

La découverte de ce faux aura encore pour résultat de jeter la lumière sur plusieurs faits ténébreux que j'ai déjà signalés dans mon mémoire du 30 Juin 1883. C'est ce que je me propose d'exposer au long dans un document spécial que je vais préparer à cet effet pour Son Excellence le Commissaire Apostolique, afin d'éclaircir avec toute l'exactitude possible, dans l'enquête qui va se faire sur cette question, tous les faits laissés dans l'ombre et qui s'y rattachent.

Qu'il me suffise d'indiquer ici les deux suivants :

1o Dans les documents de 1875 demandant la division du diocèse, on avait inscrit les noms de plusieurs curés sans leur permission et même contre leur volonté, ou en les trompant ; ce qui constituait déjà un véritable *faux* en matière très grave, puisqu'on y avait inscrit comme favorables à ce projet, des prêtres qui y étaient opposés, tels que MM. A. Désautniers, N. E. Ricard, Ls. Pothier, B. C. Bochet. (Voir leurs lettres p. j. Nos. 1, 2, 3, 4, et Mémoire page 9.)

2o Dans une lettre du 24 Mai 1876, le Cardinal Franchi me disait que l'Archevêque de Québec et trois de ses Suffragants avaient fait connaître à la S. Congrégation de la Propagande que non-seule-

ment il était *utile* mais même *nécessaire* de diviser le diocèse !

Or le procès-verbal de l'assemblée des évêques du 23 Mars 1876, les diverses lettres de l'Archevêque et de ses suffragants, et la lettre du Cardinal Siméoni du 6 Avril 1878 prouvent que ces Prélats n'ont point fait connaître à la S. C. de la Propagande une telle opinion, mais qu'au contraire ils ont rejeté en grande majorité ce projet comme intempestif et nuisible à l'avenir du diocèse et au bien de la religion !

Qui donc a donné un pareil renseignement à la S. C. de la Propagande ? C'est ce que l'enquête devra mettre en lumière. (voir mém. page 12 et p. j. Nos. 10, 11, 12, 13, 14, 15.)

L'examen de toute cette question pourra aussi jeter la lumière sur d'autres faits qui semblent de prime-abord y être étrangers, et qui cependant s'y rattachent par certains côtés, tels que les accusations portées devant la S. Cong. de la Propagande contre le Clergé par des personnes inconnues et que le Cardinal Franchi a signalées à l'Archevêque de Québec dans une lettre du 18 mai 1876. Tels sont encore plusieurs autres faits que j'ai signalés au Cardinal Siméoni dans une lettre du 24 Mars 1882, où je lui demandais communication des documents relatifs à ces accusations, que je dois être grandement exagérées ou même complètement fausses, afin de pouvoir les réfuter catégoriquement.

Je terminais en lui demandant une enquête en ces termes :

“ Ne serait-il pas temps, Eminentissime Seigneur, de mettre un terme à toutes ces accusations malveillantes et intéressées, en les mettant à nu par une enquête sérieuse, impartiale et prudente? Dans mon humble opinion, c'est le moyen le plus propre à faire la lumière sur ces accusations portées dans l'ombre, à rétablir la confiance, la concorde et la paix : ” *Justitia et pax osculatae sunt.* ”

C'est encore mon opinion aujourd'hui.

Je bénis donc le Bon Dieu de ce qu'enfin, dans une enquête sérieuse sur la question de la division du diocèse des Trois-Rivières, je vais pouvoir faire connaître au St Siège la vérité telle qu'elle est, sur la situation réelle de ce diocèse, et ce qu'en pensent véritablement le Clergé et les fidèles qui y ont un si grand intérêt.

Vous recevrez avec la présente :

1^o Mémoire de l'Evêque des Trois-Rivières contre la division de son diocèse ;—N. B. Ce Mémoire est adressé au Président de chaque conférence avec prière de le communiquer à tous les membres de sa conférence, parce que je n'en ai pas assez d'exemplaires pour en adresser un à chaque prêtre du diocèse. —

2^o Supplique au St Siège pour demander l'érection du diocèse de Nicolet ;

3^o Supplément au Mémoire du 30 Juin 1883,
pour répondre à cette Supplique.

II

Je renouvelle l'ordonnance que j'ai déjà faite au sujet des honoraires de messes, et qui se trouve contenue dans le No. 79 de mes Circulaires. Le troisième point de cette ordonnance, sur lequel j'insiste surtout, s'énonce comme suit : " On pourra en faire acquitter par les prêtres résidants dans la paroisse, et le surplus devra être envoyé à M. L. S. Rheault, Procureur de l'Evêché, seul chargé d'en faire la distribution dans le diocèse et même en dehors, conformément à mes instructions, J'ordonne que l'on suive exactement ce mode de distribution des honoraires de messes. "

III

L'examen des jeunes prêtres aura lieu au Séminaire des Trois-Rivières, mardi, le 14 février prochain.

Tous les prêtres ordonnés depuis 1876, et qui n'ont pas subi les quatre examens réguliers devront être présents pour subir celui-ci. Ils devront aussi apporter avec eux les sermons qu'on leur a donné à préparer.

IV

Vous connaissez peut-être déjà la pieuse Confrérie dite des " Ave Maria, " établie à Montréal, et dont le Rév. M. Eustache Picard, de la Congrèga-

tion du Saint-Sulpice, est le directeur. Je me fais un devoir de recommander cette confrérie à votre piété et à celle des fidèles confiés à vos soins.

Les obligations qu'elle comporte sont des plus faciles à remplir, puisqu'il ne s'agit que de réciter un Ave Maria tous les jours, et de bien pratiquer la dévotion envers la Ste Vierge. Plus que jamais dans ces temps difficiles, nous avons besoin d'intéresser en notre faveur l'Auguste Mère de Dieu, comme le Souverain Pontife lui-même nous en donne l'exemple.

En vertu de l'autorisation accordée aux Ordinaires par un Indult relatif à cette Confrérie, en date du 15 Avril 1883, je désigne comme jours propres à gagner l'indulgence plénière semi-annuelle la fête de Notre-Dame Auxiliatrice (mois de mai) et celle de la Pureté de la Ste Vierge (mois d'octobre.) Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser au directeur, le Rév. M. E. Picard

Sur ce je prie le Seigneur de répandre ses plus abondantes bénédictions sur vous et sur votre peuple à l'occasion de la grande fête de Noël qui arrive dans quelques jours, et du renouvellement de l'année qui approche.

Veuillez aussi agréer mes meilleurs souhaits de bonne et heureuse année pour cette circonstance.

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

N

M

P

A

ba

à

to

de

le

co

m

fa

No. 116.

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

Preservant les prières que le Souverain Pontife vient
de décréter pour les besoins de l'Eglise.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST-
SIÈGE APOSTOLIQUE. EVÊQUE DES TROIS-
RIVIÈRES ETC., ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La tempête qui agite depuis si longtemps la barque de Pierre, Nos Très-Chers Frères, continue à souffler avec encore plus de violence, et semble toucher à ce moment suprême où les flots menacent de l'engloutir.

Les Pasteurs de l'Eglise excités et dirigés par les Souverains Pontifes ont sans doute travaillé avec courage et constance pour résister à ses efforts, mais les moyens ordinaires ne suffisent plus, et il faut que le Seigneur lui-même se lève et prenne sa

défense en main. *Ecurgat Deus et dissipentur inimici ejus* (Ps. 67. 2).

Voilà pourquoi Notre St-Père le Pape Léon XIII engage les Catholiques de l'univers entier à suivre l'exemple des apôtres en ces temps difficiles, à s'approcher du Seigneur par la prière, et à lui dire comme eux : " Seigneur, sauvez-nous, nous périssons. *Domine salva nos perimus.*" (Matth. VIII. 25.)

Pourquoi, N. T. C. F., le Seigneur semble-t-il dormir en ces temps de trouble, et abandonner en quelque sorte son Eglise à la merci de ses ennemis? n'est-ce pas parceque la foi c'est affaiblie dans un grand nombre d'âmes? et que la charité de plusieurs s'est refroidie?

Il permet sans doute que la tempête vienne secouer, agiter ces âmes attiédies, afin que la grandeur du danger réveille leur foi, ranime leur confiance, et les force à recourir au Seigneur par la prière, pour en obtenir le secours dont nous avons besoin. C'est ce que semble indiquer le reproche qu'il adresse à ses apôtres en cette circonstance solennelle : " Pourquoi avez-vous peur hommes de peu de foi " ? *Quid timidi estis! Modica fidei.* (Matth. VIII. 26.) Il faut donc, N. T. C. F., ranimer notre foi en ces jours mauvais que traverse l'Eglise, Notre Mère, et nous rappeler que la prière animée de l'esprit de foi est toute puissante sur le Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ *Omnia possibilia sunt credenti.*

(Marc, IX 22.) Voilà pourquoi le Sauveur nous recommande avec tant d'instance d'avoir sans cesse recours à la prière : *Oportet semper orare et non deficere.* (Luc. XVIII. 1.) Si donc le recours à la prière est indispensable au chrétien pour soutenir les luttes journalières de la vie, n'est-il pas évident qu'il devient d'une absolue nécessité dans les temps de grandes tribulations comme ceux que traverse présentement l'Eglise ? C'est pourquoi les Souverains Pontifes n'ont point manqué de recommander au peuple chrétien d'avoir recours à la prière toutes les fois que l'Eglise s'est ainsi trouvée en butte aux violentes attaques de ses nombreux ennemis.

C'est ainsi que l'automne dernier vous avez été invités à réciter le chapelet tous les jours pendant le mois d'octobre, et nous avons appris avec bonheur que vous vous êtes empressés de répondre avec zèle et piété à cette invitation que Nous avait faite le St-Père, et Nous avons été heureux d'en informer le Souverain Pontife dans une lettre collective des Evêques de la Province. Il en a été de même dans tous les pays catholiques, et ce mouvement de foi, de piété et d'amour de l'Eglise a été le sujet d'une grande consolation pour le Cœur affligé de Notre St-Père le Pape, comme Sa Sainteté nous le fait connaître Elle-même dans un document du 24 décembre 1883 adressé à tout l'univers catholique et que nous reproduisons en entier à la suite du présent mandement.

Dans ce document le St Père exhorte tous les

fidèles à persévérer religieusement et fidèlement dans l'habitude quotidienne du rosaire, " et en même temps ajoute Sa Sainteté, Nous déclarons qu'il " est dans Notre désir que chaque jour, dans l'église " principale de chaque diocèse, et dans les églises " paroissiales, les jours de fête, on le récite. "

Précédemment, le 10 décembre 1883, le St Père rendait un autre décret pour ordonner d'ajouter aux litanies de la Ste Vierge l'invocation suivante: *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

Reine du Très-Saint Rosaire, priez pour nous.

Enfin un autre décret apostolique daté du jour de l'Épiphanie, prescrit dans tout le monde catholique la récitation de certaines prières à la suite de toutes les messes basses. Une indulgence de 300 jours est attachée à ces prières.

A ces causes et le St nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° La traduction des décrets apostoliques du 10 et du 24 décembre et du 6 janvier sera lue à la suite du présent mandement :

2° Les prières prescrites et qui accompagnent la présente seront dites à la suite de toutes les messes basses ;

3° Dans la récitation des litanies laurétanes, après l'invocation *Reine conçue sans péché* ; on ajoutera: *Reine du Très-Saint Rosaire, priez pour nous.*

4° A l'avenir, après les messes basses, chaque prêtre du diocèse récitera à genoux et au pied de l'autel les prières suivantes prescrites par le décret du 6 Janvier : l'*Ave Maria* trois fois, une fois le *Salve*

cache
civelle

Regina, le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Deus, refugium nostrum*.

5^o A compter de la réception de la présente on cessera de dire à la messe l'oraison *pro Papa*;

6^o Conformément au désir exprimé par le St Père, nous exhortons les fidèles de ce diocèse à persévérer fidèlement et religieusement dans l'habitude quotidienne du rosaire, à le réciter dans leur église paroissiale, autant qu'il le pourront, les jours de fête, et nous désirons, en même temps, qu'il soit récité tous les jours dans notre église cathédrale, autant qu'il sera possible de le faire.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcöpal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Vice-Chancelier, le deuxième jour de février mil huit cent quatre vingt quatre, fête de la Purification de la Ste Vierge.

✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Par ordre,

JOS. F. BÉLAND, PTRE.

Vice-Chancelier.



No 17

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
4 février 1884.

- I Mandement au sujet des prières ordonnées par le Souverain Pontife
- II Indult concernant les cierges.
- III Corrections dans les leçons du bréviaire.
- IV Offices votifs.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente circulaire un mandement au sujet des prières que vient de prescrire le Souverain Pontife pour les besoins de l'Eglise. En le lisant au prône de votre messe paroissiale avec les décrets apostoliques qui l'accompagnent, vous exhorterez votre peuple à persévérer religieusement et fidèlement dans l'habitude quotidienne du Rosaire, et à le réciter dans l'église paroissiale, les jours de fête, en autant qu'ils le pourront.

Il faudra aussi leur recommander de ne pas omettre la nouvelle invocation, lorsqu'ils réciteront les litanies de la Ste Vierge.

Pour une plus grande commodité et afin que les prières ne soient jamais omises, je fais adresser

à chaque curé 3 exemplaires d'une feuille sur la quelle se trouvent les prières à réciter après les messes basses. Ces feuilles devront être appliquées immédiatement à des cartons pour être déposées dans toutes les églises auprès de chaque autel.

II

Je me fais un devoir de vous communiquer un indult du 31 Décembre 1883 de la Sacrée Congrégation des Rites, concernant les cierges :

In sacris functionibus saltem stricte liturgicis curent, quantum fieri potest, adhibere ceram apam, interim vero de hac questione videndum erit particulariter in Sacrorum Rituum Congregatione.

Tout en maintenant la règle ordinaire pour les fonctions strictement liturgiques, c'est-à-dire la messe et le cierge pascal, il nous laisse libres pour les autres cas. Et même pour les fonctions strictement liturgiques, l'expression *quantum fieri potest* contient une certaine tolérance à laquelle les difficultés quasi insurmontables que nous éprouvons, dans ce pays, donnent une assez grande étendue.

III

Je vous transmets encore aujourd'hui une décision de la S. C. des Rites au sujet d'un certain nombre de leçons du bréviaire qui ont été changées en tout ou en partie par cette même Congrégation.

Voici ce qu'elle déclare sous la date du 14 Dé-

cembre 1883 ; “ hujus modi modificationes ab eadem
“ S. C. approbatas atque editas fuisse ad hoc tantum-
“ modo, ut in novis breviarii et proprii prædicti edi-
“ tionibus rite perficiendis inseri debeant ; minimè
“ vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui horas
“ canonicas recitant juxtà editiones jam existentes.”

IV

Les offices votifs destinés à remplacer les offices
feriaux, dont je vous ai parlé dans ma circulaire
No. 114, page 64, sont arrivés ces jours derniers à
l'Evêché, ainsi que le supplément à l'ordo.

Vous pourrez vous les procurer, en vous adres-
sant au Secrétariat, moyennant 50 centins pour
les feuillets du missel, et 30 centins pour les livrets
à ajouter au bréviaire.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon sincè-
re dévouement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

DECRET

URBIS ET ORBIS

Pour la défense et le soutien de l'Eglise militante, le Dieu de miséricorde suscita un grand Saint, Dominique Gusman, le fondateur illustre et le père de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui mit surtout sa confiance, en engageant le combat pour l'Eglise, dans la prière qu'il institua en l'honneur de la Vierge Marie, sous le titre de Saint-Rosaire, et que par lui-même et par ses disciples il répandit au loin. Depuis, la coutume des catholiques a toujours été de faire de cette admirable formule de prière comme le signe de ralliement de la piété chrétienne. C'est pourquoi, dès que N. T. S. P. le Pape Léon XIII, se proposant d'obtenir, dans les nécessités présentes, le secours de Jésus-Christ par l'intercession de la Vierge Marie sa Mère, eût prescrit, par des Lettres Encycliques, de sanctifier dans le monde entier le mois d'octobre de cette année par les prières du Rosaire, partout les évêques et les fidèles, obéissant à la volonté du Pasteur suprême, donnèrent, par la récitation assidue du Rosaire, de magnifiques preuves de leur piété et de leur amour pour la très douce Mère de Dieu, bien assurés que, par l'aide de cette Bienheureuse Vierge, il:

obtiendraient plus efficacement du Père des miséricordes les secours nécessaires dans les maux privés et publics qui affligent le monde chrétien.

Or, N. T. S. P. le Pape, extrêmement désireux de contribuer à l'accroissement du culte de l'auguste Mère de Dieu par la pratique surtout d'une forme de prière si agréable à cette glorieuse Vierge, et d'encourager de plus en plus les fidèles à lui rendre cet hommage, a accueilli avec faveur et joie l'humble supplique à lui présentée par le T. R. Père Joseph Marie Larocca, Maître général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, dans le but d'obtenir que l'invocation, depuis longtemps en usage dans la Famille Dominicaine, de *Marie Reine du Rosaire*, soit ajoutée aux Litanies de Lorette. En conséquence, Sa Sainteté a voulu et a prescrit que désormais, dans l'Eglise universelle, aux autres invocations de la Bienheureuse Vierge Marie contenues dans les Litanies de Lorette, l'invocation suivante fût ajoutée en terminant : "*Reine du très saint Rosaire, priez pour nous.*"

Sa Sainteté a ordonné en outre d'expédier à ce sujet des Lettres en forme de Bref. Nonobstant toutes choses contraires. Le 10 décembre 1883.

D. Card. BARTOLINI,

préfet de la S. Congrégation des Rites.

Laurent SALVATI, *secrétaire.*

BREF

LEON XIII, PAPE

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ce salutaire *esprit de prière*, don et gage à la fois de la divine miséricorde, que Dieu promet autrefois de répandre *sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem*, ne cesse jamais dans l'Eglise catholique. Toutefois, il paraît montrer davantage son efficacité sur les cœurs, lorsque les hommes sentent que quelque grande époque de l'histoire de l'Eglise ou de la société est arrivée ou prochaine. Car la foi et la piété envers Dieu ont coutume de grandir dans les périls, parce que moins on voit de ressources dans les choses humaines, mieux on comprend la nécessité du secours céleste.

Nous en avons eu des preuves récentes lorsque, ému par les longues épreuves de l'Eglise et par la difficulté générale des temps, Nous avons fait appel, par Notre Lettre encyclique, à la piété des chrétiens, et Nous avons décrété que la Vierge Marie serait honorée et implorée, pendant tout le mois d'octobre par la très sainte pratique du Rosaire. Nous avons appris en effet que l'on avait obéi à Notre volonté avec autant de zèle et d'empressement que la sainteté et l'importance de la chose le demandaient. Car non seulement dans notre Italie mais dans toutes les contrées de la terre, on a prié

pour la religion catholique et pour le salut public ; et l'autorité des évêques, l'exemple et le zèle du clergé donnant l'impulsion, on a honoré à l'envi l'auguste Mère de Dieu.

Les témoignages multiples par lesquels s'est manifestée la piété Nous ont merveilleusement réjoui : les églises ornées avec plus de magnificence, les processions solennelles, partout l'affluence considérable du peuple aux sermons, aux réunions, aux prières quotidiennes du Rosaire Nous ne voulons pas omettre non plus les nouvelles que Nous avons reçues avec une joie profonde de certains pays plus cruellement battus par la tempête, et où la ferveur de la piété a été si grande que les particuliers ont mieux aimé suppléer par leur propre ministère, dans la mesure où ils le pouvaient, à la disette de prêtres, que de souffrir que dans leurs églises les prières prescrites n'eussent pas lieu.

cher. C'est pourquoi, en même temps que l'espérance en la bonté et la miséricorde divine Nous console des maux présents, Nous comprenons la nécessité d'inculquer dans le cœur de tous les fidèles cette vérité, que les saints Livres en divers endroits proclament ouvertement, savoir : que dans la prière, comme en toute autre vertu, ce qui importe par dessus tout, c'est la perpétuité et la constance. Dieu se laisse, en effet, ~~Hélas~~ et apaiser par la prière ; mais il veut que ce soit le fruit non pas seulement de sa bonté, mais aussi de notre persévérance,

Cette persévérance dans la prière est encore bien plus nécessaire aujourd'hui où nous environnent de toute part, comme nous l'avons dit souvent, tant et de si grands périls, qui ne peuvent être surmontés sans le secours spécial de Dieu. Un trop grand nombre d'hommes, en effet, haïssant *tout ce qui rappelle le nom et le culte de Dieu*. L'Eglise n'est pas seulement l'objet d'attaques privées, mais elle est très souvent combattue par les institutions et les lois civiles. De monstrueuses nouveautés d'opinions s'élèvent contre la sagesse chrétienne, à tel point que chacun doit lutter et contre des ennemis acharnés, qui ont juré d'épuiser jusqu'à leurs dernières forces. Considérant donc par la pensée l'étendue et la fureur de ce combat, Nous estimons que c'est surtout le moment de se tourner vers Notre Seigneur Jésus Christ qui, pour nous apprendre à l'imiter, *dans son agonie pria plus ardemment*.

Mais parmi les formules et les modes de prières pieux et utiles usités dans l'Eglise catholique, celui qui est désigné par le nom du Rosaire de Marie est recommandable à beaucoup de titres ; particulièrement, comme Nous l'avons rappelé dans Notre Lettre encyclique, à ce titre très grand que le Rosaire a été principalement institué pour implorer l'aide de la Mère de Dieu contre les ennemis de la religion catholique ; et, à ce point de vue, personne n'ignore qu'il a été souvent d'un puissant secours pour écarter les calamités de l'Eglise. Il convient

done parfaitement, non seulement à la piété des particuliers, mais à la condition publique des temps, de rétablir cette forme de prière dans le degré d'honneur qu'elle a longtemps occupé, alors que chaque famille chrétienne n'eût pas voulu laisser passer un seul jour sans réciter le Rosaire.

Pour ces motifs, nous exhortons tous les fidèles et nous les conjurons de prendre et de conserver la pieuse habitude de la récitation quotidienne du rosaire. En même temps, Nous déclarons que Notre désir est que, dans l'église principale de chaque diocèse tous les jours, dans les églises paroissiales chaque jour de fête, le rosaire soit récité. Pour l'établissement et le maintien de cet exercice de piété, les Ordres religieux pourront être d'une grande utilité, et principalement, comme par droit personnel, l'Ordre des Dominicains : Nous sommes certain que nul d'entre eux ne fera défaut en rien à une si utile et si noble mission.

Nous donc, pour honorer l'auguste Marie, Mère de Dieu ; pour consacrer à perpétuité le souvenir du secours imploré de son Cœur très pur, sur toute la surface de la terre, pendant le mois d'octobre ; pour conserver le perpétuel témoignage de l'espérance sans bornes que nous plaçons en notre très tendre Mère ; pour solliciter de plus en plus sa faveur et son aide, Nous voulons et Nous décrétons que, dans les Litanies de Lorette, après l'invocation : *Reine conçue sans la tache originelle*, soit ajoutée cette autre invocation : *Reine du très-saint Rosaire, priez pour nous*.

Nous voulons que ces Lettres soient tenues dans l'avenir pour valables et ratifiées, comme elles le sont présentement. Nous déclarons nul et sans effet tout ce qui pourrait être attenté contre elles : nonobstant toutes choses contraire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le XXIV décembre MDCCCLXXXIII, l'an sixième de Notre pontificat.

Th. card. MERTEL.

DECRET

URBIS ET ORBIS

Dès l'année 1859, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, dans le but d'obtenir le secours de Dieu, que réclamaient les difficultés et la rigueur des temps, prescrivit que dans toutes les églises des Etats pontificaux, on récitât, après la célébration du très saint sacrifice de la messe, certaines prières auxquelles il attachait des indulgences. Or, comme l'Eglise catholique, au milieu de maux toujours graves et qui menacent de devenir plus graves encore, a un si grand besoin de la protection particulière de Dieu, N. T. S. P. le Pape Léon XIII a jugé opportun de faire réciter dans le monde entier ces mêmes prières, modifiées en quelques parties, afin que, ce que demande le bien commun de la religion chrétienne, soit sollicité de Dieu par la prière commune du peu-

ple chrétien, et que, par l'accroissement du nombre des suppliants, les bienfaits de la miséricorde divine soient plus facilement obtenus.

C'est pourquoi, par le présent Décret de la Sacré-Congrégation des Rites, Sa Sainteté a prescrit qu'à l'avenir, dans toutes les églises tant de Rome que du monde catholique, les prières suivantes, enrichies d'une indulgence de trois cents jours, soient récitées à genoux, à la fin de chaque messe basse, savoir :

“ Trois fois *Ave Maria*, etc.

“ Ensuite une fois *Salve Regina*, etc, et à la fin :
V. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

R. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus Christ.

PRIONS.

“ Dieu, notre refuge et notre force, soyez propice aux pieuses prières de votre Eglise et faites que, par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, du Bienheureux Joseph, de vos Bienheureux Apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, ce que nous sollicitons humblement dans les nécessités présentes, nous l'obtenions efficacement. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur.

R. Ainsi soit-il !”

Nonobstant toutes choses contraires. Le jour de l'Epiphanie du Seigneur, 6 janvier 1884.

D. Cardinal BARTOLINI,

Préfet de la S. C. des R.

Laurent SALVATI,

Secrétaire de la S. C. des R.

No. 118.

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

CONCERNANT

**LA CONVERSION DES BIENS DE LA SACREE CON-
GREGATION DE LA PROPAGANDE.**

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU
SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES
TROIS-RIVIÈRES, ETC, ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-
gieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut
et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Le deux de février dernier, Nos Très-Chers
Frères, nous rappellions à votre attention les gran-
des épreuves que l'Eglise subit de nos jours, et,
répondant à la voix du Pontife Suprême, nous vous
exhortions à élever vers le Ciel des mains supplian-
tes, à le conjurer d'apaiser la tempête et de donner
quelque repos à la barque de Pierre si violemment
agitée. C'est encore le même sujet, si douloureux

pour nos âmes, qui nous ramène aujourd'hui auprès de vous ; nous venons porter à votre connaissance un nouvel attentat commis par la Révolution contre les droits imprescriptibles du Saint-Siège, contre la liberté du Chef de l'Eglise dans l'exercice même de son ministère apostolique.

Vous n'ignorez pas, N. T. C. F., que depuis la date funeste, où le flot révolutionnaire a envahi la Capitale du monde catholique, c'est une lutte corps à corps qui se livre entre la Cité du mal et la Cité du bien sur le théâtre le plus élevé de l'univers, au centre même de l'unité catholique. Rome, la ville des Papes, est en proie aux ravages du fanatisme sectaire et de l'impiété la plus audacieuse. Il n'y a guère plus d'attentat devant lequel on recule ; et, si l'on prend encore quelquefois la peine de déguiser les desseins les plus pervers, ce n'est que pour les couvrir, avec plus de perfidie, du voile de la légalité, ou d'un droit que l'on se crée en vertu de la force que l'on a en mains, et pour le besoin des circonstances. On façonne, au gré de l'arbitraire et sous l'impulsion de la haine, des lois subversives de tout ordre, et l'on s'autorise ensuite de ces lois iniques pour perpétrer les injustices les plus révoltantes. Telles sont, entr'autres, les deux lois dites *de la suppression* et *de la conversion*, à l'aide desquelles on veut arriver sûrement à ruiner toutes les institutions religieuses et ecclésiastiques de Rome et de l'Italie. En vertu de la première de ces lois, on

supp
ordre
profi
l'enc
ecclé
sion
se d
rent
le p
forc
le m
per
des
celle

N. 5
l'Ég
tout
lesq
cath
Jés
qui
trée
et p
qu
me
tes.
Or,
Pa

supprime tout simplement les communautés et les ordres religieux, et l'on confisque leurs biens au profit de l'Etat. En vertu de la seconde, on met à l'enchère le patrimoine immobilier des institutions ecclésiastiques, qui ont échappé à la loi de suppression, et le produit de la vente est apporté à la caisse de l'Etat, celui-ci se chargeant de payer une rente à l'institution spoliée. Edictée en 1866 par le parlement italien, cette seconde loi a été mise en force dans la province romaine, en 1873, et c'est par le moyen de son application que l'on vient de frapper un si rude coup à l'Eglise, en atteignant l'une des institutions les plus essentielles à son œuvre, celle de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

La Congrégation de la Propagande de la Foi, N. T. C. F., est l'instrument spécial dont le Chef de l'Eglise se sert pour propager et soutenir la foi par tout le monde, pour évangéliser les peuples sur lesquels ne brille pas encore le soleil de la vérité catholique. Le Pape, Vicaire ou Remplaçant de Jésus-Christ, est chargé du soin de son héritage, qui s'étend à toutes les nations et à toutes les contrées de la terre, *Et dabo tibi gentes hereditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ* (Ps. 2-8) C'est Lui qui doit pourvoir à la réalisation de ce commandement du Divin Maître : *Euntes ergo docete omnes gentes. Allez, enseignez toutes les nations*, (Math. 28-19). Or, c'est par l'institution de la Propagande que la Papauté exerce son apostolat vis-à-vis des nations

encore plongées dans les ténèbres de l'infidélité et de l'idolâtrie, ou tombées dans le chaos du shisme ou de l'hérésie. C'est par elle que les missions sont ouvertes, développées et dirigées ; que tous les cieux voient arriver des messagers de la bonne nouvelle, qui n'apportent rien des biens de la terre, mais qui apprennent à acquérir les richesses impérissables de l'autre vie. De nombreux pays de l'Afrique, de l'Asie, des deux Amériques, de l'Océanie, de l'Europe elle-même, doivent ainsi à la Propagande de jouir des bienfaits de la Rédemption, des lumières de l'Évangile et de la vraie civilisation qui en découle.

Cet Institut possède même un Collège, qui est une pépinière de missionnaires et d'apôtres. Ce Collège reçoit des étudiants de toutes les parties du globe, et des langues des plus diverses. Là, ces jeunes soldats du Christ, qui vont devenir conquérants des âmes, se forment à la science et à la vertu sous la direction de maîtres savants et expérimentés ; ils puisent à leur source même les hautes connaissances de la foi, les sublimes données de la philosophie chrétienne et de la théologie, la théorie et les enseignements du culte catholique, en un mot la science du salut ; et quand leur esprit est ainsi rempli des connaissances nécessaires à l'apostolat de la saine doctrine, quand leur cœur est pénétré de cet héroïsme de la charité, qui fait le vrai missionnaire, ils partent pour les contrées les plus

lointaines et pour les terres les plus sauvages, et vont déverser sur des peuples entiers les lumières qu'ils ont puisées au foyer de la vérité catholique.

Non-seulement, par ce moyen et par d'autres encore qui sont à sa disposition, la Propagande s'occupe avec zèle de reculer les limites du monde civilisé, et de faire entrer dans le bercail de l'Église les brebis égarées, afin qu'il n'y ait plus qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur, *Et fiet unum ovile et unus pastor* (Jean 10-16) ; mais encore elle conserve l'administration de ces pays nouveaux qu'elle a conquis à l'Église et au Christ, jusqu'à ce que la hiérarchie ecclésiastique y soit régulièrement et complètement organisée. C'est ainsi que le Canada, N. T. C. F., relève encore, pour les affaires ecclésiastiques, de cette sainte et illustre Congrégation, parce que son organisation religieuse n'est pas encore complétée, et qu'il reste, en conséquence, au rang des pays des missions. Plus que bien d'autres donc, notre pays est redevable de grands bienfaits à la sainte Institution de la Propagande, car nous pouvons dire que c'est elle qui a présidé à ses destinées religieuses, pendant le cours presque entier de son existence. La Propagande, en effet, existe depuis environ deux siècles et demi, et il n'y a guère plus que cela que la semence de la doctrine évangélique a été jetée sur les plages autrefois sauvages et infidèles du Canada.

Une institution, qui a ainsi pour but de pro-

pager le foi, c'est-à-dire la vérité chrétienne et la vraie civilisation, et qui a pour cercle d'action les dernières limites du monde, doit avoir été, de la part de l'humanité entière, l'objet d'une reconnaissance particulière, d'attentions et de soins vigilants. Aussi, les Souverains Pontifes d'abord, puis les princes chrétiens, ont déployé, à l'égard de cette Sacrée Congrégation, une bienveillance marquée, en la favorisant de riches donations, et en assurant davantage par là la liberté et le succès de son œuvre. Les peuples et les particuliers mêmes ont suivi ces exemples, et c'est ainsi que le patrimoine de la Propagande est devenu un patrimoine international et universel, non-seulement à cause de la fin pour laquelle il a été constitué, mais encore à cause de sa nature et de sa provenance.

Il semble qu'en face de ce caractère sacré et international des propriétés de la Propagande, les sectaires italiens, quoique armés de l'autorité, auraient dû renoncer à toute idée de spoliation. La rapine, en effet, sous de telles circonstances, n'est autre chose qu'une injure faite à l'humanité entière, et un défi jeté à tous les peuples. Mais la Révolution n'en était pas à son coup d'essai en cette matière, et elle savait par expérience ce qu'elle pouvait oser en face de peuples, dont les gouvernements lui sont acquis, et qu'elle régit sous une verge de fer. Le patrimoine de St Pierre n'était-il pas, lui aussi, un patrimoine international, la propriété du monde

catholique? Cependant, elle a pu s'en emparer impunément, et préparer ainsi d'un seul coup toutes les spoliations, et toutes les rapines.

C'est le 29 janvier dernier, N. T. C. F., que le plus haut tribunal du royaume italien, à la suite d'un procès des plus onéreux, a condamné la Congrégation de la Propagande à perdre la propriété de ses biens immeubles, dont la valeur est versée dans la caisse de l'Etat, en vertu de cette loi de conversion, à laquelle il a plu à la secte de soumettre *tout autre être moral ecclésiastique quel qu'il soit*, qui n'est pas supprimé. Vous comprenez sans peine toute la portée de cet inique arrêt, qui atteint même l'autorité spirituelle de l'Eglise, puisqu'il met les plus lourdes entraves à l'exercice de son ministère apostolique. Et remarquez ici l'odieuse perfidie, avec laquelle les adeptes de la Révolution accomplissent leur œuvre de persécution contre l'Eglise. Lorsque, en 1870, on enleva à la Papauté son pouvoir temporel, on lui donna comme simulacre de protection la loi dite *des garanties*. Or l'article IX du titre I de cette loi porte que "le Souverain Pontife est pleinement libre d'accomplir toutes les fonctions de son ministère spirituel." Comment concilier avec cette loi, également émanée du pouvoir révolutionnaire, la sentence de la cour de cassation, par laquelle le ministère spirituel du Souverain Pontife est privé, dans son principal organe, des ressources pécuniaires qui lui sont nécessaires? N'est-ce pas là joindre

la dérision à l'injustice, le sarcasme à la violence, et en face d'une aussi perfide hypocrisie, l'Eglise ne peut-elle pas dire avec le Prophète Royal : *Quouiam mihi quidem pacifice loquebantur. et in iracundia terra loquentes, dolos cogitabant. Mes ennemis me faisaient entendre des paroles de paix, mais, dans leur colère ardente, baissant leurs yeux pour cacher leurs vrais sentiments, ils méditaient des fourberies.* (Ps. 34-20.)

C'est encore par une semblable moquerie mal déguisée qu'on allègue, pour justifier la sentence de la cour de Cassation, que la Propagande ne subira aucun dommage de la conversion de ses biens immeubles, vu que le montant de l'aliénation est représenté par un chiffre correspondant de livres de rente inscrit en sa faveur sur le grand-livre de l'Etat, et que l'institut conserve le droit d'augmenter à l'avenir son patrimoine par l'acceptation de legs nouveaux. Voici en quels termes émus, Léon XIII répond à cet allégué, dans un discours qu'il adressait au Sacré-Collège, le 3 mars dernier : " Il est facile, dit Sa Sainteté, de reconnaître combien, par une telle sentence, deviennent pires les conditions d'existence de son patrimoine, soit parce que son capital est soumis aux vicissitudes toujours incertaines et instables d'une rente publique, soit parce qu'on ne laisse plus le pouvoir de disposer, même dans le cas d'urgente nécessité, du dit capital, ni de l'augmenter par de nouveaux legs pieux, sans l'intervention d'un pouvoir étranger."

En présence d'une aussi audacieuse violation du droit le plus sacré de l'Eglise et du droit des gens, le Souverain Pontife élève la voix à la face du monde entier. Il dénonce d'abord l'inique spoliation dont la Propagande vient d'être l'objet ; Il signale l'injure faite en cela à tous les peuples catholiques ; puis Il demande aide et secours au milieu des amertumes dont son cœur paternel est abreuvé, et à la vue des obstacles sans fin et de plus en plus sérieux que l'on oppose à l'accomplissement de la mission divine de l'Eglise " Plus s'accroissent pour Nous les difficultés, disait-Il aux Eminentissimes Cardinaux, et plus Notre condition s'aggrave, plus Nous attendons du Sacré-Collège un grand concours, et plus Nous attendons des fidèles du monde entier le secours abondant de leurs prières, de leur action, de leur générosité. "

Dans la lettre du Cardinal Préfet de la Propagande, en date du 15 mars dernier, dont on vous donnera lecture à la suite de ce mandement, Sa Sainteté fait appel, par l'entremise de Son Eminence, à la piété de toutes les âmes généreuses, afin qu'elles concourent, dans la mesure de leurs forces, à couvrir par leurs dons et leurs aumônes les spoliations récemment faites à l'égard de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Vous vous ferez un devoir, N. T. C. F., de répondre avec empressement à cet appel souverain du Chef de l'Eglise. Vous n'oublierez pas que Celui

qui demande est le Vicaire de Jésus-Christ, notre Père Commun à tous, dont l'honneur et la dignité sont aussi notre gloire, *Gloria enim hominis ex honore patris sui* (Eccli. 3-13) ; Il demande dans l'intérêt de nos âmes et pour l'exaltation de la Sainte Eglise, l'Epouse affligée de Jésus-Christ. Faites donc monter vers le Ciel des prières ardentes et assidues, afin que la rosée des bénédictions divines vienne fertiliser ses efforts pour la grande cause du salut du monde, *Rursam oravit, et caelum dedit pluviam* (Jac. 5-18) ; consolez son cœur affligé par le spectacle de vos vertus, par l'ardeur de votre foi, par votre zèle à défendre en tout les intérêts de la vérité et de la justice contre les attaques réitérées de ennemis de la religion ; enfin ouvrez les trésors de votre charité, et secondez par vos dons généreux l'œuvre apostolique du Saint-Siège et du Chef de l'Eglise.

Afin de parer à de nouvelles spoliations, et pour mieux assurer l'efficacité des secours que votre générosité ne manquera pas d'offrir, le Saint-Siège a jugé bon de décentraliser l'administration financière de la Congrégation de la Propagande, et il a établi, en dehors de l'Italie, dans les différentes parties du monde catholique, des Procures chargées de recevoir les donations, legs ou offrandes, par lesquels la piété des fidèles voudra bien concourir à ses continuelles et onéreuses dépenses. La liste de ces procures vous sera donnée avec la circulaire ci-jointe. Pour plus de facilité cependant, veuillez en-

voyer vos offrandes au Secrétariat de Notre Evêché, d'où elles seront adressées à qui de droit, et parviendront ainsi sûrement à destination.

Sera le présent mandement, ainsi que la lettre de Son Eminence, le Cardinal Préfet de la Propagande, qui l'accompagne, lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, de même qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de Notre Vice-Chancelier, le dix-septième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, en l'octave de Pâques.

✠ L. F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



Par ordre,

J. F. BÉLAND Ptre,

Vice-Chancelier.

CIRCULAIRE

DE LA

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

▲ L'ÉPISCOPAT CATHOLIQUE.

Illme et Rme Seigneur,

Votre Grandeur connaît la sentence rendue, le 29 janvier dernier, par la Cour de Cassation de Rome, toutes Chambres réunies, relativement à la convertibilité des biens de cette S. Congrégation. Par ce jugement, que l'opinion publique a déjà suffisamment qualifié, la Propagande se trouve assimilée à des entités ecclésiastiques particulières et locales, et comprises, en conséquence, dans la loi de conversion du patrimoine des entités de ce genre conservées dans la Province de Rome. (Loi de 1873).

Or, comme Votre Grandeur le sait, toute différente est la nature de cet Institut, qui est indubitablement international, soit que l'on considère le caractère de la mission qui lui est confiée, soit que l'on ait égard à la provenance des capitaux qui constituent son patrimoine.

L'acte fondamental par lequel Grégoire X^e de sainte mémoire, créa cette œuvre magnifique, glorieux tout ensemble du Saint-Siège et de l'Italie; la série des Constitutions Pontificales données à son sujet, durant les deux siècles et demi de son existence à travers les crises même les plus violentes de l'Europe, ont montré assez clairement, au yeux du

monde entier, que les Souverains Pontifes établirent cet Institut dans le but exclusif d'en faire l'instrument, au moyen duquel ils exerceraient efficacement le ministère de l'apostolat qui leur est propre, en propageant la foi sur toute la face de la terre ; à cet effet, ils lui conférèrent les pouvoirs les plus amples et les plus extraordinaires.

Pour lui assurer la plénitude de la liberté dans l'exercice d'une si sublime mission, ils furent eux-mêmes les premiers à lui fournir des ressources pérennes, et dans ce même but, les fidèles de toutes les nations concoururent par des dons volontaires à l'accroissement de son patrimoine, qui n'était pas destiné à profiter à un seul peuple, mais à servir au bien de l'humanité tout entière.

Il est donc évident que la sentence mentionnée plus haut ne frappe pas les biens d'un institut particulier, mais est préjudiciable au capital destiné exclusivement à l'exercice du ministère apostolique du Pontife Romain pour la conversion des peuples à la lumière de la Foi et de la civilisation.

Elle lui est préjudiciable, soit en exposant la Propagande au péril de voir un jour ou l'autre ces biens disparaître ou totalement ou partiellement, par suite d'éventualité non improbables, soit en livrant à l'arbitraire des partis dominants, et par conséquent à la plus déplorable incertitude, le paiement des rentes, soit surtout en enlevant à la Propagande la libre disposition de ses capitaux, qui lui est ab-

seulement nécessaire, vu le caractère d'initiative propre à sa nature et la fréquence des occasions où elle doit subvenir aux besoins extraordinaires des diverses Missions.

Le Saint-Père, très affligé de ce nouvel et cruel attentat aux droits imprescriptibles de son apostolat, et prévoyant les tristes conséquences qui dériveront de la conversion du patrimoine actuel de la Sacrée-Congrégation, dont la plus grande partie d'ailleurs a été déjà aliénée par le gouvernement, la cause pendante, sent le devoir d'assurer de la meilleure façon possible l'avenir d'un si utile institut. C'est pourquoi il a daigné me donner l'ordre de déclarer, comme je le fais dans la présente, que, à l'effet de garantir cet avenir, le siège administratif de la Propagande pour toutes les donations, legs et offrandes au moyen desquels il plaira à la piété des fidèles de concourir à ses continuelles et considérables dépenses, sera désormais transféré hors de l'Italie. Et pour la plus grande commodité des fidèles, on a décidé d'établir dans les différentes parties du monde divers centres ou Procures, où leurs offrandes pourront être placées à l'abri de tout péril, et à la disposition libre et indépendante de cette Sacrée-Congrégation, selon le besoin des missions.

Ces Procures sont indiquées dans la liste que vous trouverez ci-jointe et que Votre Grandeur voudra bien faire connaître, avec la présente circulaire, à tous les fidèles confiés à ses soins. Je me réserve

de lui transmettre dans la suite, selon l'occurrence, des instructions ultérieures.

Du reste, la Sacrée-Congrégation nourrit la ferme confiance que le nouveau coup porté à l'Église, loin d'affaiblir la piété des catholiques, les excitera au contraire puissamment à subvenir, avec une générosité toujours plus grande aux besoins des Missions, qui deviennent de jour en jour plus impérieux et plus nombreux.

En attendant, etc.

De la Propagande, 15 mars 1884.

JEAN, Card. SIMEONI, *Préfet*,
† D, Arch. de TYR, *Secrétaire*.

LISTE DES PROCURES.

EN EUROPE.

Vienne, Munich, Paris, Madrid et Lisbonne :
auprès des nonces apostoliques.

La Haye : auprès de l'internonce apostolique.

Belgique : auprès de l'archevêque de Malines.

Malte : auprès de l'agent de la Sacrée-Congrégation.

Londres : auprès de S. Em. le Cardinal Archevêque de Westminster.

Dublin : auprès de S. Em. le Cardinal Archevêque.

Constantinople : auprès du vicaire patriarcal du rite latin.

EN ASIE.

Bombay, Calcutta et Madras : auprès des vicaires apostoliques.

EN AMÉRIQUE.

New-York : auprès de S. Em. le Cardinal Archevêque.

San Francisco, Québec et Toronto : auprès des Archevêques respectifs.

Rio-Janeiro : auprès de l'internonce apostolique.

Ruenos-Ayres : auprès du délégué apostolique.

Quito : Auprès du délégué apostolique.

EN OCEANIE.

Sydney : auprès de l'archevêque.

EN AFRIQUE.

Alger : auprès de S. Em. le cardinal archevêque.

N. B.—Toutes les fois que les fidèles seraient empêchés par la distance de faire parvenir leurs offres aux Sièges ci-dessus indiqués, ils pourront s'adresser, à cet effet, à leur propre Ordinaire.

Messie

L
les co
indiq
te. D
Curé
qui e
126, p

Je
de fa
const
lieu

I
être
donn
reddi
des r
justif

CIRCULAIRE AU GLERGE.

} EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
{ le 24 avril 1884.

Messieurs et chers Coopérateurs,

La visite épiscopale aura lieu cette année dans les comtés de Nicolet et d'Arthabaska, selon l'ordre indiqué dans l'itinéraire qui accompagne la présente. Dans toutes les paroisses où elle se fera, M. le Curé aura soin de préparer toutes choses selon ce qui est prescrit dans l'Appendice au Rituel page 126, pour cette visite.

Je donnerai une attention spéciale aux comptes de fabriques et de répartitions de paroisse pour construction d'église ou autres objets là où il y aura lieu.

Les redditions de compte de fabrique doivent être faites conformément au modèle que j'en ai donné dans ma circulaire, No. 104. Toutes ces redditions de compte doivent être accompagnées des récépissés et autres pièces nécessaires pour les justifier.

Deux prêtres m'accompagneront dont l'un me précédera d'une journée pour aider M. le Curé à préparer par une petite retraite les personnes qui doivent être confirmées.

Je vous engage spécialement à prier Dieu pour le succès de cette visite afin qu'elle produise tout le bien possible. Vous savez que c'est l'un des actes les plus importants de la vigilance que l'évêque doit exercer sur le peuple qui lui est confié. Il lui faut pour cela lumière, prudence, fermeté, et aux fidèles qu'il visite bonne volonté, confiance et docilité à recevoir, et à mettre en pratique ses avertissements ses avis et ses directions soit pour le bien de chaque fidèle en particulier, soit pour le bien général de la paroisse, et aussi du diocèse. C'est par la prière que nous obtiendrons les grâces nécessaires pour l'accomplissement de ces devoirs importants.

Veillez agréer l'assurance de mon plus entier dévouement.

✠ L. F, EV. DE. TROIS-RIVIÈRES.

ITIN
1 L
le
2 S
3 B
4 S
5 C
6 S
7 S
8 S
9 S
10 S
11 S
ba
12 S
13 S
14 S
15 S
16 S
w
17 S
18 S
19 S
20 S
21 S
22 S
23 S
24 S

ITINERAIRE DE LA VISITE EPISCOPALE DE 1884.

1 Le Cap de la Magdeleine,	Dim. 25	26	Mai
2 Ste. Angèle de Laval,	27	28	“/
3 Bécancourt,	28	29 30	“
4 Ste Gertrude,	30	31	“
5 Gentilly,	31	1 2	Juin
6 St. Pierre les Beequets,	Dim 2	3 4	“
7 Ste Sophie de Lévrard,	4	5	“
8 Ste. Marie de Blandford,	5	6	“
9 St. Louis “	6	7	“
10 St. Eusèbe de Stanfold,	7	8 9	“
11 St. Norbert d'Arthabaska,	Dim. 9	10 11	“
12 Ste. Hélène de Chester,	11	12	“
13 St. Paul,	12	13	“
14 St. Rémi de Tingwick,	13	14	“
15 St. Patrice “	14	15	“
16 St. Médard de Warwick,	15 Dim.	16	“
17 St. Aimé de Kingsey,	16	17	“
18 St. Christophe,	17	18 19	“
19 Ste. Victoire,	19	20	“
20 St. Grégoire,	26	27 28	“
21 St. Célestin,	28 Dim.	29	“
22 St. Wenceslas,	29	30	“
23 Ste. Eulalie,	30	1	Juil.
24 St. Valère,	. 1	2	“

VIÈRES.

25 St. Albert,	2	3	"
26 Ste. Elizabeth,	3	Dim. 4	"
27 Ste. Clothilde,	4	5	"
28 St. Léonard,	5	6	"
29 Ste. Perpétue,	6	7	"
30 Ste. Brigitte,	7	8	"
31 Ste. Monique,	8	9	"
32 Nicolet,	9	10 ⁷ 11	"
33 St. Etienne des Grès,	14	15	"
34 St. Boniface,	15	16	"
35 St. Mathieu,	16	17	"
36 Ste. Flore,	17	18	"

3 " "
4 " "
5 " "
6 " "
7 " "
8 " "
9 " "
10 11 " "
15 " "
16 " "
17 " "
18 " "

No.

Mess.

com
écou
ont
du c
son
été é
ni n
quen
une

le C

H. S
solu
tiez

No. 120.

CIRCULAIRE AU GLERGE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
| ce 24 mai 1884.

(En la Fête de Notre-Dame Auxiliatrice.)

Messieurs et bien-aimés Coopérateurs,

Vous apprendrez avec bonheur, sans doute, comme je l'ai appris moi-même, que le Seigneur a écouté favorablement les ferventes prières, qui Lui ont été adressées depuis plus d'une année en faveur du diocèse des Trois-Rivières, pour le maintien de son intégrité. La division proposée de ce diocèse a été écartée à Rome, et mise de côté, comme n'étant ni nécessaire, ni utile au salut des âmes : en conséquence l'intégrité du diocèse est maintenue, et c'est une question définitivement close.

Voilà ce que m'a fait connaître Son Excellence le Commissaire Apostolique.

En me donnant cette bonne nouvelle, Mgr D. H. Smeülders ajoutait : " Je vous annonce cette solution de la *question principale*, afin que vous mettiez de côté toute inquiétude à ce sujet. "

Nous pouvons donc désormais, sur cette information officielle du Représentant du S. Siège, bannir de nos cœurs toute crainte concernant ce projet de division du diocèse des Trois-Rivières, puisque la demande qui en avait été faite a été mise de côté et que c'est une question close ; nous pouvons regarder l'avenir avec la même confiance et le même calme que nous le faisons, avant que cette regrettable question eût été soulevée, il y a dix ans.

Les informations données au S. Siège par Son Excellence, n'ont pas manqué, sans doute, de faire connaître les *faits étranges* que vous savez, et qui se rattachent à la *question principale*. Il est à croire qu'après la solution de ces *questions secondaires*, les promoteurs de ce triste projet ne seront pas tentés d'y revenir de sitôt !

Je ne doute pas que la divergence d'opinion qui avait surgi chez quelques-uns, ne disparaisse bientôt en présence de cette décision. La concorde et l'union, qui ont toujours distingué le clergé de ce diocèse, et dont je suis heureux de lui rendre témoignage en cette circonstance, n'en deviendront que plus intimes, et plus fermes que jamais. Elles continueront à faire son honneur et sa force dans l'avenir, comme elles l'ont fait dans le passé. C'est un nuage qui a assombri le ciel pendant quelque temps : mais qui ne fera que le rendre plus serein désormais.

Cette union des volontés, vous le savez, cette

bonne entente des prêtres entr'eux et avec leur évêque, nous ont permis de sauver ce diocèse des graves difficultés financières où il se trouvait, il y a une vingtaine d'années, tout en pourvoyant en même temps aux besoins nombreux et pressants de l'administration et des œuvres diocésaines naissantes.

C'est encore, sans aucun doute, cette bonne entente du clergé avec son évêque, cette union intime des esprits et des cœurs qui nous donnera le moyen le plus sur et le plus facile de conduire à bonne fin ce que nous avions si heureusement commencé.

Nous continuerons à dire avec bonheur : "*Eccle quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum.*" " Ah ! que c'est une chose bonne et agréable que les frères soient unis ensemble ! " Le Seigneur réjouit du spectacle si consolant d'un diocèse où les Fidèles, le Clergé et l'Évêque n'ont qu'un cœur et qu'une âme. "*cor unum et anima una*", pour travailler à sa gloire et au salut des âmes, chacun à son poste, continuera à répandre sur nous, comme dans le passé, et sur le peuple confié à nos soins, ses plus abondantes bénédictions.

Il ne nous reste plus qu'un devoir à remplir, devoir bien doux pour des cœurs généreux, c'est celui de la reconnaissance. Nous offrirons au Seigneur nos plus sincères remerciements pour l'heureuse solution donnée à cette question, qui nous a

causé tant de soucis et d'inquiétude depuis une année. En annonçant cette bonne nouvelle aux fidèles confiés à vos soins, par la lecture de la présente, vous les inviterez à s'unir à vous dans cette commune action de grâces.

A cet effet, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où se fait l'office divin, on chantera un *Te Deum* solennel avec les versets et oraison ordinaires pour actions de grâces, à l'issue de la grand'messe le premier dimanche après la réception de la présente circulaire.

II

Le retard apporté à la culture des champs par les pluies incessantes que nous avons eues depuis une quinzaine de jours, nous fait un devoir de recourir à la prière, pour implorer la miséricorde du Bon Dieu et sa bénédiction sur les biens de la terre. En conséquence vous ajouterez aux oraisons ordinaires de la messe, l'oraison *Ad postulandam serenitatem*, ou l'oraison *ad petendam pluviam* selon que le besoin se fera sentir, et cela pendant un mois ; et après ce mois, l'oraison *pro gratiarum actione* pendant trois jours. Cette oraison se trouve à la suite de la messe votive de la Ste Trinité, et les deux autres aux Nos. 16 et 17 des oraisons diverses.

Messieurs les Curés où doit se faire la visite devront envoyer une voiture pour chercher le Rév. Père Fade un ou deux jours d'avance, selon le cas.

pour les aider à préparer les enfants à la confirmation.

Sur ce je vous prie d'agréer, Messieurs et bien-aimés Coopérateurs, l'assurance de mon estime et de mon affection les plus sincères, et je demeure dans ces sentiments

Votre très humble

et tout dévoué serviteur,

✠ L. F., EV. DES TROIS-RIVIERES

No.

Mo

PAR

Au

Nos

Pape

est l

Dieu

en ce

nem

que

No. 121.

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Évêque des Trois-Rivières

PUBLIANT L'ENCYCLIQUE DE

SA SAINTÈTE LEON XIII

Contre la Franc-Maçonnerie.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU
SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES
TROIS RIVIERES, ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Reli-
gieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut
et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

D'après la divine constitution de l'Eglise, le Pape s'adressant comme tel à l'univers catholique, est l'écho fidèle du Verbe de Dieu, et le Verbe de Dieu est la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, *Erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum* (Jean 1-9). En autant que l'enseignement du Souverain-Pontife touche à

la foi et aux mœurs, il est infallible ; et conséquemment, on doit y soumettre sa raison et sa volonté, sous peine d'être retranché de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a pas de salut. L'infalibilité, ce principe constitutif de l'Eglise catholique, ce céleste apanage de l'enseignement doctrinal de son Chef visible, qui est une émanation de la sagesse et de l'amour de Dieu, est la suprême consolation de nos âmes. Avec elle, plus d'hésitations, plus d'incertitudes, mais la voie sûre, la vraie lumière, l'arrivée certaine au port du salut.

C'est donc avec bonheur, Nos Très-Chers-Frères, que Nous venons aujourd'hui, en vertu du devoir de notre charge pastorale, porter à votre connaissance une nouvelle lettre encyclique de Notre Très-Saint-Père le Pape, sur un sujet, qui revêt à l'heure présente une importance exceptionnelle. Le Vicaire de Jésus-Christ, combattant pour Lui jusqu'à être dans les chaînes comme un malfaiteur, *In quo laboro usque ad vincula, quasi male operans* (II Tim. 2-9) se sert contre ses ennemis, qui sont ceux de la vérité et de la justice, d'une arme que les liens ne peuvent atteindre, *Sed verbum Dei non est alligatum* (II Tim. 2-9). Il les dénonce au monde entier ; il dévoile leurs plans perfides, la haine qui les anime, les moyens iniques qu'ils emploient ; et il oppose à leur fureur toute la force du droit et de la vertu.

Vous écouterez, Nos Très-Chers Frères, avec le plus profond respect et la plus parfaite soumission,

les graves enseignements contenus dans cette lettre encyclique, dont on vous donnera lecture à la suite de ce mandement ; vous pénétrerez vos âmes des importantes vérités qu'elle contient ; et, prenant en horreur les maux qu'elle signale et les ennemis qu'elle désigne, vous fuirez avec le plus grand soin les dangers, qui ressortent de là pour vous, vous attachant plus fermement que jamais à la lumière de la vérité catholique et à la pratique de la vie chrétienne.

Voici d'abord une analyse de cette admirable encyclique, accompagnée de quelques commentaires et développements destinés à vous en faciliter l'intelligence, et de quelques applications à vos besoins particuliers.

I

Le Saint-Père, laissant planer ses regards sur le monde, et contemplant les deux cités rivales, dont parle St Augustin, où sont rangés les bons et les méchants, où l'Esprit Saint d'un côté et Satan de l'autre se livrent un combat permanent, auquel l'homme doit nécessairement prendre part et dont il est l'enjeu, reconnaît qu'aujourd'hui une grande machine de guerre a été élevée dans la cité du mal ; une vaste organisation s'y est formée, dans la haine de ce qui est bien. Dans son immense réseau, elle comprend les ressources les plus actives du mal ; elle est un point de ralliement pour les soldats du

désordre ; elle réunit dans un faisceau redoutable les forces les plus puissantes de l'erreur et du vice. Cette machine de guerre satanique, c'est la Franc-Maçonnerie. " À notre époque, dit le St-Père, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des Francs-Maçons."

1o Origine et développement de la Franc-Maçonnerie.

Dans son premier principe, qui est la révolte contre Dieu et contre son Christ, *Adversus Dominum et adversus Christum ejus* (Ps. 2-3), la Franc-Maçonnerie remonte à Lucifer, le premier des révoltés contre Dieu et contre l'Incarnation de son divin Fils ; et sa filiation, à ce point de vue, est, comme beaucoup le prétendent, celle des principaux hérétiques et des plus grands dévots du diable dans tous les temps : les Francs-Maçons sont dans la cité de Satan ce que sont dans le royaume de Jésus-Christ les religieux et les dévots.

Dans sa forme et ses cadres actuels, la Franc-Maçonnerie, suivant l'opinion la plus commune, remonte à l'abolition de l'ordre des Templiers, au commencement du quatorzième siècle. " Dans cet ordre, devenu riche et tout-puissant, régnèrent, peu de temps après sa fondation, des mœurs contre nature et des pratiques sacrilèges. Le pape Clément V s'en alarma, et, de concert avec Philippe le Bel, roi

de France, il l'abolit. Quelques-uns des chevaliers, hardis et aventureux, jurèrent dès lors à la Royauté et au Pape une haine implacable. Dans leurs courses errantes, ils s'arrêtèrent dans les montagnes de l'Écosse, et, pour déguiser leurs complots, ils s'affilièrent à des corporations d'ouvriers maçons : de là leurs insignes, leurs symboles et leurs dénominations." (*Les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes*).

Pendant trois siècles, cette société de ténèbres prépara dans l'ombre les armes qu'elle voulait lever contre l'Église et contre l'ordre social. Enfin, au commencement du dix-huitième siècle, "sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, elle s'élança à l'assaut en plein jour." (*Encycl. Humanum genus*) Selon le Franc-Maçon Louis Blanc, à la veille de la Révolution française, la secte avait pris un développement immense; elle était répandue dans toute l'Europe. Aussi, cette horrible Révolution fut-elle son œuvre, dès même que les révolutions subséquentes qui, à diverses reprises, ont bouleversé l'Europe et le monde. Aujourd'hui, la Franc-Maçonnerie, qui est la source et comme la mère de toutes les sociétés secrètes, s'étend dans le monde entier. "Emplissant à la foi l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des États Modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté." (*Encycl. Humanum genus*.) Elle compte plus de douze mille loges et plus de vingt millions d'adhérents; et ceux-ci, pour

un grand nombre, occupent des positions, d'où ils dirigent la pensée et l'action de leurs concitoyens. C'est de ce dernier fait surtout que ressort sa puissance. Ayant réussi à s'emparer presque partout des sphères gouvernementales, elle étreint les multitudes dans un cercle de lois subversives de tout ordre, et leur arrache ainsi, avec la paix et la tranquillité, la foi et les mœurs.

2^o Condamnations portées contre la Franc-Maçonnerie.

Dès que la Franc-Maçonnerie sortit de l'ombre de ses commencements, le Saint-Siège la signala au monde comme un très-grand danger religieux, politique et social, Clément XII, en 1738, édicta contre elle les peines les plus sévères, que confirmèrent ensuite Benoit XIV, Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII.

“ Réfléchissant, dit Clément XII, sur les grands maux que ces sociétés clandestines Nous donnent lieu de craindre, soit pour la tranquillité des États, soit pour le salut des âmes, après avoir pris conseil de Nos Vénérables Frères, les Cardinaux, de notre propre mouvement et la plénitude de la puissance Apostolique, Nous avons statué et décrété que les dites sociétés, assemblées ou réunions de Francs-Maçons quelque nom qu'ils prennent, doivent être condamnées et prosrites, ainsi que Nous les condamnons et proscrivons par la présente Constitution, dont l'effet doit durer à perpétuité.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous défendons à tous les fidèles chrétiens et à chacun d'eux en particulier, de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, clers ou laïques, séculiers ou réguliers, d'établir, de protéger, de favoriser la société dite des Francs-Maçons, de la recevoir dans leurs maisons, de s'y agréger et d'assister à ses réunions, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait sans nouvelle déclaration et spécialement réservée à Nous et à Nos successeurs, en sorte que personne ne puisse en absoudre sans Notre autorisation, excepté à l'article de la mort." (Cité par Mgr de Ségur.)

"Tous les décrets portés, dit Léon XIII, par les pontifes romains, Nos prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte Maçonnique; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier." (*Encycl. Humanum genus.*)

30 Les autres sociétés secrètes sont également condamnées.

"Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont

identiques à la Franc-Maçonnerie, qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent." (Encycl. *Humanum genus*) "Toutes les sociétés secrètes, disait Pie IX, en 1876, ont porté leurs eaux dans les marécages de la Franc-Maçonnerie." Les autres sociétés secrètes sont donc par rapport à la Franc-Maçonnerie ce que les branches sont à l'arbre, les affluents au fleuve, les satellites à l'astre. Ce seul rapport existant entre elles et une société, à laquelle il n'est pas permis de s'affilier, et qu'il est défendu de favoriser de quelque manière que ce soit, suffit à les faire tomber sous les peines ecclésiastiques. Voici, du reste, comment le Pape, Léon XII, entr'autres, les condamne formellement :

" Nous proscrivons, dit-il, à perpétuité, toutes les sociétés secrètes, tant celles qui existent maintenant que celles qui pourraient surgir dans la suite, et celles, de quelque nom qu'elles soient appelées, qui concevraient contre l'Eglise et contre les souverainetés civiles les projets que nous venons de signaler ; Nous les proscrivons sous les mêmes peines qui sont décrétées par les lettres de Nos prédécesseurs, lettres que Nous avons reproduites dans Notre présente constitution, et que Nous confirmons expressément." (Const. *Quo graviora*).

Ainsi donc, Nos Très Chers Frères, il n'y a pas d'illusion possible, toutes les sociétés secrètes, quelque nom qu'elles portent, sont condamnées par

l'Eglise
Aussi.
vous te
tions, c
du secr
sur les
par ser
pas. C
sance
l'ho au
dont le
gereux
me'e ag
tur oper
lation c
ner à s
avoir p
gent, d
ce sou
par la

40 Ce
san
pâ

No
pour ve
tre aim
en reg
bien h

l'Église, de même que la société des Francs-Maçons. Aussi, nous ne saurions trop vous recommander de vous tenir soigneusement éloignés de ces associations, où l'on s'engage par serment à observer la loi du secret sur les choses et les actes de la société, et sur les noms des associés, où l'on se lie également par serment à obéir à des ordres que l'on ne connaît pas. Ces associations, qui cherchent ainsi leur puissance dans les ténèbres, et dans l'esclavage de l'homme, constituent dans la société des forces, dont le caractère anti-social est d'autant plus dangereux qu'elles sont plus aveugles. *Omnis enim, qui male agit, odit lucem, et non venit ad lucem, ut non arguantur opera ejus.* (Joan. 3-20.) " Vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus étroits, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclaves : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même." (Encycl. *Humanum genus.*)

40 Ce qu'il faut penser du caractère de bienfaisance, que s'attribuent ces sociétés et particulièrement la Franc-Maçonnerie.

Nous vous en prévenons, Nos Très-Chers Frères pour vous attirer dans ces associations, et compromettre ainsi gravement vos intérêts spirituels, on mettra en regard vos intérêts temporels ; on fera sonner bien haut à vos oreilles les mots de protection et de

secours mutuels, de promotion, d'appui, d'avancement; on vous présentera la Franc-Maçonnerie comme une institution aussi étrange à la politique qu'à la religion et vouée principalement à l'exercice de la bienfaisance. " Le grand intérêt de ces hommes étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes, réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. A les en croire, leur seul but est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile." (Encycl. *Humanum genus*.)

Cette enseigne de philanthropie, Nos Très-Chers Frères, que l'on place à l'entrée des loges, est une enseigne menteuse, et celui qui s'y laisse prendre est bientôt déçu. Ecoutez à ce sujet les aveux faits par quelques-uns d'entre eux: " Ne présentez jamais, dans l'ordre, dit un Maçon célèbre, que des hommes qui peuvent vous présenter la main et non vous la tendre " (*Les Francs Maçons dévoilés par eux-mêmes*). Un autre appelle les Maçons pauvres " cette lèpre hideuse de la Franc-Maçonnerie. " Un troisième s'exprime ainsi: " Le maçon mendiant est sans cesse chez vous, sur vos pas, dans vos Loges; c'est un génie malfaisant qui vous assède partout et à toute heure " (Mgr de Ségur). Un de leurs principaux journaux, le *Monde Maçonnique*, écrivait der-

nièrement les lignes suivantes : “ Si nos adversaires, les cléricaux, pouvaient mesurer l'inanité de nos efforts dans la voie de la bienfaisance pratique, ils trouveraient un beau thème à nous couvrir de ridicule.”

Nous reconnaissons cependant que souvent, en effet, les Francs-Maçons exercent entr'eux une protection mutuelle : ils s'entraident dans les affaires, dans les relations commerciales et industrielles, dans la politique, dans l'administration de la chose publique ; ils se soutiennent de leur influence réciproque dans leurs difficultés et dans leurs entreprises ; ils se liquent enfin pour le succès de leur œuvre commune comme les méchants se liquent pour le mal. Mais il est évident qu'aucun de ces secours n'est inspiré par la charité, qui n'a jamais trouvé place dans un cœur rempli de haine pour Dieu. La charité vient de Dieu, et elle naît dans les âmes qui l'aiment et se rapprochent de lui. La prétendue bienfaisance maçonnique n'est qu'un moyen de propagande et d'accroissement : on rend service en vue de sa propre utilité, ou de l'intérêt de la secte.

50 Comment on recrute les adeptes de la Franc-Maçonnerie.

Si, pour augmenter le nombre de leurs adhérents, les Francs-Maçons ne manquent pas d'offrir à ceux qui sont peu favorisés de la fortune, l'appât d'une séduisante philanthropie, en vertu de laquel-

le tout parmi eux serait réglé suivant les exigences d'une véritable fraternité, ils ne manquent pas non plus de présenter aux hommes de plaisir l'aspect des divertissements et des jouissances de la vie, aux riches et aux grands, la perspective des postes distingués, des honneurs et des dignités. Ils déploient même auprès de ceux-ci un zèle tout particulier, car les puissants de la terre leur sont grandement utiles pour l'accomplissement de leurs desseins. "Le bourgeois a du bon, disait une note secrète saisie par la police romaine sous Léon XII, mais le prince encore davantage. La Haute-Vente désire qu'on introduise dans les loges maçonniques le plus de princes et de riches qu'on pourra. Ils serviront de glu aux imbéciles, aux intrigants et aux citadins. Ces pauvres princes j'ont notre affaire, en ne croyant *travailler qu'à la leur.*" (Les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes.)

Quant aux catholiques, pour ne pas les effrayer, on leur dit que la Franc-Maçonnerie ne regarde pas à la religion et n'exclut aucune croyance. "Si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'adjurer explicitement le catholicisme, dit le Souverain Pontife, cette exception, loin de nuire au plan général de la Franc-Maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, ouvrant leurs rangs à

des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent plus capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à réléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses." (Encycl. *Humannm genus.*)

Un auteur bien renseigné fait connaître comme suit le mole pratique généralement adopté pour procurer des affiliés aux loges : "On isole, dit il, l'homme de sa famille, on tâche de lui en faire perdre les mœurs. Il est assez disposé, par la pente de son caractère, à fuir les soins du ménage, à courir après des plaisirs faciles ; il aime les longues causeries du club, l'oisiveté des spectacles. On l'entraîne, on lui apprend discrètement à s'ennuyer de ses travaux journaliers. Après l'avoir séparé de sa femme et de ses enfants, on laisse tomber certains mots qui provoquent le désir d'être affilié à la loge la plus voisine, etc." (*Les Francs Maçons dévoilés par eux-mêmes.*)

Ne reconnaissez-vous pas, Nos Très-Chers Frères, dans ces paroles, qui sont le fruit de l'expérience, l'œuvre de ces clubs que l'on voit malheureusement établis dans un trop grand nombre de nos villes et de nos villages ? Ces clubs n'amènent-ils pas peu à peu leurs membres à désertir la vie de famille, à fuir les soins du ménage, à perdre le temps en de longues causeries, à s'ennuyer des travaux

journaliers, et à courir après des plaisirs faciles ? Il faut donc en conclure qu'ils sont des espèces de laboratoires, où l'on prépare de longue main, et à leur insu, les affiliés aux loges, en introduisant insensiblement parmi eux les goûts et l'esprit maçonniques. Oh ! Nos Très-Chers Frères, fuyez avec soin ces institutions, où vos âmes trouveraient un poison si funeste, et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont un caractère plus inoffensif en apparence.

60 But de la Franc-Maçonnerie.

Pour n'être pas trompé, Nos Très-Chers Frères, sur le véritable but de la Franc-Maçonnerie, il faut d'abord en bien connaître la véritable organisation. Beaucoup de personnes croient que la Franc-Maçonnerie extérieure, celle qui aujourd'hui se montre librement aux yeux du public avec ses trois grades d'apprenti, de compagnon et de maître, est la seule Franc-Maçonnerie existante, que c'est là toute la Franc-Maçonnerie. Et, comme ces personnes ne voient dans les doctrines, les règlements et les pratiques, les rites et les symboles de cette Franc-Maçonnerie extérieure rien qui leur paraisse gravement désordonné, elles se plaisent à ne voir là "qu'une association d'hommes honnêtes et estimables, qui excluent la politique et la religion de leurs travaux, qui ne désirent que le bien de l'humanité et ne s'occupent dans leurs loges qu'à le réaliser selon leur possible" (Francs-Maçons et Juifs.)

Vo. Très-Chers Frères, soyez-en bien convaincus cette partie avouée de la Franc-Maçonnerie n'est que l'apparence et le masque ; elle n'est, qu'une tromperie. Dans cette organisation extérieure, qui s'étend à toutes les classes de la société, il n'y a que les dupes aujourd'hui si nombreux de la secte. Là sont les bras vigoureux qu'à un moment donné, on met en mouvement pour exécuter, une entreprise, opérer une révolution, qui a été tramée dans le secret par des chefs inconnus ; là sont les puissants dont on utilise l'influence pour la réalisation des plans cachés de la secte ; là sont surtout les riches, dont les trésors sont à trois fois mis à contribution, pour faciliter l'œuvre de déchristianisation et de désorganisation sociale que l'on a entreprise. Mais derrière ce masque, il y a la réalité. " Derrière la Maçonnerie anodine et ridicule des trois grades symboliques, il y a Les Maçons des arrière-loges, qui forment, sous d'autres noms et avec des initiations différentes et même sans initiation, de nouvelles sociétés plus ou moins secrètes, lesquelles sont les instruments actifs de leurs desseins. Si elles réussissent, ces hauts chefs Maçons recueillent le bénéfice de leur victoire. Si leurs membres sont déçouverts et tombent sous la vindicte des gouvernements, la Franc-Maçonnerie déclare qu'elle n'est pour rien dans de telles entreprises et désavoue ces scélérats. Et à l'abri derrière elle, les initiés supérieurs et les chefs Maçonniques des degrés élevés recommence-

ront, sous une forme ou sous une autre, leurs menées souterraines jusqu'à ce qu'elles arrivent au plein succès." (Francs-Maçons et Juifs) Ainsi "derrière le Franc-Maçon apprenti, compagnon, maître, se cache le véritable Franc-Maçon. La doctrine avouée cache la doctrine mystérienne, les rites et les cérémonies grotesques cachent les trames occultes, la Maçonnerie publique cache la Maçonnerie secrète : l'une en est le bras, l'autre la tête ; l'une est menée, l'autre mène." (Les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes).

Or, quel est le but final de la Franc-Maçonnerie ainsi prise pour ce qu'elle est en réalité ? "Les Francs-Maçons, dit le Saint-Père, entreprennent de ruiner la sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ" (Encycl. *Humanum genus*.) A la fin d'un article publié dans un des bulletins Maçonniques, on lit ces paroles : "La démonstration doit être faite maintenant. Tout esprit de bonne foi, après avoir pris connaissance de ce qui précède, reconnaîtra que la Franc-Maçonnerie et l'Eglise sont deux puissances contraires, qui ont toujours été en lutte depuis des siècles. L'une doit nécessairement détruire l'autre." Le but final de la Franc-Maçonnerie est donc "la destruction totale de la religion catholique et l'anéantissement absolu de l'idée chrétienne dans le monde." (Franc-Maçons et Juifs.)

70 Erreurs pronées par les Francs-Maçons.

Nos Très-Chers Frères, l'erreur s'introduisant dans le domaine des idées, amène nécessairement le désordre dans le domaine des faits. Pénétrés de ce principe, qui est en même temps une vérité de raison et d'expérience, les sectaires ne manquent pas de prôner les erreurs les plus diverses. Voulant rallier autour de leur drapeau tous les partisans du vice, et causer par là un bouleversement général dans le monde, ils se font aussi, dans l'occasion du moins, les porte étendards de toutes les fausses doctrines.

Et d'abord, ils adoptent pour leurs, et proclament bien haut, les faux principes du libéralisme si répandus en notre temps : la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'exclusion de la religion de la politique et des affaires publiques, la *laïcisation* de l'enseignement, le pouvoir de l'Etat sur le lien du mariage, la souveraineté du peuple, etc.

“ La Franc-Maçonnerie, dit le Saint-Père, se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise ; d'où cette conséquence que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise de l'Etat. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique ”.....

“ Les chefs du gouvernement, suivant eux, ont puissance sur le lien conjugal. ”.....

“ Déjà dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse ”.....

“ Tout pouvoir, d'après eux, est dans le peuple libre ” (Encycl. *Humanum genus*).

Mais ces doctrines libérales, condamnées par l'Eglise, ne sont admises par les Francs-Maçons que comme un acheminement à des erreurs plus radicales : les sectaires n'adoptent le libéralisme que comme transition entre l'enseignement catholique et l'enseignement des loges. Pour eux, ils descendent jusqu'aux dernières conséquences du naturalisme le plus révoltant.

Le naturalisme, dogme fondamental de la Franc-Maçonnerie, pose en premier principe la souveraineté de la raison humaine ou de la nature. Pour lui “ en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni vérité, ni maître en la parole de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, ou doit avoir foi ”... “ Il ne garde même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme. ” (Encycl. *Humanum genus*)

Relativement à l'individu, les naturalistes le soustraient à l'espérance des biens futurs et à la

crainte des châtements éternels, et le rebaissent au niveau des jouissances temporelles. "N'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu, ils nient que le père du genre humain ait péché, et par conséquent que les forces du libre-arbitre soient d'aucune façon "débilitées, ou inclinées vers le mal" (Concile de Trente). Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très-grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits" (Encycl *Humanum genus.*)

De là, la licence des mœurs la plus effrénée, et des désordres moraux, qui rappellent ceux du paganisme.

Relativement à la société domestique, le mariage, qui en est la base, n'est, suivant la doctrine naturaliste, "qu'une variété de l'espèce des contrats; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants."

De là, le divorce et la ruine de la famille.

La société n'étant que le développement de la famille, et la jeunesse étant l'espoir de la société, "la secte concentre tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation."

Relativement à la société civile, le naturalisme enseigne que "Tout pouvoir est dans le peuple

libre; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside, soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constitué d'après les nouveaux principes. En outre, l'Etat doit être athée." (Encycl. *Humanum genus.*)

Prétendre ainsi constituer la société civile en dehors de tout principe religieux, c'est une témérité sans exemple chez les païens eux-mêmes, qui reconnaissent la nécessité sociale de la religion. Donner pour source et pour base à l'autorité la souveraineté populaire, c'est ébranler les fondements de tous les états et de tous les empires.

80 Conséquences pratiques de ces erreurs.

1o L'Eglise étant la dépositaire "des doctrines révélées de Dieu, aussi bien que de l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du Ciel en vue de sauver les hommes", avant tout, il faut paralyser son action, la réduire à l'impuissance et détruire même entièrement cette société, qui est d'institution divine. Voilà pourquoi, le Siège Apostolique est dépouillé de son pouvoir temporel, et son autorité spirituelle livrée à toutes sortes d'entraves; "les restes des biens ecclésiastiques, soumis

à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils"; nombre de lois sont portées contre le clergé, pour diminuer le nombre de ses membres et le priver de ses moyens indispensables d'action et d'existence; " les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées"; Et toutes ces mesures de persécution n'attendent que la faveur des circonstances pour être poussées dans leurs dernières conséquences, qui sont la ruine complète.

20 L'individu étant soustrait aux principes mêmes de l'honnêteté naturelle, on multiplie et l'on met à sa portée tout ce qui peut flatter ses passions, " journaux et brochures dont la réserve et la pudeur sont bannies; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes; œuvres artistiques où s'étaient, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui *le réalisme*; inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie, en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir " (Encycl. *Humanum genus*).

30 Le mariage n'ayant plus son caractère religieux et sacré, et la loi divine qui pourvoit à ce que les unions conjugales ne soient pas dissoutes étant mise de côté, " la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion; les femmes seront découronnées de leur dignité; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfants et pour

leurs intérêts. L'éducation est enlevée au père de famille, à la direction de l'Eglise et livré à l'Etat sans Dieu.

4o Les erreurs que l'on proclame au sujet de la société civile, "menacent les Etats des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois ; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes ; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions ; lâchez la bride aux passions populaires ; brisez tout frein, sauf celui des châtements, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite, que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes ; et la secte des Francs-Maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins, et que, sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles." (Encycl *Humanum genus*.)

II

Le Souverain Pontife, Nos Très-Chers Frères, dans le désir ardent qu'il a d'empêcher la perte éternelle des âmes qui lui sont confiées, de défendre et d'accroître le royaume de Jésus-Christ, dont il est le chef et le gardien, ne se borne pas à "signaler le péril et à dénoncer les adversaires" ; il veut encore "opposer toute la résistance possible à

leurs projets et à leurs industries." Voilà pourquoi, après avoir démasqué la Franc-Maçonnerie, après avoir dévoilé ses tendances, son but et ses moyens d'action, il indique les armes dont il convient de se servir pour la combattre et les forces qu'il faut lui opposer.

Les camps sont désormais bien tranchés : c'est l'Eglise de Jésus-Christ d'un côté, et l'Eglise de Satan de l'autre. De même que celle-là couvre de son drapeau divin toute la société des bons ; celle-ci veut rallier sous son infernal étendard la société entière des méchants.

L'antagonisme est direct, et la lutte sera incessante jusqu'au jour où l'Eglise catholique, en vertu de ses promesses d'immortalité et de la force divine qui la soutient, triomphera définitivement de son ennemie jurée.

La Franc-Maçonnerie voulant enlever du monde la vie chrétienne, pour ramener la société aux principes et aux mœurs du paganisme, le Pape lui oppose celles des institutions de l'Eglise, qui sont le plus propres à répandre et à conserver dans les diverses parties du corps social cette vie chrétienne, sans laquelle il n'y a pour lui ni repos ni jouissance véritable. L'amour du siècle, qui renferme tous les amours désordonnés, étant porté à son dernier degré de développement par les doctrines naturalistes des Francs-Maçons, l'amour de Dieu, qui comprend tous les amours légitimes, sera ravivé, entre-

tenu, développé par les enseignements les plus purs du christianisme.

Examinons successivement ces divers antidotes suggérés par le Pontife Suprême

1o Le Tiers-Ordre de la Pénitence.

Le Tiers-Ordre, Nos Très-Chers Frères, a été fondé au commencement du 13^{me} siècle, par le séraphique St François, patriarche d'Assise.

Le besoin social, qui l'a fait naître, reparait aujourd'hui avec toute sa force. Aujourd'hui comme alors, les pays chrétiens, le monde entier est envahi " par la fièvre ardente de l'or, par le goût du luxe, des fêtes somptueuses, avec leur cortège de dissolutions et de débauches. " Les hommes oublient de nouveau que la figure de ce monde passe, et qu'ils passent avec elle; que les biens périssables de cette vie ne méritent pas de fixer leurs affections, qui doivent rester attachées aux biens impérissables de la vie future, que les jouissances d'ici-bas préparent des tourments éternels, de même que les souffrances passagères du temps procurent une récompense, qui n'a pas de fin. Le Tiers-Ordre les rappellera à leur vocation céleste, et leur fera suivre en toute sûreté la voie, qui conduit au port du salut.

Son esprit se définit en trois mots : humilité, pénitence, pauvreté.

Participant à la fois de la vie monastique et de la vie du monde, il a pour but de " faciliter aux

personnes de l'un et de l'autre sexe, retenues dans le siècle, la pratique de ses vertus religieuses, en leur en assurant les bénéfices spirituels."

Trois grandes passions retiennent l'homme dans l'esclavage du démon, et l'empêchent de conquérir la liberté des enfants de Dieu : l'orgueil, la sensualité, le désir des richesses. Les vertus d'humilité, de pénitence et de pauvreté sont le contre-pied de ces passions. De ces vertus, tout chrétien doit pratiquer ce qui est de précepte ; le tertiaire embrasse le plus ce qui est de conseil ; le religieux va jusqu'à se faire une obligation de ce qui est conseillé. La vie du tertiaire est donc un moyen terme entre la vie du religieux et celle du simple chrétien ; sa règle morale est le milieu entre le précepte évangélique et l'obligation des vœux monastiques.

Accessible, du reste, à tous les états de vie, à toutes les conditions et à tous les rangs de la société, le Tiers-Ordre fait reflourir partout les vertus de Jésus-Christ, sur les marches du trône comme dans l'humble chaumière, dans la société civile comme au foyer domestique. A tous il présente les véritables livrées du disciple de Jésus-Christ, les vrais caractères de celui qui, ne se reconnaissant pas ici-bas de demeure permanente, s'achemine sûrement vers la céleste patrie.

Nous vous recommandons fortement, Nos Très-Chers Frères, en autant qu'il vous sera possible de le faire, de vous enrôler avec courage sous cette

bannière de St François, que le chef de l'Eglise élève aujourd'hui aux regards du monde entier. Vous y trouverez, par le détachement des choses de la terre, le calme et la consolation de votre vie et une espérance plus solide de l'éternelle félicité. Ne perdez pas de vue que ses avantages spirituels sont immenses, et que ses règlements et ses pratiques sont devenus, par sa nouvelle constitution, d'un accès facile à la généralité des personnes.

Un cri satanique retentit aujourd'hui par tout l'univers : Liberté, Egalité, Fraternité ! C'est le signal de la révolte contre l'autorité et contre l'ordre social. Dans le Tiers-Ordre, dit le Saint-Père, vous trouverez " la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à ces maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Vous trouverez la fraternité qui nous rattache à Dieu, comme Créateur et Père de tous les hommes. Vous trouverez l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile." (Encycl. *Humanum genus*).

20 Les Corporations ouvrières et la Société de St Vincent de Paul.

Nos Très-Chers Frères, l'inégale répartition des biens terrestres entre les hommes, est un problème que le christianisme seul a pu résoudre complètement. Les hommes égaux devant Dieu par leur origine et leur destinée, relevant tous de la même justice et de la même miséricorde infinies, sont cependant inégalement favorisés des biens de la fortune. N'y a-t-il pas là une atteinte aux perfections divines ? Quel est en cela le plan providentiel ? Quelle est la solution de ce problème ? La pratique de la charité, cette vertu qui vient du Ciel, *Caritas ex Deo est* (1 Joan. 4-7), sans laquelle rien n'est utile, *Si... caritatem non habuero nihil mihi prodest* (1 Cor. 13-3) : voilà le plan de la Providence. Que les classes riches déversent leur superflu sur les classes pauvres. voilà la solution du problème. Le riche doit faire l'aumône au pauvre : *Fili, elemosynam pauperis ne defraudes* (Eccl 4-1) ; le pauvre doit bénir son indigence : *Pauper et inops laudabunt nomen tuum* (Ps. 73-21) et recevoir avec reconnaissance le secours du riche.

Les socialistes raisonnent autrement. Les hommes, disent-ils, sont égaux entr'eux à tout point de vue, et ils n'ont aucune sanction de leurs actes à attendre au-delà de cette vie : donc, qu'ils se partagent en commun les biens d'ici-bas, qu'ils se les disputent en vertu du droit du plus fort.

Comme antidote à ces erreurs et comme remède à ces maux, le Souverain-Pontife veut rétablir le riche et le pauvre dans leurs vrais rapports mutuels, ceux que le Créateur leur a donnés ; et, en conséquence, il recommande l'établissement de " corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs ", corporations, ajoute-t-il, qui doivent être " appropriées aux besoins du temps présent. "

Pour bien comprendre, Nos Très Chers Frères, ce que doivent être et ce que peuvent faire ces corporations, saisissez bien ces notions fondamentales.

On entend par *richesses* toutes les *choses matérielles qui peuvent satisfaire les besoins de l'homme*

Le travail de l'homme est la principale source de la richesse individuelle et sociale.

Ce travail peut se faire individuellement, l'ouvrier mettant ses seules forces en action, ou corporativement, des forces multiples étant unies par l'association. Historiquement, le travail a été corporatif avec les siècles chrétiens ; dans les sociétés modernes, il est avant tout libre dans les procédés de la production et dans le mode et la mesure d'offrir les produits aux consommateurs.

Ces deux systèmes ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients. L'association, qui centuple la puissance du travail, peut devenir un instrument de monopole, et éteindre les ressources individuelles ; la liberté du travail et de la concurrence, qui

excite l'énergie et la persévérance des travailleurs et perfectionne les procédés de la production, conduit quelquefois, soit au monopole industriel, en faisant disparaître la petite industrie, soit à des entreprises factices, qui réussissent à supplanter et à anéantir des entreprises honnêtes. Sans le frein moral, le système réglementaire du moyen-âge, et la production des richesses par le régime de 1791, aboutissent tous deux à des désordres, qui ont un retentissement dans tout le corps social.

En fait, les corporations ouvrières ont maintenu, pendant sept siècles, l'union et la confraternité entre les travailleurs ; "elles ont empêché toute grève, toute émeute, toute collision grave entre les maîtres et les compagnons." On doit aux corporations dit M. Larousse, cet immense avantage d'avoir su réhabiliter le travail et d'avoir relevé les professions industrielles. Refuge des faibles contre les forts, elles assuraient en outre à toute une classe de citoyens une protection efficace, prenaient soin de leurs veuves, de leurs orphelins, de leurs vieillards, exerçaient une censure morale sur les apprentis, les compagnons et leurs propres membres, et, en général, satisfaisaient à tous les besoins sociaux... Ce n'est que plus tard que des dispositions restrictives et rigoureuses aboutirent à des exclusions tyranniques. (Hist. des classes ouvrières)

La libération du travail, d'un autre côté, a donné occasion au profond droit du travail, c'est-à-dire à

“ la prétention d'exiger de la société qu'elle fournisse du travail et distribue des salaires à tous les hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement ” C'est cette prétention qui “ a fait créer les ateliers nationaux ; c'est elle qui s'est transformée plus tard en revendication du droit à l'assistance ; c'est elle qui est au fond de tous les systèmes socialistes. ” C'est de là que viennent, grâce au relâchement des mœurs industrielles, les lignes secrètes d'artisans et d'ouvriers, les grèves communistes si fréquentes de nos jours

Voici quelle était l'organisation des corporations du moyen âge :

“ Ces corporations étaient des associations de tous les artisans d'une même ville exerçant la même profession.

Elles eurent pour but d'abord, de se défendre par leur union contre les violences des guerriers, puis d'activer, d'assurer et de régulariser la production des richesses.

Il y avait autant d'associations que de corps de métiers. Dans chaque ville, on rencontrait la corporation des bouchers, des épiciers, des boulangers, des merciers, etc., etc. On distinguait parmi elles, surtout à Paris, six grands corps, qui prenaient la tête dans les cérémonies publiques.

Le personnel de ces corporations comprenait à la fois les *maîtres*, les *compagnons* ou ouvriers, et les *apprentis*. C'était, on le voit, l'union de toutes les forces vives de la production. A côté de chacune de

ces associations, se trouvait la *Confrérie*, qui était l'union religieuse, de sorte que chaque corporation ouvrière avait sa chapelle et son patron spécial. La corporation unissait ainsi les forces matérielles, et la confrérie les forces morales. Parfois, plusieurs corporations ne formaient qu'une seule confrérie, mais c'était l'exception.

A la tête de tous les corps de métiers se trouvait des *Synthes librement élus chaque année*, choisis parmi les plus habiles et les plus honnêtes, et chargés de la discipline intérieure. Ils avaient aussi d'autres fonctions plus importantes.

Ces corporations prenaient le titre de *maîtrises* et *jurandes* dès qu'elles avaient obtenu du pouvoir royal la sanction de leurs règlements et le droit d'élire leurs *Jurés*, gardiens des privilèges, règles et usages du métier.

Elles n'avaient aucun droit politique, aucune faveur sociale, aucun droit de représentation dans les États généraux ou provinciaux. Elles vivaient dans l'ombre et dans le silence". (Hervé-Bazin).

De telles associations, ainsi placées " sous la tutelle de la religion ", et " appropriées aux besoins du temps présent ", suivant l'expression du Souverain Pontife, feraient un contre-poids, efficace aux associations secrètes de travailleurs, qui sont les annexes de la Franc-Maçonnerie.

La société de St Vincent de Paul, nos Très-Chers Frères, a attiré ici l'attention spéciale du St

Père, nous lui devons conséquemment tous nos encouragements. En effet, parmi cette perpétuelle et luxuriante floraison d'œuvres de bienfaisance et de charité, qui émaillent le champ de l'Église Catholique, il n'en est peut-être pas, qui ait une portée sociale plus grande et plus élevée. Le but des Conférences est la sanctification de leurs membres par le soin temporel et spirituel des pauvres. Cette œuvre est une des plus belles manifestations de la charité de Jésus-Christ. Regardez, en effet, le cercle qu'elle embrasse. Ce n'est pas seulement une classe d'indigents, ce sont tous les indigents. Ce n'est pas seulement une situation du pauvre, un côté de sa misère, une période de sa vie : c'est le pauvre en toutes ses pénibles situations, c'est le malheureux à tous les moments de son existence, c'est l'ensemble si varié et si étendu des misères humaines. Le Conférencier de St Vincent de Paul prend le pauvre à son berceau, développe ses forces naissantes, soutient ses premiers pas ; il lui procure l'éducation et l'instruction, le forme au travail, lui prépare une place au banquet de la société ; dans les luttes de la vie, il est là pour le soutenir il le relève de ses chûtes, l'encourage au bien, l'affermi dans le succès, et le rassure dans ses craintes : et lorsque les jours du pauvre seront sur leur déclin, lorsque ses pas s'achemineront vers la tombe, c'est encore sur le fils de St Vincent de Paul qu'il s'appuiera, c'est en lui qu'il puisera la force dont il a besoin

pour les dernières épreuves et pour les combats des derniers moments. La mort même ne sera pas le terme de ces sollicitudes du disciple d'Ozanam pour le membre souffrant de Jésus-Christ. Il faut encore à ce dernier les prières de l'Eglise, les cérémonies si consolantes du culte sacré, puis le repos dans une terre bénite, à l'ombre de la croix qui a sauvé le monde et qui protège l'empire de la mort : tout cela lui sera donné au nom de Celui qui, possédant toutes les richesses, a voulu naître pauvre et n'avoir pas où reposer sa tête.

C'est ainsi, Nos Très-Chers Frères, que la Société de St Vincent de Paul, par la grande variété de ses œuvres, embrasse toute l'existence du pauvre, et c'est dans l'accomplissement de ces deuvenements sublimes que ses membres trouvent leur sanctification et leur mérite si excellent devant Dieu. Nous ne saurions trop vous exhorter, à l'exemple du Souverain-Pontife, à fonder ou à en retenir les Conférences au milieu de vous ; tenez à honneur à faire vous-mêmes partie de ces Conférences, au degré de zèle et d'action que comportent les exigences de votre état.

3o Les œuvres ayant trait à l'éducation de la jeunesse et à la formation du Clergé.

N. T. C. F., en présence des envahissements aujourd'hui constants du pouvoir civil dans le domaine de l'éducation, à la vue des efforts que l'on

fait pour bannir la religion de l'enseignement, on comprend la sagesse et l'opportunité de ces paroles du Souverain-Pontife : " Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse, qui est l'espoir de la société." Il devient aussi nécessaire de vous rappeler en peu de mots, la doctrine de l'Eglise en cette matière si grave de l'éducation.

L'éducation est la formation de l'homme, c'est-à-dire le développement de ses facultés physiques, morales et intellectuelles.

La loi naturelle fait un devoir aux parents, qui ont donné le jour aux enfants, de leur donner aussi l'éducation. La loi chrétienne donne à l'Eglise la charge de veiller à ce que les parents remplissent leur devoir à cet égard. L'Etat a le devoir de protéger l'Eglise et les parents dans l'accomplissement de cette œuvre

Les devoirs et les obligations des parents, de l'Eglise et de l'Etat, en matière d'éducation, s'harmonisent donc parfaitement dans un exercice simultané.

En second lieu, la formation de l'homme doit être en rapport avec sa fin.

Or la fin de l'homme, c'est Dieu

Donc, la religion, qui exprime ce rapport de l'homme avec Dieu, est essentielle à l'éducation : l'éducation sans religion n'est pas l'éducation.

Si l'Etat se fait éducateur, il usurpe les fonctions

des parents ; s'il s'empare de la direction de l'éducation, il usurpe les fonctions de l'Église.

Si un gouvernement, dit Son Eminence, le Cardinal Manning, rejetant toute religion de son action publique et de l'éducation populaire, s'arroge néanmoins le droit de s'ingérer dans ce qui concerne les écoles, leurs maîtres et leurs livres, il y a là une tyrannie et de toutes la moins supportable ; c'est la tyrannie pédagogique. Dans un tel système, l'Etat ne s'est pas seulement soustrait à l'influence sacerdotale, il a usurpé les droits des parents : c'est la double usurpation de la mission de l'Église et de l'autorité des pères et des mères."

Voilà, Nos Très-Chers Frères, les vrais principes à suivre dans l'éducation de la jeunesse.

Parents chrétiens, veillez avec un soin jaloux à ce que vos obligations sous ce rapport soient parfaitement remplies. Formez de bonne heure le cœur de vos enfants à la pratique de vertu, et éclairez leur intelligence par les enseignements de la religion et de la morale chrétienne. Après avoir donné vous-mêmes, avec toute l'attention dont vous êtes capables, l'éducation du foyer domestique, lorsque vous devrez confier à des maîtres ou maîtresses le soin de continuer cette œuvre, ne souffrez de la part de ces remplaçants de vous-mêmes rien qui soit contraire aux règles d'une éducation vraiment chrétienne. Pour la direction en toute cette œuvre, laissez

sez toute liberté à l'Eglise dans la personne de ses pasteurs.

“ L'Eglise ne revendique la direction de l'éducation que parce que celle-ci est dans son essence la formation religieuse des enfants sous l'influence de la loi et de la morale chrétienne.” (Cardinal Manning).

Il est évident que vous ne devez pas reculer devant les sacrifices d'argent nécessaires pour procurer à vos enfants de bonnes écoles, tenues avec ordre et piété, où ils se prépareront à devenir de bons sujets pour la société, et en même temps des élus pour le ciel, *Adolescens, juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab eâ*, Le jeune homme suit sa voie : lors même qu'il sera vieux, il ne s'en écartera pas. (Prov. 22-6)

Dans le but de mieux remplir le désir du Saint-Père, en ce qui concerne cette œuvre de l'éducation, comme aussi son désir relativement à la formation du clergé, Nous attirons toute votre attention sur une association que nous avons à cet effet établie au milieu de vous : l'association de St François de Sales. Cette association “ est pour les pays catholiques ce qu'est la Propagation de la Foi pour les pays infidèles, ou, si l'on veut, une sorte de Propagation de la Foi à l'intérieur, suivant un mot de Pie IX, qui l'a particulièrement approuvée et bénie

Elle poursuit son but, aidée par les prières des associés, et par une légère contribution pécuniaire

de leur part, en fondant, soutenant et développant les œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne de la jeunesse, en combattant la mauvaise presse par la diffusion des bons livres, etc., etc., suivant les besoins des lieux."

Dans ce diocèse, nous l'avons spécialement établie dans le but de soutenir le Grand-Séminaire, et d'aider les ecclésiastiques pauvres à poursuivre leurs études théologiques. Tous les catholiques du diocèse sont donc grandement intéressés à cette œuvre, car il leur importe beaucoup, surtout dans le temps présent, d'avoir au milieu d'eux des prêtres aussi remarquables par leur science et leurs lumières que par leur vertu. La contribution de dix centins par année que nous vous demandons pour cela, vous paraîtra un bien léger sacrifice, si vous considérez l'importance du résultat que vous obtenez par ce moyen, et les nombreuses faveurs spirituelles que vous recueillez en retour de votre générosité.

4o La ligue de prières et d'action.

Enfin, Notre Très-Saint Père le Pape, rappelant que " nos communs labeurs pour arracher du champ du Seigneur les semences pernicieuses, qui y ont été jetées, seraient tout à fait impuissants si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts," invite tous les gens de bien à s'unir entr'eux, à l'instar des ennemis de l'Eglise, et à former " une immense coalition de prières et d'efforts."

Cette ligne de prières, Nos Très-Chers Frères, est déjà organisée parmi vous ; c'est la Ligne du Cœur de Jésus, l'Apostolat de la Prière.

Son but se trouve exprimé dans sa devise : *Ad reniat regnum tuum*. Que votre règne arrive ; que le règne de Dieu se maintienne et se développe là où il existe déjà ! qu'il reparaisse là où il a été renversé ! qu'il naisse enfin là où il n'a pas encore versé ses bienfaits !

L'amour du Cœur de Jésus est le principe de la rédemption du monde, *Propter nimiam charitatem suam, quæ dilexit nos*, (Eph. 2-4) ; il est aussi le principe de notre sanctification, *Semper vivens ad interpellandum pro nobis* (Hebr. 7-25). Le Cœur de Jésus vit au plus haut des cieux, à la droite du Tout-Puissant ; il vit au saint tabernacle, dans le sacrement de son amour ; et il intercède constamment, auprès de Dieu le Père, pour le salut du genre humain.

L'Apostolat de la Prière réunit ses associés autour du Cœur de Jésus ; et là, unissant leurs vœux à sa prière divine, ces âmes ferventes intercèdent avec lui pour la grande cause du monde. Elles offrent non-seulement leurs soupirs ardents, mais encore leurs actions, leurs souffrances de chaque moment, l'ensemble de leurs journées et de leur vie. Ces mérites, quoique faibles en eux-mêmes, deviennent tout puissants par leur union avec les souffrances et les mérites infinis du Cœur ado-

vable de Jésus, et il en résulte une force d'intercession dont la puissance n'a pas de bornes.

L'Apostolat fait encore de ses associés autant de amis du Cœur de Jésus, et en vertu de cette amitié, qui identifie leurs intérêts avec ceux du Sauveur, ils deviennent autant d'apôtres pour répandre partout le feu de l'amour divin *Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendantur* (Luc. 12-49). Ils prennent en main la cause du divin Cœur, la défendent contre leurs propres ennemis intérieurs, et la soutiennent de leur zèle et de leur influence, auprès de leurs familles, de leurs parents, de leurs amis, de tous ceux avec lesquels ils entrent en rapport.

L'Apostolat, au moins dans son premier degré, le seul essentiel, a cela de particulier qu'il n'impose pas à ses membres de nouvelles pratiques de piété proprement dites ; mais il s'approprie toutes celles qui existent déjà, et les tourne vers son but, sans rien enlever de leur caractère et de leur but particuliers. C'est un esprit, qui anime tout d'une nouvelle vie, celle de l'amour divin ; c'est une intention qui dirige toutes les œuvres du chrétien vers la gloire de Dieu, le triomphe de l'Église et le salut du monde ; c'est un motif, qui fait de notre vie entière une prière et une prière apostolique. Offrir chaque jour toutes ses actions, ses prières et ses souffrances aux intentions du Cœur de Jésus : voilà la seule pratique essentielle, y joindre une dizaine

du chapelet aux mêmes intentions : voilà la condition du second degré ; la Communion réparatrice une fois la semaine ou le mois : voilà le troisième degré.

En vertu de l'union de toutes les œuvres qu'il opère dans le Cœur du divin Sauveur, il fait appliquer à la lettre cette parole de l'Apôtre St-Paul, qui est le résumé de la vie chrétienne : *Sive ergo manducatis, sive bibetis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite*, Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, soit que vous fassiez toute autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu. (1 Cor. 10-31)

En nous unissant à Jésus-Christ par l'intention de l'esprit et par le désir du Cœur, et surtout en nous incorporant à Lui par la sainte communion, il nous rend effectivement ses membres vivants. *Membra sumus corporis ejus* (Eph. 5 - 30) ; de même qu'en nous faisant travailler en Jésus-Christ au bonheur de nos semblables, il nous fait réellement membres les uns des autres. *Sumus invicem membra* (Eph. 4 - 25).

Au reste l'Apostolat réunit dans son objet le Cœur Sacré de Jésus, le Cœur Immaculé de Marie et St-Joseph, ami du Sacré-Cœur, c'est-à-dire la Sainte Famille toute entière, qui, en ces derniers temps, revient sur notre terre désolée, par y présenter de nouveau le type de la famille, et reconstituer ainsi la société chrétienne.

Soyez tous, Nos Très-Chers Frères, dans ce

corps d'élite de l'armée du Seigneur, dans cette Ligue du Cœur de Jésus, qui compte aujourd'hui plus de treize millions d'associés, répandus par tout le monde ; soyez-y au moins dans son degré essentiel, qui ne vous impose en réalité d'autre obligation que vos obligations de chrétiens, auxquelles vous ajoutez, par une simple intention, un caractère apostolique.

A cette union de prières dans le Cœur de Jésus, il faut, pour répondre aux vœux et au désir du Saint Père, joindre " une coalition d'efforts, " Comment doit-elle s'opérer ?

" L'œuvre est immense, dit le Pontife Suprême en s'adressant aux Evêques du monde entier ; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide de la collaboration de votre clergé, si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

" Toutefois, ajoute-t-il, une cause si belle et d'une si haute importance appelle à son secours le dévouement intelligent des laïques, qui unissent les bonnes œuvres et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise catholique et l'aiment de tout leur cœur. "

Le programme est bien tracé, Nos Très-Chers Frères, c'est l'union de vos efforts à ceux de votre clergé et de votre évêque. L'Evêque est dans son

diocèse le Représentant du Pape ; les prêtres sont ses aides. Un peuple uni à son clergé, rattaché par lui à son Evêque, et par son Evêque au Pape : voilà la condition véritable de toute vraie portion du troupeau de Jésus-Christ. Voilà aussi la condition du succès dans la lutte pour le bien.

Pour vous qui êtes une portion du peuple Canadien, l'expérience revêt ici une autorité spéciale. Qui a fait surtout le peuple canadien fort et puissant comme il l'est ? Qui l'a pris à son berceau, l'a fait grandir, l'a soutenu dans les obstacles qu'il a eu à rencontrer et les persécutions qu'il a subies ? Qui a sauvé sa nationalité du naufrage, en sauveguardant sa religion, sa langue et ses institutions ? L'examen impartial de l'histoire répond : ce sont ses missionnaires, ses évêques et ses prêtres

Aujourd'hui que notre société, engagée dans la voie des sociétés européennes, est exposée aux mêmes dangers et en face des mêmes périls, il faut chercher le salut où nous l'avons toujours trouvé : dans l'union du peuple avec son clergé.

Restez donc, nos Très Chers Frères, bien attachés à vos pasteurs ; suivez fidèlement leur direction ; secondez les efforts de vos prêtres dans les œuvres qu'ils entreprennent, dans les causes dont ils se font les défenseurs, vous rappelant toujours que le dévouement à vos plus chers intérêts préside à leurs travaux, et qu'ils reçoivent eux-mêmes de l'autorité supérieure une direction sûre et efficace.

Outre les œuvres que nous avons déjà mentionnées, et qui vous concernent d'une manière spéciale, nous devons vous en recommander encore une autre, dont l'importance ne saurait vous échapper : nous voulons parler de la bonne presse.

La presse est dans notre temps une grande puissance, et l'une des forces sociales les plus actives. Mise au service du mal, elle exerce les plus tristes ravages dans la société ; tournée au bien, elle produit les plus consolants résultats.

Si vous devez rejeter loin de vous les mauvais journaux, et tous les livres et brochures, qui offensent la foi et les mœurs ; si vous devez de même bannir de votre compagnie et de vos familles, les publications à tendances dangereuses, les feuilles sans couleur religieuse, trop légères et de morale relâchée ; par contre, devez-vous encourager les bons journaux et les saines publications, qui s'appliquent à répandre partout la lumière de la vraie doctrine, et à faire obstacle aux progrès du mal.

Pie IX a déclaré la presse catholique une "œuvre pie", qui demande encouragement et support comme toutes les œuvres de ce genre. Léon XIII, dans une audience, en date du 23 février 1879, a prononcé ces paroles : " Puisque c'est une coutume universellement répandue, et qu'il y a nécessité, pour ainsi dire, de publier des journaux, les écrivains catholiques doivent travailler surtout à appliquer à la société civile et à la défense de l'Eglise



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14.1

16.0

18.0

20

22.5

25.0

28.2

31.5

36.0

40

45

50

56

63

71



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

les moyens employés par les ennemis pour la perte de l'une et de l'autre. ”

C'est assez dire, Nos Très-Chers Frères, que vous ne devez pas fermer les yeux sur une œuvre, qui est devenue d'une si grande utilité. et qui souffre en même temps des difficultés si nombreuses. Nous croyons devoir vous répéter ici quelques-unes des sages paroles, que les évêques de Etats-Unis réunis récemment à New-York, adressaient à leurs ouailles à ce sujet : “ Nous avons plusieurs journaux et revues catholiques ; mais combien le soutien qu'on leur accorde est insignifiant.

“ Vous vous plaignez souvent du manque d'intérêt de ces publications ; mais à qui la faute ? Encouragez davantage les éditeurs et les écrivains par votre patronage, et ils seront bien vite en état de vous fournir une lecture plus intéressante.....

“ Si chaque famille catholique s'abonnait à un ou deux journaux catholiques, vos enfants sauraient comment répondre aux objections spécieuses qu'on formule souvent contre leur foi, les difficultés seraient résolues et les doutes écartés Il n'y a pas de famille assez pauvre pour ne pas pouvoir s'abonner, en faisant un peu d'économie au besoin, au moins à un journal catholique ”

Enfin, Nos Très-Chers Frères, l'heure actuelle est digne de votre plus sérieuse attention Le Vicaire de Jésus-Christ, gardien de la vérité et de l'ordre dans le monde, a élevé la voix pour signaler le dan-

ger et imprimer le commandement ; soyons dociles à ses volontés.

Il désigne des ennemis, et prescrit de les combattre ; répondons sans hésiter à son appel.

La vie de l'homme sur la terre est un combat continuuel, *Militia est vita hominis super terram* (Job. 7-1); aujourd'hui plus que jamais tout chrétien doit être soldat et lutter vaillamment pour les droits de l'Église et de Dieu. Les armes, avec lesquelles on est toujours victorieux, sont la prière dans la confiance en Dieu, la parole dans la vérité, et l'action dans la justice ; le bouclier qui préserve de tous les coups, c'est la patience. Combattons ainsi jusqu'au jour où il plaira au Souverain Maître de la vie, de nous rappeler à lui et de nous mettre en possession de la récompense promise à ceux qui auront été fidèles jusqu'à la fin. Puissions-nous alors répéter en toute justice avec l'Apôtre St Paul : *Bonum certamen certavi*, J'ai combattu le bon combat (2 Tim. 4-7), *cursum consummavi*, j'ai terminé ma course (2 Tim. 4-7), *fidem servavi*, j'ai conservé la foi (2 Tim. 4-7) ; il ne me reste plus qu'à recevoir la couronne de justice, que le Seigneur m'a promise pour le jour de son jugement, *In reliquo reposita est mihi corona justitiae, quam reddet mihi Dominus in illa die justus iudex* (2 Tim. 4-8).

Sera le présent mandement lu et publié en deux ou trois parties au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre

dans les communautés religieuses, les premiers dimanches après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de Notre Vice-Chancelier, le vingt-neuvième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, en l'octave de l'Ascension de Notre-Seigneur.

✠ L. F., EV. DES TROIS-RIVIERES.



Par ordre,

J. F. BÉLAND, Ptre.,

Vice-Chancelier.

ers di-

Epis-
et le
t-neu-
uatre-
Notre-

HERES.

tre.,

ancelier.

S

V

A

hu
il
na
les

LETTRE ENCYCLIQUE.
DE
SA SAINTETE LEON XIII
PAPE

PAR LA GRACE DE DIEU

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVEQUES ET ÉVÊ-
QUES DE TOUT L'UNIVERS CATHOLIQUE EN GRA-
CE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTO-
LIQUE.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRI-
MATS, ARCHEVEQUES ET ÉVÊQUES DE TOUT L'U-
NIVERS CATHOLIQUE EN GRACE ET EN COMMU-
NION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

LEON XIII PAPE

Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction apostolique.

Après que, par la jalousie du démon, le genre
humain s'est misérablement séparé de Dieu auquel
il était redevable de son existence et des dons sur-
naturels, il s'est partagé en deux camps ennemis,
lesquels ne cessent pas de combattre, l'un pour la

vérité et pour la vertu. L'autre pour tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité. — Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à savoir la véritable Église de Jésus-Christ, dont les membres, s'ils veulent lui appartenir du fond du cœur et de manière à opérer leur salut, doivent nécessairement servir Dieu et son Fils unique de toute leur âme, de toute leur volonté. Le second est le royaume de Satan. Sous son empire et en sa puissance se trouvent tous ceux qui, suivant les fustes exemples de leur chef et de nos premiers parents, refusent d'obéir à la loi divine et multiplient leurs efforts, ici pour se passer de Dieu, là pour agir directement contre Dieu.

Ces deux royaumes, Saint Augustin les a vus et décrits avec une grande perspicacité sous la forme de deux cités opposées l'une à l'autre, soit par les lois qui les régissent, soit par l'idéal qu'elles poursuivent; et avec un ingénieux laconisme, il a mis en relief dans les paroles suivantes le principe constitutif de chacune d'elles: *Deux amours ont donné naissance à deux cités; la cité terrestre procède de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu; la cité céleste procède de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi* (1). — Dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, ces deux cités n'ont pas cessé de l'atter l'une contre l'autre, en employant toutes sortes de tactiques et les armes les plus diverses, quoique non

De Civit. Dei Lib. xiv, c. 27.

toujours avec la même ardeur ni avec la même impétuosité.

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *Francs-Maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Eglise afin d'arriver, si faire se pouvait, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables à Jésus-Christ Sauveur.

Gémissant à la vue de ces maux et sous l'impulsion de la charité, Nous Nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Il ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* (1).

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est Notre devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leurs industries, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut Nous a été confié ; puis, afin que le

(1) Ps. LXXXII 2-4.

royaume de Jésus Christ, que Nous sommes chargés de défendre, non seulement demeure debout et dans toute son intégrité, mais fasse par toute la terre de nouveaux progrès, de nouvelles conquêtes.

Dans leurs vigilantes sollicitudes pour le salut du peuple chrétien, Nos Prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, quittant les ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour. Sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre.

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII (1) en 1738, et la constitution promulguée par ce Pape fut renouvelée et confirmée par Benoît XIV (2). Pie VII (3) marcha sur les traces de ces deux Pontifes ; et Léon XII, renfermant dans sa Constitution apostolique *Quo graviora* (4) tous les actes et décrets des précédents Papes sur cette matière, les ratifia et les confirma pour toujours. Pie VIII (5), Grégoire XVI (6) et, à diverses reprises, Pie IX (7) ont parlé dans le même sens.

(1) Const. *In eminenti*, du 24 avril 1738.

(2) Const. *Providas*, du 18 mai 1751.

(3) Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, du 13 septembre 1821.

(4) Const. du 13 mars 1825.

(5) Encycl. *Traditi*, du 21 mai 1829.

(6) Encycl. *Mirari*, du 15 août 1832.

(7) Alloc. *Multiplex inter*, du 25 septembre 1865. Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, etc.

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation patente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires, auxquels plus d'une fois s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes. En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège Apostolique dénonçât publiquement la secte des francs-maçons comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il edicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Église a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier.

Irrités de cette mesure, et espérant qu'ils pourraient, soit par le dédain, soit par la calomnie, échapper à ces condamnations ou en atténuer la force, les membres de la secte accusèrent les Papes qui les avaient portées, tantôt d'avoir rendu des sentences iniques, tantôt d'avoir excédé la mesure dans les peines infligées. C'est ainsi qu'ils s'efforcèrent d'é luder l'autorité ou de diminuer la valeur des Constitutions promulguées par Clément XII, Benoît XIV, Pie VII et Pie IX.

Toutefois, dans les rangs mêmes de la secte, il ne manqua pas d'associés pour avouer, même malgré eux, que, étant données la doctrine et la discipline catholiques, les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime. A cet aveu, il faut joindre l'as-

sentiment explicite d'un certain nombre de princes ou de chefs d'Etat qui eurent à cœur, soit de dénoncer la société des francs-maçons au Siège Apostolique, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse, en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans d'autres parties de l'Italie.

Il importe souverainement de faire remarquer combien les événements donnèrent raison à la sagesse de Nos Prédécesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable : ce qu'il faut attribuer, soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient cependant eu l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement. Il en est résulté que, dans l'espace d'un siècle et demi, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commencé à prendre au sein des États modernes une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. De cette rapide et formidable extension sont précisément résultés pour l'Eglise, pour l'autorité des princes, pour le salut public, les maux que Nos Prédécesseurs avaient depuis longtemps prévus. On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses, non certes en

ce qui concerne l'Église, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des États au sein desquels sont devenues trop puissantes ou cette secte de la franc-maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Pour tous ces motifs, à peine avions-Nous mis la main au gouvernail de l'Église que Nous avons clairement senti la nécessité de résister à un si grand mal et de dresser contre lui, autant qu'il serait possible, Notre autorité apostolique.—Aussi, profitant de toutes les occasions favorables, Nous avons traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence. C'est ainsi que dans notre Encyclique *Quod apostolici muneris*, Nous Nous sommes efforcé de combattre les monstrueux systèmes des socialistes et des communistes. Notre autre Encyclique *Arcanum*, Nous a permis de mettre en lumière et de défendre la notion véritable et authentique de la société domestique dont le mariage est l'origine et la source. Dans l'Encyclique *Diuturnum*, Nous avons fait connaître, d'après les principes de la sagesse chrétienne, l'essence du pouvoir politique et montré ses admirables harmonies avec l'ordre naturel, aussi bien qu'avec le salut des peuples et des princes.

Aujourd'hui, à l'exemple de Nos Prédécesseurs,

Nous avons résolu de fixer directement Notre attention sur la société maçonnique, sur l'ensemble de sa doctrine, sur ses projets, ses sentiments et ses actes traditionnels, afin de mettre en une plus éclatante évidence sa puissance pour le mal, et d'arrêter dans ses progrès la contagion de ce funeste fléau.

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la franc-maçonnerie, qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent. Et quoique à présent elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées ; quoique'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous ; quoiqu'elles publient leurs journaux, toutefois, si l'on va au fond des choses, on voit bien qu'elles appartiennent à la famille des sociétés clandestines et qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles des espèces de mystères que leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer non seulement aux personnes du dehors, mais même à bon nombre de leurs adeptes. A cette catégorie appartiennent les conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et intérieures ; de même encore les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution. A cette loi du

secret concourent merveilleusement la division faite entre les associés des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique savamment organisée des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis. La plupart du temps, ceux qui sollicitent l'initiation doivent promettre, bien plus, ils doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la société. C'est ainsi que, sous des apparences mensongères et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les manichéens, les francs-maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoient d'autres témoins que leurs complices.

Leur grand intérêt étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes, réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. A les en croire, leur but unique est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins. En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussion aux injonctions des chefs ; de se tenir toujours prêts, sur la moindre notification, sur le plus léger

signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance en cas contraire aux traitements les plus rigoureux, à la mort elle-même. De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète de la société, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs ; et cela se pratique avec une telle audace, une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice établie pour veiller sur les crimes et pour en tirer vengeance. — Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus serrés, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclaves : employer à toutes sortes d'attentats ces instruments passifs d'une volonté étrangère ; armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc à prouver que la société dont Nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles.

D'autres preuves, d'une grande clarté, s'ajoutent aux précédentes et font encore mieux voir combien, par sa constitution essentielle, cette association répugne à l'honnêteté. Si grandes, en effet, que puissent être parmi les hommes l'astucieuse habileté de dissimulation et l'habitude du mensonge, il est

impossible qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne se trahisse pas par les effets dont elle est la cause : *un bon arbre ne peut pas porter de mauvais fruits, et un mauvais n'en peut pas porter de bons* (1).

Or, les fruits produits par la secte maçonnique sont pernicieux et des plus amers. Voici en effet ce qui résulte de ce que Nous avons précédemment indiqué, et cette conclusion nous livre le dernier mot de ses desseins. Il s'agit pour les francs-maçons —et tous leurs efforts tendent à ce but—il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle, façonnée à leurs idées et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au Naturalisme.

Tout ce que Nous venons ou ce que Nous Nous proposons de dire doit être entendu de la secte maçonnique envisagée dans son ensemble et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elle des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en peut trouver et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces sociétés s'efforcent d'atteindre. De même encore, il se peut faire que quelques-uns des

(1) Ma. Jh. vii. 18.

groupes n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. Mais le mal porte avec lui une turpitude qui d'elle même repousse et effraie. En outre, des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deçà de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations. Il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondamental de la maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié moins par les actes accomplis et par leurs résultats que par l'esprit qui l'anime et par ses principes généraux.

Or, le premier principe des naturalistes, c'est qu'en toutes choses la nature ou la raison humaine doit être maîtresse et souveraine. Cela posé, s'il s'agit des devoirs envers Dieu, ou bien ils en font peu de cas, ou ils en altèrent l'essence par des opinions vagues et des sentiments erronés. Ils nient que Dieu soit l'auteur d'aucune révélation. Pour eux, en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni vérité, ni maître en la parole de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, ou doive avoir foi. Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Eglise catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines

révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner, avec les autres secours donnés du ciel en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant, dans les choses qui touchent à la religion, qu'on voie à l'œuvre la secte des francs-maçons, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licencieuse, et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donné pour mandat de mettre à exécution les décrets des naturalistes.

Ainsi, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien au sein de la société civile le magistère et l'autorité de l'Eglise, d'où cette conséquence que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise et l'Etat. De ce fait, ils mettent hors des lois et ils excluent de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise. — Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là, l'impunité avec laquelle, par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'at-

taquer aux fondemens mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Église, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée, rien n'échappe à leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui, en apparence, ne semblent pas trop oppressives, mais qui, en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire, et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. — A l'égard du Siège Apostolique et du Pontife Romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après que, sous de faux prétextes, ils ont dépossédé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les auteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins, à savoir de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes Romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine. Pour met-

tre hors de doute l'existence d'un tel plan, et à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme véritable la volonté où sont les francs maçons de poursuivre le catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la franc-maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent plus capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique, car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égalées.

Les naturalistes vont encore plus loin. Auda-

cieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions, ils sont entraînés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtement dont Dieu frappe leur orgueil.

Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme.—Emportée dans une nouvelle carrière d'erreurs, la secte des francs-maçons n'a pas échappé à ces écueils. Bien qu'en effet prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas pour chacun d'eux individuellement l'objet d'un assentiment ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré qu'il y a peu de temps, une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet. En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier; et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi facilement reçus à l'initiation que ceux qui, d'une certaine façon, l'admettent encore, mais en le dépravant, comme les panthéistes, dont l'erreur consiste précisément, tout

en retenant de l'Être divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit, ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres principes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sache plus à quoi s'en tenir ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvernement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. L'effondrement des vérités qui sont la base de l'ordre naturel et qui importe si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contre-coup sur les mœurs privées et publiques — Passons sous silence ces vertus surnaturelles qu'à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir; vertus dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et le gouverne par sa Providence: une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler; une fin dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses

humaines, et au-delà de cette hôtellerie terrestre : voilà les sources, voilà les principes de toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des naturalistes et des francs-maçons) et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste et sur quoi elle s'appuie. Quant à la morale, la seule chose qui ait trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent "morale civile—morale indépendante—morale libre"—en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés. Là, en effet, où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses et l'audace des crimes couler à pleins bords. Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là mêmes qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été violée par le péché originel et étant devenue à cause de cela beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu,

L'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas reprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison. Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre aux plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de sa principauté. Mais les naturalistes et les francs-maçons n'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu nient que le père du genre humain ait péché et par conséquent que les forces du libre arbitre soient d'aucune façon "débilitées, ou inclinées vers le mal" (1). Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits.

Aussi voyons-Nous se multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions. Journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies, représentations théâtrales dont la licence passe les bornes; œuvres artistiques où s'étalent avec un cynisme révoltant les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui *Le réalisme*; inventions ingénieuses destinées à augmen-

(1) Concile de Trente, sess. vi, *De Justific.*, chap. 1.

ter les délicatesses et les jouissances de la vie ; en un mot, tout est mis en œuvre en vue de satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en même temps, ils sont conséquents avec eux-mêmes qui, supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau des choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne, en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rasés personnages que ceux dont le courage s'est énérvé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la franc-maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume l'enseignement des naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats ; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal. Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement ni à leur prescrire en fait de religion. C'est

affaires à chacun d'eux, lorsqu'ils seront en âge, de choisir la religion qui leur plaira. Or, non-seulement les francs maçons adhèrent, entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil il n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce que d'autres peuples s'appêtent à introduire dans leur législation le plus tôt possible. Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les francs maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la

morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Voici qu'elles sont en cette matière les thèses des naturalistes : Les hommes sont égaux en droits ; tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Étant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, et c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes. Tout pouvoir est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit, dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constitué d'après les nouveaux principes. En outre, l'Etat doit être athée. Il ne trouve, en effet, dans les diverses formes religieuses aucune raison de préférer l'une à l'autre ; toutes doivent donc être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les francs-maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent constituer les sociétés ; cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouverte-

ment à
et tout
min à
qui se
des co
partag
citoye
fortun

L
en un
francs
route
princ
désac
rien c
religi
assur
rame
mœu
comb
Mais
tabl
dieu
indi
en m
mis
Cer
bien

ment à le réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Ils feraient ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rang et de fortune aura été abolie.

Les faits que nous venons de résumer mettent en une lumière suffisante la constitution intime des francs-maçons, et montrent clairement par quelle route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers. En effet, vouloir détruire la religion et l'Église établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus audacieuse impiété ? Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis aux hommes groupés en familles et en nations ; bienfaits qui, au témoignage des ennemis mêmes du christianisme, sont du plus haut prix. Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine inexpiable dont

Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les francs-maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondemens principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là, ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal, l'homme n'eût d'autre régie d'action que ses désirs. Ce dessein ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ignominieusement à sa perte.—Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que Nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples, tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pourvu à ce que les unions conjugales ne pussent pas être dissoutes. Mais, si elles deviennent purement profanes, s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion ; les femmes seront découronnées de leur dignité ; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfans et pour leurs intérêts. Quant à la prétention de faire l'État complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas, c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ils portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes non-

seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens, il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu. De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont elle nous enrichit. Aussi de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice ; leur conduite prouve encore leur ignorance et leur ineptie. En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société ; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, lui brisé, elle se dissout fatalement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Être qui a créé la société. Aussi, quel que soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui-là est le Ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société

humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout : et rien n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destinée, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux. Mais, comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques ; comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les institutions de la vie civile une égalité rigoureuse et mathématique. De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage de membres qui n'ont ni les mêmes formes, ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine se trouve une variété presque infinie de parties dissemblables. Si elles

étaient
pour s
plus d
par u
aptitu
vous
ciété

I
rappel
redou
et le r
l'auto
rager
frein
la fo
et à
vrai,
effort
listes
de se
voris
pes.

men
ni à
taire
de c
tie ;
la p

étaient toutes égales entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature.

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les Etats des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois ; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes ; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions ; brisez tout frein, sauf celui des châtimens, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes ; et la secte des francs-maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins et que sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles.

Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte, ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer ; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut pas être anéantie ; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir

le joug des sociétés secrètes et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plut à Dieu que tous, jugeant l'arbre par les fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent, des dangers qui nous menacent. Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des princes et des peuples, et il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ces flatteries

Les princes ? les francs-maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques. Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Eglise d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements.

D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer, et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige. — Les peuples ? ils se jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables,

ils ont toujours à la bouche les mots de " *liberté* " et de " *prosperité publique.* "

A les en croire, c'est l'Eglise, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et déliées de la misère. Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux, et excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances, ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple accablé par une oppression et une misère croissantes, se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil, ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs

Quant à l'Eglise, si, par dessus toute chose, elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu souverain seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile, ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des princes. Loin de là. Elle met sous la sanction du devoir et de la conscience

l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait découler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens. D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui nourrit la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut toujours tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération, que le droit de chacun est inviolable ; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale et de venir en aide, dans toute la mesure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer assez à propos les paroles de Saint Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est impraticable avec le bien de l'Etat, parce qu'ils veulent fonder l'Etat, non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices.*

(1)—Si tout cela était mieux compris par les princes et les peuples, ils feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, si, au lieu de s'unir aux francs-maçons pour combattre l'Eglise, ils s'unissaient à l'Eglise pour résister aux attaques des francs-maçons.

(1) Epist. 137, al. 3, *ad Volusian.*, cap. V. n. 20.

Quoiqu'il en puisse advenir, Notre devoir est de Nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne sont que trop étendus. Nous le savons : notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les francs-maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent d'avantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. Aussi, tous les décrets portés par les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte maçonnique ; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte, ou pour les déterminer à en sortir. Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier. Pleins de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et Nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège apostolique.

Quant à vous, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons d'unir vos efforts aux Nôtres, et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contamination du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière. Il s'agit pour vous de procurer la gloire de Dieu et le sa-

lut du prochain. Combattant pour de si grandes causes, ni le courage ni la force ne vous feront défaut. Il vous appartient de déterminer dans votre sagesse par quels moyens plus efficaces vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre vous. — Mais puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-mêmes la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous dirons :

En premier lieu, arrachez à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre et faites la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs — la perversité de leurs doctrines — l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos Prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent en effet, croire que, dans les projets des francs-maçons, il n'y a rien de formelle ment contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte étant con-

damné par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc* les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne. Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir par une science de bon aloi les maladies intellectuelles des hommes et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence des écrits va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre. L'œuvre est immense ; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de votre clergé, si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle encore à son secours le dévouement intelligent des laïques qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise

catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus la connaissance et cet amour grandiront dans les âmes, plus on prendra en dégoût les sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui Nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du Tiers-Ordre de Saint-François, à la discipline duquel nous avons apporté de sages tempéraments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel en effet, qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services, aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès. Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : cette association est une véritable école de liberté, de fraternité, d'égalité, non de l'absurde façon dont les francs-maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que Saint-François les a mises en pratique. Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à ces maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la fraternité qui nous rattache à Dieu, comme au créateur et père de tous les

hommes. Nous parlons de l'égalité, qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire de la variété des conditions et des devoirs de la vie une harmonie admirable, et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs. Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut être de plus grands fruits, tant elles offrent de précieuses ressources pour écraser la puissance des sectes : Ceux qui n'échappent à la misère qu'aux prix du labeur de leurs mains, en même temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, et sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres d'un mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une très grande bonté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En con-

séquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se rétablir, sous les auspices et le patronage des évêques, ces corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se continuer en plusieurs lieux des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honorable classe des prolétaires, d'assurer à leurs familles et à leurs enfants le bienfait d'un patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs la connaissance de la religion et l'amour de la piété.—Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et édifiants, et qui a si bien mérité des classes populaires : Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, St Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager les misères des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de Nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la

jeunesse qui est l'espoir de la société.—Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre prévoyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposé à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les curés, recevant l'impulsion de leurs évêques. Nous voulons dire la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces sociétés criminelles en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et varié à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiraient sagement s'ils amenaient chaque d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agrégér à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labeurs pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses seraient tout à fait impuissants, si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son assistance et son secours avec une grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensi-

té du péril. Fièr de ses précédents succès, la secte des francs maçons lève insolamment la tête et son audace semble ne plus connaître aucunes bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ses adeptes se prêtent un mutuel appui et se provoquent en se eux à oser et à faire le mal.

À une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. En conséquence, Nous leur demandons de faire entre eux, par la concorde des esprits et des cœurs, une cohésion qui les rende invincibles contre les assauts des sectaires. En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements persévérants s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès du christianisme, la paisible jouissance pour l'Eglise de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Demandons à la Vierge Marie Mère de Dieu, de se faire notre auxillaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa Conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes reprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon.— Appelons à notre secours le prince des milices célestes S. Michel, qui a précipité dans les enfers les Ages révoltés ; puis S. Joseph, l'époux de la très

S. Vierge, le céleste et tutélaire patron de l'Eglise catholique ; et les grand apôtres S. Pierre et S. Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique. Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

D'ailleurs, en gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous vous envoyons du fond du cœur la Bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, au clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril 1884, de Notre Pontificat la 7^e année.

LEON XIII PAPE.

NO

M

le

v

M

d

re

er

d

p

co

q

q

p

at

m

d

q

No 122.

CIRCULAIRE AU GLERGE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
ce 29 mai 1884.

Messieurs et chers Coopérateurs,

Vous recevrez avec la présente circulaire la lettre encyclique que Notre Très-Saint Père le Pape vient de publier contre la Franc-Maçonnerie, et le Mandement qui l'annonce et l'explique aux fidèles du diocèse. Vous lirez ces deux documents en chaire, aussitôt après leur réception, en les partageant en plusieurs parties, qui devront occuper autant de dimanches. Vous devrez aussi les mettre bien à la portée de vos ouailles, en les expliquant et en les commentant dans une série d'instructions subséquentes; de manière que les graves enseignements, qui y sont renfermés, soient bien compris, et qu'ils produisent les heureux résultats qu'on a droit d'en attendre.

Usez en cela de la sainte liberté de la chaire, mais en même temps suivez fidèlement les règles de la prudence et de la charité chrétiennes.

Tout d'abord, faites une étude sérieuse de la question qui y est traitée, et des œuvres qui sont

indiquées par le Saint-Père comme devant faire obstacle à l'action des sociétés secrètes. C'est en possédant bien ces matières, que vous les exposerez convenablement et avec profit.

Vous trouverez à la fin de cette circulaire une liste d'ouvrages que vous pourrez consulter avec avantage sur ces divers sujets.

Après vous être ainsi mis en état de donner un enseignement sûr en cette matière importante, instruisez votre peuple en vous guidant d'après ces paroles du Saint-Père : " En premier lieu, arrachez à la Franc-Maçonnerie le masque dont elle se couvre, et faites la voir telle qu'elle est.

" Secondement, par vos discours... faites connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs,—la perversité de leurs doctrines—l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos Prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom, et avoir de son salut le souci qu'il mérite ne peut, sans aucun prétexte, s'affilier à la secte des Francs-Maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. "

Ne manquez pas de mettre aussi en application ce conseil du Souverain Pontife : " Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agiront sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme réso'u-

tion de ne s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur. ”

Quant aux œuvres expressément recommandées par le Saint-Père, voici quelques remarques sur chacune d'elles :

1o *Le Tiers Ordre*—Les modifications apportées l'été dernier à la constitution du Tiers-Ordre par Sa Sainteté Léon XIII. dans le but d'en rendre l'accès plus facile, indiquent clairement que la volonté du Saint-Père est que cet Ordre, si bien adopté aux besoins moraux de notre société, se répande partout. C'est aussi la recommandation formelle qu'il fait dans l'encyclique *Humanum genus*.

Donc, favorisez-en la diffusion en laissant aux fidèles toute la latitude que comporte la nouvelle Constitution, soit pour les pratiques de piété à suivre, soit pour les actes de mortification prescrits, soit pour les vêtements qu'il convient au Tertiaire de porter. Toutefois, ne perdez pas de vue que la vie du Tertiaire est essentiellement une vie de pénitence, et que nous avons là entr'autres choses, un moyen efficace de paralyser le luxe des habits qui rongent nos populations. Donnez la mesure juste de ce qui est permis par la règle sur le vêtement des femmes particulièrement

Faites en sorte que les personnes, qui désireront se faire Tertiaires, comprennent bien les obligations qu'elles auront à remplir, avant de les contrac-

ter. Vous les recevrez d'abord Tertiaires isolées, et, dans les paroisses où il y a un village assez considérable, vous préparerez les voies à l'érection d'une ou de deux Fraternités, aussitôt que le nombre des adhérents sera suffisant, je vous délèguerai alors, si vous ne les avez déjà, les pouvoirs nécessaires pour ériger ces Fraternités. Dès à présent, chaque curé ou desservant doit se munir de la faculté de recevoir les fidèles dans le Tiers Ordre. Je délèguerai cette faculté sur demande écrite.

Les pouvoirs que je tiens à cet effet viennent du Rév. Père général des Franciscains de la Stricte Observance, lequel est en même temps Ministre général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs. Donc, toutes les personnes reçues en vertu de ces pouvoirs seront de l'obédience des Observantins, et devront suivre la règle, telle qu'interprétée par eux. De plus, comme il est tout-à-fait désirable qu'il y est uniformité dans le diocèse à cet égard, je retire par les présentes le visa que j'ai donné aux pouvoirs obtenus par quelques-uns d'entre vous des Conventuels ou des Capucins.

2o *La Société de St Vincent de Paul* — Vous prendrez en sérieuse considération ce que le Souverain-Pontife dit des corporations ouvrières du Moyen-Age, et ce que j'en dis moi-même dans mon Mandement. Pour le moment, mettez tous vos soins à favoriser la diffusion des Conférences de St Vincent de Paul. Je suis d'avis qu'il y a place pour une de

ces Conférences dans toutes les paroisses, qui ont un village quelque peu important. Vous serez surpris du résultat avantageux que vous obtiendrez par cette société, si elle est bien organisée et bien conduite.

Les Conférences rurales, qui seront établies dans le diocèse, comme celles qui le sont déjà, dépendront du Conseil Particulier des Trois-Rivières. En conséquence, vous pourrez vous adresser, soit à l'Aumônier de ce Conseil, M. F. X. Cloutier de l'Evêché, soit au Président; M. le Docteur Alph. Dubord, pour tout ce qui concerne le mode d'érection de ces Conférences.

30. *Les Ecoles et l'Association de St François de Sales* — Je ne saurais trop vous recommander de surveiller avec la plus scrupuleuse attention les écoles de vos paroisses. C'est à vous qu'il appartient de leur imprimer la direction voulue, de contrôler le choix des maîtres et maîtresses, et d'examiner les livres mis aux mains des élèves et des instituteurs, de voir à ce que les parents s'acquittent bien de leurs devoirs en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Vous aurez certainement devant Dieu une grande responsabilité, pour la manière dont vous aurez accompli cette partie importante de votre ministère.

Donnez un soin particulier au bon fonctionnement de l'Association de St François de Sales, sur laquelle je compte beaucoup pour le soutien du

Grand-Séminaire. Apprenez aux gens à bien distinguer cette Association d'avec le Cordon de St François d'Assise, qui y est rattaché. C'est pour n'avoir pas assez distingué ces deux choses, que les revenus de la St François de Sales ont quelque peu diminué, en certains endroits, depuis que les avantages du Cordon ont été modifiés par les récentes décisions du Saint-Siège. Il sera publié sous peu un nouveau billet à remettre entre les mains des associés, et donnant d'une manière précise les avantages spirituels de ces deux associations.

Le meilleur mode à suivre pour la collection des aumônes, est de confier ce soin aux zélatrices de l'Apostolat de la Prière. Ces personnes, qui ont à visiter les familles, pour l'accomplissement de leur œuvre propre, s'acquitteront volontiers de cette charge et la rempliront sans doute avec zèle.

40 *L'Apostolat de la Prière.*—De généreux efforts ont déjà été faits pour établir dans toutes les paroisses cette excellente union de prières ; il reste encore cependant quelque chose à faire, surtout pour ce qui regarde l'établissement du 2^{me} et du 3^{me} degrés, comme aussi pour le maintien de ce qui est établi. Je comprends que la multiplicité des dévotions dans une paroisse peut être un inconvénient, et tenir même toutes ces dévotions dans un état de langueur. L'Apostolat de la Prière venant après beaucoup d'autres, peut avoir par suite de cela plus de difficultés à s'implanter. J'insiste cependant pour

que vous lui donniez tout le développement possible, par ce qu'il remplit parfaitement les intentions du St-Père, qu'il est tout à-fait en rapport avec les besoins de notre temps, et qu'il sert à soutenir et à vivifier toutes les autres œuvres. Son organisation sert particulièrement à ce dernier but. Un corps de zélateurs ou de zélatrices bien choisis, et aidés de Sous-zélateurs ou Sous-zélatrices se partage la paroisse, et y entretient, en même temps que l'Apostolat, toutes les autres œuvres qui demandent le concours actif de personnes dévouées, comme la St François de Sales, la Propagation de la foi, la Ste Enfance, etc. Vous trouverez au No. du mois de mars, 1884, du Messager du Sacré-Cœur, un plan d'union des Oeuvres catholiques par l'Apostolat de la Prière, dont voici le résumé; Les œuvres qui ont pour but *l'action*, surtout l'action s'exerçant à l'égard du prochain, se rattacheront au 1er degré; celles qui sont avant tout de *prière*, comme les Confréries, se relieront au 2me degré; le 3me degré rattachera les œuvres de *pénitence* ou de *réparation*. Voyez si vous ne pourriez pas effectuer ce plan, au moins en partie, dans votre paroisse: vous procureriez ainsi à toutes vos œuvres un appui mutuel et une force d'union, qui en assureraient puissamment le succès.

50 *La bonne presse*— Je désire aussi que vous donniez une attention spéciale aux bons journaux et aux saines publications, de même que vous devez combattre prudemment mais courageusement la

mauvaise presse. C'est un point qui a été négligé jusqu'à ce jour.

Outre qu'il y a ici un bien considérable à faire par la diffusion des bons principes et des vérités de l'ordre social et religieux, nous sommes, nous, particulièrement intéressés. Quels sont, en effet nos soutiens dans les œuvres de zèle et de charité que nous entreprenons ? Quels sont nos défenseurs contre ces âmes malveillantes, qui prennent plaisir quelquefois à traîner les noms des prêtres dans les feuilles publiques pour les discréditer ? Quels sont ceux qui prennent notre cause en main dans ces circonstances difficiles, où la dignité de notre caractère sacerdotal ne nous permet pas d'intervenir. Ce sont ces hommes honnêtes et instruits qui président à la bonne presse ; ce sont ces vaillants combattants qui tiennent ferme le glaive de la parole partout où ils voient la vérité et la justice attaquées.

Accordez donc un patronage efficace aux journaux reconnus pour être de bons principes, et sincèrement dévoués aux vrais intérêts de la religion et de la patrie.

Enfin mes chers Coopérateurs, répondons généreusement à la voix du Vicaire de Jésus-Christ ; combattons avec un zèle nouveau les ennemis de l'Eglise, qui semblent redoubler aujourd'hui de hardiesse et d'efforts, et soutenons en tout et partout la

cause du bien, à laquelle nous avons voué nos travaux et notre vie au jour de notre ordination

Sur ce je vous prie d'agréer l'assurance de mon entier dévouement en N. S.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

OUVRAGES A CONSULTER :

SUR LA FRANC-MAÇONNERIE ET LES SOCIÉTÉS
SECRÈTES.

1o Les Sociétés Secrètes et la Société, par N. Deschamps, (continué par M. Claudio Jannet) 3 vols.

2o Les Sociétés Secrètes et la Société, par l'auteur du *Monopole universitaire*, 2 vols.

3o Francs-Maçons et Juifs, par de Saint-André, 1 vol.

4o La Franc-Maçonnerie dans la Province de Québec, par Jean d'Erbrée, 1 vol.

5o Opuscule à répandre parmi le peuple—celui de Mgr de Ségur et ceux de la Société générale de librairie—Victor Palmé, à Paris.

SUR LE TIERS-ORDRE.

1o Le Tiers-Ordre de St François, par l'abbé H. Baril—(*Ce petit Manuel, très peu dispendieux, est suffisant pour les fidèles.*)

2o Manuel du Tiers-Ordre de St François d'Assise, par les Pères Franciscains de l'Observance.

3o Revue Franciscaine—Bulletin Mensuel du Tiers-Ordre de St François, par les Pères Franciscains de l'Observance.

SUR LES CORPORATIONS OUVRIERES.

1o Les Histoires générales de l'Eglise, de Rohrbacher et de Darras.

2o Les Œuvres de M. le Play.

3o Les Œuvres de M. Chs Périn.

4o Traité élémentaire d'Economie politique, par Hervé-Bazin, 1 vol.

SUR LA SOCIÉTÉ DE ST VINCENT DE PAUL.

1o Manuel de la Société de St Vincent de Paul

2o Bulletin des Contérences.

SUR L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE.

1o L'Apostolat de la Prière, par le R. P. Ramière. S. J. 1 vol.

2o L'Apostolat du Sacré-Cœur de Jésus, par le même 2 vols.

3o Les abrégés de ces deux ouvrages.

4o Le Messager du Sacré-Cœur de Jésus et le petit messager du S. Cœur de Marie.

N. B. On pourra se procurer ces ouvrages chez M. V. Ayotte de cette ville, ou par son entremise.

is d'As-
nce.
uel du
Francis-

e Rorh-

que, par

UL.

e Paul

P. Ra-

par le

s et le

es chez
mise.



CIRCULAIRE AU CLERGE.

} EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
} 1er Août 1884

- I. Retraite ecclésiastique.
- II. Triduum pour la Nativité de la Ste Vierge.
- III. Autels privilégiés.
- IV. Collecte pour le Nord-Ouest.
- V. Instruction du St-Office : De secta Massonum.

MONSIEUR,

La retraite ecclésiastique aura lieu cette année au Séminaire de Nicolet. Elle commencera dimanche soir, le 24 du présent mois et se terminera le trente au matin.

Tous les prêtres du diocèse qui ne sont point désignés sur la liste qui accompagne la présente pour prendre soin des paroisses pendant ce temps, devront assister à cette retraite, y arriver dès le commencement autant que possible, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, conformément à la prescription du deuxième concile provincial. Si quelqu'un, pour des raisons justes et légitimes, était empêché de le faire, il devra en demander la dispense en ex-

posant ces raisons, le faire au plus tôt, et aussi en informer Mr le Procureur du Séminaire.

Chaque retraitsant aura le soin d'apporter un surplis et une étole pour la communion.

Les gardiens des paroisses auront les pouvoirs ordinaires des Desservants pour les paroisses qui leur sont assignées, et aussi pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps.

Le bureau de la Caisse St Thomas se tiendra jeudi, le 28, à midi et demi. Tous les membres sont invités à y assister.

C'est le divin Maître qui vous invite encore cette année par ma voix à vous retirer dans un lieu solitaire pour vous y reposer un peu, et cette invitation pressante est un effet de sa grâce. *Venite seorsum in desertum locum et requiescite pusillum.* (Marc, VI. 31).

C'est pendant cette retraite que vous jouirez de cette paix, de ce silence, de ce recueillement de l'âme que Dieu exige pour nous faire entendre sa voix, et après lequel il est si juste de soupirer quand on a passé une année toute entière dans les travaux laborieux et distrayants du saint Ministère.

Recommandez le succès de cette retraite aux fidèles confiés à vos soins, et préparez-vous vous-même par la prière et le recueillement afin d'en retirer tous les fruits que le bon Dieu en attend.

Lorsque la présente vous arrivera, vous aurez

déjà reçu depuis quelques jours les *blancs* du Rapport annuel.

Je prie Messieurs les Curés de les remplir avec soin et de les apporter avec eux en venant à la retraite, ou au moins me les faire parvenir avant le quinze septembre prochain.

II^e

Je viens de recevoir de Son Eminence le Cardinal Bartolini, Préfet de la S. Congrégation des Rites une lettre en date du 1er de juin dernier, par laquelle S. E. informe tous les évêques du monde catholique que le St Père a bien voulu accorder un *Triduum* de prières en préparation à la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, le huit septembre prochain.

Voici la raison de cette nouvelle faveur. Plusieurs Cardinaux, Archevêques et Evêques du monde catholique, ainsi qu'un grand nombre de Dignitaires ecclésiastiques adressèrent dernièrement au St Père d'humbles suppliques pour prier Sa Sainteté qu'Elle daignât autoriser la célébration solennelle du dix-neuvième centenaire de la naissance de la Ste Vierge, le 8 septembre 1885.

Cette supplique fut soumise par le St Père à l'examen et à la discussion des Eminentissimes Cardinaux de la S. C. des Rites, qui répondirent unanimement "*non expedire*", apportant de graves raisons à l'appui de leur sentiment, et le St-Père ap-

prouva cette décision sur le rapport qu'on lui en fit. Cependant Sa Sainteté loua beaucoup ce pieux désir de tant d'illustres personnages, tendant à décerner à l'Auguste Mère de Jésus un nouvel et éclatant témoignage de confiance et d'amour filial, et ne voulant pas rejeter absolument une supplique qui Lui était si agréable, Sa Sainteté accorda, pour cette année, un *Triduum* préparatoire à la fête de la Nativité, qu'Elle daigna encore enrichir d'indulgences.

C'est avec bonheur, que je vous annonce cette bonne nouvelle, espérant qu'elle sera pour vous même et pour votre peuple un nouveau sujet de joie, espérant aussi que vous ferez tous vos efforts pour célébrer dignement ces pieux exercices et pour faire bénéficier votre peuple des trésors spirituels que le Souverain Pontife met à notre disposition.

En conséquence nous réglons ce qui suit :

1o. Les six, sept et huit Septembre prochain, il y aura dans toutes les églises paroissiales, dans les chapelles des séminaires et des principales maisons religieuses des exercices de piété en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie ;

2o. Ces exercices consisteront, le matin, dans la messe chantée à une heure convenable et le salut dans l'après-midi, avec instruction chaque jour sur le culte de la Ste Vierge.

3o. Nous invitons tous les fidèles à s'approcher de la sainte table pendant ces jours d'exercice, et à

prier avec ferveur la Bienheureuse Vierge Marie pour l'Eglise et son Illustre Chef.

Les indulgences accordées par le Souverain Pontife sont : 1^o Une indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque exercice auquel on assistera ; 2^o Une indulgence plénière applicable aux défunts, à tous ceux qui assisteront chaque jour à l'un des exercices et qui, dans l'intervalle des trois jours, se confesseront, communieront et prieront aux intentions de Notre St Père le Pape.

III

Le dernier indult apostolique accordant l'autel privilégié étant expiré, j'en ai obtenu le renouvellement.

En vertu du nouvel indult, valable pour cinq ans, en date du 6 juillet 1881, " je déclare privilégié pour cinq années, à dater de la présente, le maître autel de chaque église du diocèse, pour toutes les messes qui s'y diront, *servatis servandis*, pourvu qu'il n'y ait pas un autre autel déjà privilégié dans la même église.

IV

Plusieurs curés n'ont pas encore fait parvenir à l'Evêché le montant de la collecte qu'ils ont dû faire dans leur église, le jour de la Pentecôte, en faveur des Ecoles du Nord-Ouest.

Comme ces argents doivent être envoyés bien-

tôt à destination, je prie Messieurs les curés qui sont en retard, d'envoyer au plus, tôt à l'Évêché, ce qu'ils ont collecté pour cette fin.

V

Dans son admirable Encyclique *Humanum genus*, le Souverain Pontife avait dévoilé les plans de la Franc-Maçonnerie et signalé les dangers qu'elle faisait courir à la société comme à l'Église : en même temps Sa Sainteté s'appliquait à indiquer les remèdes proportionnés à un mal si intense.

Mais afin d'assurer davantage l'efficacité de ces remèdes, Sa Sainteté a fait adresser à tous les Evêques du monde catholique, par la sainte Inquisition romaine et universelle une Instruction de la plus haute importance qui indique à tous leurs devoirs avec la plus grande précision, et que vous trouverez à la suite de la présente. Dans ce document, qui est comme le commentaire de l'Encyclique *Humanum genus*, nous voyons encore clairement que c'est le désir formel du St Père que les pasteurs de l'Église s'appliquent activement à démasquer les sociétés secrètes, à les faire voir telles qu'elles sont, d'empêcher que les fidèles s'y affilient, et d'en retirer ceux qui auraient eu déjà le malheur de s'y engager. Tel est le but que poursuit le Souverain Pontife, tels sont les effets que Sa Sainteté a lieu d'attendre de ses Lettres Apostoliques, si nous suivons fidèlement la direction qui nous y est donnée.

Afin de ramener dans le droit sentier ceux qui

aurient et le malheur de s'en écarter, en s'engageant dans la Franc-Maçonnerie, Notre St Père le Pape imitant l'exemple du Sauveur qui est venu sur la terre chercher ce qui était perdu, suspend pendant un an, à compter de la publication de l'Encyclique dans le diocèse, c'est-à-dire jusqu'au 29 Mai 1885, l'obligation de dénoncer les coryphées et les chefs occultes de ces sociétés, et accorde, pour le même temps, à tous les confesseurs approuvés, le pouvoir d'absoudre des censures et de réconcilier avec l'Eglise ceux qui seront disposés à les abandonner pour toujours.

Vous vous ferez donc un devoir d'annoncer cette nouvelle aux fidèles confiés à vos soins ; et conformément au désir du Souverain Pontife, vous les engagerez à prier pendant le cours de cette année, soit dans des exercices publics, tels que ceux du Triduum prochain, dans les neuvaines, retraites ou 40 Heures, soit privéement ou dans leurs familles, pour que les malheureux esclaves des sociétés secrètes viennent vraiment à résipiscence et obtiennent une conversion sincère et durable.

Un autre désir bien formel du St Père est que l'Encyclique *Humanum genus* soit publiée partout, et avec le plus grand zèle. C'est ce que vous avez déjà fait sans doute, en y apportant tout le soin possible pour bien faire comprendre à votre peuple ce que sont réellement ces funestes sociétés, combien

sont malheureux ceux qui s'engagent dans la Fraternité
Maçonnerie, et quelle horreur ils doivent en avoir.

Vous devez aussi les mettre en garde contre toute société qui exige de ses membres un secret qu'il ne faut dévoiler à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes. Si quelques-unes de ces sociétés n'encourent pas les censures de l'Eglise, du moins, on ne peut pas en faire partie sans pécher gravement. Ce qui est bien ne redoute pas la lumière, mais ce qui est mal se cache dans les ténèbres.

Faites donc tout votre possible, bien-aimés coopérateurs, pour répondre généreusement aux désirs du Père commun des Fidèles. Lisez avec soin et attention l'Instruction de la Ste Inquisition romaine et conformez-y votre conduite; faites aussi tout ce que votre prudence conseillera pour atteindre le but que poursuit Notre St Père le Pape.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon plus entier dévouement.

✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Liste des prêtres chargés du soin des paroisses
pendant la retraite de 1884.

MM. J. B. Parent, D. Houde et J. F. Béland :
Les Trois-Rivières, le Cap et Ste Angèle.

M. P. Cloutier : Yamachiche, La Pointe-du-Lac
et St Sévère.

M. J. Boucher : Rivière-du-Loup et Maskinongé.

M. Arsène Béliveau : Ste Ursule, St Léon et St
Alexis.

M. C. O. Gingras : St Didace et St Justin.

M. F. Verville : St Paulin, St Elie et St Barnabé.

M. Ls. Bergeron résidera à St Boniface et sera
chargé de desservir St Boniface, Ste Flore et St
Etienne.

M. D. Marcoux : Champlain, St Luc et Batiscau.

M. Th. Gravel : St Prosper et Ste Anne, où il
demeurera.

M. C. Mailhiot : St Stanislas, Ste Geneviève et
St Narcisse.

M. F. Beaudet : Mont-Carmel et St Maurice.

M. E. Déguise : demeurera à St Tite et sera
chargé de St Tite et de Ste Thècle.

M. U Tessier : Ste Sophie, St Pierre et Ste
Marie.

M. E. Grenier : Gentilly, Bécancourt et Ste
Gertrude.

M. P. G. Brunel : St Louis et Stanfold.

M. E. Bellemare : Ste Hélène et St Paul.

M. O. Manseau : Tingwick, St Remi et Warwick.

M. H. Béland : St Christophe et Ste Victoire.

M. E. Brunel : St Valere, Ste Clothilde, St Aimé,
St Albert et Ste Elizabeth.

M. A. Paquin : St Jean, St Fulgence et St Pierre
de Durham.

M. P. G. Béliveau : Drummondville, S. Cyrille,
St Germain et Kingsey.

M. E. Bourret : St Guillaume, St Bonaventure
et St Eugène.

M. E. P. de Courval : St David, St Pie et St Michel.

M. B. Prince : St Thomas et St François.

M. M. Janelle : Ste Perpétue, Ste Brigitte et St
Zéphirin.

M. H. E. Julien : St Léonard, St Wenceslas, Ste
Enlalie et St Célestin.

Deux prêtres au Séminaire des Trois-Rivières.

Les paroissiens de Nicolet, La Baie, Ste Moni-
que et St Grégoire s'adresseront au Séminaire de
Nicolet.

A raison de la retraite, les 40 Heures de St
Etienne auront lieu les 19 20 et 21 du courant, et
au Couvent de la Providence a Yamachiche, dans
la semaine de la retraite, les 26, 27 et 28.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

INSTRUCTION

DE LA

SAINTE INQUISITION ROMAINE ET UNIVERSELLE

À TOUS LES EVEQUES DU MONDE CATHOLIQUE.

Pour détourner les maux très graves portés à l'Église et à tous les ordres de citoyens par la secte des *maçons* et les autres qui sont nées d'elle, N. S.-P. le Pape Léon XIII, dans une sage intention, a récemment adressé à tous les évêques du monde catholique la Lettre-Encyclique *Humanum genus*. En cette lettre, il a découvert les doctrines de telles sectes, leur fin, leurs desseins, il raconte le soin qu'ont pris les Pontifes romains pour délivrer la famille humaine d'une peste si néfaste : à son tour, Lui-même il imprime à ces sectes la marque de la condamnation et de la censure, et enseigne aussi par quel moyen, par quelles armes il faut les combattre, par quels remèdes apportés aux blessures qu'elles ont faites il faut les guérir.—Comme Sa Sainteté a considéré que ses soins devaient enfin faire espérer des fruits salutaires, et que dans une

affaire de si grande importance les œuvres, les conseils, les travaux de tous les Pasteurs de l'Église devaient être employés en un effort unanime, il a chargé cette Suprême Congrégation de la Sainte Inquisition universelle et romaine, de proposer aux Pasteurs les mesures les plus efficaces et les plus opportunes. En vertu de ce mandat du Souverain Pontife, comme il est juste, les Êmes cardinaux faisant avec moi fonction d'inquisiteurs généraux ont cru devoir donner cette instruction à tous les évêques et aux autres ordinaires des diocèses :

1^o Le très élément Pontife désirant surtout pourvoir au salut des âmes, suivant les traces de Notre Sauveur JÉSUS-CHRIST, qui n'est pas venu appeler les justes mais les pécheurs à la pénitence, invite de Sa voix paternelle tous ceux qui se sont enrôlés dans la maçonnerie et dans les autres sectes condamnées, à purger les souillures de leur âme et à rentrer au sein de la divine miséricorde. A cette fin, usant de la même largesse que son prédécesseur Léon XII, dans le délai d'une année complète à dater du jour de la publication régulière des Lettres apostoliques ci-dessus mentionnées, en chaque diocèse, il suspend l'obligation de dénoncer les coryphées et les chefs occultes de ces sectes, et aussi la réserve des censures, accordant à tous les confesseurs approuvés par les Ordinaires des lieux la faculté d'absoudre de ces censures et de réconcilier à l'Église tous ceux qui sont vraiment venus à résipiscence et

ont quitté les sectes.—Il appartiendra donc aux pasteurs sacrés d'annoncer cette générosité du Souverain-Pontife aux fidèles confiés à leur soins. Ils feraient aussi une chose digne de leur sollicitude pastorale, si dans le cours de cette année, que le Pontife veut consacrer à une clémence spéciale, par des exercices sacrés en forme de missions, ils excitaient leurs ouailles à méditer les vérités éternelles et à rentrer dans la rectitude d'esprit.

2^o L'intention de Sa Sainteté est que l'Encyclique soit publiée avec le plus grand zèle, afin que tous les chrétiens comprennent quel terrible poison circule parmi eux, quelle perte menace eux et leurs enfants, s'ils ne prennent les précautions opportunes. Il faudra donc donner les soins les plus exacts et les plus actifs à appliquer les remèdes proposés par le Pontife et ceux que la prudence de chacun conseillera.—Il faut avant tout exciter à cette fin l'ingéniosité et le zèle des curés ; puis, *faire un appel général A TOUS CEUX à qui Dieu, auteur de tout bien, a accordé la faculté de parler et d'écrire*, et à ceux aussi à qui est remise la charge d'annoncer la parole divine, de purifier le peuple chrétien de ses fautes, ou d'instruire la jeunesse, AFIN QU'EUX AUSSI consacrent leurs travaux à démasquer la maçonnerie, les décrets impies et les manœuvres néfastes des sociétés condamnées, et à ramener dans la voie du salut ceux qui, soit par témérité ou imprudence, soit par réflexion et de propos délibéré, y ont accédé, et à don-

ner les avis préalables à ceux qui ne sont pas encore tombés en ces pièges.

3^e Enfin qu'il n'y ait lieu à aucune erreur, lorsqu'il faudra déterminer auxquelles de ces sectes perniciennes s'appliquent les censures, et lesquelles tombent sous une simple interdiction, il est certain, absolument, que la maçonnerie et les autres sectes qui sont désignés au chap. 2, n. IV de la constitution pontificale *Apostolica sedis* sont frappés de l'excommunication *lata sententia*, aussi bien que celles qui menacent l'Église ou les puissances légitimes, qu'elles agissent ouvertement ou secrètement, qu'elles exigent ou non de leurs affiliés le serment de garder le secret.

4^e Outre celles-là, il y a d'autres sectes interdites et qu'il faut éviter sous peine de péché grave, au nombre desquelles il faut compter principalement celles qui exigent de leurs membres un secret qu'il ne faut dévoiler à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes. IL FAUT EN OUTRE PRENDRE GARDE *qu'il y a quelques sociétés qui, bien qu'on ne puisse définir avec certitude si elles se rattachent, oui ou non, à celles dont nous avons parlé, SONT POURTANT SUSPECTES ET PLEINES DE PÉRILS, tant pour les doctrines qu'elles professent que pour leur mode d'action et POUR LES CHEFS autour desquels elles se groupent et qui les commandent.* Il faut que les ministres du culte, qui doivent avoir surtout à cœur la fidélité intacte au Christ et l'intégrité des mœurs,

sachent en détourner et en écarter leur troupeau, et cela avec d'autant plus de soin que l'apparence d'honnêteté conservée par celles-là, peut rendre le péril caché en elles plus difficile à apercevoir et à prévenir de la part d'hommes simples ou des jeunes gens

5^o Donc les pasteurs sacrés feront une chose extrêmement utile aux fidèles et agréable à Sa Sainteté, si au mode ordinaire et usité d'instruction publique, qu'il faut conserver absolument, ils ajoutent celui qui est d'usage pour défendre les vérités catholiques, et qui est si propre à dissiper les erreurs dont l'Encyclique *Humannum genus* déplore la propagation plus large, au grave détriment des âmes. Ce mode d'instruction publique sera très salutaire au peuple chrétien, et aussi, par la réfutation des erreurs exposera clairement et méthodiquement la force et l'utilité de la doctrine chrétienne, excitera dans l'âme des auditeurs l'amour de l'Eglise catholique, qui conserve la doctrine en son intégrité et en sa pureté.

6^o Puisque, grâce aux détestables artifices et aux perfidies des sectes, les jeunes gens, de pauvres artisans et des ouvriers se laissent facilement séduire et prendre, il faut leur appliquer des soins spéciaux. En ce qui regarde la jeunesse, il faut tâcher surtout, dès les premières années, tant dans l'enceinte de la famille que dans les temples et les écoles, de la former attentivement à la foi et aux mœurs.

chrétiennes, de l'instruire abondamment des moyens de se garder des pièges dressés par les sectes ténébreuses, lui montrant que si elle tombe dans ces filets, elle devra par la suite servir honteusement des maîtres iniques, pour la perte du salut éternel et de la dignité humaine. *On pourvoira très utilement à la sauvegarde des jeunes gens en provoquant chez eux des sociétés placées sous le patronage de la Bienheureuse Vierge ou d'un autre patron céleste. Dans ces réunions, comme en des gymnases, surtout si des prêtres ou des LAIQUES remarquables par leur sagesse et leur habileté s'en placent à leur tête, les jeunes gens prendront le goût de cultiver la vertu, de professer ouvertement la religion, mépriseront la dérision des impies, et, en même temps, s'accoutumeront à détester tout ce qui est contraire à la vérité catholique et à la sainteté.*

7° Il est aussi très utile que les pères d'un côté, de l'autre les mères de famille s'unissent par un pacte fraternel à cette fin, de sorte que leurs forces unies leur permettent de se dévouer plus convenablement et de pourvoir plus efficacement au salut éternel et à la bonne éducation de leurs enfants. Plusieurs associations de ce genre, soit d'hommes soit de femmes, se sont constituées en divers endroits, sous la tutelle de quelque puissance céleste et produisent d'heureux fruits de religion et de piété.

8° Au sujet des artisans et des ouvriers, parmi lesquels ont coutume de faire leurs recrues ceux qui

ont pour but de miner les fondements de la religion, les ministres du culte doivent mettre sous leurs yeux ces antiques collèges d'artisans, ou ces universités ou corporations d'ouvriers, qui, sous le patronage céleste, au temps passé, ont été l'illustre ornement des cités, et ont contribué à l'accroissement des arts plus relevés ou plus humbles. Il faut restaurer ces réunions et d'autres encore parmi les hommes mêmes qui se donnent aux affaires du commerce ou aux études supérieures, et il faut que les associés soient soigneusement instruits et dressés aux devoirs de la religion, et en même temps se prêtent une aide mutuelle dans les nécessités humaines que la maladie, la vieillesse ou la pauvreté ont coutume d'apporter. Les présidents de ces associations veilleront attentivement à ce que les associés se fassent remarquer par la probité de leurs mœurs, leur habileté technique dans leurs travaux, leur docilité et leur assiduité dans le travail, afin qu'ils puissent plus facilement se procurer ce qui est nécessaire à la vie.

Les ministres du culte ne refuseront pas de veiller sur des sociétés de ce genre, d'en proposer ou d'en approuver les réglemens, de leur concilier la générosité des riches, de les prendre sous leur patronage, de les aider de leurs soins.

90 Leur bienveillance particulière ne manquera pas à cette admirable *Société de prières et des œuvres*, qui naissant en quelques endroits, a déjà com-

mencé à prospérer en d'autres. Il faut veiller avec un zèle suprême à y faire inscrire tous ceux qui ont de bons sentiments religieux. Comme son but est d'encourager et de développer, par un général effort des âmes dans toute l'étendue de l'Eglise universelle, les œuvres de religion et de piété, de s'appliquer assidûment à apaiser la colère divine, on comprend sans peine de quelle utilité elle sera en ces temps malheureux. Parmi les formules de prières, les évêques recommanderont surtout celle qui tire son nom du *Rosaire* de la Mère de Dieu, celle que Notre Saint Père, il y a peu de temps, a recommandée et si instamment conseillée, avec de si amples éloges, comme étant la plus importante. Parmi les œuvres de piété, qu'ils donnent la préférence à celle du *Tiers-Ordre* de St François ; ils tâcheront d'y faire inscrire le plus d'adhésions possibles, comme à celle de *St Vincent de Paul* ou des *Enfants de Marie*, afin que les œuvres éclatantes accomplies par elles, aux applaudissements du monde catholique et au bénéfice des âmes, se répandant chaque jour davantage.

10o Enfin, il serait très bon, partout où les conditions des lieux et des personnes le permettent, de faire naître des académies catholiques, de tenir ces utiles assemblées ou congrès comme on les appelle, où sont envoyés les hommes d'élite d'une ou de plusieurs régions ; il faut que les pasteurs ne dédaignent pas de les honorer de leur présence, afin que sous leurs

auspices on puisse adopter les résolutions propres à développer le mouvement catholique, les mesures les plus utiles à l'intérêt de la religion et à l'intérêt public.

“ Il ne serait pas déplacé ” que ceux qui, par des écrits suivis et par leurs travaux ont acquis cette spécialité de défendre les droits de Dieu et de l'Eglise, de couper dans leur racine les nouvelles erreurs et calomnies qui prennent chaque jour naissance, “ S'ASSOCIASSENT ” pour lutter, sous la conduite des évêques. Il ne se peut que, si toutes les forces qui, grâce à Dieu, sont encore vives et actives dans l'Eglise, concouraient au même but, des fruits très abondants n'en soient recueillis pour racheter la société actuelle des hommes de la contagion funeste des sectes iniques, et pour la rendre à la liberté chrétienne.

110 Le but qu'on se propose aujourd'hui ne sera pleinement réalisé si les forces ne s'unissent, si les archevêques ne prennent avec leurs suffragants les résolutions et les mesures sur ce qu'il convient de faire pour répondre aux désirs du Pasteur suprême. Il est dans les vœux de Celui-ci et de cette suprême Congrégation que chacun d'eux, sans délai et à l'avenir chaque fois qu'il fera un rapport sur l'état des diocèses, n'omette pas d'indiquer ce que en particulier ou d'accord avec ses collègues en épiscopat il aura fait, et quels résultats son zèle aura obtenus.

Donné à Rome, de la chancellerie du Saint-Office, le 10 mai 1884.

Raphael Card. MONACO.

P

M

P

J

es
m
de
ce
et

da

MANDENENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

Etablissant le Chapitre de la Cathédrale des
Trois-Rivières.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE.

PAR LA GRACE DE DIEU ET LA FAVEUR DU ST-SIÈGE
APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈ-
RES ETC., ETC., ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le présent Mandement, Nos Très-Chers Frères, est pour vous annoncer que Nous avons résolu de mettre à exécution un projet qui Nous préoccupe depuis plusieurs années, celui de doter Notre diocèse des Trois-Rivières d'un Chapitre régulièrement et canoniquement établi dans Notre Cathédrale.

Déjà quelques-uns de Nos Vénérables Frères dans l'épiscopat ont enrichi leur diocèse de cette

précieuse institution, et si Nous avons tant retardé à suivre un si louable exemple, c'est que les circonstances ne nous ont pas permis de le faire plus tôt : car, il n'y a encore que quelques années, Nous étions venu sur le point d'accomplir cette importante mesure que les circonstances Nous ont forcé de différer jusqu'à ce jour. Mais enfin, après y avoir soigneusement réfléchi devant Dieu, Nous croyons le temps arrivé, où Nous pouvons sans inconvénients mettre Notre Église sous ce rapport aussi en conformité avec les Sts Canons.

Mais afin que vous profitiez mieux, N. T. C. F., du bien qui peut résulter pour vous de ce complément de l'établissement épiscopal, Nous voulons vous expliquer en peu de mots quelle fut l'origine des Chapîtres, et quel but on se propose en les établissant dans les diocèses.

Cette institution des Chapîtres dans les diocèses n'a rien de nouveau, puisqu'elle remonte aux temps apostoliques. En effet, pendant les trois premiers siècles de l'Église, chaque Evêque avait autour de lui, comme aide dans les devoirs de sa charge pastorale, un clergé supérieur, composé de douze prêtres, qui, réunis avec l'Evêque, formaient un autre Collège Apostolique, et de sept diacres à l'instar de ceux dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, et ces hommes, ne formant qu'un corps avec l'Evêque, avaient indivisiblement avec lui et

sous lui, le gouvernement des autres ecclésiastiques et de tous les clercs du diocèse.

L'origine des Chapîtres dans l'Église remonte donc aux temps Apostoliques, où on les désignait alors sous le nom de Sénat de l'Église, Conseil de l'Évêque, et mieux encore, sous le nom de *presbyterium*; et cette honorable coutume des Evêques de la primitive Église, même du temps des Apôtres, au témoignage de St Ignace, martyr, s'est perpétuée dans la suite des âges, de siècle en siècle jus qu'à nos jours.

Partout, les premiers Pasteurs des diocèses ne pouvant subvenir seuls à tous les besoins de leur troupeau, s'entourèrent de prêtres distingués par leur vertu et par leur science, ainsi que par leur zèle; ces prêtres les assistaient dans toutes leurs fonctions, conservaient avec eux le dépôt de la bonne doctrine, faisaient une étude particulière des rites et des cérémonies, et formaient un conseil permanent pour tous les objets sur lesquels l'évêque croyait devoir les consulter.

Tel est le résultat de ce que nous apprennent à ce sujet les monuments ecclésiastiques, et vous voyez de suite, N. T. C. F. le glorieux caractère et l'importance des obligations d'un Chapître, aussi, dans les premiers temps du christianisme, comme de nos jours, l'Église a-t-elle toujours donné à ces augustes Sénats des honneurs, des prérogatives et une autorité que n'avaient pas les autres prêtres.

On ne saurait préciser quand les Chapîtres ont commencé à prendre la forme où Nous les voyons aujourd'hui, ni à quelle époque on donna le nom de Chanoines aux membres qui les composent ; mais quelque différente qu'ait été leur organisation dans le passé, quelque soit le nom qu'ils aient porté, il est certain que l'Église les a autorisés de tout temps, et les a même reconnus comme partie très-importante des diocèses.

Quant à la fin principale recherchée par l'Église dans cette institution, elle est encore la même qu'autrefois : c'est avant tout de venir en aide à l'évêque dans l'administration des affaires diocésaines. Les prêtres chargés de composer le Chapitre sont choisis parmi les plus éclairés et les plus prudents, et rien d'important ne se fait dans le diocèse avant qu'ils n'aient été consultés et qu'ils ne se soient prononcés. Ce sont les conseillers naturels de l'Évêque, et à la mort du Prélat, ou encore à sa résignation, c'est au Chapitre que revient le droit de gouverner le diocèse pendant la vacance du Siège, au moyen d'un Vicaire-Capitulaire.

Les Chapîtres sont aussi institués afin que l'office canonial se célèbre, dans la cathédrale, chaque jour, lorsque les circonstances le permettent.

Une autre fin des Chapîtres est de rehausser l'éclat des cérémonies pontificales, en entourant l'Évêque comme d'une *couronne* dans la personne de ses chanoines.

En effet les prêtres investis de la dignité de chanoines sont tenus par devoir de résider auprès de l'Évêque, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent, ce qui sera le cas pour le présent dans notre diocèse.

C'est, N. T. C. F., suivant l'intention de l'Église, et après avoir mûrement réfléchi devant Dieu, que Nous avons résolu de doter Notre diocèse de ce conseil supérieur, qui a été en vigueur partout et toujours, à Nous entourer de cet auguste Sénat, qui, en Nous apportant force et lumière, rendra moins lourd le fardeau de la charge épiscopale, et assurera davantage le succès dans l'œuvre de la sanctification de vos âmes, et le bien du diocèse auquel vous appartenez et vous êtes si fortement attachés. Telle a été N. T. C. F., toute Notre préoccupation depuis qu'il a plu à la Divine Providence de Nous appeler au gouvernement de l'Église des Trois-Rivières, celle de sauvegarder et de promouvoir les intérêts du diocèse qui Nous était confié, et telle est encore Notre seule intention dans la démarche importante que Nous accomplissons aujourd'hui, et Nous avons l'espoir que vous vous en réjouirez grandement.

À ces causes, et le St Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé, statué et ordonné, réglons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1^o Comme Délégué du St Siège et en vertu

des pouvoirs conférés à chaque Evêque de la Province, par un Bref de Notre St Père le Pape, Pie IX, en date du 16 juillet 1852, Nous érigeons et constituons par le présent mandement, dans Notre Cathédrale, un Chapitre de Chanoines, qui jouira de tous les droits, privilèges et attributions, et qui sera tenu aux devoirs propres à tout Chapitre d'Eglise cathédrale, selon les prescriptions des Sts Canons, modifiées toutefois d'après l'Instruction de la S. C. de la Propagande, ci-dessous mentionnée :

2o Le Chapitre de la Cathédrale des Trois-Rivières est érigé conformément à la teneur des Instructions de la S. C. de la Propagande, en date du 28 septembre 1852, accompagnant le susdit Bref, et approuvées par Notre St Père le Pape :

3o Le susdit Chapitre se composera d'une Dignité, de dix Chanoines titulaires et de trois Chanoines honoraires. Le prêtre revêtu de la Dignité, portera le titre de *Prévôt* du Chapitre (*Prepositus*) Parmi les dix Chanoines titulaires, quatre auront les offices de *Primicier*, d'*Archidiacre*, de *Véhicier* et de *Théologal*.

4o D'après un Indult Apostolique, en date du 24 janvier 1879, le costume de la Dignité et des Chanoines *in servitio choralis* sera la cappa de couleur violette avec le rochet.

5o A raison des circonstances l'office canonial

ne se célébrera qu'une fois par mois, et nous fixons pour la réunion le second jeudi du mois, ou le jeudi suivant, si le premier de ces deux jours, concourrait avec une fête solennellement chômée.

6o Le respect et la vénération que vous avez toujours témoigné au Clergé, en général, devra s'accroître encore pour les membres du Chapitre que Nous constituons aujourd'hui.

7o L'installation des nouveaux Chanoines aura lieu le onze Septembre prochain, et sera présidée par Son Excellence, Monseigneur le Commissaire Apostolique.

8o C'est Notre désir que le clergé du diocèse assiste à cette cérémonie, et Nous avons tout lieu de croire qu'il répondra comme toujours à Notre cordiale invitation.

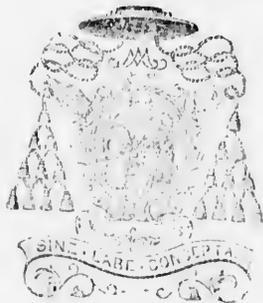
9o Le sept Septembre prochain, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, à l'issue de la messe paroissiale, on chantera le *Veni Creator*, pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint sur le nouveau Chapitre.

Sera Notre présent Mandement, lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le

contre-seing de Notre Vice-Chancelier, le quinze
Août, mil huit cent quatre vingt quatre, en la fête
de l'Assomption de la Ste Vierge.

✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



Par ordre,

J. F. BÉLAND, Proc.

Vice-Chancelier.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
{ 22 Septembre 1884

Bien-aimés Coopérateurs,

Je viens de recevoir une encyclique en date du 30 août dernier, par laquelle le Souverain Pontife, dans sa sollicitude pour le bien de l'Église, invite les fidèles à unir leurs prières pour supplier le Dieu des miséricordes d'avoir pitié de cette même Église qu'il est venu fonder Lui-même sur la terre, et qui depuis longtemps est dans un si grand état de souffrance.

Mais afin que le Seigneur incline plus facilement l'oreille à nos prières, Sa Sainteté veut que nous adressions nos humbles supplications à la Vierge mère de Dieu, protectrice toute-puissante de l'Église, notre tendre mère, à tous, et en conséquence, Elle ordonne, comme l'an dernier, que tout le mois d'octobre soit consacré à rendre des hommages particuliers à cette puissante Reine du ciel et de la terre, et à implorer son assistance surtout par la récitation du Tres-Saint Rosaire.

Je m'empresse, Chers Coopérateurs, de vous communiquer cette nouvelle Lettre Apostolique, en vous invitant à relire fidèlement, comme par le passé, les vues de Notre Saint Père le Pape, qui y sont exprimées si clairement.

Notre Père commun est prisonnier au Vatican, l'enfer et les ennemis de la religion font tout en leur pouvoir pour empêcher la délivrance du Vicaire de Jésus-Christ, la société ecclésiastique et la société civile ne peuvent que souffrir beaucoup d'un pareil état de choses, de plus, les sociétés secrètes, tout en se développant chaque jour, travaillent avec une ardeur constante à miner les fondations et à renverser l'édifice chrétien, voilà quelques-uns des maux qui affligent profondément le cœur de Notre bien-aimé Pontife, et à la vue de tous les obstacles qu'il voit se dresser devant lui, il reconnaît qu'il ne peut plus compter, suivant les apparences, sur un secours humain assez fort pour soustraire l'Eglise et son Chef aux maux dont ils souffrent. Voilà pourquoi il invite toute la grande famille catholique à lever les yeux et les mains vers le ciel, d'où nous vient tout secours et toute force, à conjurer le Seigneur, par l'intermédiaire de sa Sainte Mère, de prendre sa cause en mains et de dissiper ses ennemis qui sont les nôtres en même temps. "*Eurgat Deus et dissipentur inimici ejus.*"

Vous prierez donc, Chers Coopérateurs, et vous engagerez fortement vos fidèles à prier aussi avec

une nouvelle ardeur pendant tout ce mois d'octobre, pour que Notre Mère, l'Église puisse enfin respirer après tant de malheurs, qu'Elle-même, aussi bien que son Chef, jouisse en paix de cette liberté dont le Christ l'a dotée, et j'en ai la ferme confiance, le Seigneur qui est riche en miséricorde, aura pitié de son peuple, il accueillera nos humbles supplications avec un regard de bienveillance, et exaucera le vœu commun de tous les fidèles, car si Notre Seigneur a promis d'exaucer les prières de deux ou trois personnes réunies en son nom, combien grande sera l'efficacité des vœux réunis de tout le peuple chrétien, et surtout lorsqu'ils seront présentés par les mains de sa Sainte Mère à qui il ne peut rien refuser.

A ces causes, je règle et ordonne ce qui suit :

1^o Depuis le premier octobre prochain, jusqu'au deux de novembre, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où se fait l'office public, on récitera chaque jour le Chapelet et les Litanies de la Ste Vierge. Si ces exercices se font le matin, on devra les réciter pendant la sainte Messe et à haute voix. S'ils ont lieu dans l'après-midi ou dans la soirée, on donnera la bénédiction du Tres-Saint Sacrement après la récitation de ces prières.

2^o Vous exhorterez vos fidèles à assister en aussi grand nombre que possible à ces exercices et à cet effet, je laisse à Messieurs les curés la liberté de choisir l'heure à laquelle il sera plus facile

de réunir leur paroissiens. Il serait à désirer que tous s'approcheraient de la Sainte Table pendant ce mois d'octobre, afin de gagner les précieuses indulgences qui sont accordées.

3o Pendant le cours du mois d'octobre, il se fera, les dimanches après vêpres, une ou plusieurs processions, à l'extérieur où à l'intérieur de l'église, suivant que le temps le permettra, et pendant lesquelles on chantera les Litanies de la Ste Vierge, telles qu'elles se trouvent notées au Vespéral.

4o Les indulgences accordées pour le mois d'octobre, que vous trouverez spécifiées dans l'encyclique, et que je vous charge d'expliquer à vos paroissiens, pourront être différées au mois de novembre ou de décembre partout où cela sera jugé utile.

5o Vous lirez au prône de la messe paroissiale la présente lettre et l'encyclique qui l'accompagne, le premier dimanche après leur réception.

Veuillez agréer, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE T. S. P. LE PAPE LEON XIII

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

L'an dernier, comme vous le savez, Nous avons prescrit par Nos Lettres encycliques que, dans toutes les parties du monde catholique et à l'effet d'obtenir le secours céleste en faveur de l'Eglise éprouvée, la puissante Mère de Dieu serait honorée, pendant tout le mois d'octobre, par la récitation du très saint Rosaire. En cela, Nous avons suivi et Notre propre inspiration et les exemples de Nos prédécesseurs qui, aux époques les plus difficiles de l'Eglise, ont eu l'habitude de recourir avec un élan spécial de piété à l'auguste Vierge Marie et d'implorer son aide par de ferventes prières.—Or l'on a obéi partout à Notre volonté sur ce point, avec une telle ardeur et une telle concorde, que l'on a vu se manifester admirablement de quel fervent esprit de

religion et de piété, est animé le peuple chrétien et combien grande est la confiance universelle dans le céleste patronage de la Vierge Marie. Pour Nous, accablé par le poids de tant d'épreuves et de maux, Nous avonous avoir ressenti une grande consolation à ce spectacle de la ferveur de la foi et de la piété, et même y avoir puisé un nouveau courage pour supporter, si Dieu le veut ainsi, des épreuves plus dures encore. En effet tant que l'esprit de prière sera répandu sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, Nous espérons fermement que Dieu se laissera enfin toucher et que, prenant en pitié la condition de son Eglise, Il accueillera les prières présentées par Celle qu'Il a voulu faire lui-même la dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi, étant donnée l'existence des mêmes motifs qui Nous ont amené, l'an dernier, à ranimer la piété publique, Nous pensons, Vénérables Frères, qu'il est de notre devoir d'exhorter aussi cette année le peuple chrétien à persévérer dans le mode et dans la forme de prière qui est désignée sous le nom de Rosaire, afin de mériter le patronage efficace de la puissante Mère de Dieu. Si, d'une part, en effet, l'ennemi du nom chrétien font preuve d'une si grande obstination dans leurs desseins, il faut, d'autre part, que la constance de la volonté ne soit pas moins grande chez les chrétiens militants, puisque le secours céleste et les bienfaits que Dieu nous accorde sont d'ordinaire le fruit de

notre persévérance. — Il est utile à ce propos de rappeler l'exemple de l'illustre Judith qui, nous offrant l'image de l'auguste Vierge Marie, sut réprimer la folle impatience des Juifs lorsque ceux-ci voulaient fixer à Dieu, d'après leur arbitre, le jour où Il devait secourir la ville opprimée. De même, il ne faut pas perdre de vue l'exemple des Apôtres qui surent attendre le don suprême de l'Esprit-Saint dont ils avaient reçu la promesse, en persévérant tous ensemble dans la prière avec Marie Mère de Jésus. — Or il s'agit maintenant d'une chose de la plus haute importance et entourée de difficultés, c'est-à-dire d'humilier l'antique et fourbe ennemi jusque dans les retranchements de son orgueilleuse puissance : il s'agit de revendiquer la liberté de l'Eglise et de son Chef, en un mot de conserver et de défendre les bases mêmes sur lesquelles doit reposer la sécurité et le salut de la société humaine. Il faut donc s'efforcer, en ces temps si tristes pour l'Eglise, de garder avec soin et pieusement la sainte habitude du Rosaire en l'honneur de la Vierge, d'autant plus que les prières en sont disposées de façon à rappeler, d'après leur ordre, tous les mystères de notre salut et, par là même, à favoriser grandement l'esprit de piété.

En ce qui concerne l'Italie, il est souverainement nécessaire, en ce moment, d'implorer par les prières du Rosaire le secours de la puissante Vierge Marie, car nous sommes non-seulement menacés

mais éprouvés par une calamité inattendue. Voici en effet, que l'épidémie asiatique, franchissant les bornes que la nature semblait lui avoir posées, a envahi, par la volonté de Dieu, les ports les plus importants des Gaules et, de là, les contrées italiennes avoisinantes. Il faut donc recourir à Marie, à Celle que l'Église appelle « bon droit et à juste titre la dispensatrice de la sante des secours et des consolations célestes, afin que accueillant d'une manière propice le secours imploré par des prières qui lui sont particulièrement agréables, Elle chasse loin de nous le fléau inapur.

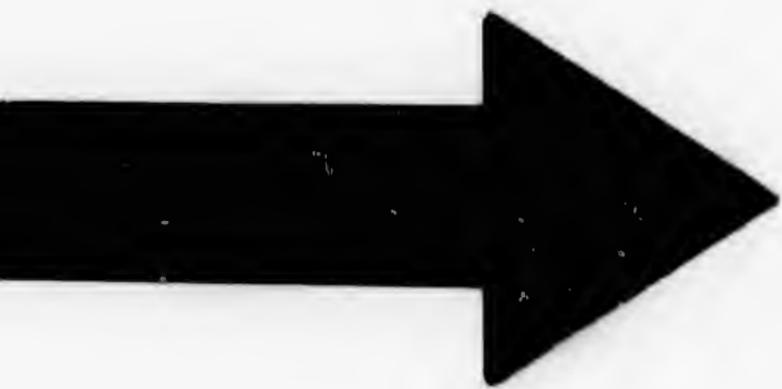
C'est pourquoi, à l'approche du mois d'octobre, pendant lequel le monde catholique célèbre la fête de Notre-Dame du Rosaire, Nous avons résolu de renouveler, cette année, les mêmes prescriptions que Nous avons faites l'année dernière — Nous établissons donc et Nous ordonnons qu'à partir du 1er octobre jusqu'au 2 novembre suivant, cinq dizaines au moins du Rosaire avec les Litanies soient récitées tous les jours dans toutes les églises paroissiales et dans les sanctuaires publics dédiés à la Mère de Dieu, comme aussi dans d'autres églises à désigner par l'Ordinaire. Si la récitation a lieu le matin, elle sera faite pendant la célébration de la Messe ; si elle a lieu dans l'après-midi, on exposera le Saint-Sacrement à l'adoration publique et l'on donnera la bénédiction suivant l'usage aux assistants. Nous désirons en outre que les Confréries du Saint-Rosaire,

partout où les lois civiles le permettent, fassent des processions solennelles pour l'honneur de la religion.

Voulant à cet effet que les trésors célestes de l'Eglise soient ouverts à la piété chrétienne, Nous renouvelons toutes les Indulgences que Nous avons accordées l'année dernière. A tous ceux qui, aux jours établis, assisteront à la récitation publique du Rosaire et prieront à Nos intentions, et à tous ceux qui, légitimement empêchés, en feront la récitation privée, Nous accordons pour chaque fois l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines. A ceux en outre qui pendant le temps sus-indiqué, auront accompli la récitation dix fois au moins dans les églises, ou dans les justes motifs les en empêchent, dans leur récitation privée, et qui se seront confessés et auront reçu la sainte communion, Nous accordons l'indulgence plénière de leurs pechés, prise dans le trésor de l'Eglise. Nous accordons en outre cette indulgence plénière et rémission de peines à tous ceux aussi qui, le jour de Notre-Dame du Rosaire, ou l'un des jours de l'octave, auront reçu les sacrements et prié à Notre intention Dieu et sa très sainte Mère dans quelque sanctuaire.

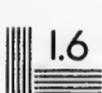
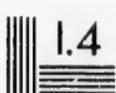
Voulant enfin pourvoir au bien spirituel de ceux qui vivent à la campagne et sont employés aux travaux des champs, surtout durant le mois d'octobre, Nous accordons en leur faveur que toutes Nos dispositions précédentes, y compris celles qui





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

se rapportent aux Indulgences à gagner pendant le mois d'octobre, puissent être différés au mois de novembre ou de décembre, au prudent arbitre des Ordinaires respectifs.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que des fruits abondants ne répondent à Nos soins, surtout s'il plaît à Dieu par l'abondance de ses grâces de faire germer la bonne semence que Nous jetons en terre et que Nous confions à votre sollicitude. Nous sommes assuré que le peuple chrétien répondra à l'appel de Notre autorité apostolique avec cet esprit de foi et de piété dont il a donné, l'aut dernier, un si magnifique témoignage. Daigne la céleste Patronne, invoquée par les prières du Rosaire, venir à Notre aide et faire en sorte que, les discordes étant apaisées et les droits de l'Église étant respectés sur toute la terre, nous obtenions de Dieu la tranquillité désirée.—Comme gage de ce bienfait, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à Vous, à votre clergé et aux peuples confiés à vos soins.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 30 août 1884, en la septième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII PAPE.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

} EVECHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
} le 3 novembre 1884.

- I. Propagation de la Foi.
- II. Association de S. François de Sales.
- III. Pierres d'autel

Messieurs et bien-aimés Coopérateurs.

I

Dans le cours de ma visite pastorale, l'été dernier, j'ai attiré l'attention des Fidèles sur deux Œuvres diocésaines de la plus haute importance, la Propagation de la Foi et l'Association Catholique de St. François de Sales. Ces deux œuvres sont déjà connues et établies depuis longtemps dans le diocèse, et, je le dis avec bonheur, elles ont été bien encouragées jusqu'à ce jour.

Cependant elles n'ont pas encore reçu tout le développement qu'elles doivent atteindre, si l'on considère la facilité avec laquelle tout le monde peut y prendre part, les avantages spirituels qu'elles offrent à leurs membres et les résultats précieux qu'elles doivent nécessairement produire pour l'a-

vancement des nouveaux établissements, et la formation du Clergé du diocèse.

En effet la première de ces œuvres a été établie par un bref apostolique de Grégoire XVI, en date du 28 février 1836, alors que le diocèse des Trois-Rivières faisait encore partie de celui de Québec, et enrichie de nombreuses indulgences, comme on peut le voir dans l'Appendice au Rituel Romain pour la Province de Québec, édition de 1853.

Le but principal de cette œuvre est de venir en aide aux missions et aux établissements pauvres du diocèse et en dehors du diocèse. Les moyens sont l'*aumône* et la *prière*.

L'aumône demandée à chaque associé est d'*un sou* par semaine, ou 52 *sous* pour l'année. Dans le cas où cette aumône gênerait des personnes qui désireraient prendre part à cette bonne œuvre, elles peuvent s'unir *deux* ou même *trois* pour faire cette aumône et donner chacune un sou par *chaque deux* ou *trois* semaines. Elles représenteront dans ce cas *un* membre dans la dizaine à laquelle elles appartiendront; mais elles auront chacune les mêmes avantages spirituels que les autres associés, et le mérite de prendre également part au bien général que produit cette Œuvre. L'obole de la veuve a été appréciée par le Sauveur lui-même comme tant une plus grande valeur que les somptueuses offrandes des riches!

L'aumône d'*un sou* par semaine est assurément

à la portée de toutes les familles, et voilà pourquoi j'ai demandé et je demande que chaque famille dans les diverses paroisses du diocèse, soit représentée dans l'œuvre de la propagation de la foi au moins par un de ses membres. Les familles plus à l'aise pourront y prendre une plus large part. Qu'elles considèrent que la plus grande partie de ces aumônes est employée pour aider les nouvelles paroisses qui sont surtout formées par les enfants des vieilles paroisses, et qu'ainsi c'est dans l'intérêt de leurs propres enfants qu'elles encourageront cette bonne œuvre.

Je demande donc que chaque famille ait au moins *un* de ses membres qui fasse partie de cette excellente œuvre de la propagation de la foi et si je puis obtenir cela, je pourrai doubler les secours qu'il faut accorder chaque année aux établissements pauvres du diocèse.

II

Quant à l'Association Catholique de S. François de Sales, elle a pour but la conservation de la foi dans les pays Catholiques par l'éducation chrétienne de la jeunesse et la *formation du Clergé*. C'est surtout pour cette dernière fin que je l'ai établie dans le diocèse. Le St Père lui-même m'a autorisé à l'agrément du Directeur Général de l'Œuvre à Paris, à appliquer la collecte de cette œuvre à la fondation et au soutien du Grand-Séminaire, et

aussi à venir en aide aux ecclésiastiques qui se trouvent à la gêne. C'est grâce à ce secours que j'ai pu mettre cette institution que le S. Concile de Trente ordonne à chaque évêque d'établir dans son diocèse, sur le pied où vous la voyez aujourd'hui. Avec la haute approbation du St. Père, j'en ai confié l'enseignement aux Pères de la Compagnie de Jésus et la direction à un prêtre séculier, et vous savez comme moi combien ces dignes prêtres sont éminemment qualifiés pour la tâche si importante qui leur est confiée de bien préparer par la science et la pratique des vertus sacerdotales, les jeunes lévites aux sublimes fonctions du saint ministère. Nul doute qu'avant longtemps il en résultera un grand bien pour le clergé du diocèse, et par là même pour l'administration des paroisses et la conduite des fidèles.

C'est donc le diocèse tout entier qui en bénéficiera et qui en retirera tout le fruit.

Et que lui demande-t-on pour cela ? *un sou* par mois ou *douze sous* pour l'année par chaque communiant ! Car cette légère aumône est assurément à la portée de toutes les bourses. Voilà pourquoi j'ai demandé et je demande à tous les communicants dans chaque paroisse d'entrer dans cette société, même les enfants aussitôt qu'ils ont fait leur première communion. Il faut exhorter les parents à les y engager en leur donnant eux-mêmes l'exemple. Il est certainement très utile d'accoutumer les

enfants dès leur bas-âge et les jeunes gens à prendre part aux bonnes œuvres.

Vous allez donc, bien-aimés Cooperator, répondre à mon appel et travailler avec zèle à répandre le plus qu'il vous sera possible dans vos paroisses ces deux œuvres, en engageant, comme je l'ai fait moi-même, l'été dernier, dans le cours de la visite, chaque famille à se faire représenter par au moins *un* de ses membres dans l'œuvre de la Propagation de la Foi, et chaque *communauté* à se faire inscrire dans celle de la St François de Sales.

Vous trouverez pour cela un secours précieux dans l'Apostolat de la prière qui a surtout pour but d'organiser toutes les associations et dévotions établies dans les diocèses pour les faire concourir plus efficacement par la force que donne l'union à l'obtention de leur fin. C'est ainsi que dans les membres du Tiers-Ordre de S. François d'Assise vous trouverez tout disposés des Zélateurs et des Zélatrices pour se mettre à la tête de ces deux œuvres.

A défaut de ce secours vous pourrez adopter tout autre mode que vous jugerez plus praticable pour votre paroisse. et en faisant bien comprendre aux fidèles confiés à vos soins les avantages spirituels qu'offrent ces deux œuvres, et le bien qu'elles sont destinées à produire, vous arriverez à des résultats qui dépasseront votre attente.

Les collectes doivent se compléter chaque année dans la 1ère quinzaine de Décembre, parce que

les comptes sont clos au 31 de ce mois. Celles qui arrivent après cette date sont portées à l'année suivante.

M. L. S. Rheault est le trésorier de la Propagation de la Foi et M. H. Baril celui de la St François de Sales.

III

J'ai chargé les Archiprêtres de renouveler les reliques des pierres d'autel, chacun dans son arrondissement, conformément à la direction donnée par le St Siège. S'il y avait encore quelques églises ou chapelles où ce renouvellement de reliques n'aurait pas été fait, le prêtre qui en est chargé aura le soin d'apporter avec lui quand il viendra à l'évêché, ces pierres d'autel, afin que l'on puisse les mettre en règle avec la prescription qui nous a été donnée.

Veuillez agréer l'assurance de mon affection la plus sincère.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

N. B.—Vous pourrez lire la présente lettre au prône de votre messe paroissiale.

† L. F. L.

es qui
e sui-

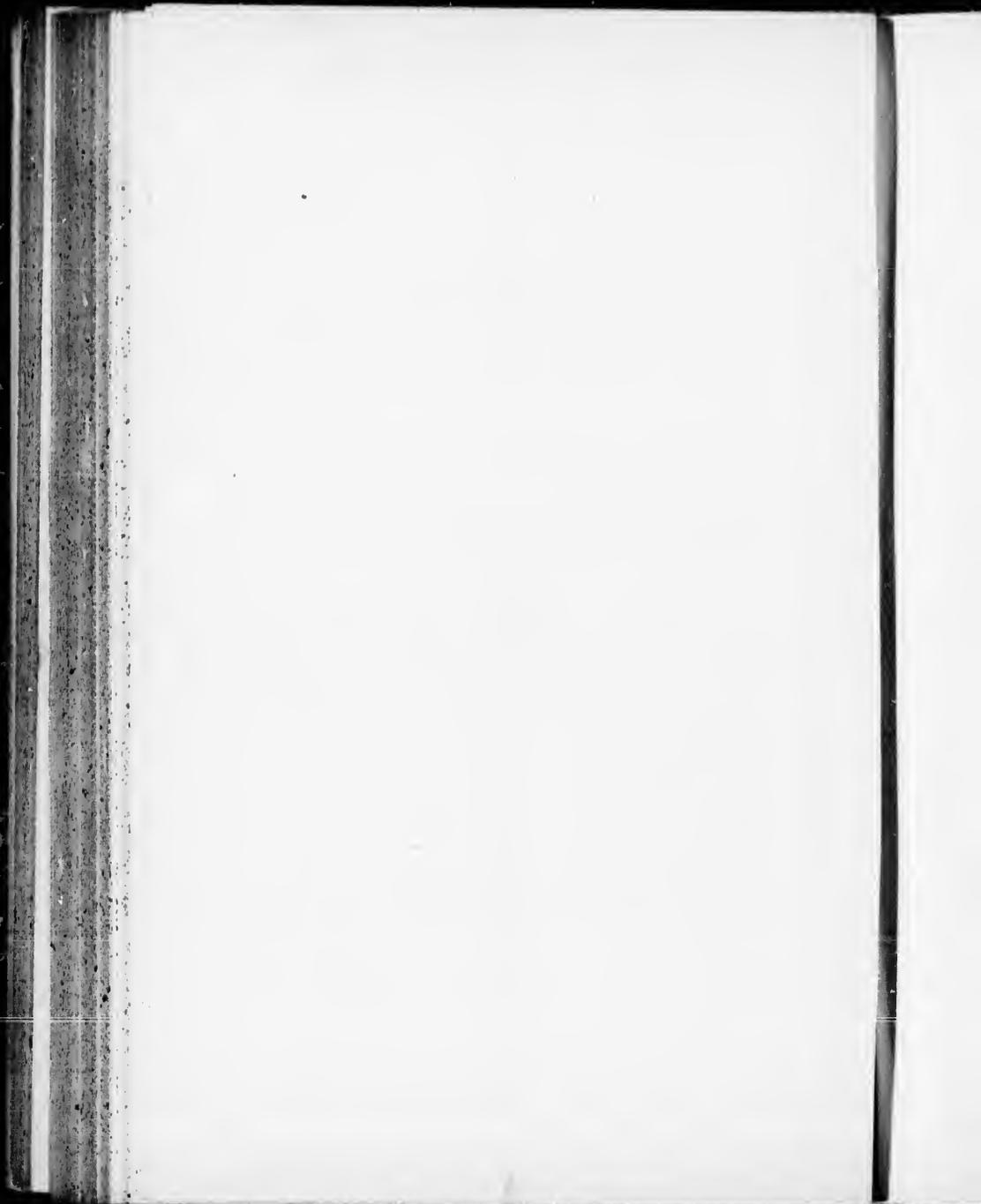
ppaga-
Fran-

er les
on ar-
onnée
glises
s n'au-
ura le
l'évé-
se les
a été

tion la

RES.

tre au



CIRCULAIRE AU CLERGE

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
26 Décembre 1884.

- I. Sujets des Conférences de 1885.
- II. Examen des jeunes prêtres.
- III. Comptes du Secrétariat.
- IV. Collectes de la Prop. de la Foi et de la St F. de Sales
- V. Recommandation pour les Soeurs de La Providence.

I

Messieurs et Chers Coopérateurs,

Je vous adresse aujourd'hui les sujets des Conférences ecclésiastiques pour l'année prochaine, ainsi que la matière du travail que les jeunes prêtres doivent faire dans le cours de la même année, conformément aux prescriptions du premier concile de Québec. Comme je vous le disais l'an dernier, j'ai donné encore cette année une attention particulière aux questions de dogme, afin que l'on s'attache de plus en plus à l'étude de la théologie dogmatique dont le besoin se fait sentir si vivement de nos jours.

Ces conférences ayant pour but principal de

porter le Clergé à l'étude plus approfondie des sciences ecclésiastiques, je vous recommande de donner tout le développement nécessaire aux sujets à traiter, en les étudiant à l'avance et avec grand soin : il ne faut pas se rendre à la conférence simplement comme par manière d'acquit, mais après une préparation soignée et des recherches consciencieuses. C'est de cette manière que ces réunions seront vraiment utiles et qu'elles répondront aux vues des Pères du premier Concile de Québec, qui les instituèrent pour promouvoir le zèle et l'amour de l'étude dans le Clergé.

Je prie Messieurs les Présidents de les tenir aussi régulièrement que possible et aux époques fixées : chaque prêtre, de son côté, doit se faire un devoir de toujours y assister, à moins que des raisons graves ne l'en empêchent. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir le Président de son arrondissement en lui transmettant, comme le prescrit la règle, ses réponses aux questions qui devront être traitées pendant son absence.

II

L'examen des jeunes prêtres aura lieu au Séminaire des Trois-Rivières, jeudi, 12 février prochain. Tous les jeunes prêtres qui n'ont pas subi les quatre examens réguliers, devront se présenter pour subir celui-ci, et emporter avec eux les deux examens qu'ils ont dû préparer.

Les sujets d'examen pour l'année prochaine seront, dans le dogme, le traité *De Incarnatione*, dans la morale, les traités *De Peccatis* et *De Virtutibus*.

On préparera aussi deux sermons: l'un sur la *Dévotion à St Joseph*, l'autre sur la *Conformité à la volonté de Dieu*.

III

J'ai fait faire ces jours derniers, un relevé de tout ce qui est dû au Secrétariat. Les comptes sont maintenant tout préparés et m'ont été soumis avant de les expédier. Je remarque qu'il y a un grand nombre de componendes qui n'ont pas été reçues à l'Evêché, et quelques-uns d'entre vous ont des arrérages même depuis plusieurs années. Je dois vous faire observer, comme je l'ai répété bien des fois, que les componendes fixées pour les dispenses doivent toujours accompagner la supplique, ou au moins, être invariablement reçues par M. le Curé avant la célébration du mariage, et transmises ensuite sans délai au Secrétariat de l'Evêché. Les comptes que j'ai sous les yeux me font voir que cette règle est négligée par quelques-uns d'entre vous. Il y a aussi plusieurs autres objets qui ont été fournis par le Secrétariat, soit pour vous-mêmes, soit pour votre fabrique: je désire que tout soit réglé en même temps. En conséquence ceux qui recevront des comptes, voudront bien y répondre d'ici au quinze janvier prochain.

IV

C'est le 31 de ce mois que M. Rheault doit clore les comptes de la Propagation de la Foi, et M. Baril, ceux de l'Association de St François de Sales : il faut en conséquence faire parvenir le montant de ces collectes le plus tôt possible, parceque celles qui arriveront trop tard devront être portées à l'année prochaine, ce qui n'est pas sans inconvénients. Je prie donc Messieurs les curés qui seraient en retard sur ce point de ne pas différer d'adresser leurs collectes à qui de droit.

V

Les Révérendes Sœurs de la Providence se proposent d'aller par le diocèse dans le but d'obtenir quelque secours pour le soutien de leur maison. Bien volontiers je leur en ai donné la permission, et j'espère que vous les recevrez avec toute la bienveillance possible. Vous savez que cette maison n'a d'autre fondation que la charité des fidèles, et qu'elle est obligée de pourvoir aujourd'hui aux besoins d'une centaine de personnes qu'elle renferme. Sur ce nombre la plupart sont de pauvres vieux et vieilles, des orphelins sans refuge aucun, qui viennent de différents endroits du diocèse.

Je vous prie en conséquence de leur donner tout l'appui que vous pourrez auprès de vos paroissiens, en les engageant à leur faire une abon-

dante aumône, soit pour la nourriture, soit pour le vêtement des pauvres infortunés dont elles ont le soin. Je sais que vous avez tous des pauvres et des affligés parmi vous, et que les fidèles sont souvent appelés à faire l'aumône ; mais veuillez rappeler à vos paroissiens que la charité chrétienne est patiente et compatissante, qu'elle n'a jamais appauvri ni ruiné personne ; et nos bons fidèles qui savent se montrer toujours si généreux pour les œuvres étrangères, ne sauraient montrer moins de générosité lorsqu'il s'agit d'œuvres propres au diocèse.

Engagez-les à donner de bon cœur et pour l'amour de Dieu qui est la *Charité même*, car le Seigneur aime celui qui donne de bon cœur : *Hilarem datorem diligit Deus*.

Faites-leur comprendre que l'aumône est une source de bénédictions pour l'homme généreux et bienfaisant qui s'applique à soulager ses frères dans l'indigence, et un gage assuré de posséder un jour les biens éternels, suivant la parole même de Notre-Seigneur qui, au jour du jugement, considérera comme ayant été fait à lui-même ce que l'on aura fait pour les pauvres qui sont ses membres : car alors, en effet, il dira aux élus : " Venez les " bénis de mon Père prendre possession du Royaume qui vous a été préparé dès le commencement " du monde, car j'ai eu faim et vous m'avez donné " à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à " boire, j'étais nu et vous m'avez vêtu." Ainsi le

ciel sera la récompense des aumônes qu'ils sont appelés à faire aujourd'hui.

Avec votre bienveillant concours, j'ai l'espoir que le voyage de ces bonnes Sœurs sera tout-à-fait fructueux.

Veuillez agréer, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon sincère attachement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

QUÆSTIONES

ANNO 1885

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN
DIEBUS TRIFLUVIANA.

MENSE JANUARIO.

Joannes, parochus, raro pueros nondum ad primam communionem admissos in confessione audit, utpote minime necessarium, saltem valde parum utile; quandoque eos audit, nunquam absolvit; eo quod hujusmodi pueri sufficientis instructionis et contritionis non ipsi videantur capaces. Postquam autem sacra Synaxi refecti fuerunt, curare ut in posterum sacramenta frequenter participent, non judicat sui muneris esse. Imo vix indulget eos deinceps ad sacramenta bis aut ter accedere in anno.

Queritur:

1^o Quæ, juxta Ecclesie præscripta atque mentem, sint pastorum animarum munera erga tum pueros, tum juvenes, causa participationis sacramentorum quæ recipere valent?

2^o Quid de ratione agendi Joannis sentiendum sit?

Quid est Scriptura Sacra, et cur vocatur Verbum Dei—Testamentum—Scriptura simpliciter vel Biblia? Cur libri ejus dicuntur sacri—sancti—divini—inspirati—canonici?

Quid est Canon et quot libros continet Canon Catholicorum ?

Tum Pentateuchi tum Evangeliorum summam

demonstretur } 1^o fide publica
authenticæ... } 2^o impossibilitate suppositionis

St Luc. Cap. L. 16, 17. Cf. Malachiae Cap. IV, 6.

Queritur : 1^o Quoniam sit conversio de qua ibi mentio ?

2^o An et qualiter fuerint patres et filii ab invicem alienati ?

3^o Quomodo per Joannem Baptismum fuerit reconciliatio facta ?

MENSE MAIO.

Paulus juvenis, viginti annis natus, cum aliqua puella in domo patris ejus conversatur frequenter ; cum ea deambulationes confecit multas, saepe etiam nocturno tempore, cum ad illius fenestram (ut aiunt) visitat. Hinc, singulis fere vicibus, delectationes morosæ pravaque desideria : Confitetur hæc omnia confessario, qui, ex auditis, anceps hæret an pœnitentem absolvere valeat.

Jacobus, ingenuus piusque adolescens, a quodam nefario juvene, inductus fuit ad turpes perpetrandas actiones, usquedum sibi penitus ignotas : porro ita illis assuevit, partim priusquam peccatum esse grave noverat, partim etiam postquam de malitia edoctus, ut etiam post multa proposita desis-

1^o Indi, nihilominus relabatur in suis peccatis, una et altera vice per hebdomadam. — Potest-ne absolvi ?

Quæritur :

1^o Quibus regulis dirigitur Confessarius agendo cum eis qui in variis occasionibus sunt versati : aut cum eis qui recidivi sunt ?

2^o Quid ad casum ?

In quonam consistit Charisma Infallibilitatis a Christo Ecclesie suæ collatum ?

Quis est subjectum et quid est objectum adæquatum Infallibilitatis ?

Nunquid Pontifex Romanus infallibilis est circa facta dogmatica—liturgiam—disciplinam—constitutiones ordinum religiosorum ?

Quæritur : 1^o Quænam benedictiones sint proprie episcopales ?

2^o Quænam committi possint cuilibet sacerdoti per delegationem episcopalem ?

3^o Ad quænam non possit delegari quilibet sacerdos nisi ex indulto Romano ?

MENSE JULIO.

Caius, fautor modernarum, ut aiunt, idearum, quas ex ephemeridibus valde suspectis erroris, quotidie hauserat, a tempore religionis praxim neglexerat : quum autem subito graviter ægrotaret, procius, a vicario monitus, accessit, ut eum Deo resisteret. Peracta confessione, ante absolutionem si-

gnificavit sacerdos obligationem 1o Profitendi Ecclesiae fidem doctrinamque integram : 2o Rejiciendi praefata haec diaria venenata.

Utrumque, ut impetrabatur, agere recusat Cainus, regerendo : se judicasse diaria bona, et quae ex eis hausta, recta veraque ; addit : Constat experimento nihil difficilius esse concordia Ecclesiae et Status. Si utrique in temporalibus tribueretur potestas, hoc esset constituere duplicem dominatum, quem Christus ipse haud consistere posse declarat : " Nemo potest duobus dominis servire ; " quapropter, ad civilis societatis tranquillitatem, ipsiusque Ecclesiae bonum, Ecclesia a Statu, Status ab Ecclesia sejungendus, juxta effatum juris publici a tot et tantis viris hodie laudati : "*L'Eglise libre dans l'Etat libre.*" Cuique suum, rursus, cauit ille : divina et futura soli Ecclesiae ; soli vero Statui temporalia, omnia demum quae progressum fovent et ad bonum praesens spectant. Quum a suo proposito resilire detrectaret mordicus, ipsi Confessarius Sacramenta denegavit dolens.

Quaeritur :—1o Quae sint inter Ecclesiam et Statum relationes legitimae : e quo fonte sit exorta doctrina de separatione Ecclesiae a Statu ; a quibus foveatur, quousque extenditur a suis patronis ?

2o Quomodo a Catholicis praedicta doctrina reprobanda sit, i. e. qua necessitate, quibus rationibus ?

3o Quid ad casum ? Rectene egerit Confessarius ?

Primus versiculus Scripturae Sacrae : “ In principio creavit Deus cœlum et terram. ”

Declaratur et in formam propositionis theologicae

probetur { 1o professionibus et definitionibus fidei,
2o Scriptura Sacra,
3o Traditione,
4o Ratione.

Quaeritur utrum sex Creationis dies fuerint dies solares aut periodi indeterminatae ?

Cur ponitur : “ Et factum est mane et vespere dies primus... dies secundus .. dies tertius. ” cum Deus postea, quarto scilicet die tantum, narretur fecisse solem, lunam et stellas ?

Matth. Cap. 1, 16.

Quaeritur :—1o Quomodo ibi ostendatur Christum fuisse ex tribu Judae et domo David cum textatur genealogia Josephi, Christus autem sit ex semine David per matrem Mariam ?

2o Quomodo reconciliari possit praedictus locus cum Luc à II, 23, de patre Josephi ?

MENSE OCTOBRI.

(Secretarii fiat per scrutinium electio).

Quum error liberalismi istius qui jactatur Catholicus in regione late grassaretur, Julius, junior vicarius, peste liberalismi inquinatos, eos om-

nes, quos noscebat addictos lectioni epli aueridum sectae, suspicabatur: illos ergo, sive sint privati homines, sive publici, absque ambagibus interrogabat urgebatque circa liberalissimum, et excensationem admittens nullam, sub absolutionis denegatione exigebat ut corde error deponeretur atque damnaretur, iudicans se aliter non posse suo officio satisfacere et suam conscientiam liberare. At, pacichus suus, vir pacificus, benevolus, eum de modo agendi reprehendit: Noli, ait, penitentibus, magno animarum detrimento, te praebere molestum; de illis in caritate cogita; cosque in bona fide relinque. Dubitat igitur Vicarius noster utrum prudenter recteque fecerit, et Domini zelo zelatus sit.

Quæritur:

1o Quid per liberalissimum catholicum, prout ab altero liberalismo contradistinguitur, intelligendum sit? quæ sint hujusmodi liberalissimi enuntianta atque consilia? quibusnam damnationibus premitur?

2o Quid ad casum?

Quenam est materia et forma Sacramenti Baptismi? quisnam minister? quinam effectus? quinam necessitas? num Baptismus suppleri potest in infantibus?

Definitio — materia et forma Confirmationis. Quis est minister ordinarius? quis effectus et quæ necessitas?

Quæritur: Utrum jus domini Ecclesiae in bona temporalia sit hypothetice naturale, an etiam divinum; an ex jure solo ecclesiastico, lege civili permittente?

No 128

CIRCULAIRE AU CLERGE

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
5 Janvier 1885.

MESSIEURS,

Par la présente lettre, je défends que M. l'abbé C. Marquis, ancien Curé de St Célestin, soit admis à célébrer la Ste messe en quelque lieu que ce soit et à porter les insignes d'une dignité ecclésiastique quelconque, dans toute l'étendue du diocèse des Trois-Rivières, avant qu'il ait exhibé au Curé de la paroisse des lettres testimoniales dûment visées par l'Ordinaire de ce diocèse.

Je demeure

Votre tout dévoué Serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES

N

I

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

Communiquant la décision rendue par le
Saint-Siège, le 5 Octobre 1884, dans
l'affaire de la division du diocèse.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE,

*Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St-Siège Apos-
tolique, Evêque des Trois-Rivières, etc., etc.*

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE CE DIOCÈSE, SALUT
ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-
CHRIST.

Nos Très-Chers Frères,

Un certain nombre de journaux répandent de-
puis longtemps des nouvelles de toutes sortes, sou-
vent même les plus étranges et les plus invraisem-
blables, concernant la question de la division du
diocèse des Trois-Rivières. Nous comprenons, N.
T C F., les vives inquiétudes que ces rumeurs si
diverses sont de nature à vous causer, puisqu'elles
ont trait à une question, qui touche directement à

vos intérêts religieux et matériels. Voilà pourquoi, Nous qui avons la sollicitude de tout le troupeau de ce diocèse, Nous croyons de notre devoir dans les circonstances présentes de ne pas laisser plus longtemps vos âmes en proie aux anxiétés qu'elles éprouvent nécessairement.

Notre intention n'est pas toutefois de vous exposer aujourd'hui en détail les phases diverses par lesquelles cette question a passé, ni les nombreuses péripéties de la lutte qu'avec la grâce de Dieu Nous soutenons depuis si longtemps pour vous ; Nous le ferons plus tard si un jour ou l'autre la chose nous paraît nécessaire. Pour le moment, nous voulons seulement, dans le but de rassurer vos âmes, porter à votre connaissance la décision rendue par le Saint-Siège en cette affaire, le 5 octobre dernier, ainsi que les faits principaux qui ont précédé et préparé cette décision.

Le 19 avril 1884, Son Excellence, Mgr Dom Henri Smeulders, Commissaire Apostolique au Canada, nous écrivait officiellement la lettre suivante :

Loué soit Jésus-Christ qui est ressuscité d'entre les morts.

A l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

LOUIS FRANÇOIS LAFLÈCHE,

Evêque des Trois-Rivières.

Montréal, 19 Avril 1884.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

En vous transmettant ci-joint les authentiques

des documents que vous m'avez demandés, je vous annonce que la question touchant la division du diocèse des Trois-Rivières a été résolue. La division proposée, à raison du changement survenu dans les circonstances, ne paraît ni nécessaire, ni utile au salut des âmes. En conséquence la portion du peuple fidèle que le Vicaire de Jésus-Christ, ici-bas, le Pasteur Universel a confié à votre sollicitude pastorale, demeure tout entière soumise et confiée à votre direction et à vos soins paternels.

Je vous annonce cette solution de la question principale afin que vous mettiez de côté toute inquiétude à ce sujet. cependant je vous prie de vouloir bien la tenir secrète encore un peu de temps, et d'attendre une occasion favorable que je regarde comme prochaine, où vous pourrez plus convenablement et plus utilement la faire connaître.

Poursuivez donc vos autres œuvres avec calme et grande confiance en Dieu.

Votre très dévoué serviteur en J. C.

D. HENRI SMEULDERS O. C.

Com. Apost.

Désireux de communiquer cette bonne nouvelle au Clergé du diocèse, et par le Clergé aux Fidèles, nous préparâmes, à la première occasion favorable, un projet de lettre Circulaire que, pour plus de prudence, nous soumîmes, avant sa publication, à l'approbation du Représentant du St-Siège. Son

Excellence, Mgr le Commissaire Apostolique daigna l'approuver en tous points par la lettre suivante, datée du 27 mai 1884 :

Montréal, 27 mai 1884

A l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

L. F. LAFLECHE,

Evêque des Trois-Rivières.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

J'ai reçu votre très-honorée lettre en date du 23 courant, accompagnée de certains documents et d'une Lettre Circulaire que vous vous proposez d'adresser au Clergé de votre diocèse.

Il m'a été très-agréable de recevoir cette lettre de Votre Grandeur, et pour ma part je ne vois rien qui s'oppose à la publication de la susdite Circulaire ; ainsi vous mettez fin à l'inquiétude générale des fidèles qui se réjouiront avec le Pasteur chéri de leurs âmes en J. C. N. S. qui console les siens dans toute tribulation et qui n'abandonne point ceux qui espèrent en lui.

Je demeure, etc.,

Votre très-dévoné serviteur en J. C.

D. HENRI SMEULDERS, O. C.

Com. Apost.

En conséquence, la publication de la dite Circulaire fut faite dans les diverses églises et chapel-

les du diocèse, le dimanche suivant, 1er juin, jour de la Pentecôte, et le *Te Deum* d'actions de grâces qu'elle prescrivait, fut chanté le même jour.

Le mardi suivant, 3 juin, étant en visite pastorale en la paroisse de St Pierre les Becquets, nous reçûmes de Son Excellence, Mgr Smeulders, une lettre ainsi conçue :

Montréal, 31 Mai 1884.

A Sa Grandeur,

MGR L. F. LAFLECHE,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

Je reçois à l'instant le télégramme suivant, que je me fais un devoir de vous communiquer sans délai.

Montreal, May 31 1884.

By telegraph from Rome.

To Smeulders—Montreal—Canada.

Instante Archiepiscopo questionem divisionis dioecesis Trifluvianae deferri ad Congregationem,

Episcopus si habet alia exponenda, exponat.

(Signé)

SIMEONI.

(Traduction).

A Mgr Smeulders,

Montréal, Canada.

Je vous annonce que sur les instances de l'Ar-

chevêque, la question de la division du diocèse des Trois-Rivières est déferée à la Congrégation.

Si l'Evêque a quelque chose de plus à exposer, qu'il le fasse connaître.

(Signé) SIMÉONI

Je vous prie, en conséquence, Monseigneur, de suspendre la circulaire que vous aviez l'intention d'adresser à votre Clergé, et à laquelle, pour ma part, je ne trouvais rien à redire. Vous voyez que la question, "*instante archiepiscopi*," n'est pas comme je le croyais de bonne foi, finie. En union de prières je reste,

Monseigneur,

De Votre Grandeur.

Le très-humble et très-dévoué serviteur.

D. HENRI SMEULDERS O. C.

Com Apost.

Nous dûmes répondre le lendemain, 4 juin, à Mgr le Commissaire Apostolique que sa communication nous était parvenue trop tard, et que la Circulaire, dont Son Excellence nous priait de suspendre la publication, avait été lue dans les églises du diocèse le dimanche précédent.

Les regrets et la surprise que nous exprimâmes dans cette lettre à Mgr le Commissaire Apostolique provoquèrent de sa part la réponse suivante :

Montréal, 9 Juin 1884.

A Sa Grandeur,

MONSEIGNEUR LAFLECHE,

Evêque des Trois-Rivières.

Monseigneur,

J'ai communiqué à Votre Grandeur, sans délai, le télégramme reçu le 31 Mai dernier, cependant il est arrivé trop tard à votre connaissance, pour arrêter la publication de la Circulaire, que j'avais trouvée correcte. Nous ne sommes donc pas en faute, ni l'un ni l'autre, quant à cette publication, qui a provoqué la joie de vos diocésains, ranimé les bons catholiques des autres diocèses, et m'a fait entendre des félicitations des hommes les plus remarquables du pays. Eh bien Monseigneur, laissez donc la Circulaire qui est publiée dans la circulation, et le télégramme qui est venu trop tard, dans le silence. Nous savons maintenant, que c'est "*instante Archiepiscopo*" que la vilaine question est pour retourner sur le tapis. Peut être nous avons affaire à un mal qui n'est pas arrivé pour nuire. Aussi j'ai écrit à Rome de différer la Position, et de vous accorder le temps de préparer votre défense, et surtout de m'autoriser à faire l'enquête que vous demandez. Quand j'aurai reçu une réponse, je vous la ferai savoir, et nous nous entendrons sur ce qu'il y aura à faire

Veillez agréer l'hommage de mon respectueux dévouement, avec lequel je reste en union de prière.

De Votre Grandeur

Le très-humble Serviteur.

D. H. SMEULDERS O. C.

Com. Apost.

La question de la division qui avait été réglée au mois d'avril 1884, ayant donc été, sur les instances de Mgr l'Archevêque de Québec, déférée à la S. Congrégation de la Propagande, les Eminentissimes Cardinaux de cette Sacrée Congrégation la prirent en considération à leur réunion générale du 30 septembre dernier. Le sentiment des Eminentissimes Pères fut communiqué à N. T. S. Père le Pape, le 5 octobre, et Sa Sainteté a décrété ce qui suit :

Standum pro divisione diœceseos ; eam vero ad effectum non esse deducendam nisi postquàm novus Commissarius Apostolicus ad canadensem provinciam mittatur.

(Traduction).

Le principe de la division du diocèse est maintenu ; mais cette division ne devra pas se faire avant qu'un nouveau Commissaire Apostolique ne soit envoyé dans la province du Canada.

Cette décision nous a été envoyée de Rome, par

Son Éminence, le Cardinal Préfet de la Propagande, le 5 de novembre dernier.

Voilà, N. T. C. F., où en est actuellement cette question de la division du diocèse. Comme vous le voyez, d'après la parole de N. T. S. Père le Pape, le diocèse ne sera pas divisé, si toutefois il l'est jamais, avant qu'un nouveau Commissaire ait été envoyé au Canada.

D'un autre côté, Son Excellence, Dom Henri Smeulders, ayant dernièrement terminé sa mission en ce pays, est allé en rendre compte au St-Siège. Vous n'ignorez pas avec quel soin minutieux et quelle stricte impartialité cet homme éminent, dont la grande vertu et les hautes qualités font aujourd'hui l'admiration de tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître intimement, a étudié la question sur les lieux pendant les quatorze mois qu'il a passés au milieu de nous. Et vous voyez, d'après ses lettres que nous avons citées plus haut, comment il a jugé cette question, qu'il appelle "la vilaine question", faisant allusion par là aux moyens indignes qui ont été employés dans cette affaire par ceux à qui il a plu de se constituer les ennemis du diocèse. Vous voyez qu'il a été jugé, au mois d'avril dernier, à peu près comme il l'avait été, en 1878, par Mgr Conroy et par Son Éminence le Cardinal Siméoni, que la division n'est ni nécessaire ni utile au salut des âmes. N'y a-t-il pas là, N. T. C. F., de quoi vous rassurer pleinement ? N'est-il pas de la plus grande probabilité que Mgr Smeul-

ders, en qui le Saint Père repose une entière confiance, réussira par ses sages représentations et par ses preuves péremptoires, à démontrer enfin au Saint-Siège ce qui se trouve vraiment au fond de cette question, et qu'alors un dernier mot de Sa Sainteté, Léon XIII, sauvegardera définitivement et vos droits acquis et vos intérêts les plus légitimes ? Conservez donc la paix au milieu de ces difficultés, et ne soyez pas étonnés de ces combats, qui constituent la vie normale de l'Église ici-bas, et qui en prouvent à la fois la divinité et la vitalité.

ciote Gardez-vous surtout d'imiter ces hommes pervers, et ces catholiques indignes de ce nom, qui profitent de ces temps difficiles pour faire une guerre sourde à l'autorité, et pour saper ainsi la ~~vérité~~ par sa base. Vous les voyez se faire d'abord les défenseurs, même outrés, de l'autorité, tant que l'autorité paraît être avec eux. Mais sitôt que le devoir éloigne cette autorité de leurs voies obliques et tortueuses, ils jettent le masque et se laissent aller vis-à-vis de leurs supérieurs à des appréciations et à des propos vraiment injurieux. Qui aurait pu croire que dans un pays catholique comme le nôtre, le Représentant du Siège Apostolique, pouvait être l'objet de remarques et de critiques semblables à celles que certains journaux n'ont pas craint récemment de se permettre sur le compte de Son Excellence, Mgr Smeulders ? Ah ! il y a assurément dans une telle licence, quand elle se mani-

festé ainsi publiquement, un symptôme vraiment alarmant pour l'avenir de ce pays !

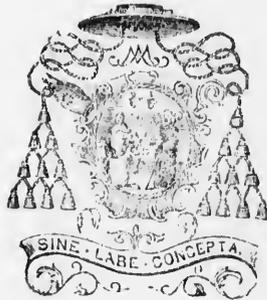
Ainsi, nous croyons de notre devoir de protester aujourd'hui solennellement contre une conduite si étrange et si blâmable à tous égards.

Ayez de tels procédés en horreur, N. T. C. F., et montrez-vous toujours respectueux et soumis à l'autorité, qui vient de Dieu, et à qui Dieu délègue ses droits sur vos actes et sur vos volontés : *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit* (Rom. 13-2). C'est ainsi que vous aurez toujours, au milieu des conflits des intérêts et des passions et à travers les tempêtes de la vie, un guide sûr et un point d'appui inébranlable, et cette fidélité à la loi de l'obéissance vous assurera la victoire sur vos ennemis : *Vir obediens loquetur victoriam* (Prov. 21-28). En vous faisant ces recommandations, nous accomplissons notre devoir, et nous nous conformons à la direction du St Siège.

Sera notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où se fait l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, sous notre seing, le
sceau du diocèse, et le contre-seing de notre Chan-
celier, le 21 Janvier 1885.

+ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



Par ordre

J. F. BÉLAND Ptre

Chancelier.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

— o —

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
27 Avril 1885.

- I. Prières pour la paix.
- II. Synode diocésain.
- III. Mois de Marie.
- IV. Denier de St-Pierre-Quêtes.
- V. Visite pastorale.
- VI. Indult pour le temps pascal.

I

Messieurs et Bien-Aimés Coopérateurs.

L'un des fléaux dont le Seigneur afflige les peuples coupables vient d'éclater dans notre pays jusqu'ici si heureux, le fléau de la guerre, et même de la guerre civile. Une partie de la population indigène du Nord-Ouest, se prétendant lésée dans ses droits, et se plaignant de la négligence apportée à faire droit à ses réclamations réitérées depuis plusieurs années, a entrepris d'obtenir justice par la force, et s'est malheureusement mise en état de rébellion contre le gouvernement de la Puissance du Canada.

Nous n'avons pas à juger ici le bien ou le mal fondé de ces plaintes ; mais nous avons la douleur de constater le fait, déplorable à tous les points de vue, de la guerre civile dans cette partie lointaine de la Confédération. Le sang de nos concitoyens et de nos frères des deux côtés a déjà coulé en plusieurs rencontres ; le pillage et l'incendie ont jeté la désolation et l'épouvante dans les établissements du théâtre de l'insurrection. Le pays tout entier est atteint par les sacrifices que le gouvernement se trouve dans la nécessité de faire en hommes et en argent, pour rétablir en ces quartiers son autorité méconnue, et y maintenir l'ordre. En un mot toutes les souffrances, les angoisses, les pertes et les horreurs qu'entraîne nécessairement la guerre et surtout la guerre civile, commencent à s'appesantir sur notre peuple.

Il faut donc que les prêtres du Seigneur, chargés de plaider au tribunal de sa miséricorde la cause du peuple qui leur est confié, élèvent les mains vers le Ciel, et le supplient de suspendre les coups de sa justice, et de pardonner à ce peuple. "*Inter vestibulum et altare plorabunt sacerdotes ministri Domini, et dicent :*" "*Parce, Domine, parce populo tuo.*" (Joel, II. 17).

C'est donc un devoir pour nous, en ces jours de calamité publique, de prendre les moyens les plus propres à apaiser la colère du Seigneur, et de le

prier avec instance de rétablir au milieu de nous le règne de la *vérité*, de la *justice*, de la *miséricorde* et de la *paix*. “ *Misericordia et veritas obviaverunt sibi ; justitia et pax osculatae sunt.* ” (Ps. 84. v. 11).

En conséquence, tous les prêtres de ce diocèse ajouteront aux oraisons ordinaires de la messe du jour l'oraison *pro pace*, comme oraison *de mandato*, conformément à la rubrique, et l'on chantera au salut de chaque dimanche l'antienne “ *da pacem,* ” avec l'oraison, et le “ *parce Domine* ” trois fois, avant la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

Engagez aussi vos Fidèles à faire dans leurs familles des prières spéciales à cette intention.

L'on continuera ces prières jusqu'au retablisement de la paix.

II

De l'avis et avec l'approbation de Notre Chapitre, Nous avons résolu de tenir un synode diocésain, l'été prochain, à la suite de la retraite pastorale. Nous vous adressons, en conséquence, le *Mandatum* de la convocation de ce Synode conformément aux règles canoniques. Nous espérons que tous les prêtres tenus d'y assister, et aussi ceux qui sans y être tenus y sont invités, se feront un devoir de s'y rendre et d'en étudier d'avance et avec soin les questions qui seront soumises à ses délibérations, et qui leur seront communiquées à temps pour

cela. Nous engageons dès à présent ceux qui le jugeront à propos de nous faire connaître les sujets qu'ils croiraient nécessaire ou utile de traiter dans ce synode pour le bien du diocèse, et de les adresser à Notre Chancelier ; car Nous nous proposons de les faire étudier d'avance en leur donnant la forme convenable, afin de les communiquer ensuite au Clergé pour que chacun puisse en faire de son côté une étude convenable, et préparer ainsi le travail du Synode. Les matières à traiter sont indiquées en général dans le *Mandat* et sont classées selon la nature des questions auxquelles elles se rapportent soit de dogme, de morale, de liturgie, de discipline, etc.

III

Le mois de mai est généralement appelé le mois de Marie, parce que l'Église l'a spécialement consacré à honorer la Ste-Vierge pendant ce temps. Nous voyons avec bonheur que cette dévotion est répandue dans presque toutes les paroisses. C'est assurément un moyen très propre à entretenir la piété parmi les fidèles, l'esprit de prière et la fréquentation des sacrements, et à exciter la dévotion et la confiance envers l'auguste Mère de Dieu. Il est d'usage de faire ces pieux exercices du mois de Marie pour quelque fin spéciale, et obtenir quelque grâce particulière. Or cette année il y a deux faveurs que Nous désirons surtout obtenir du Seigneur et qui intéressent tout le diocèse. En consé-

quence, Nous engageons le Clerge et les fideles à faire le mois de Marie à cette double intention, et de faire tous les jours quelques prières à cette fin, soit cinq *Pater* et *Ave* ou une dizaine du chapelet : afin qu'il plaise au Seigneur de Nous accorder par la toute-puissante intercession de sa Sainte-Mère, ces deux faveurs dont le diocèse devra tirer un si grand avantage.

IV

La collecte du denier de St-Pierre a donné bien peu ces deux dernières années ; cependant les besoins du St-Père vont en augmentant à mesure que la révolution le dépouille des ressources nécessaires au gouvernement de l'Eglise. C'est Notre devoir d'attirer votre attention sur ce double fait ainsi que celle des fideles confiés à vos soins. Nous vous engageons fortement à exciter leur zèle et leur charité pour cette œuvre, et à prendre les moyens que vous croirez, chacun dans votre paroisse, les plus efficaces pour la rendre prospère. Nous vous avons déjà recommandé de faire à cet effet une quête dans le mois d'octobre. Comme il peut arriver que ce ne soit pas le temps le plus propice pour plusieurs paroisses, Nous laissons à chacun le soin de choisir le temps où ces quêtes pourront se faire avec plus de succès, et nous recommandons à tous d'en faire deux ou trois d'ici à la Toussaint, afin d'atteindre au moins une moyenne de *un centin*

par ame, ou une piastre par cent âmes, ce qui serait véritablement le *denier* de St-Pierre.

Tous se feront un devoir de faire parvenir le montant de ces collectes au Procureur de l'Evêché dans le cours de novembre, afin qu'il puisse le faire parvenir au St-Père avant la fin de l'année.

∇

Nous ferons la visite épiscopale cette année dans les comtés de Yamaska, Drummond, St-Maurice et Maskinongé. Vous en recevrez l'itinéraire avec la présente. Messieurs les Curés des paroisses où devra se faire cette visite auront le soin de préparer toutes choses choses conformément à ce qui est prescrit dans l'appendice au Rituel page 126. Nous engageons aussi les prêtres du voisinage à venir aider pour les confessions celui chez qui a lieu la visite, afin de faciliter aux fidèles le moyen de gagner l'indulgence plénière accordée en cette circonstance.

Pendant toute la durée de la visite, un prêtre Nous précédera d'une journée pour aider M. le curé à préparer, par une petite retraite, à recevoir le sacrement de la Confirmation, ceux qui en auront été jugés dignes.

∇ I

Je profite de la présente pour vous annoncer qu'en vertu d'un indult *ad decennium* en date du 8 mars dernier, je continue, pour toute la durée de

l'indult, la permission donnée aux fidèles de ce diocèse de faire la communion pascale depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement.

Veuillez agréer, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon sincère attachement

✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Itinéraire de la visite de 1885.

1.	La Baie du Febyre.....	25	26	27	Mai.
2.	St. Thomas de Pierreville...	27	28	29	"
3.	St. François du Lac.....	29	30	31	"
4.	St. Michel d'Yamaska.....	31	1	2	Juin
5.	St. David	2	3	4	"
6.	St. Pie de Guire.....	4	5		"
7.	St. Guillaume d'Upton.....	5	6	7	"
8.	St. Eugène de Grantham...	7	8		"
9.	St. Germain de Grantham..	8	9	10	"
10.	St. Frédéric de Drummond- ville.....	10	11	12	"
11.	St. Jean de Wickham.....	12	13		"
12.	St. Fulgence de Durham....	13	14		"
13.	St. Pierre de Durham.....	14	15	16	"
14.	St. Félix de Kingsey.....	16	17	18	"
15.	St. Cyrille de Wendover...	18	19		"

16.	St. Zéphirin de Courval.....	19	20	21	Juin
17.	Ste. Monique de Nicolet....	21	22	23	"
18.	La Pointe-du-Lac.....	27	28		"
19.	Ste. Anne d'Yamachiche....	28	29	30	"
20.	La Rivière-du-Loup... ..	30	1	2	Juillet
21.	Maskinongé	2	3	4	"
22.	St. Justin	4	5		"
23.	St. Didace	5	6	7	"
24.	Ste. Ursule	7	8	9	"
25.	St. Alexis	9	10		"
26.	St. Paulin.....	10	11		"
27.	St. Elie de Caxton.....	11	12		"
28.	St. Barnabé.....	12	13	14	"
29.	St. Sévère	14	15		"
30.	St. Léon	15	16	17	"

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES



Juin

“
“
“

Juillet

“
“
“
“
“
“
“
“
“

ERES

MANDATUM

PRO INDICTIONE SYNODI DIOECESANÆ TRI-
FLUVIANÆ &c.

LUDOVICUS FRANCISCUS LAFLECHE

Dei et Apostolicæ sedis gratia Episcopus Trifluvianus
Etc, Etc, Etc.

Universo clero diœcesis Nostræ Salutem et Benedic-
tionem in Domino.

Dilectissimi Fratres,

Quum sacrosanctum Tridentinum Concilium (Sessio XXIV, De Reformatione, C. II). præceperit ut diœcesanæ synodi quotannis ab episcopis celebrarentur, Nos, tam venerabili decreto volentes obtemperare, nec amplius ulla excusationis causâ impediti, sumpto prius Capituli nostri consilio, primam diœcesis Trifluvianæ Synodum habere hoc anno decrevimus. Notum ergo vobis facimus die-

tan Synodum in sacella nostræ Civitatis Seminarii vigesima quarta die mensis Augusti proxime futuri, summo mane a Nobis aperiendam esse, et vigesimâ sextâ ejusdem mensis die absolvendam.

Neminem inter vos latet, Venerabiles Fratres, quanti sit momenti horum cœtuum celebratio, in quibus ejusdem diœcesis Sacerdotes, mente et zelo in unum Congregati et a Patre luminum illuminati, de rebus divinis, nec non et de periculis animarum et de mediis ut expellantur adhibendis inter se conferunt, et cum episcopo consilium habentes de variis dominici gregis necessitatibus, ab Ipso tutius edocentur, tutiusque regulas et opportunas monitiones accipiunt. Non mirum, quod a remotis sæculis in usu fuerint in ecclesia Dei, et a sapientissimis sanctissimisque episcopis cum saluberrimis fructibus fuerint celebrati.

Similes fructus exoptantes et sperantes, ne minima pars nostri gregis illis privetur, volumus et hisce litteris jubemus in virtute sanctæ obedientiæ ut omnes et singuli qui de jure vel ex consuetudine ad diœcesanam synodum vocari debent, di quam indiximus, et in locum citatum ad dictam synodum celebrandam conveniant; videlicet, Vicarii Nostri Generales, Canonici Ecclesiæ Cathedralis honorarii et titulares, superiores et (*) rectores utriusque

(*) Rectores vocamus quotquot de concilio interno, vel de Corporatione civili sunt.

Seminarii Trifluviani et Nicoletani, omnes Archipresbyteri, Parochi, parochiis Deservientes (Les Desservants), et in domibus religiosis capellani munus exercentes. Inter quos supra enumeratos nemo sua auctoritate abesse præsumat, sed tantum justâ de causâ et facultate a Nobis prius obtenta.

Invitamus et desideramus adesse Rev. P. Rectorem Patrum S. J. in nostra civitate commorantium cum aliquo vel pluribus suorum, prout sibi placuerit. Cæteris autem Nostre diœcesis presbyteris, qui non vocantur, quanvis non tenentur, utile erit et licebit venire, modo sacris functionibus non detineantur.

Non abs re erit, Dilectissimi Fratres, in mentibus vestris revocare duplicem finem, quem ecclesia Synodorum celebratione prosequitur, fidelium videlicet sanctificationem et maxime clericorum. Ad hunc porro finem obtinendum mirabiliter conducet nostræ synodi concursus cum exercitiis spiritualibus quæ de more fient, et tempore opportuno vobis indicentur. Postquam enim pii sacerdotes rerum divinarum meditationi aliquot diebus sese dederint, et in spiritu sanctæ suæ vocationis, adjuvante Deo, se renovaverint, facilius et sane efficacius bonum et utilitatem proximi possunt providere. Disciplina quoque facile reparatur, quando sanctitas in animis instauratur.

Animadvertendum insuper volumus, ad finem hunc obtinendum, haud necessarium semper esse

novas leges aut nova statuta adducere. Quin potius, Synodalem hunc consessum convocando, non intendimus innovare ; sed satis erit, si Conciliorum provincialium constitutionibus denuo promulgatis, ad illarum explicationem et deductionem ad praxim, pauca magis opportuna addiderimus.

Nunc vero de quibus in nostra synodo questiones movebuntur, hæc breviter vobis indicanda sunt.

—De sanctitate sacerdotali, et in specie, de obligatione fideles ædificandi, de sacerdotali dulcedine, de spiritu orationis, et fidei. De diligentia in informandis fidelibus ad vitam supernaturalem. De obligatione rite sancteque sacramenta administrandi et functiones sacras peragendi. De cura infirmorum, pauperum ; juventutis, maxime studiosæ. De visitatione scholarum. Quoties in anno ? Quæ debet esse ista visitatio.

De Verbo Dei prædicando. Quæ obligatio prædicandi ? Qualis nunc temporis debet esse prædicatio ? Utrum magis dogmatica ? De quibusdam rebus in prædicatione sæpè tractandis : De Eucharistia, de sacrificio missæ, de auctoritate ecclesiæ, de pœnitentia.

De scientia sacerdotali et de necessitate studendi.

De diligentia in administrandis bonis Ecclesiæ.

De opportunitate habendi in tota diœcesi eandem taxam (tarif) pro functionibus sacris.

De residentiâ ; de obligatione residendi et qualis esse debet residentia.

De foliis publicis recipiendis vel non, tum a Clero quum a laicis ? De jejuniis. De choreis et saltationibus.

De devotione ergâ sacratissimum Cor Jesu.

De cultu Patronorum parochiarum. De munditiâ servandâ in Ecclesiis, sacristiis et linteamini-
bus altari servientibus.

De sodalitatibus et confraternitatibus piis. In particulari de Apostolatu Orationis. De tertio Ordine Sti. Francisci. De confraternitate S. S. Rosarii. De confraternitate de Monte Carmelo.

De societatibus de Propaganda Fide, Sti. Francisci Salesii &c. &c.—De societate Sti. Vincentii a Paulo—De Congregatione Bæ Mariæ Virginis.

De societatibus secretis.

De confessariis Monialium—De dotibus quæ ab ipsis exiguntur—et de ipsorum agendi ratione cum Monialibus—Explicabitur decretum XIII^m Provincialis Concilii V “ de casibus reservatis ”, et providebitur de istorum casuum absoluteione in quibusdam circumstantiis—item de audientiâ Monialium in confessione.

De his omnibus forte non dabuntur decreta et è contrario, forsitan de aliis—Satis est tamen hæc indicare.

Fiduciam habemus vos, dilectissimi Cooperatores, omnem curam impensuros, ut hæc omnia bene noscatis, et de his sententias rectas dicere possitis. Nostrarum enim deliberationum eo felicior sperandus est exitus, quo tractandæ res diligentius et maturius fuerint ab omnibus perpensæ. Sed ne in vanum vineam Domini, id est animas fidelium et nostras colere intentemus, nisi Ipse nos adjuvet, satagamus ut quotidie postulationes obsecrationes, gratiarum actiones ascendentes ad cælum, benedictiones desuper et fecunditatem laborum nostrorum impetrent. Propter has causas Voluimus ut decimâ sextâ Augusti, in solemnitate Assumptionis B. M. Virginis, ante missam præcipuam, cantetur Hymnus : Veni Creator, et a primâ Augusti usque ad absolutam Synodum, in omnibus missis, juxta rubricam, dicatur oratio " De Spiritu Sancto."

Datum Trifluvii, sub signo sigilloque Nostris ac Cancellarii Nostrî scriptione, anno Domini millesimo octingentesimo octogesimo quinto, die prima Maii, in festo sanctorum Philippi et Jacobi, Apostolorum et Martyrum.

† L. F. EPUS TRIFLUVIANUS.



De Mandato III^{mi} ac Rmi DD
Epi Trifluviani.

J. F. BÉLAND Pter,
Cancellarius.

operato-
ia benè
possitis.
or spe-
tius et
d ne in
ium et
djuvet.
eratio-
celum.
aborum
blamus
ssump-
ipnam.
primâ
nibus
Spiritu

Nostris
Domini
co. die
Jacobi.

5s.

Rui DD

Pter.

rius.

N

M

P

A

N

d

d

L

d

d

e

No. 131.

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

ANNONÇANT

LA DIVISION DU DIOCESE.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE.

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE
EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, ETC., ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

N. T. C. F

Nous venons de recevoir du Saint-Siège un document important, dont nous nous empressons de vous faire connaître la teneur.

Le 10 juillet dernier, il a plu à Sa Sainteté, Léon XIII, de l'avis des Eminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, de diviser notre diocèse en deux parties, dont l'une, celle qui est située au nord du fleuve St-Laurent,

continuera de former le diocèse des Trois-Rivières, et l'autre, celle qui se trouve au sud du même fleuve, constituera un nouveau diocèse sous le nom de diocèse de Nicolet. Le siège épiscopal de ce nouveau diocèse et la résidence de son Titulaire sont fixés dans la ville de Nicolet, dont l'église paroissiale est érigée en cathédrale.

N. T. C. F., vous avez été témoins des efforts constants et des sacrifices nombreux que nous avons faits, depuis deux ans surtout, pour empêcher ce projet de division d'être mis à exécution. Si nous avons agi ainsi, c'est que nous avons cru, dans toute la sincérité de notre âme, qu'il était de notre devoir de le faire, et cela en vue de vos intérêts et des intérêts de notre sainte religion. Aussi, ce n'a pas été une légère consolation et un faible encouragement pour nous, lorsque, à notre dernier voyage à Rome, en 1883, étant en audience auprès de Notre Très-Saint Père le Pape, nous avons entendu Sa Sainteté nous dire : "ce n'est pas seulement votre droit, c'est aussi votre devoir de protéger avec sollicitude votre diocèse." Au reste, cette approbation de notre conduite nous a été donnée d'une manière plus expresse encore, lorsque, le 9 juillet dernier, Son Éminence le Cardinal Siméoni, nous écrivant pour nous faire savoir que le Saint-Père avait ordonné de mettre à exécution la division de notre diocèse, nous adressait les paroles suivantes : " Dans cette circonstance, Sa Sainteté m'a enjoint

d'assurer Votre Seigneurie qu'Elle est bien satisfaite du zèle efficace que Votre Seigneurie a constamment montré soit dans sa carrière de missionnaire des Sauvages, soit dans l'exercice du ministère pastoral dans le diocèse des Trois-Rivières, et que les services signalés rendus par Votre Seigneurie à ce même Diocèse et les diverses institutions établies par Elle seront toujours aux yeux du St-Siège une preuve de la sollicitude avec laquelle Votre Seigneurie a correspondu et correspond encore aux devoirs de la charge dont Elle est revêtu.

“ Par tout cela, Votre Seigneurie verra combien est étrangère à l'esprit de l'Auguste Pontife l'idée que des gens mal intentionnés voudraient faire admettre relativement à la division sus-dite, à savoir que cette division a été provoquée par le manque de satisfaction que le St-Siège aurait de Votre Seigneurie”

Mais aujourd'hui, N. T. C. F., que l'Autorité Suprême prononce dans un sens contraire à nos vœux, et qu'Elle nous exonère ainsi de toute responsabilité en ce qui regarde cette division de notre diocèse, nous avons pour devoir d'obéir et de respecter la décision qui a été rendue, et nous accomplissons ce devoir comme il convient à notre charge de pasteur. Nous nous conformons avec une entière soumission aux volontés du St-Siège comme nous avons la conscience de l'avoir toujours fait, et nous espérons que Dieu nous accordera tout le mé-

rite de cette obéissance pleine et entière, comme il veut bien nous laisser la satisfaction du devoir accompli.

Nous ne doutons pas, N. T. C. F., que vous ne soyez de même pleinement soumis et obéissants en tout point à la décision pontificale ; c'est là notre plus ardent désir et notre volonté formelle. “ L'esprit de l'homme juste médite l'obéissance, dit la Ste Ecriture, pendant que la bouche des impies se déborde en mauvais discours. *Mens justi meditantur obedientiam os impiorum redundat malis* (Prov. 15-28). Puisez donc dans vos sentiments de foi chrétienne et dans votre dévouement bien connu à l'Eglise Catholique, tout le respect et toute la vénération qu'il convient de donner toujours aux volontés suprêmes du Vicaire de Jésus-Christ, en qui reposent le premier soin des âmes et la plus haute sollicitude des intérêts spirituels de tous.

Le décret de division, que nous avons reçu Dimanche dernier, le 23 courant, ayant été publié hier, en la ville de Nicolet, en même temps que Sa Grandeur, Mgr Elphège Gravel, le nouvel Evêque, prenait possession de son siège, les diocésains de la rive Sud du fleuve ont par le fait cessé d'être sous notre juridiction, et en conséquence ce mandement ne saurait leur être adressé. Nous voulons cependant, en nous séparant d'eux, leur rendre publiquement le témoignage qu'ils ont en général, clergé et fidèles, répondu d'une manière digne d'éloges aux

soins et aux sollicitudes de notre charge pastorale. Nous avons bien des fois admiré leur foi vive et ardente, leur esprit de sacrifice, leur piété et leur zèle à promouvoir les intérêts de la gloire de Dieu et de notre sainte religion. Nous avons été particulièrement touché du respect profond qu'ils ont généralement montré pour notre caractère sacré, et pour les hautes fonctions dont il a plu à Dieu, malgré notre indignité, de nous revêtir, ainsi que de la confiance et de l'affection filiales dont ils nous ont entouré pendant les quinze années de notre administration. Aussi est-ce avec une grande affliction et un vrai serrement de cœur qu'aujourd'hui par obéissance nous nous séparons d'eux et nous cessons d'être leur pasteur. Qu'ils soient assurés, du moins, que notre attachement ne leur fera jamais défaut, et que leur souvenir restera impérissable en notre âme ; et, s'il nous est permis de leur exprimer un dernier vœu et de leur faire une dernière recommandation, nous leur dirons : Que celui qui pendant quinze ans fut votre père très-aimant et très-dévoué ne soit pas privé sur ses vieux jours du secours de vos prières et de vos pieux et fervents souvenirs ! qu'il ait toujours la consolation de vous savoir aussi attachés et aussi dévoués à votre nouvel évêque que vous l'avez été à lui-même, toujours de vrais et fidèles enfants de la sainte Eglise romaine !

Quant à vous, N. T. C. F., au milieu desquels nous devons continuer nos travaux apostoliques,

soyez également bénis de votre zèle pour le bien, et des consolations que vous nous donnez ! Que jamais votre esprit chrétien et catholique ne se démente ! Soyez toujours remplis de ce respect, et de cette soumission à l'autorité, qui sont la garantie de l'ordre, le gage de la paix et le bonheur des familles et de la société.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, le vingt-six août mil huit cent quatre vingt cinq.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



Par ordre,

JOS. F. BÉLAND, Ptre,

Chancelier.

La retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire des Trois-Rivières, Dimanche soir, le 30 de ce mois, et se terminera samedi matin, le 5 septembre

prochain. Nous espérons que tous les prêtres qui ne sont pas chargés du soin des paroisses seront présents à cette retraite.

Voici la liste des gardiens des paroisses :

MM. J. B. Parent et Jos. Jourdain : Les Trois-Rivières.

M. T. Gravel : St Luc, Champlain, Batiscan

M. P. Proulx : Ste Geneviève, Ste Anne, St Prosper.

M. L. Lamothe : Ste Thècle, St Tite, St Stanislas, St Jacques des Piles.

M. J. B. Leclair : St Narcisse, St Maurice, Mont-Carmel.

M. Ad. Bellemare : St Etienne, St Boniface, Ste Flore.

M. Ph. Hébert : St Barnabé, St Sévère, Yamachiche.

M. Ars. Béliveau passera le temps de la retraite à St Paulin, et sera chargé du soin de St Paulin, de St Elie et de St Alexis.

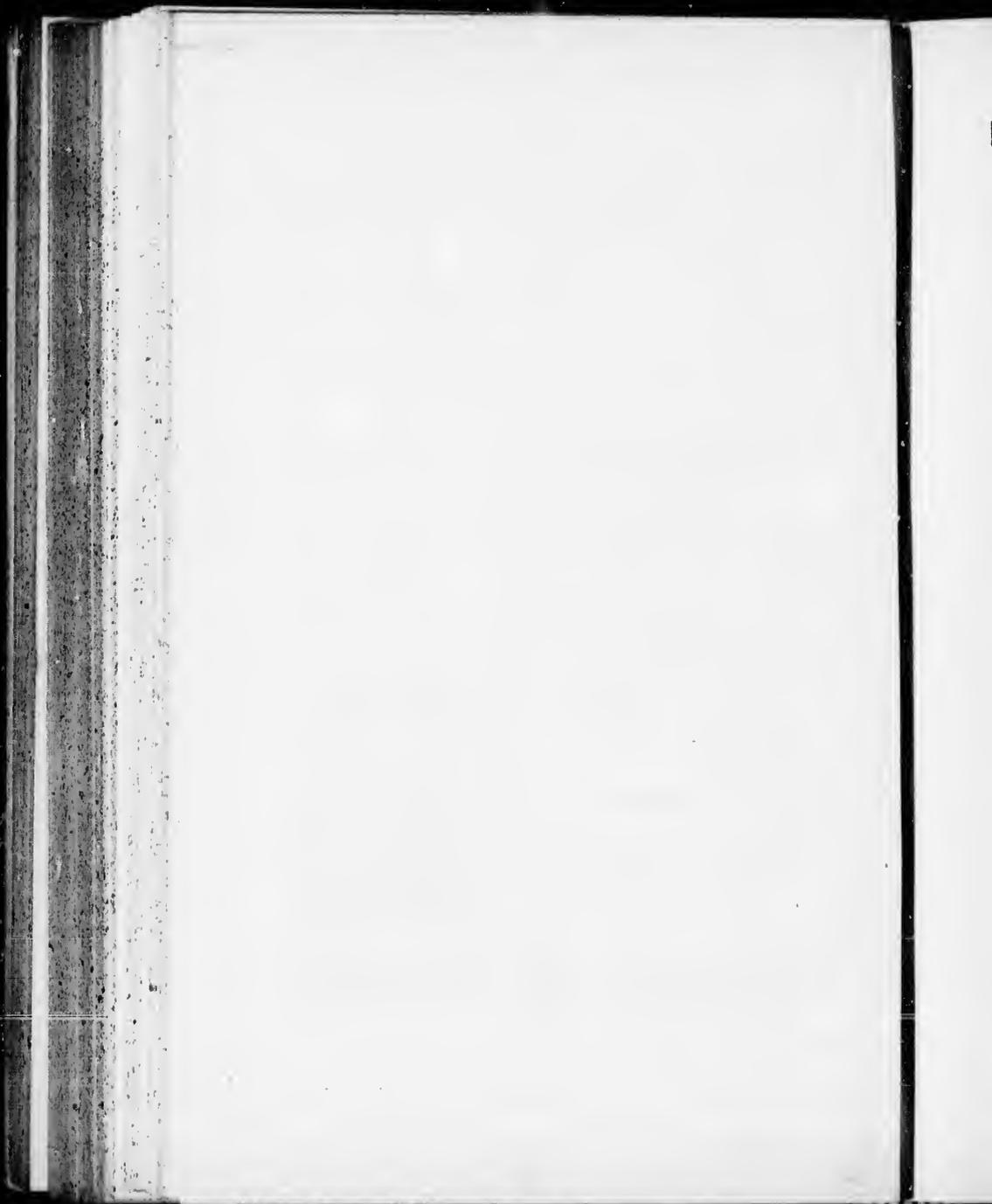
M. Ed. Lafèche : St Léon, Rivière du Loup, Ste Ursule.

M. O. Triganne : St Didace, St Justin, Maskinongé.

Le Cap et la Pointe du Lac pourront s'adresser aux Trois-Rivières ou bien aux paroisses voisines.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

N. B.—A raison de la retraite les 40 Heures dans la paroisse de Maskinongé auront lieu les 11, 12 et 13 du mois prochain.



No 132.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
22 Septembre 1885.

Bien-aimés Coopérateurs,

Notre Saint Père le Pape Léon XIII vient d'adresser à tous les Ordinaires des diocèses un Décret, en date du 20 Août dernier, par lequel Sa Sainteté renouvelle les prescriptions qu'Elle a faites, les années précédentes, touchant les prières du St Rosaire pendant le mois d'Octobre. Je m'empresse de vous annoncer cette heureuse nouvelle, afin que vous puissiez dès dimanche prochain en donner connaissance à vos Fidèles, et les inviter à suivre, du commencement à la fin, les pieux exercices en l'honneur de la Mère de Dieu ordonnés par le Souverain Pontife.

Vous ne connaissez que trop, Bien-aimés Coopérateurs, les tristes circonstances dans lesquelles se trouve actuellement l'Eglise de Dieu, et dans quelle profonde affliction est plongé son Auguste Chef. Prisonnier dans le Vatican. Le but de ces

prières du St-Rosaire que Sa Sainteté Léon XIII ordonne pour cette année et pour les années suivantes, jusqu'à nouvel ordre, est de faire cesser les maux déplorables qui affligent l'Eglise et dont il a la plus grande part, d'obtenir le triomphe de cette même Eglise en obtenant la conversion et le salut de ses enfants qui se plaisent à l'opprimer sans cesse. Le St Père, après avoir en vain tenté divers moyens de ramener au devoir ceux qui troublent la paix de l'Eglise, et qui cherchent à empêcher son action bienfaisante dans le monde, croit devoir recourir aux prières de tous ses enfants, parceque la prière est l'arme principale par laquelle nous pouvons être délivrés de nos ennemis, parcequ'elle est la clef qui ouvre le ciel d'où nous devons attendre toute force et tout secours. "*Levavi oculos meos in montes unde veniet auxilium mihi.*" (Ps. CXX 1.) Il a pour se guider dans un acte si important l'exemple de St Paul qui écrivait aux Fidèles de son temps : " Je vous en conjure, Mes Frères, par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par la charité du St-Esprit " de m'aider par les prières que vous ferez à Dieu " pour moi, afin que je sois délivré des infidèles." (Rom. XV 30, 31) *Obsecro ergo vos, fratres, per Dominum nostrum Jesum Christum, et per charitatem Sancti Spiritus, ut adjuvetis me in orationibus vestris pro me ad Deum.* Aujourd'hui le Successeur de St Pierre prouve que c'est le même esprit qu'aux temps apostoliques qui gouverne maintenant l'Eglise de Jésus-Christ. Car

si pour être délivré des infidèles qui mettaient obstacle aux progrès de l'Évangile, St Paul avait besoin des prières des chrétiens, et s'il les réclamait avec tant d'instances, il ne faut pas être surpris, si dans les temps malheureux que nous traversons, notre glorieux Pontife recourt au même moyen pour délivrer le monde des maux dont l'abreuve l'impiété de ce siècle. Mais afin d'assurer davantage l'efficacité de ces prières, il veut qu'elles arrivent au trône de la miséricorde divine, présentées par Notre-Dame du Rosaire, par la Mère de Jésus, toute-puissante sur le Cœur de son Fils, et qui, elle seule, est terrible comme une armée rangée en bataille. "*Terribilis ut castrorum acies ordinata.*" (Cant. VI 3) et à cette fin, il ordonne de nouveau que pendant tout le mois d'octobre on invoque d'une manière particulière la Très-Sainte Vierge Marie par le St Rosaire, prière qu'Elle a Elle-même inspirée à son dévot serviteur, St Dominique, et dont l'efficacité a été manifestée d'une manière si éclatante par plusieurs victoires insignes remportées sur les ennemis du nom chrétien.

Vous entrerez donc, Bien-aimés Coopérateurs, avec bonheur et empressement dans les désirs de notre Père commun, et vous ferez tout en votre pouvoir pour que vos fidèles profitent bien de ces saints exercices, qu'ils les suivent avec une grande dévotion et une grande confiance, et nous avons l'espoir que ces millions de voix qui du levant au

couchant vont monter vers le trône de Dieu feront une sainte violence au ciel.

A ces causes, et en conformité au décret pontifical, je règle et ordonne ce qui suit :

1o Dans toutes les églises paroissiales et dans les chapelles du diocèse où se fait l'office divin, depuis le 1er octobre jusqu'au 2 de novembre prochain, on récitera chaque jour le chapelet et les litanies de la Ste Vierge. Si ces exercices se font le matin, la récitation devra se faire pendant la Ste Messe et à haute voix. S'ils n'ont lieu que dans l'après-midi, on les fera en présence du St Sacrement exposé, après quoi on donnera la Bénédiction ordinaire du St Sacrement.

2o Ces exercices auront lieu cette année, et devront avoir lieu tous les ans, jusqu'à nouvel ordre, depuis le 1er d'octobre jusqu'au 2 novembre.

3o Je désire que Messieurs les Curés fassent chaque année une ou plusieurs processions publiques, dans le cours du mois d'octobre, en l'honneur de Notre-Dame du St Rosaire, et pendant lesquelles on chantera les litanies de la Ste Vierge, telles qu'elles se trouvent notées au Vespéral.

4o Vous pourrez lire la présente lettre au prône de votre messe paroissiale, en exhortant vos fidèles à assister en aussi grand nombre que possible à ces pieux exercices, et à s'approcher de la Ste Table pendant ce mois d'octobre, afin de gagner les

précieuses indulgences que le Souverain Pontife daigne accorder et que voici :

1o Une indulgence plénière à tous ceux qui le jour de la fête du St Rosaire ou un des jours de l'Octave de cette fête, après s'être confessés et avoir communié, visiteront quelque église, et y prieront pour les nécessités de l'Eglise, suivant les intentions du Souverain Pontife ;

2o Une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles qui accompliront dans une église le susdit exercice du Rosaire, priant aux intentions du St Père. Pour ceux qui à raison de quelque empêchement, ne pourraient faire ces prières à l'église, ils peuvent gagner la même faveur, pourvu qu'ils récitent privément le chapelet et les Litanies Laurétanes, priant aussi aux intentions du Souverain Pontife.

3o Pour les fidèles qui, depuis le 1er octobre au 2 novembre, auront assisté dix fois aux exercices publics du rosaire, ou qui, empêchés d'y assister, l'auront accompli privément, et qui, s'étant confessés et ayant communié, prieront aux intentions du St Père, il leur est accordé une indulgence plénière au jour qu'ils auront choisi dans le même espace de temps.

Je vous prie, Chers Coopérateurs, d'agréer l'assurance de mon entier dévouement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

N

L.
m

A

d
C
t
d
c
d
à
v
h
d
s
t
P
l

CIRCULAIRE AU CLERGE

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
le 27 Octobre 1885.

- I. Œuvres de la Propagation de la Foi et de St François de Sales
- II. Visite de paroisse.

Bien-aimés Coopérateurs.

Vous connaissez déjà dans quel état de gêne la division du diocèse des Trois-Rivières a mis la Corporation épiscopale, et l'impossibilité où elle se trouve de soutenir convenablement des institutions de première nécessité pour un diocèse. D'un autre côté, vous savez combien les fidèles ont été affligés de cette division et les inconvénients qu'il y aurait à leur demander de nouveaux sacrifices pour subvenir à ces divers besoins. C'est pourquoi j'ai résolu de ne rien imposer de nouveau à cet effet au diocèse; mais de m'imposer plutôt les plus grands sacrifices. Je m'efforcerai de pourvoir aux nécessités les plus pressantes en donnant tout le développement possible à deux œuvres déjà établies dans le diocèse, et hautement recommandées par le

Saint-Siège, je veux dire, La Propagation de la foi et l'Association de St François de Sales.

Ces deux œuvres ont été généralement bien encouragées jusqu'ici par les fidèles ; cependant je dois dire qu'elles n'ont pas encore reçu tout le développement dont elles sont susceptibles, si l'on considère la facilité de leurs conditions et les avantages spirituels qu'elles offrent à leurs membres. Il faudrait donc attirer de nouveau leur attention sur l'excellence de ces associations et les engager tous à en faire partie.

L'œuvre de la Propagation de la foi a été établie dans le diocèse de Québec qui comprenait alors celui des Trois-Rivières, en 1836, par un Bref Apostolique en date du 28 février, et par une Lettre Pastorale de l'évêque de Québec du 28 décembre de la même année. Elle a été enrichie de nombreuses indulgences énumérées dans l'Appendice au Rituel, édition de 1853 page XXIX. Il est dit en tête de cette énumération : " A tout associé qui donne un sou par semaine et récite chaque jour un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation " Saint François-Xavier, priez pour nous, " sont accordées les indulgences suivantes applicables aux âmes du purgatoire. "

Ces mêmes faveurs ont été assurées pour le diocèse des Trois-Rivières par un nouvel indult spécial du St-Siège.

La collecte de cette œuvre est surtout destinée

aux missions et aux nouveaux établissements du diocèse ; mais mon intention pour l'avenir est d'en employer une large partie à l'extinction graduelle de la lourde dette qui obère depuis si longtemps l'évêché, et aux autres besoins les plus pressants du diocèse.

L'association de St-François de Sales a été fondée à la demande de Pie IX pour favoriser surtout l'éducation chrétienne de la jeunesse dans les pays catholiques. Je l'ai établie dans le diocèse spécialement pour la fondation et le soutien du Grand Séminaire et la formation du clergé. La collecte de cette œuvre est appliquée à cette fin avec l'autorisation du Président de l'œuvre et du St-Siège lui-même.

Cette société est également enrichie de nombreuses indulgences et spécialement des indulgences attachées au Cordon de St-François d'Assise. L'aumône à faire est d'un sou par mois, avec l'invocation : " St-François de Sales, priez pour nous " une fois par jour.

Je vous engage instamment, bien-aimés coopérateurs, à faire comprendre aux fidèles confiés à vos soins les avantages attachés à ces deux œuvres et le bien qu'elles doivent produire dans le diocèse. Exhortez-les avec zèle à en faire partie. Dites-leur que le désir de leur évêque est que chaque famille dans le diocèse soit représentée dans l'œuvre de la

propagation de la foi par un de ses membres au moins, et que la contribution d'un sou par semaine soit prélevée sur les dépenses superflues, ce qui aura le double avantage de leur imposer une petite mortification, tout en leur faisant prendre part à une bonne œuvre. Je désire qu'il en soit de même pour la contribution à l'association de St-François de Sales qui n'est que d'un sou par mois. Cette modique contribution permet assurément à tous les communians d'y prendre part

Je demande donc : 1^o que l'Œuvre de la Propagation de la Foi s'étende à toutes les familles du diocèse, et que dans chaque famille il y ait au moins une personne qui en fasse partie ; 2^o que tous les communians sans exception, même les enfants, fassent partie de l'Association de St-François de Sales. Il est bon que les parents accoutument de bonne heure leurs enfants à prendre part aux bonnes œuvres. Or celle-ci est tout à fait à leur portée. Ces enfants seront fiers de pouvoir se dire à eux-mêmes qu'ils sont membres d'une aussi noble société, recommandée par le Souverain Pontife et qui contribue à former de bons et saints prêtres. Il ne leur en coûtera pas de prendre un sou par mois sur les petits présents que leur font leurs parents, pour le consacrer à une œuvre aussi excellente. C'est surtout à l'époque de la première communion qu'il faut leur faire comprendre cela et les engager à s'enrôler dans cette association.

Organisez donc avec soin ces deux sociétés dans vos paroisses et choisissez dans chaque rang et dans chaque canton, des Zélateurs et des Zélatrices que vous mettrez à la tête des dizaines et des centaines, et un trésorier paroissial, capable de stimuler le zèle de tous les membres et de vous seconder puissamment dans l'accomplissement de cette tâche. Je tiendrai aussi à voir moi-même dans le cours des visites pastorales les personnes que vous aurez ainsi choisies et préposées à ces deux œuvres, pour entendre de leur bouche le succès de leurs efforts, les difficultés qu'ils pourront rencontrer quelques fois, leur donner les avis que je croirai utiles, et leur adresser quelques paroles d'encouragement.

C'est surtout dans vos visites de paroisse que vous pourrez plus facilement établir cette organisation, après avoir donné en chaire les explications convenables.

Le trésorier diocésain de la Propagation de la foi est M. L. S. Rheault Procureur de l'évêché, et celui de la St-François de Sales, M. H. Baril Directeur de l'Œuvre. C'est à eux qu'il faudra remettre comme à l'ordinaire le montant de ces collectes respectives, chaque année avant les fêtes de Noël, parce que les comptes doivent être clos pour la fin de décembre

Je vous engage à inviter M. H. Baril à venir

donner quelque instruction sur l'association de St François de Sales dans votre paroisse, parce que cette œuvre est moins connue, et qu'il y a eu un mal entendu concernant les indulgences du Cordon de St-François d'Assise qui a fait tort à cette œuvre et qu'il est bon de dissiper entièrement.

J'espère aussi que les Tertiaires de St François d'Assise qui commencent à se répandre dans plusieurs paroisses se feront un devoir d'encourager ces deux œuvres, et s'en montreront les zélés Propagateurs.

Ah ! Bien-aimés Coopérateurs, quand on considère les dépenses considérables qui se font pour des choses inutiles ou même criminelles, il est difficile de n'en être pas affligé, et l'on s'explique les divers fléaux qui viennent de temps en temps visiter le pays. Le moyen de les prévenir, c'est de rappeler à notre peuple l'obligation de faire de bonnes œuvres. Vous profiterez donc de cette circonstance pour exhorter vos fidèles à se montrer toujours des économes fidèles des biens que Dieu leur donne, et à en faire une part convenable pour les bonnes œuvres en général, et spécialement pour les deux œuvres excellentes que leur propose aujourd'hui leur évêque.

II

Voici le temps où vous allez faire la visite de vos paroisses. Je vous engage à relire l'instruction

donnée sur la manière de faire cette visite à la page 115 de l'Appendice au Rituel, édition de 1874. Observez soigneusement tout ce qui y est prescrit si vous voulez qu'elle produise les fruits que l'on doit en attendre.

Vous aurez le soin de faire avec toute l'exactitude possible le dénombrement de la population nommément et en détail tel que prescrit au Rituel Romain. Vous ne devez pas vous en rapporter au recensement civil, comme j'ai remarqué que quelques-uns le font, mais vous devez le faire vous-même selon les prescriptions du Rituel, et vous en, consignerez le resultat dans le rapport annuel que vous devez faire sur l'état de votre paroisse conformément au questionnaire sur la population page 119 du même Appendice.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde, Bien-aimés Coopérateurs, et je demeure

Votre tout dévoué Serviteur en J.-C. N.-S.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES



No 134

CIRCULAIRE AU CLERGE.

{ EVECHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
} 15 Décembre 1885.

Chers Coopérateurs,

Pendant la dernière retraite ecclésiastique, et dans ma circulaire du 27 octobre j'ai attiré votre attention sur l'importance du recensement à faire pendant votre visite de paroisse, et je vous ai demandé d'y apporter un soin plus particulier qu'à l'ordinaire. Aujourd'hui je vous réitère cette recommandation : je désire avoir un dénombrement complet et nominal de tout le diocèse, et j'espère que vous ne regarderez pas un petit surcroît de travail pour me fournir aussi exactement que possible tous les renseignements que je veux avoir sur la population de vos paroisses. Afin de vous faciliter l'exécution de ce travail, j'ai fait préparer des blancs spéciaux sur lesquels sont indiquées toutes les questions auxquelles vous aurez à répondre ; vous en recevrez un certain nombre avec la présente, et de cette manière, avec un peu de soin et d'attention pour bien remplir ces blancs, il sera facile d'arriver à un recensement complet et uniforme dans tout le diocèse.

Chaque famille aura son numéro tel qu'indi-

qué. Au-dessous de chaque numéro il y aura un espace de douze lignes dans lesquelles on inscrira d'abord le nom de famille, ensuite celui de baptême du père, de la mère, des enfants et des serviteurs qui composent la famille, ainsi que le genre d'occupation de chacun. Les personnes absentes de la maison paternelle, en voyage ou dans les maisons d'éducation, et qui doivent revenir, sont considérées comme faisant partie de la famille. S'il y a plus de douze membres dans la même famille, on prendra deux numéros pour y inscrire tous ses membres. Les colonnes devront être remplies suivant les questions de l'entête.

Vous pourriez, dans votre visite, prendre les notes et les renseignements demandés dans un cahier que vous conserveriez pour vous-même, et de retour au presbytère les inscrire sur les blancs que je vous adresse. Ce serait le meilleur moyen de conserver propres ces feuillets que je veux faire relier et déposer dans les archives de l'Evêché.

Comme les dépenses occasionnées par cette impression forment un montant assez élevé, j'ai cru qu'il était juste de faire rembourser cela par les fabriques ; en transmettant les blancs, je ferai connaître ce que chacune aura à payer.

Veuillez agréer, chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

ra un
ascriera
ptème
iteurs
d'oc-
de la
aisons
lérées
us de
endra
bres.
t les

e les
s un
e, et
lancs
lleur
e je
s de

cette
i eru
s fa-
con-

ance

s.

M

I

L

A

N

m

9

No. 135.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

PUBLIANT L'ENCYCLIQUE " IMMORTALE DEI "

DE

SA SAINTETE LEON XIII

Sur la constitution chrétienne des Etats.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU
SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES
TROIS-RIVIERES, ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Reli-
gieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut
et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Notre St Père, le Pape, vient d'adresser au
monde catholique une remarquable lettre Encycli-
que sur la constitution chrétienne des Etats.

Ce document expose avec une grande clarté les

principes fondamentaux sur lesquels reposent la société religieuse et la société civile, les rapports que ces sociétés doivent avoir entr'elles, les erreurs répandues dans le monde sur ces graves questions, et les devoirs des catholiques relativement à ces sociétés.

Personne ne saurait contester l'a-propos de cet enseignement aujourn'hui que presque tous les hommes prennent part au gouvernement de la chose publique, et que beaucoup d'entr'eux sont trompés par tant de fausses notions si universellement propagées par la presse et par le parole.

Nous sommes donc heureux de porter à votre connaissance les lumineuses paroles de Sa Sainteté sur un sujet de cette importance.

Il ne nous paraît pas que cette admirable exposition de doctrine ait besoin de longs commentaires. La pensée comme l'argumentation est forte et naturelle ; la diction en est à la fois très simple et très lucide, et peut être bien comprise des petits comme des grands.

Cependant, il ne sera pas inutile d'attirer votre attention sur les points principaux, afin de faire ressortir davantage l'ensemble et la portée de l'enseignement pontifical, et d'en mieux saisir les idées fondamentales.

Dans les lettres Encycliques des Souverains Pontifes, il y a ordinairement deux parties distinc-

tes : la partie doctrinale et la partie disciplinaire. Il ne faut pas oublier que la partie doctrinale ou qui a trait à l'enseignement s'impose nécessairement à notre intelligence et à notre foi, puisque le St Père, enseignant *ex cathedra* à l'Église universelle, est infaillible ; et que la partie disciplinaire, bien que ne jouissant pas toujours du même privilège, s'impose cependant à notre volonté, c'est-à-dire reclame notre entière obéissance, parcequ'elle est la voix du Pasteur Suprême.

I

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

Notre St Père pose d'abord en principe cette grande vérité : que l'Église catholique, *œuvre immortelle de Dieu*, spécialement établie pour conduire les âmes au ciel, est si bien organisée et si parfaite qu'elle ne pourrait rendre le genre humain plus heureux sur la terre, lors même qu'elle aurait été préparée uniquement pour cette dernière fin. L'expérience de tous les hommes et de tous les temps le démontre.

Néanmoins, dès les premiers siècles comme dans ces dernières années, l'Église a été injustement accusée d'être l'ennemi de l'État.

Après avoir exposé que la société est nécessaire à la vie et à la perfection de l'existence humaine, le Souverain Pontife fait toucher du doigt l'immen-

se service que l'Église rend à tous les États, en consacrant la notion de l'autorité, qui est la clef de voûte de toutes les sociétés.

En effet, comme aucune société ne peut exister sans un chef et sans un mouvement vers un but commun, une autorité est nécessaire pour régir la société et ses membres vers ce but. Cette autorité procède de la nature, et a par conséquent Dieu pour auteur, Dieu qui est le Souverain Maître des choses. D'où il suit que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu, suivant cette parole de l'Écriture : *" Tout pouvoir vient de Dieu. "*

Done quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que du Souverain Maître de tout, et ne doit l'exercer que pour Dieu et selon Dieu. C'est dire que le commandement doit être juste et pateruel comme celui de la Divinité, et n'avoir pour but que le bien commun de la société.

De là, N. T. C. F., ressort inévitablement cette grave conséquence pratique, que personne, à quelque degré de la hiérarchie civile qu'il appartienne, soit conseiller municipal, maire, député législatif, ministre ou souverain ne doit faire servir l'autorité à son propre avantage personnel, ou à l'avantage de quelques-uns, mais à l'avantage de tous, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun.

Voilà pourquoi l'exercice de l'autorité est vraiment redoutable, et pourquoi ceux qui en abusent

par orgueil, intérêt, vengeance, ou quelque autre mauvaise passion en rendront un terrible compte à Dieu, un compte d'autant plus sévère que leur fonction est plus sainte et leur position plus élevée.

Du droit de commander dans la société pour le bien commun découle le devoir d'obéir. Et cette obligation est semblable à celle qui nous soumet à la volonté de Dieu même. Car selon l'oracle de l'Esprit Saint : *Celui qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre établi de Dieu, et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation.* Il est donc absolument défendu de rejeter l'autorité qui est légitime, et de révolutionner la société par une agression coupable. L'autorité est légitime lorsqu'elle est établie selon la justice et pour le bien commun.

Autant le pouvoir doit être exercé avec justice par les chefs, autant l'obéissance est un devoir sacré pour les sujets.

Mais lorsque les sujets sont bien convaincus que l'autorité des chefs vient de Dieu, leur obéissance est bien plus facile, plus filiale et plus noble, parce qu'ils se sentent obligés en justice d'accueillir leurs ordres.

D'où l'on voit que l'autorité est une chose sainte et doit être traitée saintement par tous supérieurs et inférieurs ; qu'elle est le lien nécessaire et sacré de la société, et que dans le respect qu'on lui porte, respect inspiré par la religion, se trouvent la paix et l'ordre social.

II

DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE.

La société civile étant fondée sur ces principes, et ne pouvant être régie sans l'autorité qui vient de Dieu, il est évident qu'elle doit rendre à Dieu, de qui elle relève, les grâces qui lui sont dûs, le culte et l'honneur qu'il mérite, à l'exemple de l'individu.

Les chefs des États doivent donc vénérer le saint nom de Dieu, favoriser et protéger la religion, et ne rien faire qui lui soit contraire. C'est un de leurs plus grands devoirs, et parce que la religion est comme la base de la société, ainsi qu'il vient d'être dit, et parce que l'autorité civile n'a mission de pourvoir aux nécessités de la vie présente qu'en vue de la vie future et éternelle, fin suprême de tous les hommes.

Ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se passer de la religion comme étrangère ou inutile, on en adopte une indifféremment, selon leur bon plaisir.

Comme chacun doit embrasser d'esprit et de cœur, non pas la religion qu'il préfère, mais celle-là même que Dieu a établie et que des preuves irrécusables démontrent être la vraie, ainsi les États doivent honorer la Divinité selon le mode prescrit par Dieu lui-même.

Quand à décider quel est ce mode ou cette religion véritable, la chose est facile à quiconque veut en juger avec prudence et sincérité. La vérité des prophéties, la multitude des miracles, la rapidité prodigieuse de la propagation de l'Évangile au milieu de ses ennemis, le témoignage des martyrs et d'autres arguments prouvent que la *vraie* religion est celle que Jésus-Christ, le Fils de Dieu est venu établir sur la terre pour le salut du genre humain, c'est-à-dire la sainte Église catholique, apostolique et romaine.

Cette religion divine devant renfermer dans son sein les hommes de toutes les nations et de tous les siècles pour en faire, sous la conduite des Evêques et l'autorité suprême du Vicaire du Christ, une famille de frères ici-bas et un peuple d'élus dans l'éternité, n'est circonscrite ni par les temps, ni par les lieux, et s'étend par de là les bornes de cette vie. Elle forme néanmoins sur la terre, d'après l'institution de son Divin Fondateur, une société parfaite, avec le pouvoir de faire des lois, de juger et de punir. Elle diffère de la société civile, avec laquelle elle habite, en ce que sa fin et ses moyens essentiels sont spirituels et surnaturels.

L'Église, continuant d'autorité divine l'œuvre de la rédemption du monde, c'est à elle seule qu'il appartient d'enseigner les nations, de guider les hommes vers les choses célestes et de décider tout ce qui touche à la religion.

Comme le but auquel tend l'Eglise est de beaucoup le plus noble et le plus élevé, de même aussi son pouvoir l'emporte sur tous les autres, et ne peut être en aucune façon assujetti au pouvoir civil. C'est la raison même qu'ont invoquée les apôtres, avec fermeté, lorsque les princes de la Synagogue voulaient empêcher la prédication de l'Evangile : *" Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. "*

C'est donc précisément cette sainte religion, annoncée au monde par le Fils même de Dieu, que le pouvoir civil doit défendre et couvrir de la protection tutélaire des lois. Aussi est-ce pourquoi les Chefs des Etats l'ont honorée dans les siècles passés et l'honorent encore, par leurs ambassades et d'autres bons offices, comme une puissance souveraine. Par une disposition spéciale et manifeste, la Providence l'a munie d'une principauté civile afin de mieux sauvegarder sa dignité et son indépendance.

La place que l'Eglise doit occuper dans le monde est sans contredit celle qui convient à un mandataire de la Divinité ; car ce n'est pas en vain que Jésus-Christ a dit à son Eglise : *" Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie. Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. "*

III

DES RAPPORTS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS.

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial.

Elles se doivent néanmoins un mutuel secours dans le besoin. Le St Père regarde cet accord comme une loi imprescriptible et cite les paroles suivantes : " Quand le sacerdoce et l'empire vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entr'eux, non-seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes périssent misérablement. "

Mais ces deux puissances exerçant leur autorité sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, quoiqu'à un titre différent, ressortisse de la juridiction de chacune des puissances. Il est par conséquent de la sagesse de Dieu de vouloir en ces cas un système de rapports bien ordonnés entre ces puissances, de manière que l'homme ne se trouve jamais en face de deux obligations différentes ou opposées.

Voici la règle à observer : tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque J.-C. a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

En certaines circonstances difficiles le Souverain Pontife et les Chefs d'Etat, pour garantir la concorde, s'entendent sur quelque point particulier, par un traité, c'est ce que l'on appelle *concordat*. Alors ce traité fait loi. Dans ces cas l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle qui pousse aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Il est facile de voir que ces principes établissent l'ordre nécessaire et convenable dans l'organisation de la société humaine. Par là les droits des citoyens sont assurés, et placés à la fois sous la protection des lois divines, naturelles et humaines, leurs devoirs sont sagement tracés et l'observance en est prudemment sauvegardée. Tous les hommes peuvent ainsi marcher en sécurité vers la cité éternelle, ayant des guides sûrs pour les y conduire dans la personne des pasteurs, et dans celle des chefs civils des aides puissants pour protéger leur vie, leurs biens et autres avantages temporels.

Ces principes servent encore immensément à l'autorité civile elle-même en la revêtant d'un caractère en quelque sorte plus qu'humain, c'est-à-dire en la contenant de manière à l'empêcher de s'écarter de la justice et d'outrépasser les limites de son pouvoir. De plus, ils relèvent et annoblisent l'obéissance des sujets dont l'honneur et la dignité ne peuvent être affectés en aucune manière par la soumission à la volonté du Souverain Maître des créatures.

L'organisation chrétienne des Etats est donc un des plus grands bienfaits dont puisse jouir le genre humain : et l'accord des deux pouvoirs est une source de gloire et de toutes sortes de prospérités.

Une importante conséquence s'en suit, N. T. C. F., c'est que tous tant que vous êtes qui prenez part au gouvernement, électeurs, députés, magistrats, fonctionnaires de tous les degrés vous devez vous appliquer dans la mesure du possible, et chacun dans votre sphère, à prêter votre concours à la religion, de même que les pasteurs doivent faciliter l'accomplissement de votre devoir par l'enseignement fidèle de la justice et la prédication d'une légitime obéissance.

IV

DES ERREURS MODERNES SUR LA CONSTITUTION
DE LA SOCIÉTÉ.

Longtemps le sacerdoce et l'empire furent liés entr'eux par une heureuse concorde et un amical échange de bons offices. Organisée de la sorte la société civile donna des fruits magnifiques dont la mémoire subsistera à jamais.

Si l'Europe chrétienne, dit N. St Père, le Pape, a dompté, adouci et converti les nations barbares, si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes, si elle a fondé une foule d'œuvres de charité pour toutes les misères, si en tout ce qui fait l'honneur de l'humanité, elle s'est constamment montrée maîtresse, si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous toutes ses formes, elle le doit sans doute à la religion sous l'inspiration et avec l'aide de la quelle elle a accompli ces grandes choses. Et tous ces biens dureraient et augmenteraient encore si l'accord des puissances avait persévéré.

Mais au seizième siècle un pernicieux goût de nouveautés se glissa dans la société chrétienne. L'indépendance ou la souveraineté de la raison humaine, proclamée et exaltée par le protestantisme et ensuite par le philosophisme, éloigna une foule d'esprits des sentiers de la vérité. C'est cette fausse indépendance de l'homme, que l'on a décorée

du nom de liberté, qui a fait depuis tant de ravages dans le monde.

Il était visible que la raison individuelle de l'homme, prenant la place de l'autorité de Dieu dans la religion, devait bientôt prendre celle de l'autorité civile dans l'État, et ne vouloir plus souffrir aucun joug.

Comme d'après la forme moderne des États la plupart des hommes sont appelés à prendre part au gouvernement public, cette fausse liberté devait entraîner dans la société civile un déluge d'erreurs et de maux, en flattant les passions et en créant des ambitions démesurées.

De la liberté mal entendue est donc né le *droit nouveau*, ce formulaire des principes modernes.

Voici quelques unes des principales erreurs flétries dans l'Encyclique de Léon XIII comme des sources de ruine et de perte.

Tous les hommes sont égaux entr'eux dans la pratique de la vie.

Chacun ne relève que de lui-même : et personne n'a le droit de commander aux autres.

L'autorité civile n'est que l'expression de la volonté du peuple.

L'État, par conséquent, n'est lié par aucune obligation envers Dieu.

Tous les cultes doivent être égaux devant la loi.

L'Eglise doit être exclue de la vie publique des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique.

De plus, l'Eglise doit être assujettie à l'Etat.

Chacun, au reste, peut se choisir une religion à son gré.

Il a aussi la liberté de penser ce qu'il veut, et de publier ses pensées.

Enfin le Pape cite l'Encyclique *Mirari vos* de Grégoire XVI, et finit par rappeler le Syllabus préparé par Pie IX contre les erreurs du temps, donnant ce recueil aux catholiques comme une direction sûre dans un tel naufrage d'idées.

Ces faux principes, et bien d'autres qui en découlent, sont réprochés comme une peste qui empoisonne l'opinion publique.

Ces erreurs avaient déjà été condamnées plusieurs fois antérieurement, mais le Souverain Pontife actuel a tenu à faire voir spécialement la source et les relations de ces erreurs entr'elles, et les tristes résultats qu'elles produisent dans le gouvernement de la société. Aussi sa présente Encyclique est elle destinée à produire une grande lumière dans les intelligences, en justifiant l'enseignement et la conduite de l'Eglise.

En effet, qui ne verra maintenant le danger de cette liberté de perdition dont le siècle présent s'honorait avec tant d'imprudence ?

Du moment que l'orgueil de l'homme ne veut plus reconnaître l'autorité de Dieu, la logique et le cours irrésistible des évènements l'entraînent aux plus extrêmes conséquences.

Si l'autorité vient de l'homme, l'homme peut en faire l'usage qu'il lui plaira, au gré de ses intérêts et de ses passions, sans craindre d'avoir à en répondre à la divinité ; et le poids de sa nature déchue le conduit presque inévitablement à en faire un tel usage. De là le despotisme, la tyrannie des puissants, la souveraineté absolue de la multitude, le droit à la révolte, l'anarchie en permanence ; puis la séparation de l'État d'avec la religion, le règne abrutissant de la force, le mépris et l'asservissement de l'Église, l'oppression de la famille, l'abolition du mariage chrétien, l'éducation des enfants sans Dieu, l'extinction du droit de propriété, la liberté entière des opinions erronnées et des actions coupables, en un mot le bouleversement de la société de fond en comble.

Ce qui revient à dire qu'en vertu de ces erreurs Dieu est comme chassé par l'homme de ce monde qu'il a créé, évangélisé et racheté du sang de son Fils, et que le genre humain retourne à la barbarie pendant que les âmes s'en vont dans l'abyme éternel. C'est un acheminement au règne de Satan sur la terre.

A cette liberté de perdition qui s'exerce dans le faux et dans le mal, et qui repousse l'Église, le

Souverain Pontife oppose la notion de la vraie liberté que bénit la religion.

Celle-ci a pour champ clos le vrai et le bien : elle s'y ment et s'y épanouit tout à son aise. L'erreur, la mauvaise passion, l'injustice n'y peuvent pénétrer pour l'amoindrir ou la blesser.

La liberté véritable est la facilité d'aller à sa fin, ou l'affranchissement d'un joug injuste, d'une servitude. Mais la soumission à l'autorité légitime, à la vérité, à la morale n'est pas une servitude. Car l'autorité légitime a le droit de commander, la loi morale celui de régler la conduite, la vérité le droit de s'imposer à l'intelligence. Être détourné de sa fin, privé de ses droits, subir le vice, l'injustice ou l'erreur, voilà la vraie servitude, que n'admet pas la vraie liberté.

Donc tout ce qui a pour but ou pour effet dans l'ordre privé ou public d'affranchir l'homme ou la société du vice, de l'erreur et de l'injustice fait partie de la vraie et sainte liberté. De là, les actes, les lois et les règlements qui répriment, selon la prudence, les écarts de la pensée et de la conduite : qui retracent à chacun ses devoirs : qui procurent à tous une marche facile vers la double fin de l'homme, la félicité éternelle en premier lieu et la paix, la prospérité sur cette terre : qui mettent l'individu et la société à l'abri de la malveillance, des caprices et des exploitations de l'égoïsme chez les grands ou les pe-

tits sont véritablement éminemment libérales et dignes d'éloges.

Pour cette raison, la vraie liberté ne peut pas permettre que le bien et le mal, la vérité et l'erreur soient mises sur le même pied à ses yeux, parce que la licence que se permettent les méchants et les moyens immoraux qu'ils peuvent employer et que les bons sont obligés de s'interdire, renverseraient promptement la balance et feraient succomber la vérité et la vertu.

La vraie liberté exige même impérieusement le redressement du faux et du mal, afin que l'abus de la liberté chez les uns ne gêne pas chez les autres la possession de leur propre et légitime liberté.

Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Église l'approuve au plus haut point, dit Léon XIII, et pour en garantir la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de combattre. Et en cela elle a fondement mérité du genre humain, personne ne l'ignore. Voilà pourquoi l'Église, qui est la maîtresse de la vérité est aussi la mère de la vraie liberté, selon cette parole de J.-C. : *La vérité vous délivrera.*

V

DEVOIRS DES CATHOLIQUES A L'ÉGARD DES DEUX SOCIÉTÉS

Après avoir exposé les erreurs sociales et les maux qu'elles produisent, après avoir également mis en lumière les droits de la vérité et ceux de la



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14.1

16.0

18.0

20

22.5

25

28.2

31.5

36

40

45

50

56

63

71

80

90



APPLIED IMAGE Inc

181 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 283-5989 - Fax

justice, le St Père trace aux catholiques leurs devoirs et leur donne une direction pour les accomplir avec succès, comme un remède urgent à la triste situation où se trouve le monde.

Ces devoirs ne sont pas très nombreux, mais ils sont très importants. Ils découlent naturellement et nécessairement des principes posés.

Il est bon, N. T. C. F., de les résumer dans leur simplicité et leur précision afin qu'ils soient toujours présents à votre esprit.

Il y en a de deux sortes : les uns qui regardent la pensée, les autres l'action.

D'abord, quant à ce que l'on doit penser, il faut s'en tenir, avec une adhésion inébranlable, à tout ce qu'ont enseigné et enseigneront les Pontifes Romains, puisqu'ils sont chargés par J. C., comme l'apôtre St Pierre, de confirmer leurs frères et de conduire tout le peuple chrétien.

C'est particulièrement en tout ce qui touche aux *libertés modernes*, dit Léon XIII, ces libertés de perdition dont nous avons parlé et qui empestent aujourd'hui le monde, que chacun doit se conformer aux décisions du Siège apostolique ; et c'est à leur sujet surtout qu'il faut prendre garde de se laisser tromper par l'hométopéte spéceieuse dont elles sont couvertes, parce que sous ces dehors séduisants se cache un poison mortel pour la société comme pour l'individu.

Ensuite, pour ce qui regarde la pratique, l'action doit s'exercer dans les affaires privées et domestiques et dans les affaires publiques. C'est-à-dire que chaque catholique doit défendre la Sainte Église et la société civile à laquelle il appartient aussi, et leur donner à toutes deux son appui dans la mesure de leur importance, de ses propres forces et du besoin, selon les circonstances de la vie.

On voit de là qu'il n'est pas permis d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Église dans un cas et de la rejeter dans l'autre. Car l'homme doit être conséquent : être toujours à son devoir, ne pas mêler le bien avec le mal et ne jamais s'écarter de la vertu chrétienne en aucune affaire.

DEVOIRS DANS LA VIE PRIVÉE.

Le catholique dans sa vie privée doit :

1° Conformer fidèlement ses actions et ses mœurs aux préceptes de l'Évangile, et savoir souffrir jusqu'au sacrifice pour s'acquitter de ses devoirs.

2° Aimer l'Église comme une mère, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits, et veiller à ce que ses subordonnés lui rendent les mêmes services

3° Prêter avec sagesse son concours à l'administration des affaires municipales.

4^o Voir avec un très-grand soin à ce que l'autorité publique subviennne aux besoins de l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens.

Le Souverain Pontife affirme que c'est de là surtout que viendra le salut de la société. En effet, si tous les catholiques s'acquittaient exactement de ces obligations domestiques et privées, l'ordre ne manquerait pas de renaître dans le monde. Le malheur est que l'on desire et reclame partout le bénéfice public et social de l'accomplissement du devoir, tandis qu'on ne craint pas de le violer trop souvent en son particulier et de diverses manières.

DEVOIRS DANS LA VIE PUBLIQUE.

Notre T. St-Père rappelle ensuite aux catholiques qu'ils ne doivent pas refuser de prendre part aux affaires politiques pour le bien de l'Eglise et de la société ; que c'est pour eux un devoir d'y participer, et quelquefois un très-grand devoir.

La raison qu'il en donne, c'est que tous doivent apporter leur concours à l'utilité commune ; que les catholiques y sont d'autant plus tenus que notre sainte religion éclaire davantage et oblige à une plus grande fidélité dans le devoir, et qu'autrement les ennemis de l'Eglise prendraient tout le contrôle des affaires, au grand détriment des intérêts religieux et sociaux.

Mais cette part dans les affaires publiques, il

ne faut la prendre que conformément aux lois du pays, à ses aptitudes et capacités. Il arrive quelquefois que des hommes très-compétents fuient les charges publiques en vue du repos ou d'un intérêt personnel, c'est un malheur ; comme aussi quand des personnes avides incapables, ambitieuses s'y ingèrent pour leur propre avantage.

Voici maintenant le programme tracé par la main du Vicaire de J. C. dans l'accomplissement des devoirs politiques.

1o Se comporter dans ces sortes d'affaires en fils dévoués de l'Eglise comme dans la vie privée.

2o Soutenir et défendre énergiquement la foi et les doctrines catholiques, et repousser avec non moins de vigueur les faux principes, les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et qui bouleversent la société en mettant l'homme à la place de Dieu. Sur ce terrain il n'y a point de conciliation possible. Même le Souverain Pontife avertit spécialement de se garder de combattre plus mollement que ne comporte la vérité, celle-ci étant incompatible avec l'erreur.

3o Tirer tout le parti possible des institutions politiques *au profit de la vérité et de la justice*, à l'exemple des premiers chrétiens qui vivaient dans des conditions encore plus difficiles que nous.

Ce point est à bien remarquer. Il est sans doute louable et souvent nécessaire d'user des justes

lois de son pays et des rois autorisés d'un gouvernement légitime pour le bien particulier et général. Mais lorsque des institutions politiques présentent quelque chose de blâmable et auquel on ne peut remédier, il faut que les catholiques s'appliquent à prendre ce qui s'y trouve de bon pour arriver à la vérité et à la justice en ce qui regarde le bien public. Car *la justice et la vérité* sont les deux grands buts auxquels doivent tendre tous ceux qui gouvernent la société, pour parvenir à y établir ou à y conserver l'ordre et la paix, d'après cette sentence de l'Esprit Saint : *Justitia et pax osculatae sunt. La justice et la paix se sont embrassées.*

4o Travailler à ce que la liberté ne dépasse pas les limites du droit naturel et divin, vu qu'en ces jours d'épreuves le relâchement et la licence sont le mal universel.

5o Ramener toute constitution politique à la forme chrétienne, telle que proposée par le St Père, dans le cas où elle s'en écarte, et la conserver avec soin si on la possède.

C'est ici le lieu de faire observer que la tolérance des faits en désaccord avec les principes n'est qu'une exception qui confirme la règle. Il est en effet licite, lorsque les circonstances l'exigent, comme pour éviter un plus grand mal ou procurer un plus grand bien, de *tolérer* une situation irrégulière ou le fait reprehensible d'un autre ; mais il

n'est jamais permis de le poser soi-même en contradiction aux lois naturelles et divines. Tout au contraire, il faut comme l'Encyclique le prescrit, travailler à y porter remède dans la mesure du possible et si tôt que l'occasion le permet.

Le Souverain Pontife finit en recommandant la modération dans les choses où les divergences sont admises, la charité envers les personnes, et l'union dans l'obéissance au St Siège.

Par l'accomplissement de ces devoirs les catholiques obtiendront deux avantages très-précieux, dit le Pape : celui de secourir l'Eglise et d'affermir la société civile fortement ébranlée.

Aux moyens humains, joignons encore, N. T. C. F., une prière ardente et persévérante, la seule qui puisse couronner de succès les efforts de l'homme, dans des entreprises où la gloire de Dieu et le salut des âmes sont si grandement concernés.

Pour ranimer votre courage, considérez bien, N. T. Chers Frères, qu'il s'agit, dans la présente lutte, d'empêcher les puissances de l'enfer ne tourner au renversement de la société civile, et de l'Eglise de Jésus-Christ si la chose était possible. la sainte autorité même de Dieu qui est donnée au monde précisément pour le conserver et le conduire à sa dernière fin.

Sera la présente lettre pastorale lue, avec l'Encyclique qui l'accompagne, au prône de toutes les

messes paroissiales et en chapitre dans les communautés religieuses les dimanches qui en suivront la réception.

Donné à l'Evêché des Trois-Rivières sous notre seing et sceau et le contre seing de notre chancelier, en la fête de l'Épiphanie de N. S. J. C. mil huit cent quatre-vingt-six.

† L. E. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



Par ordre de Mgr,

J. F. BÉLAND, Ptre

Chancelier.

s committ-
suivront

ous notre
chance-
J. C. mil

TIÈRES.

D, Ptre

Chancelier.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRES SAINT PERE LEON XIII

PAR LA DIVINE PROVIDENCE PAPE.

SUR LA GONSTITUTION CHRETIENNE DES ETATS.

*A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats,
Archevêques et Evêques du Monte catholique en
grâce et communion avec le Siège Apostolique.*

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Ceuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie.—Partout, en effet, où l'Eglise a pénétré, elle a

immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueilli, se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des exploits.—Et toutefois c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Église, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile, et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire, que réclame à bon droit et par une aspiration naturelle toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Église, nous le savons, les Chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte, et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette atroce calomnie indigna à bon droit le génie de Saint Augustin et aiguïsa son style. C'est surtout dans son livre de *la Cité de Dieu* qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps, que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations.— Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas et beaucoup se sont plu à

chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Église catholique. Et même de nos jours, *le droit nouveau*, comme on l'appelle et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et à dominer partout.—Mais en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'État, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique.—Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à Notre Charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique.—L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême qui inprime à tous une même impulsion efficace vers un but

commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur.— Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain Maître des choses: toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir; de telle sorte que quiconque a le droit de commander, ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. *Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu* (1)—Du reste la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique: elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les Chefs d'État doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et pour règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu

(1) Rom. XIII, 1,

a sur le genre humain en même temps que de sa providence. Le commandement doit donc être juste, c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très-juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les autres en sont investis exclusivement pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte à l'avantage d'un seul ou de quelques uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les Chefs d'Etat se laissaient entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pourvoient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'il exercent et plus élevé le degré de la dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis* (1).—De cette manière la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des Souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers les pa-

(1) Sag. VI, 7.

rents. *Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées* (1).—Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside que de résister à la volonté de Dieu : or ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. *Qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre établi par Dieu et ceux qui lui résistent s'attirent à eux mêmes la damnation* (2). Ainsi donc secouer l'obéissance, et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit absolument accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu.—Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance, et que i sus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu, que pris isolément : autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu de qui elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis

(1) Rom. XIII, 1.

(2) Rom. XIII, 2.

à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère mais celle que Dieu a prescrite, et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes : ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré.—Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs, celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider, qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au-delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospé-

rité publique, pourvoir au bien des citoyens de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis, et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs, et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission sublime et divine que Lui-même avait reçue de son Père. *Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie* (1).—*Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation*

(1) Jean, XX, 21.

des siècles (1).—De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes *aient la vie et l'aient plus abondamment* (2), ainsi l'Église se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière, et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. *Prêchez l'Évangile à toute créature* (3).—A cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête il en a proposé un seul, dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié la clef du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux* (4).—*Pais mes agneaux.... pais mes brebis* (5)—*J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point* (6).—Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Église, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de

(1) Matth. XXVII. 29.

(2) Jean, X. 10.

(3) Marc. XVI. 15.

(4) Matth. XVI. 19.

(5) Jean. XXI. 16-17.

(6) Luc. XXI. 32.

son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres, et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujéti au pouvoir civil.—En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant à la faculté de faire de véritables lois, que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. “*Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. allez donc, enseignez toutes les nations...apprenez leur à observer tout ce que je vous ai prescrit*” (1).—Et ailleurs : “*S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise*” (2). Et encore : “*Ayez soin de punir toute désobéissance*” (3). De plus : “*Je serai plus sévère en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édification et non pour la ruine*” (4). C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion ; d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref d'administrer librement et en der-

(1) Matth. XXVIII, 18, 19, 20.

(2) Matth. XVIII, 17.

(3) II Cor. X, 6.

(4) Ibid. XIII, 10.

nièr ressort les intérêts chrétiens.—Cette autorité parfaite en soi, et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulatrice des princes, l'Eglise n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Evangile, répondaient avec fermeté : *" Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes "* (1). C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes Romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs.— Bien plus, elle a eu pour elle en principe et en fait l'assentiment des princes et des chefs d'Etats, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades, et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise comme avec une puissance souveraine et légitime. Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la Providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclé-

(1) Act. V. 29.

siastique et la puissance civile; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action en vertu d'un droit qui lui est propre. Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage providence de Dieu qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont, ont été ordonnées par Dieu* (1). S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une

(1) Rom. XIII, 1.

façon si admirable, qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au but auquel tend l'univers.—Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports, bien ordonné, analogue à celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin propre et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.—Ainsi tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.—Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté, c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité

maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire ni arbitraire, mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même.

Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques et elle produirait certainement des fruits excellents et variés, si seulement chaque pouvoir demeurerait dans ses attributions, et mettrait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été assignés.—En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines, les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet acheminement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des gui-

des sirs, pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie. — La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité ; l'honneur dû à la femme est sauvegardé : l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu : le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants : enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers.— Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dicté non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions, et d'observer religieusement la constitution de l'Etat.—

Pareillement, dans cette série des devoirs se place la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien, n'est plus tiraillé par des obligations contradictoires. Enfin les biens considérables dont la religion chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre des individus, sont acquis à la communauté et à la société civile : d'où ressort l'évidence de ces paroles : " Le sort de l'État dépend du culte que l'on rend à Dieu : et il y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite amitié "

(1) — En plusieurs passages Saint Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Église catholique en ces termes : " Tu conduis et instruis les enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les vieillards avec calme, comme le comporte l'âge non seulement du corps, mais encore de l'âme. Tu soumets les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir la passion mais pour propager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu donnes autorité aux maris sur leurs femmes, non pour se jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux parents par une sorte de libre servitude ; et tu préposes les parents aux enfants par une tendre

(1) Sac. Imper ad Cyrillum Alexand. et Episcopos Metrop. (Cl. Labbeum Collect. Conc. T. III.)

" autorité. Tu nuis non seulement en société, mais
 " dans une sorte de fraternité, les citoyens aux
 " citoyens, les nations aux nations et les hommes
 " entre eux par le souvenir des premiers parents.
 " Tu apprends aux rois à faire le bonheur des peup-
 " ples, et tu prescris aux peuples de se soumettre
 " aux rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû
 " l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à
 " qui la crainte, à qui la consolation, à qui l'aver-
 " tissement, à qui l'encouragement, à qui la correc-
 " tion, à qui la réprimande, à qui le châtimement : et
 " tu fais savoir comment, si toutes ces choses ne
 " sont pas dues à tous, à tous est due la charité, et
 " à personne l'injustice " (1) —Ailleurs le même
 Docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des
 politiques philosophes : " Ceux qui disent que la
 " doctrine du Christ est contraire au bien de l'État.
 " qu'ils nous donnent une armée de soldats tels
 " que les fait la doctrine du Christ, qu'ils nous
 " donnent de tels gouverneurs de provinces, de
 " tels maris, de telles épouses, de tels parents, de
 " tels serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels
 " tributaires enfin, et des percepteurs du fisc tels
 " que les veut la doctrine chrétienne ! Et qu'ils
 " osent encore dire qu'elle est contraire à l'État !
 " Mais que bien plutôt ils n'hésitent pas d'avouer

(1) Saint Augustin—Des mœurs de l'Eglise cath. ch. 30. N. 63

" qu'elle est une grande sauvegarde pour l'Etat
 " quand on la suit." (1)

Il fut un temps où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. A cette époque, l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétrait les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et un amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir.—Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares, et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et, si en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes; si elle a

(1) S. Aug. Lettre 138 (ad. 5) à Marcellin C. II n. 15.

tressagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses.—Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore, si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Église avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible, ce qu'Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II : "Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement." (1)

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVII^e siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fonde-

(1) Lettre 233.

ments d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. — Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie : chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui ; il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît : personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est mise de côté, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain : ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât point tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'État n'est autre chose que la multitude maîtresse en se gouvernant elle-même, et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'en suit que l'État ne se croit lié à au-

cune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent, chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune si aucune ne lui agréé. De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées.

Etant donné que l'État repose sur ces principes aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Église.—Là, en effet, où la pratique est d'accord avec de telles doctrines, la religion catholique est mise dans l'État sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques ; l'Église, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique.—Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'État portent d'eux mêmes des décrets arbitraires, et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Église. Ainsi ils font ressortir à leur juridiction les maria-

ges des chrétiens : portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité; mettent la main sur les biens des cleres, et nient à l'Eglise le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat. Aussi tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on croit qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles.— Mais comme l'Eglise ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle désertir les grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout-à-fait l'Egli-

se de la société ou à la tenir assujettie et enchaînée à l'État. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inscrivent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des Ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes Romains, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Église catholique et à néant ses autres droits.

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. — Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, qui, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide, et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique, et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible en droit politique que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple : d'où cette conséquence nécessaire, que tout peut égale-

ment changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires, équivaut simplement à n'en vouloir, ni choisir, ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus importants, ne sauraient être tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

De même, la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux.—La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et n'est pas moins immuable que la nature des choses. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native, et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et

bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'État s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature, s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu.-- Quant à l'Eglise, que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée : et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où découlent les devoirs, et qui suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte. Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles : on tarit, on certainement on diminue beaucoup l'affluence des

biens dont l'Eglise, si elle était sans entraves, comblerait la société : et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et l'autre société.

Ces doctrines que la raison humaine réprouve, et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la charge Apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises. C'est ainsi que dans sa Lettre Encyclique "*Misari Vos*" du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une grande autorité doctrinale a repoussé ce que l'on avançait dès lors : qu'en fait de religion il n'y a pas de choix à faire : que chacun est maître d'en juger à son aise : que chacun ne relève que de sa conscience, et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes : " Nous ne pouvons pas attendre pour l'Eglise et l'Etat des résultats meilleurs des tendances de ceux qui prétendent séparer l'Eglise de l'Etat, et rompre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est qu'en effet les auteurs d'une liberté effrénée redoutent cette concorde, qui a toujours été si favorable et si salutaire aux intérêts religieux et civils."—De la même manière, Pie IX, chaque fois que l'occasion

en présenta, a condamné les fausses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil, afin que dans un tel déluge d'erreurs les catholiques eussent une direction sûre (1).

De ces décisions des Souverains Pontifes, il faut absolument conclure que l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude; que le droit à l'émeute répugne à la raison; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés: que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées, ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection — De même il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa nature et de plein droit est une société parfaite; que les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre asservir et subjuguier l'Eglise, ni diminuer sa liberté d'action dans sa sphère, ni

(1) Il suffit d'en citer quelques unes.—Prop. XIX.—L'Eglise n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante; elle ne jouit pas de droits propres et constants que lui ait conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer.

Prop. XXXIX.—L'Etat, comme origine et source de tous les droits, jouit d'un droit illimité.

Prop. LV. Il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

Prop. LXXIX.— Il est fait que la liberté civile des cultes et la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et publiquement n'importe quelles opinions ou pensées, ait pour conséquence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de propager la peste de l'indifférence.

lui enlever n'importe lequel des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ.—Dans les questions de droit mixte, il est pleinement conforme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu, non de séparer une puissance de l'autre, moins encore de les mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cet accord qui est en harmonie avec les attributs spéciaux que chaque société tient de sa nature.

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats.—Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne reprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique.—Bien plus, on ne reprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement; cela même en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. De plus il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté.—En effet, si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans

la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'État.—C'est d'ailleurs la coutume de l'Église de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe Saint Augustin, *l'homme ne peut croire que de plein gré* (1).

Par la même raison, l'Église ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu, et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et Saint Augustin l'appelle très justement, *une liberté de perdition* (2) et l'Apôtre Saint Pierre, *un voile de méchanceté* (3). Bien plus, cette prétendue liberté étant opposée à la raison est une véritable servitude. *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (4). Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs, ni des passions qui sont ses pires tyrans : et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être, et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique.—Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Église l'approuve au plus haut point, et pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance elle n'a

(1) Traité 26, sur Saint Jean, n. 2.

(2) Epist. 105 aux Donatistes, ch. 2. N. 9.

(3) I. S. Petri II, 16.

(4) Jean VIII, 34.

jamais cessé de lutter et de combattre. — Or, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'État, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'État sur la commune ou la famille : tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine, et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Église catholique en a toujours pris, soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si, d'une part, elle repousse une liberté inmodérée, qui pour les individus et les peuples dégénère en licence ou en servitude, d'autre, elle approuve de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais. — Ainsi donc, dire que l'Église voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques, et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une pure calomnie sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réproouve le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu : mais comme tout ce qui est vrai ne peut procéder que de Dieu, en tout ce que les re-

cherches de l'esprit humain découvert de vérité. L'Église reconnaît comme une trace de l'intelligence divine : et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divinement révélés, que beaucoup la confirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Église accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences ; et ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études, l'Église ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit : elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien-être ; et même, ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes.

C'est cette manière d'agir pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les États, non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour da-

vantage. Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin, et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mu comme Nous sommes par la conscience des très-hautes et très-saintes obligations de la mission apostolique dont nous sommes investi envers tous les peuples. Nous proclamons librement, selon notre devoir, la vérité. Nous pas que nous ne tenions aucun compte des temps, ou que nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de notre âge ; mais parce que Nous voudrions voir les affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements ; et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples ; cette liberté dont la vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde : *La vérité vous délivrera.* (1)

Si donc dans ces conjonctures difficiles les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*.—En théorie d'abord il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes Romains ont enseigné ou enseigneront ; et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège Apos-

(1) Jean. VIII, 32.

tolique, et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages.—S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Cependant les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques.—Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de conformer très-exactement sa vie et ses mœurs aux préceptes de l'Évangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Église comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits, et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité, la respectent et l'aiment avec la même

piété filiale. Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société — Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'État. *Généralement* disons-nous, car ici Nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que pour les motifs les plus graves et les plus justes il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'État.

Mais généralement, comme Nous l'avons dit, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours : d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'État. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Eglise auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc

évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique; car ils le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique.—Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile, que les maximes et les mœurs des païens; on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles en pleine superstition et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un succès. D'une fidélité exemplaire envers les princes, et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères, et d'attirer les autres à suivre notre Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires. De la sorte, ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la Curie et jusqu'au palais impérial. « Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons

“ tout ce qui est à vous, vos villes, vos îles, vos
 “ forteresses, vos municipales, vos conciliabules, vos
 “ camps eux-mêmes, les tribus, les décuries, le pa-
 “ lais, le sénat, le forum.” (1) Aussi, lorsqu’il fut
 permis de professer publiquement l’Évangile, la
 foi chrétienne apparut dans un grand nombre de
 villes, non vagissante encore, mais forte et déjà
 pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout
 lieu de renouveler ces exemples de nos pères.
 Avant tout il est nécessaire que tous les catholi-
 ques dignes de ce nom se déterminent à être et à
 se montrer les fils très-dévoués de l’Église, qu’ils
 repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompati-
 ble avec cette profession, qu’ils se servent des
 institutions publiques, autant qu’ils le pourront
 faire en conscience, au profit de la vérité et de la
 justice, qu’ils travaillent à ce que la liberté ne dé-
 passe pas la limite posée par la loi naturelle et di-
 vine; qu’ils prennent à tâche de ramener toute
 constitution publique à cette forme chrétienne que
 Nous avons proposée pour modèle.—Ce n’est pas
 chose aisée que de déterminer un mode unique et
 certain pour réaliser ces données, attendu qu’il
 doit convenir à des lieux et à des temps fort dispa-
 rates entre eux. Néanmoins il faut avant tout con-
 server la concorde des volontés et tendre à l’unifor-

(1) Tertul. Apologet. N. 37.

mité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège Apostolique et l'obéissance aux Evêques que *l'Esprit Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu.* (1).

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise, soit de la part de tous unanime et constant, et de ce côté il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre : la profession intègre de la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme*, et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu.—Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autori-

(1) Act. XX, 28.

té de l'Église dans sa vie privée, et à la rejeter dans sa vie publique ; ce serait là allier ensemble le bien et le mal, et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter de la vertu chrétienne en aucun genre de vie ou d'affaires.—Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir, ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois.—Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais dans un accord unanime des esprits et des cœurs tous doivent poursuivre le but commun qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une

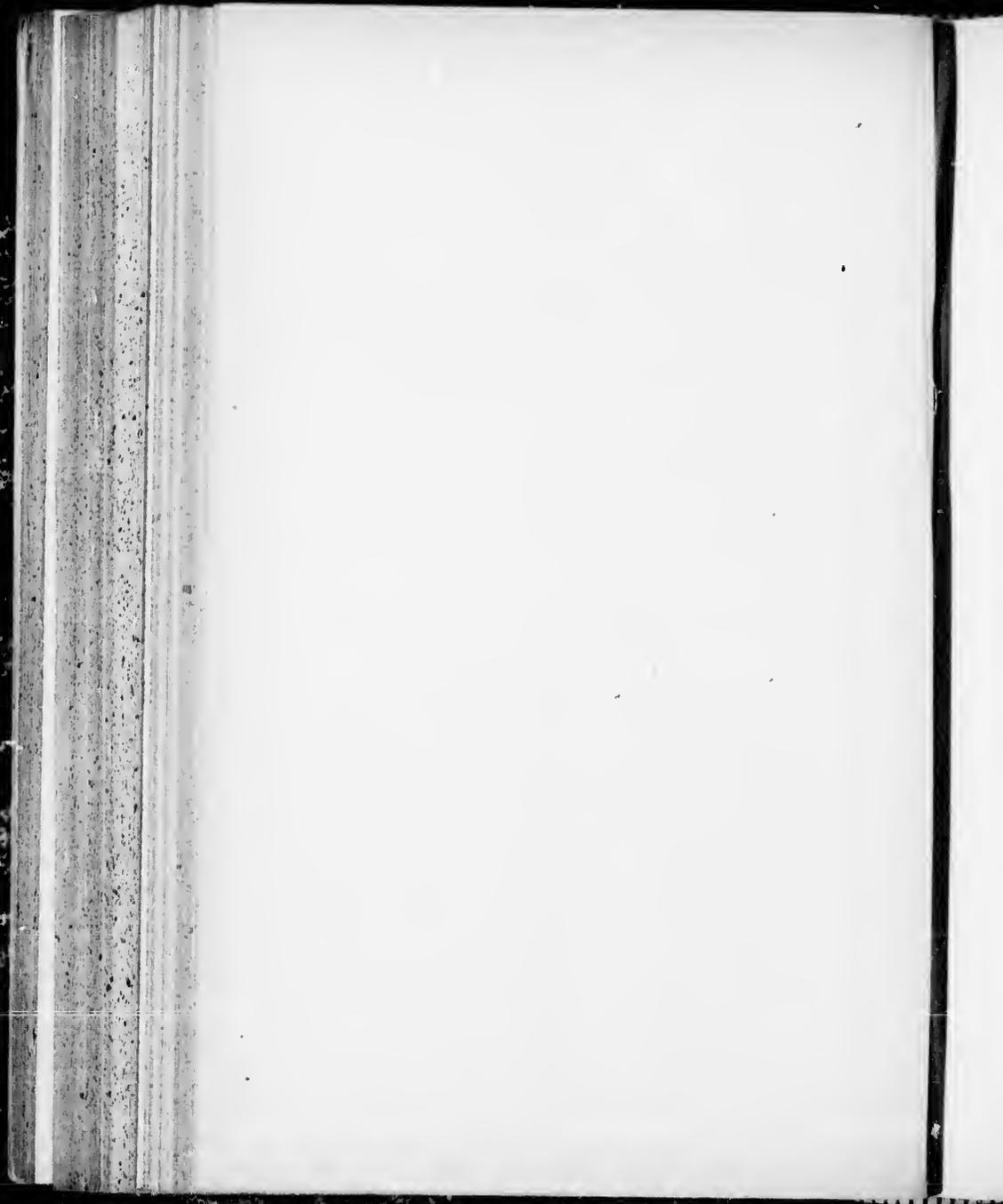
charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège.—De la sorte les catholiques obtiendront deux avantages très-importants, celui d'aider l'Église à conserver et à propager la doctrine chrétienne et celui de rendre le service le plus signalé à la société dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des États, et les devoirs privés des sujets.

Il nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous nos désirs et tous nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain, car Lui seul peut éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes. Comme gage des bénédictions divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à votre garde et à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.



No 136.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
15 janvier 1886.

- I Encyclique et Mandement.
- II Conférences ecclésiastiques.
- III Décret concernant les dispenses.
- IV Rénovation de l'Indult permettant de commencer Matines à 2 heures.
- V Examen des jeunes prêtres.

Bien-aimés Coopérateurs,

I

Je vous transmets avec la présente une copie de l'Encyclique *Immortale Dei* avec le Mandement de promulgation que j'adresse au clergé et aux fidèles du diocèse.

Vous donnerez d'abord lecture de ce Mandement à votre peuple le premier dimanche après sa réception et vous lirez ensuite l'Encyclique en autant de dimanches que vous jugerez convenable, en donnant les commentaires nécessaires pour en bien faire saisir le sens à vos fidèles.

II

A la suite de cette circulaire vous trouverez les sujets des conférences ecclésiastiques pour cette année. J'ai retardé à vous les faire parvenir parce que je voulais vous donner des questions en rapport avec l'Encyclique *Immortale Dei*, et vous porter ainsi à mieux étudier ce précieux document.

Je vous recommande donc d'apporter à ces conférences, susceptibles de beaucoup de développement, toute l'attention et tout le travail possible, afin d'en retirer tous les fruits que nous devons en attendre.

III

Par un décret en date du 25 juin dernier Notre St Père le Pape établit qu'à l'avenir les dispenses des empêchements de mariage seront valides, "*etiamsi copula incestuosa, vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticula fuerint.*"

Ce décret a donc son plein effet pour toute dispense accordée à partir du 25 juin dernier, mais il n'a pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire que les dispenses obtenues avant cette date sans que les déclarations exigées jusque là aient été faites, sont invalides, et les mariages contractés en vertu de telles dispenses sont également invalides.

IV

Le 12 avril 1885 le Souverain Pontife a bien

voulu renouveler l'indult du 9 mai 1875, nous permettant de commencer Matines à deux heures après midi. Cet Indult, valable pour 10 ans, expirera le 12 avril 1895.

V

L'examen des jeunes prêtres est fixé au 25 de février prochain. Tous les prêtres ordonnés depuis le 1er janvier 1881 au 31 décembre 1884, devront être présents ce jour là au Séminaire des Trois-Rivières, pour subir leur examen sur les matières que je leur ai indiquées l'année dernière. Ces matières sont dans la morale les traités "*De Peccatis*" et "*De Virtutibus*"; dans le dogme, le traité "*De Incarnatione*." J'ai fait extraire de ce traité un certain nombre de thèses que je vous transmets et que je vous engage à étudier plus particulièrement.

Je demeure avec une sincère affection.

Votre dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

EXTRACTATU DE INCARNATIONE

QUESTIONES ET THESES EXCERPTÆ PRO EXAMINE
SACERDOTUM A 1A DIE JANUARIJ 1881 USQUE
AD 31AM DEC. 1884 ORDINATORUM.

- 1o. Quid est Incarnatio et quæ ejus necessitas.
- 2o. Errores huic dogmati contrarii.
- 3o. Redemptor a principio deinceps quæ multifariam promissus fuit et præfiguratus, ita ut sub priori testamento notus erat et expectatus.
- 4o. Christus est ille Redemptor sic promissus et expectatus.
- 5o. Christus est ipsum Verbum divinum caro factum, secunda Trinitatis persona, pro indeque verus Deus.
- 6o. Christus, verus Deus, est simul perfectus homo.
- 7o. Probetur Incarnationis existentia 1o. Scriptura Sacra; 2o. Testimonio Patrum, 3o. Conciliis et definitionibus Ecclesie.
- 8o. In Christo est una persona, eaque divina.
- 9o. In Christo due sunt naturæ; integræ, non confusæ, scilicet divina et humana.
- 10o. Christus est filius Dei, non adoptivus, sed naturalis.

110. Maria recte vocatur et est verè Deipara seu Mater Dei.
120. Maria virgo fuit et perpetuo permansit, ante partum, in partu, post partum.
130. Duplex est voluntas in Christo.
140. Christo debetur cultus patriæ.
150. Christus vere satisfecit pro hominibus, et satisfactio ejus ad omnes homines se extendit.
160. Quinam sunt Christi tituli et nomina præcipua.

Notanda. In demonstratione thesium detur vota theologica, et quando necesse erit definitio terminorum.

QUÆSTIONES

ANNO 1886

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN
DIECESI TRIFLUVIANA.

MENSE JANUARIO

PARS DOGMATICA

De origine et variis formis auctoritatis

Evolvantur theologico modo argumenta quibus probantur sequentes propositiones :

1o Omnis potestas publica est a Deo derivata.

2o Quaecumque potestatis forma admittatur: nulla est que Deo cultum aliquem non debeat, unde atheismus politicus repugnat.

CASUS CONSCIENTIÆ

Titius confessarius, in magnâ quâdam civitate munere fungens, sæpè sæpius, a promulgata Encyclica " Immortale Dei " S. S. Leonis XIII, penitentes audit quos novit erroribus damnatis adhaeruisse et adhuc eisdem hic et nunc adharere. Inter alios accedit quidam ephemeridum scriptor qui

1o Negat auctoritatem civilem a Deo esse, sed e contra asserit totam esse a populo qui in comitia legifera deputatos per suffragia mittit :

2o Contendit auctoritatem civilem debere nihil curare de cultu Deo exhibendo, sed cultus omnes eodem modo et mensurâ protegere.

3o Profitetur eandem potestatem debere quo ad mores Ecclesiam nescire et independentem a quâcumque ejusdem reclamatiõne, juxtâ mentem agere.

Post hunc autem ad sacrum tribunal accedit quidam deputatus. De suffragiis a se datis non oquitur quidquam, eo quod, cum res de quibus suffragium tulit a gubernio civili tractentur, non pertinet ad forum conscientie. Porro suffragatus erat de legibus quibus restringitur jus Ecclesie possidendi, jus libere concionandi etc., etc., et hunc agendi modum probare contendit et justifi-

care hoc principio quo declaratur statum independentem ab Ecclesiâ. "quid enim, ait, Ecclesiâ cum politica?" Undè quaritur:

1o Quid veri, quid falsi in prædictis principiis?

2o Quid Ecclesia cum politica?

3o An et quomodo peccent et ephemeridum scriptor et deputatus?

4o An debeat Confessarius interrogare et monere hujus modi penitentes?

5o Quid; si pertinaciter hisce principiis adhaereant?

Caius, pater familias; duos habet filios quorum educationi propter fortunæ exiguitatem, decenter pro sua conditione non protest providere. Tunc Titius, eorum avunculus, qui partes habet in domo juventutis educationi *dedicatâ*, locum in hac domo gratis nepotibus offert; quod libenter a patre accipitur. Vix autem primo labente anno, certior fit Caius gravissima inorum, fidei et christiane pietatis filiis suis imminere. In tali rerum angustia, infelix pater, nesci; quo filios ad explenda studia mittet, postulat a confessario suo utrum teneatur in conscientia eos ex hac domo educere, an suis suæ obligationi faciat eos monendo, salutaribusque consiliis nitendo ne detrimentum animæ subeant. Quid a confessario respondendum?

MENSE MAIO.

PARTIS DOGMATICÆ SEQUELA SEU CONTINUATIO.

De origine et variis formis auctoritatis.

Evolvantur theologico modo argumenta quibus probantur sequentes propositiones :

1o Cultus autem qui a societate quacunque exhibendus est, ille est qui Deo sit gratus, quem proinde Deus ipse revelavit, quique in sola Ecclesia catholica reperitur.

2o Debent civitates (id est gubernia) de verâ religione investigare atque eandem docentes audire.

CASUS CONSCIENTIÆ.

Recurrente electionum tempore, duo in quodam comitatu candidati suffragia venantes, quorum unus palam jaetat sese principiis juris publici hodierni adherere, prout anno 1789 promulgata sunt in illa famosa declaratione cui titulus est "*Déclaration des droits de l'homme.*" Ut autem suffragationem Protes tantium sibi conciliet, illis libenter promittit se ita satacturum esse ut excludantur scholæ catholice, ac è contra ut instituantur alie scholæ, ut aiunt, neutre. Præterea pluries declamavit contra Ecclesiam, eo quod sacerdotes rebus civilibus se immisceant, ipsosque minatur quod, si quid de electionibus sive de sacro suggestu, sive

de tribunali sacro dicant, eos ipse denunciatus sit et coram iudice laico adducturus.

Unde queritur :

1o Quid de principiis juris publici hodierni ?

2o Quid de scholis quas vulgo neutras appellant ?

3o Quid agere possint sacerdotes vel etiam debeant electionum occasione ?

4o Num legitime possint quam ob rem ad tribunalia civilia trahi ?

5o Quenam sint civium officia electionum tempore ?

Non raro evenit inter fideles promissa quae a baptizatis sive a patrinis nomine baptizatorum emittuntur, "*Vota baptismi*" vocari. Legitur etiam in D. Thomae Summa Theologica (2—2, 9, 88, art 2)

"Ad primum, dicendum quod hoc modo sub "*voto* baptizatorum cadit abrenuntiare pompis "*diaboli et fidem Christi servare.*"

Queritur in quoniam sensu intelligenda sunt tua verba Doctoris Angelici quam locutio fidelium supra memorata ; scilicet, an vota baptismi sunt vota proprie dicta ?

MENSE JULIO.

PARTIS DOGMATICÆ SEQUELA SEU CONTINUATIO.

De Ecclesia et relationibus ejus cum societate politica.

Evolvantur theologico modo argumenta quibus probantur sequentes propositiones :

1o Consideratis institutione et natura Ecclesiae, certum est ad Ecclesiam pertinere quidquid aliquolibet modo religionem attingit.

2o Inspectis natura et jure utriusque societatis datur distinctio inter Ecclesiam et societatem civilem, et utraque in sua genere suprema est.

CASUS CONSCIENTIÆ.

Bernardus, vir vere catholicus, nec ullius presentis temporis erroris particeps, ea mente qua efficacius religioni et patrie serviat, a gubernio atheo et quod secundum systema illud quo a Statu separanda sit ecclesia rem publicam regat, officia publica accipit immo et ambit. Factum est autem ut judex constitueretur, et ex munere juxta leges civiles causas de ingerentia clericorum in electiones, de matrimonio minorum, de divortiis etc., etc., judicare debuerit, licet hae leges Ecclesiae doctrinis adversarentur.

Unde quaeritur :

1o An et quando possint catholici accipere vel etiam quaerere officia seu munera publica ?

2o Quomodo sese gerere debeant ubi leges civiles, juxta quas ipsis agendum est, Ecclesiae doctrinae adversantur ?

3o Quid de deputatis catholicis quando in comitiis legiferis hujus modi leges conficiuntur ?

4o Quid cum illis agendum qui talium legum confectioni cooperantur ?

Petrus, vir religiosus et dives, jamjam moriturus, testamentum condidit quo, haeredibus copiose dotatis, reliquit etiam mille francos Clarae, filiae sororis suae, adjuncta clausula, "*quando nupserit*" Sed ecce, quum annum vigesimum attigisset Clara, mundo vale dicens, domum religiosam ingreditur, et expleto novitiatu, vota religionis emittit. Non oblita tamen avunculi sui beneficiorum, dotem ab executore testamenti requirit, dicens se professione religiosa non minus quam saecularibus nuptiis jus eam obtinendi acquirere. Haeredes autem renunt quia, ut aiunt, voluntate sua extrema pater non ita disposuit; executor vero testamenti dubitat et solutionem in conscientia quarrit.

Quid illi respondendum ?

MENSE OCTOBRI.

(Secretarii fiat per scrutinium electio)

PARTIS DOGMATICÆ SEQUELA SEU CONTINUATIO.

De Ecclesia et relationibus ejus cum Societate civili.

Evolvantur theologico modo argumenta quibus roborantur sequentes propositiones :

1o Cum plura utrique societati sint communia dantur inter illas necessarie relationes.

2o At in illis relationibus, consideratis natura et fine utriusque societatis, subordinatio quædam adesse debet, ita ut Ecclesia nêdum Status prævaleat.

CASUS CONSCIENTIÆ.

Jam non diu, occasione politicarum rerum magna surrexit inter ephemeridum scriptores contentio. Alii officialibus publicis quasi omnimodam concedunt libertatem, qua hi officiales secundum leges quaslibet agere possint, eo quod, ut aiunt, non sunt de foro conscientie res publicæ; alii vero ea de re catholice quidem sentientes, negant tamen nunquam fieri posse ut Ecclesia sit libera ubi prævalet systema mere politicum, quod quidem liberale vocant, etsi nihil contra Ecclesie jura teneat nec moliatur; alii tandem qualemcumque gubernii formam admittunt dummodo plena libertate potiatur Ecclesia, at in disputationibus quoti-

dianis saepe ita factum est ut inveniretur nemo quem injuriis scriptorum scriptores ipsi non laeserent, uti v. g. sese invicem accusare de malignitate de mendacio, de liberalismo damnato, de heresi etc., etc.

Unde quaeritur :

1o An separabilia sint officia viri catholici vel cujus vis alii civis prout agit tanquam privatus, aut publicus vir ?

2o An et quomodo Ecclesia varias gubernii formas admittere consuevit ?

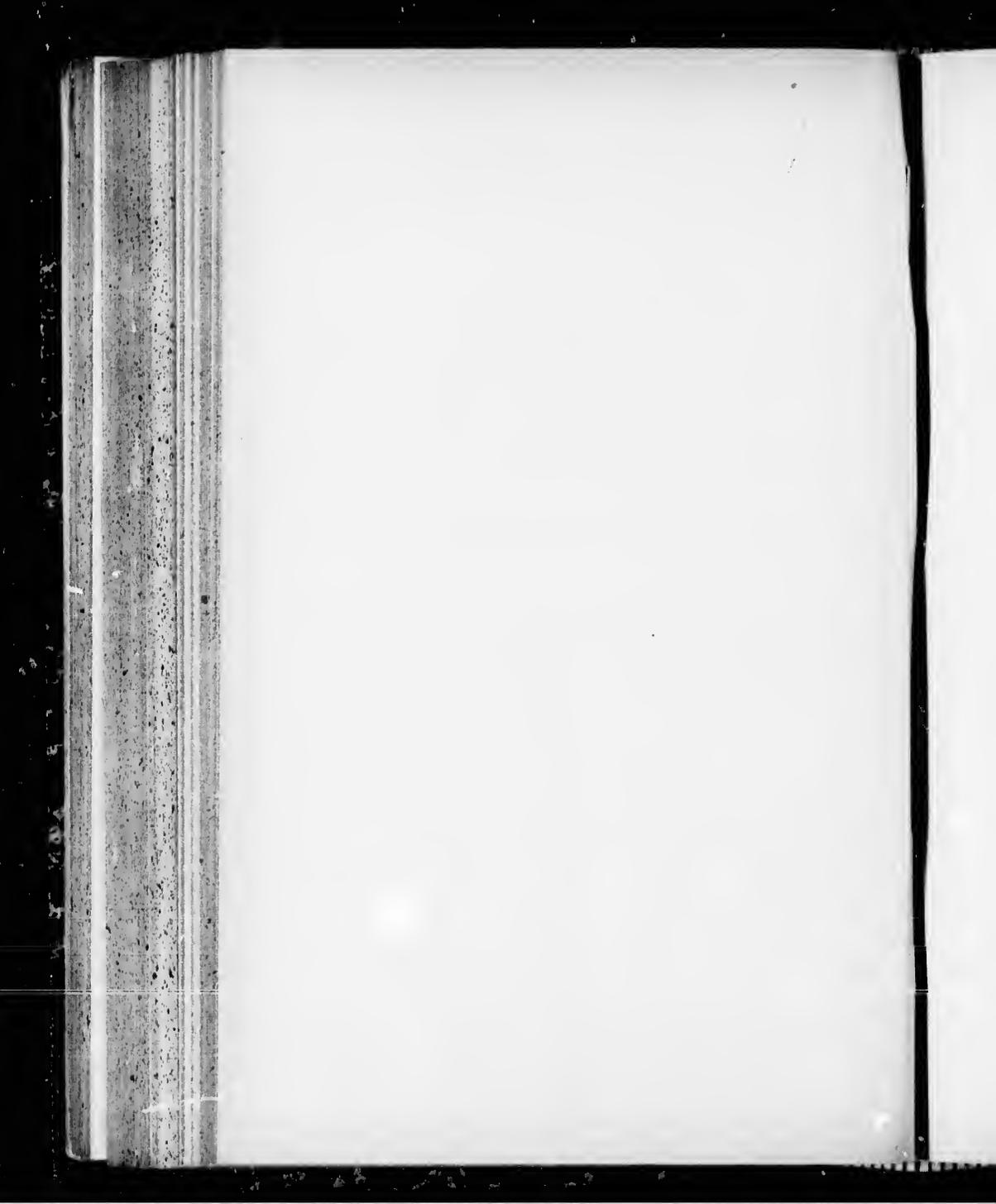
3o An et in quibus reprehendendae sint variae praedictarum ephemeridum sententiae ?

4o An et cur reprehendus sit ille scriptorum agendi modus ?

Sacerdos volens celebrare plures missas die Natalis Domini. tenetur ne ad tres, an potius duas tantum dicere potest ?

Quomodo se gerere debet Confessarius erga puellas praegnantes 1o circa absolutionem. 2o circa communionem ?

† L. F. EPUS TRIFLUVIANUS.



No. 137.

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

Pronulguant le Jubilé de 1886.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE,

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU ST-SIÈGE APOSTOLIQUE
EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, ETC.

*Au Clergé régulier et séculier, aux Communautés religieuses
et à tous les fidèles de Notre diocèse, Salut et
Bénédictio en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

C'est avec bonheur que Nous vous annonçons aujourd'hui l'heureuse et bonne nouvelle que Nous venons de recevoir du siège apostolique. Par des Lettres Encycliques en date du 22 décembre dernier, Notre St Père le Pape vient d'accorder une indulgence plénière en forme de Jubilé extraordinaire qui se célébrera dans tout le monde catholique pendant le cours de cette année 1886. Cette

précieuse faveur d'un Jubilé qui n'avait coutume d'être accordée autrefois qu'à tous les vingt-cinq ou cinquante ans nous est donnée pour la troisième fois par le Souverain Pontife actuel depuis son avènement au trône pontifical.

Chargé de paître le troupeau de Jésus-Christ et de conduire les hommes au ciel, Notre Père commun ne néglige rien de ce qui peut être utile aux âmes qui lui sont confiées, non-seulement pour leur faire acquérir les biens célestes, mais encore pour leur procurer même sur la terre toute la joie et toute la félicité qu'il est possible d'y rencontrer, et dans ce but il ouvre les trésors de l'Eglise dont il est le Dispensateur suprême pour les mettre à la disposition de ses enfants : il annonce à l'esclave sa mise en liberté, à l'exilé son retour au foyer natal, au débiteur insolvable la remise de toutes ses dettes, car voilà bien ce qu'est le Jubilé Chrétien dans l'ordre spirituel, dont le Jubilé Juif n'était que la figure.

Cette nouvelle portera sans doute la joie dans vos cœurs, et y fera naître les sentiments de la plus vive gratitude pour le suprême Pasteur de vos âmes dont la sagesse n'est pas moins admirable que sa bonté paternelle dans les raisons qui l'ont porté à vous octroyer ce nouveau bienfait.

En effet après avoir exposé dans la magistrale Encyclique *Immortale Dei*, sur la constitution chré-

tienne des Etats, les erreurs sociales et les maux qu'elles produisent, après avoir également mis en lumière les droits de la vérité et ceux de la justice, après avoir tracé le devoir des catholiques à l'égard de la société religieuse et de la société civile, ce que chacun doit pratiquer dans sa vie privée et dans sa vie publique, le grand Pontife croit qu'il est nécessaire avant tout de ramener les hommes à la pratique des vertus chrétiennes qui sont mises en oubli par un grand nombre. C'est afin de les mieux préparer à recevoir les grands enseignements qu'il vient de leur donner et pour leur rendre plus facile l'accomplissement des devoirs qu'il leur a tracés que Sa Sainteté ordonne les prières du Jubilé et en accorde les riches indulgences, voulant ainsi leur fournir les moyens les plus propres de vivre saintement, et d'être par là même mieux en état de conformer leur vie et leur conduite à ses précieux enseignements.

Ainsi que le dit le Saint-Père, " un Etat est ce
" que le font les mœurs du peuple, et de même que
" l'excellence d'un édifice dépend de la bonne qua-
" lité et de la disposition convenable de toutes ses
" parties, de même le cours des affaires publiques
" ne peut être régulier et sans accident qu'à la con-
" dition que chaque citoyen suive lui-même une
" ligne droite de conduite " Si donc le peuple est
bon, craignant Dieu, et fidèle à ses devoirs religieux,
toute la société en bénéficiera ; le bon ordre règnera

partout, les peuples marcheront dans les voies de la paix et de la vérité, et le St-Père aura obtenu le but qu'il s'est proposé dans son Encyclique Immortale Dei, qui est de rapprocher les États de la vérité et de la forme chrétienne.

Et, certes, il est grandement nécessaire, N. T. C. F., que les hommes reviennent à la pratique de tous leurs devoirs, et s'appliquent à marcher dans les voies du salut et de la vérité. Car Nous devons l'avouer à regret : la foi si vive de nos pères s'affaiblit insensiblement parmi nous pour faire place à un esprit d'orgueil et d'indépendance, les mœurs si chrétiennes que nous ont léguées nos ancêtres s'altèrent peu à peu en donnant une plus grande licence aux passions des hommes, des coutumes nouvelles, d'étranges amusements apparaissent chaque année, et pour être recherchés par le monde, n'en sont pas moins en contradiction avec les enseignements de l'Évangile et la source de beaucoup de mauvais exemples, des associations qui s'enveloppent de mystères et que l'Église réproouve cherchent à prendre racine dans nos villes et jusque dans nos campagnes ; tout cela n'est-il pas de nature à nous inspirer les plus grandes craintes pour l'avenir ? Car il ne faut pas oublier que si la justice élève les nations, c'est aussi le péché qui les rend misérables. *Justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum.* (Prov. XIV, 34), et si les individus n'ont pas le soin de raffermir leur foi, de re-

tremper leur vertu dans les eaux salutaires de la grâce divine, et de s'attacher fortement aux précieux enseignements de l'Eglise, il est à craindre qu'ils ne fassent fausse route, et qu'ils n'attirent sur la société à laquelle ils appartiennent le sort de tant de peuples que le souffle du Seigneur a anéantis en punition de leurs crimes comme ceux dont parlent Moïse et le St-Homme Job : *Propter impietates suas istae deletae sunt nationes.* (Dent. IX. 4). *Videte eos qui operantur iniquitatem, flante Deo, perissent, et spiritu ire ejus esse consumptos.* (Job. IV, 8, 9.) C'est à cause de leurs impiétés que les nations qui habitaient la terre promise ont été détruites.

J'ai vu ceux qui commettent l'iniquité renversés par le souffle de Dieu et emportés par le tourbillon de sa colère.

C'est donc pour protéger la société chrétienne et lui faire éviter les périls qui la menacent que le Souverain Pontife annonce le St. Jubilé. En conséquence, notre devoir à nous, enfants de l'Eglise catholique, est de bien profiter des grâces que le Dieu des miséricordes veut bien mettre à notre disposition pendant ce saint temps, et de s'unir à Notre Pontife pour faire régner partout l'ordre la paix et la tranquillité. Que chacun, suivant la mesure de ses forces, travaille à prévenir les maux qui nous menacent, à préserver notre pays des doctrines perverses qu'on lui présente comme source de progrès, à repousser les mauvais exemples et com-

battre les désordres qui, en ruinant les individus, n'auraient d'autre résultat final que de ruiner la société elle-même.

Mais pour que nos efforts soient secondés par le Seigneur, pour que nos désirs soient réalisés, suivons fidèlement la ligne de conduite tracée par le St-Père.

Commençons par faire de dignes fruits de pénitence et à implorer tous ensemble l'infinie miséricorde de Notre Dieu, si grandement outragé dans ce siècle pervers : *Pœnitentibus et indulgentium ejus fassis lacrymis postulemus.* (Judith VIII. 14). Reconnaissons notre misère et notre faiblesse, humiliions-nous en sa présence. *Humiliemus illi animos nostros.* (Judith VIII. 16) et comme les habitants de Ninive, que chacun de nous se convertisse, qu'il quitte ses mauvaises voies et l'iniquité dont ses mains sont souillées. *Convertatur vir a viâ suâ malâ et ab iniquitate quæ est in manibus eorum.* (Jonas, III. 8).

Et dans cet esprit de pénitence, levons avec confiance nos regards vers les montagnes éternelles d'où nous devons attendre le secours. *Levari oculos meos in montes, undè veniet auxilium mihi.* (Ps. CXX. 1). La prière ! telle est la seconde recommandation du Souverain Pontife pour assurer le succès du Jubilé, mais une prière assidue et appuyée sur la foi. *Postulet autem in fide, nihil hesitans. Multum enim valet deprecatio justî assidua,* nous enseigne l'apôtre St. Jacques.

En effet cette prière est toute puissante sur le cœur de Dieu, et comme dit St Jean Chrysostôme, elle est la source, la racine et la mère de biens innombrables : la puissance d'une telle prière éteint les flammes, met un frein à la fureur des lions, apaise les combats, calme les tempêtes, met les démons en fuite, ouvre les portes du ciel, chasse les maladies, éloigne les malheurs, affermit les villes ébranlées ; fléaux du ciel, tentative des hommes, il n'est point de maux que ne dissipe la prière. Mais afin qu'elle soit plus agréable à notre Père céleste, nous la lui présenterons par l'entremise de l'Auguste Mère de son Fils, la Bienheureuse Reine du Rosaire, sous le patronage de laquelle est placé le présent Jubilé.

Connaissant N. T. C. F. l'esprit de foi et de piété qui vous anime encore, Nous avons l'espoir que vous allez vous mettre à l'œuvre dès à présent, afin que la présente année soit pour vous tous une année véritablement sainte, remplie de grâces et de bénédictions, pendant laquelle les pécheurs feront un retour efficace sur eux-mêmes et se convertiront au Seigneur qui les appelle, tandis que les justes en profiteront pour avancer de vertu en vertu dans le chemin de la perfection, à laquelle nous devons travailler sans cesse, suivant ces paroles du Sauveur : *Estote ergo vos perfecti sicut et pater vester celestis perfectus est.* (Matth. V, 48.) Soyez donc parfaits comme votre Père céleste est parfait.

Voici maintenant les conditions telles qu'exprimées dans les Lettres Apostoliques et que vous vous efforcerez de remplir pour gagner l'Indulgence du Jubilé. Notre St Père le Pape accorde une très plénière indulgence, applicable aux âmes du purgatoire, à tous et à chacun des fidèles des deux sexes, aux cinq conditions suivantes: 1o Que dans le cours de la présente année, ils fassent six visites aux églises désignées par les Ordinaires de chaque diocèse, et qu'en visitant ces églises ils adressent à Dieu de ferventes prières, selon ses intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et du siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les pécheurs, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle.

2o Que dans le même temps ils observent deux jours de maigre strict avec jeûne.

3o Qu'ils confessent avec douleur tous leurs péchés ;

4o Qu'ils reçoivent la très-sainte Eucharistie.

5o Qu'ils fassent une aumône pour quelqu'œuvre pie.

A ces causes, et le St Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Les Lettres Encycliques de Notre St-Père le Pape en date du 22 Décembre dernier sont par

les présentes promulguées dans Notre diocèse, et Nous voulons que toutes les prescriptions en soient fidèlement observées.

20. Le temps du Jubilé commencera dimanche prochain avec la publication de ce mandement, et il sera annoncé ce jour-là dans toutes les paroisses par le son des cloches que l'on sonnera pendant un quart d'heure après l'angelus du midi, et la clôture en sera annoncée de la même manière le 31 décembre prochain après l'angelus du soir.

30. Pour répondre au désir que le Souverain Pontife exprime dans ses Lettres Encycliques, Nous souhaitons vivement qu'il y ait dans chaque paroisse du diocèse trois jours au moins d'exercices publics et solennels, avec sermons et instructions matin et soir autant que possible, sur l'Encyclique *Immortale Dei*, sur la pénitence et le Tiers-Ordre de St François et sur la propagation de la dévotion au St-Rosaire. Nous permettons de donner la bénédiction du St-Sacrement dans l'après-midi.

40. Les six visites prescrites se feront pour la ville et paroisse des Trois-Rivières comme suit : trois visites à la Cathédrale et trois à l'église paroissiale. Pour toutes les autres paroisses ou missions, elles se feront aux églises ou chapelles respectives de ces paroisses ou missions.

50. Les Religieuses non cloîtrées leurs novices et postulantes, ainsi que les autres personnes

qui vivent dans les couvents suivront la même règle que les fidèles pour la visite des églises.

6o Les Religieuses cloîtrées, leurs novices et postulantes visiteront six fois la chapelle de leur monastère.

7o Les Religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs novices et postulantes sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des Religieuses, et en conséquence, tous les prêtres qui sont nommés confesseurs ordinaires ou extraordinaires des Religieuses pourront entendre *les confessions du Jubilé* de toutes les Sœurs de ce diocèse.

8o Les visites peuvent se faire à des jours différents, ou le même jour, pourvu que l'on sorte un instant entre chaque visite, et que l'on recite chaque fois 5 *Pater* et 5 *Ave*, ou quelqu'autre prière aux intentions du Souverain Pontife. Ces visites peuvent être faites processionnellement, et dans ce cas chaque visite faite en procession comptera pour trois. Remarquez cependant que cette faveur n'est accordée que pour les chapitres, congrégations de réguliers ou de séculiers, les confréries, communautés ou collèges quelconques, ainsi que pour les fidèles qui s'uniraient à quelque communauté ou congrégation pour faire leurs visites en procession.

9o La confession et la communion prescrites

doivent être distinctes de la confession annuelle et de la communion pascuale. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion devront en être *dispensés* par leur *confesseur*. Cette dispense aussi bien que la commutation des autres œuvres enjointes doivent se faire au tribunal de la pénitence.

10o. Les jeûnes peuvent s'observer le vendredi ou en tout autre jour d'abstinence, pourvu que ce ne soit pas des jours de jeûne d'obligation.

L'abstinence prescrite en ces jours est celle du maigre strict, c'est-à-dire qui exclut toute viande, toute graisse, les œufs, les laitages, le beurre, le fromage, le lait et tout aliment où il entre des œufs ou des laitages.

11o. Nous voulons que les aumônes du Jubilé soient recueillies par Messieurs les Curés, soit par des quêtes, soit en faisant placer dans l'église un tronc spécial destiné à les recevoir, et transmises ensuite au Secrétariat de l'Evêché pour être employées suivant l'intention du Saint Père.

12o. Les navigateurs et les voyageurs, une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence plénière du Jubilé, en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant six fois l'église cathédrale ou paroissiale de leur domicile ou de leur résidence.

13o. L'indulgence du Jubilé peut se gagner plusieurs fois pourvu que l'on remplisse à chaque

fois les conditions prescrites, mais le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de commuer les œuvres ordonnées ou d'en dispenser, ne peut être exercé qu'une fois envers le même pénitent.

140 Les fidèles qui accomplissent les œuvres prescrites ci-dessus, partie dans un diocèse, partie dans un autre, pour quelque cause que ce soit gagnent l'indulgence du Jubilé pourvu qu'ils se conforment aux ordonnances des Ordinaires des diocèses où ils se trouvent.

150 Tout fidèle pour gagner l'indulgence du Jubilé peut se confesser à tout prêtre approuvé dans ce diocèse, et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Evêque, et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à Notre Mandement, No. 82 pour le Jubilé de 1879.

Les confesseurs peuvent aussi au tribunal de la pénitence commuer les œuvres prescrites pour gagner le Jubilé en d'autres œuvres de piété, et cela en faveur de toute personne qui se trouve dans l'impossibilité de les accomplir.

160. Les confesseurs ne pourraient pas se servir des facultés extraordinaires accordées par les lettres apostoliques en faveur de ceux qui demanderaient à être absous ou dispensés et qui ne voudraient pas accomplir les autres œuvres enjointes et gagner le Jubilé.

Sera le présent Mandement, et l'Encyclique qui l'accompagne, lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses les dimanches qui suivront sa réception.

Donné aux Trois-Rivières en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, le deux de février mil huit cent quatre-vingt-six, en la fête de la Purification de la Ste-Vierge.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.



Par ordre de Mgr,

J. F. BÉLAND, Ptre

Chancelier



LETTRE ENCYCLIQUE
De N. T. S. Pere Leon XIII
PAPÉ
PAR LA DIVINE PROVIDENCE,
ANNONÇANT UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE.

*A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats,
Archevêques, Evêques et autres Ordinaires des lieux en
grâce et communion avec le Siège Apostolique.*

LEON XIII PAPÉ.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Ainsi que Nous l'avons déjà fait deux fois, en vertu de Notre autorité apostolique, il nous plait de nouveau d'ordonner, avec la grâce de Dieu, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une année sainte extraordinaire soit célébrée, pendant laquelle les trésors des célestes faveurs, dont la dispensation est en notre pouvoir, s'ouvriront

pour le bien public. L'utilité de cette mesure ne peut vous échapper, Vénérables Frères, à vous qui connaissez notre temps et les mœurs du siècle ; mais il y a une raison spéciale qui fera paraître plus opportune que jamais Notre décision. En effet, après que Nous avons enseigné, dans Notre dernière Lettre encyclique, combien il importe aux États de se rapprocher de la vérité et de la forme chrétienne, on comprendra facilement combien il importe au but que Nous Nous y sommes proposé, de Nous efforcer, par tous les moyens en Notre pouvoir, d'exciter ou de ramener les hommes aux vertus chrétiennes. Car un État est ce que le font les mœurs du peuple ; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans accident qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite. L'ordre politique périclite et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes : or les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs. Pour que les esprits se pénètrent de Nos enseignements et, ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à penser chré-

tiennement et à agir chrétiennement, aussi bien en public que dans son particulier.

Et en cela l'effort est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères n'ont pas peu disparu ; les passions les plus violentes en soi ont réclamé une licence plus grande : la folie des opinions, libre d'entraves ou réprimée par des freins impuissants, se répand chaque jour davantage : parmi ceux même qui ont de bons principes. la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent et bien moins encore le mettre à exécution ; l'influence des plus pernicieux exemples s'exerce de toutes parts sur les mœurs publiques ; les associations perverses, que Nous avons dénoncées dans d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer au peuple, de le détourner autant que possible et même de le séparer de Dieu, de la sainteté de leurs devoirs, de la foi chrétienne.

Dans cet accablement de maux, d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, Nous ne pouvons rien omettre de ce qui peut Nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que Nous annonçons le saint jubilé à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés de se recueillir un peu et de ramener plus haut leurs

pensées, plongées dans la terre. Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'État tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et les mœurs publiques.

Mais considérez, Vénérables Frères, que cet heureux résultat dépend en grande partie de votre action et de votre zèle, car il est nécessaire de préparer convenablement et soigneusement le peuple à recueillir comme il faut les fruits qui lui sont offerts. Ce sera l'œuvre de votre charité et de votre sagesse de confier ce soin à des prêtres choisis, qui, par de pieux discours à la portée de tous, auront à instruire la foule et surtout à l'exhorter à la pénitence, laquelle est, selon le mot de saint Augustin, le châtement quotidien des bons et des humbles fidèles, où l'on se frappe la poitrine en disant : Pardonnez-nous nos offenses (1). Ce n'est pas sans raison que Nous parlons d'abord de la pénitence et du châtement volontaire du corps, qui en est une partie. Vous connaissez, en effet, l'esprit du siècle : la plupart aiment à vivre mollement et ne veulent rien faire d'énergique et de généreux. D'un côté, ils tombent dans un grand nombre de misères : de l'autre, ils se font souvent des raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Église.

(1) Ep. 108.

se, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir d'un certain genre de mets, ou d'observer le jeûne pendant un petit nombre de jours de l'année. Enervés par ces habitudes de mollesse, il n'est pas étonnant qu'ils se livrent peu à peu tout entiers à des passions plus exigeantes. C'est pourquoi il convient de rappeler à la tempérance les âmes tombées ou sur la pente de la mollesse : et, pour cela, il faut que ceux qui parleront au peuple lui enseignent diligemment et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais la raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et compte ses passions, et que les péchés ne peuvent être expiés que par la pénitence.

Pour que la vertu dont Nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre en quelque sorte sous la sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quoi il s'agit ici : Nous voulons dire que vous continuiez chacun dans votre diocèse, à patronner et à accroître le tiers-ordre, dit séculier, des Frères franciscains. Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien en effet, n'est plus efficace que les exemples et la grâce du patriarche François d'Assise, qui a uni à la plus grande innocence de vie un si grand zèle de la mortification, qu'il a montré en lui une image de Jésus-Christ crucifié autant par sa vie et ses mœurs

que par l'impression divine des stigmates. Les lois de son Ordre, que Nous avons tempérées, à propos, sont aussi douces à porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour la vertu chrétienne.

En second lieu, dans de si grands besoins particuliers et publics, comme tout l'espoir de salut repose dans la protection et le secours du Père céleste, Nous voudrions ardemment voir renaître un zèle assidu de la prière joint à la confiance. Dans toutes les circonstances difficiles de la chrétienté, toutes les fois qu'il arriva à l'Eglise d'être affligée de dangers extérieurs ou de maux intestins, nos pères, les yeux levés au Ciel avec des supplications, nous ont appris d'une manière éclatante comment et où il fallait demander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux circonstances. Car ils étaient profondément gravés dans les esprits, ces préceptes de Jésus-Christ : Demandez et vous recevrez (1) :—Il faut toujours prier et ne jamais se laisser (2). A ces préceptes, répond la parole des Apôtres : Priez sans relâche (3) :—Je supplie avant tout qu'on adresse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes (4). Sur ce sujet, Jean Chrysostôme nous a laissé ce mot, non moins vrai qu'ingénieux, sous forme de comparaison : de

- (1) Math. VII, 7.
(2) Luc, XVIII, 7.
(3) I Thessal., V, 17.
(4) Timoth., II, 1.

même qu'à l'homme, qui vient au jour nu et manquant de tout, la nature a donné des mains avec lesquelles il puisse se procurer les choses nécessaires à la vie ; de même, dans les choses surnaturelles, comme il ne peut rien par lui-même, Dieu lui a accordé la faculté de prier, afin qu'il s'en serve sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à son salut.

De toutes ces choses, Vénérables Frères, chacun de vous peut conclure combien Nous est agréable et combien Nous approuvons le zèle que, sous Notre impulsion, vous avez apporté à étendre la dévotion au très saint *Rosaire*, surtout en ces dernières années ; Nous ne pouvons non plus omettre de signaler la piété populaire qui, presque partout, a été excitée par ce genre de dévotion ; or, il faut veiller avec le plus grand soin à ce qu'on soit de plus en plus ardent pour cette dévotion et qu'on la garde avec persévérance. Que si Nous insistons sur cette exhortation, que Nous avons déjà faite plusieurs fois, personne de vous ne s'en étonnera, car vous comprenez combien il importe qu'on voie fleurir chez les chrétiens cette habitude du *Rosaire de Marie*, et vous savez à merveille que c'est là une partie et une forme très belle de cet esprit de prières dont nous parlons, et aussi combien elle convient à notre temps, combien elle est facile à pratiquer et féconde en résultats.

Mais, comme le premier et le plus grand fruit

du Jubilé doit être, comme Nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la vie et le progrès de la vertu. Nous estimons spécialement nécessaire la fuite du mal que Nous n'avons pas négligé de désigner dans Nos précédentes Encycliques. Nous voulons parler des dissensions intestines et comme domestiques de quelques-uns d'entre Nous, dissensions dont on peut à peine dire combien, au grand détriment des âmes, elles rompent ou relâchent certainement le lien de la charité. Si Nous vous avons de nouveau rappelé cela, Vénérables Frères, qui êtes gardiens de la discipline ecclésiastique et de la charité mutuelle, c'est que Nous voulons voir votre vigilance et votre autorité constamment appliquées à empêcher un si grave dommage. Par vos avis, vos exhortations, vos reproches, veillez à ce que tous *aient souci de garder l'unité de l'esprit dans le lien de la charité*, et que les auteurs de ces dissensions, s'il en est, reviennent à leur devoir par la considération, qu'ils doivent avoir toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'approche même des derniers tourments, ne demanda rien plus vivement à son Père que la dilection réciproque pour ceux qui croyaient ou croiraient en lui, *afin que tous soient un, comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous : afin qu'eux aussi soient un en Nous* (1).

C'est pourquoi, de par la miséricorde de Dieu tout-puissant, Nous confiant en l'autorité des saints

(1) Luc. XVIII, 1.

apôtres Pierre et Paul, au nom de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons, Nous accordons, sous forme de jubilé général, l'indulgence plénière de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, sous cette condition toutefois et sous cette obligation que, dans le courant de la prochaine année MDCCCLXXXVI, ils accompliront les prescriptions qui sont indiquées ci-dessous.

Pour les citoyens ou habitants de Rome, quels qu'ils soient, ils doivent visiter deux fois la basilique de Latran, celle du Vatican et la Libérienne ; et là, ils offriront quelque temps à Dieu de pieuses prières, selon Nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les errants, pour la concorde entre les princes chrétiens pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle. En outre, qu'ils jeûnent deux jours, usant seulement des mets permis, en dehors des jours de carême compris dans l'indult, ou qui sont consacrés par un semblable jeûne de droit strict, aux termes des préceptes de l'Eglise ; de plus, qu'ils reçoivent, après s'être convenablement confessés, le très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, et que, d'après le conseil de leur confesseur, ils affectent une aumône, selon leurs moyens, à quelque œuvre pie ayant pour objet la propagation et l'ac-

croissement de la foi catholique. Il est loisible à chacun de choisir celle qu'il préfère : toutefois. Nous croyons devoir en signaler nommément deux, auxquelles sera appliquée la bienfaisance, deux qui, en beaucoup d'endroits, manquent de ressources et de protection, deux qui sont non moins utiles à l'Etat qu'à l'Eglise, savoir : les *Ecoles libres pour l'enfance* et les *Séminaires*.

Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter *deux fois*, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par vous, Vénérables Frères, ou par vos vicaires et officiaux, ou bien sur votre ou sur leur délégation par ceux qui ont charge d'âmes, ou *trois fois*, s'il n'y a que deux églises, et *six fois*, s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous vous accordons la faculté de réduire, selon votre sage jugement, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui font ces visites processionnellement.

Nous permettons aussi aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur

retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant *six fois* l'église majeure, ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il est prescrit plus haut.

Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés, par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites, ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons à leur confesseur le pouvoir de les commuer en d'autres œuvres de piété, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé en fait ; les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du Jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du Jubilé promulgué par Nos Lettres apostoliques

du 15 février 1879, commençant par ces mots : *Pontifices maximi*, à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes Lettres.

Enfin, que tous s'appliquent avec un grand soin à mériter les bonnes grâces de l'insigne Mère de Dieu par un culte et une dévotion spéciale, surtout pendant ce temps. Car Nous voulons que ce saint Jubilé soit placé sous le patronage de la très sainte Vierge du Rosaire ; et avec son concours Nous avons confiance qu'il y en aura beaucoup dont l'âme, purifié par l'enlèvement de la tache des péchés, sera renouvelée par la foi, la piété, la justice non-seulement pour l'espoir du salut éternel, mais aussi comme augure d'un temps plus paisible.

Comme gage de ces bienfaits célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons du fond du cœur la bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre clergé et à tout le peuple confié à votre foi et à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le XXII décembre de l'année MDCCCLXXXV, la huitième de Notre Pontificat.

LÉON XIII. PAPE.

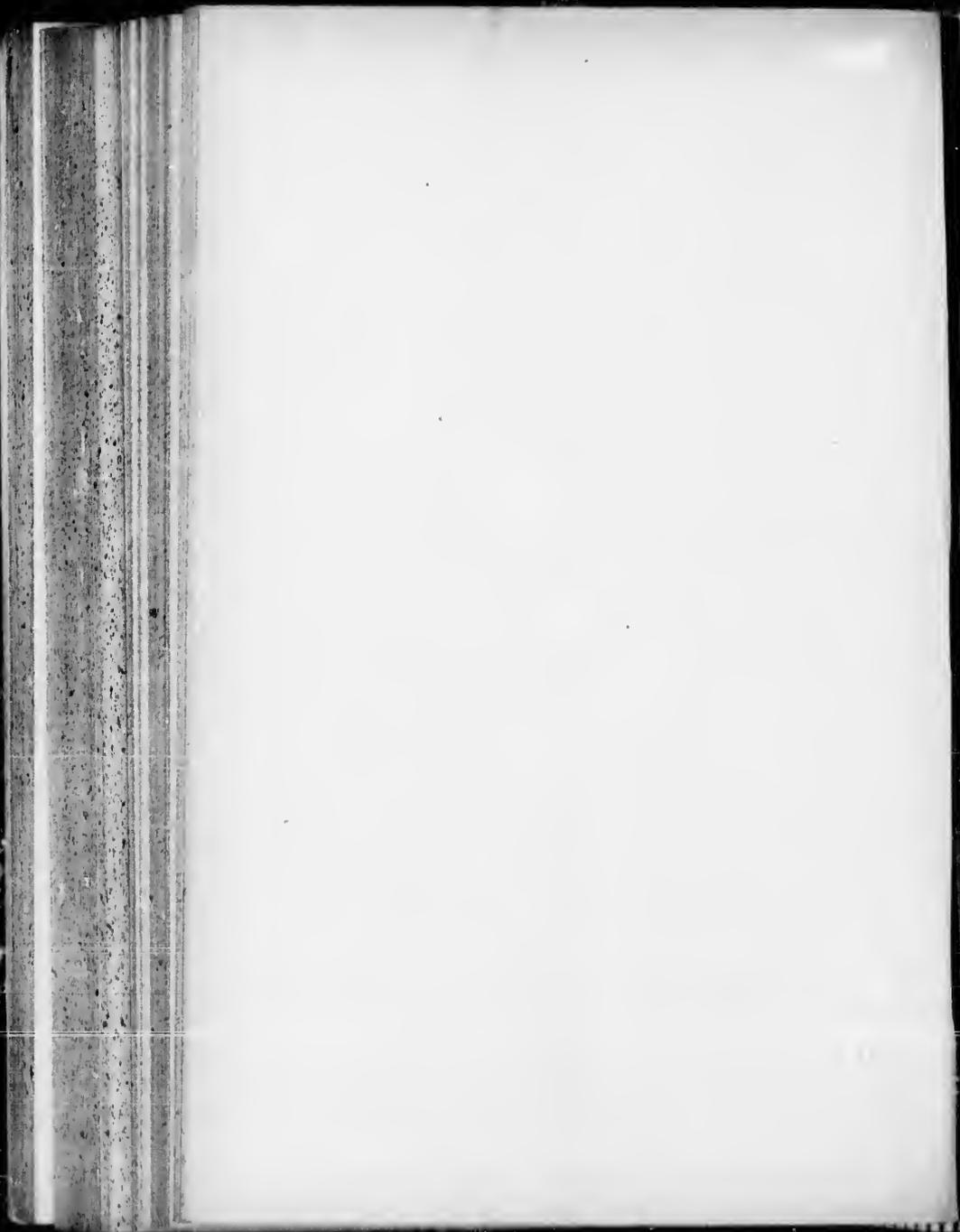
ots : *Pon-*
que Nous

in grand
ne Mère
iale, sur-
us que ce
le la très
concours
beaucoup
ache des
la justi-
éternel,
us païsi-

et en té-
ce, Nous
ion apos-
e peuple

le XXII
nuitième

PAPE.



CIRCULAIRE AU CLERGE.

} EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
21 Mars 1886.

- I. Septième Concile Provincial
- II. Collectes pour le Nouv-Ouest et la Gaspésie.
- III. Visite Pastorale.

Bien aimés Coopérateurs

Le septième Concile Provincial de Québec s'ouvrira dans l'Église Métropolitaine le 30 mai prochain. La nouvelle de cette religieuse assemblée sera sans doute accueillie avec joie par le clergé et les fidèles de ce diocèse, parce que vous connaissez tous d'avance l'importance d'un concile et les avantages qui en découlent pour notre sainte religion.

Dieu a établi les évêques pour régir et gouverner son Église, il les a constitués sur leurs troneaux comme des sentinelles vigilantes pour veiller à la conservation des mœurs et de la foi, et pro-

enruler par les moyens les plus efficaces le salut des âmes et le bonheur de la société. Or, c'est dans ces réunions, tenues à des époques fixes d'après les prescriptions du St. Concile de Trente, que les premiers Pasteurs peuvent le plus facilement et le plus efficacement travailler au bien des ouailles qui leur sont confiées. Là, en effet, ils s'occupent en commun du bien des âmes dont ils ont la charge; ils s'appliquent à prendre les moyens les plus propres pour réprimer les désordres et les abus qui n'apparaissent que trop souvent, pour promouvoir l'éducation chrétienne de la jeunesse, et pour fortifier la foi et les bonnes mœurs au milieu de leur peuple. Le clergé et les fidèles sont donc tous intéressés au succès de ce concile et doivent faire tous leurs efforts pour y concourir. Voilà pourquoi en vous annonçant cette nouvelle, je réclame aussi le secours de vos prières et de celles de vos paroisiens pour attirer sur les Pères du Concile et sur leurs travaux l'assistance et les lumières de l'Esprit Saint. En conséquence, voici ce que je prescris à ce sujet :

1o Le jour de l'ouverture du Concile, le 30 mai prochain, on chantera le *Veni Creator* immédiatement avant la grand'messe dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin ;

2o Vous engagerez les fidèles à faire pour le succès du Concile, avec la plus grande confiance et

dévotion, les exercices du mois de Marie, afin d'obtenir la puissante intercession de celle qui est la Dispensatrice de toutes les grâces ;

3o Pendant tout le cours du mois de mai, les prêtres diront à chacune de leurs messes, suivant la rubrique, l'oraison *De Spiritu Sancto*, comme oraison *De mandato*.

II

Vous savez déjà, Bien-aimés Coopérateurs, à quelle profonde misère le diocèse de St. Albert a été réduit, l'an dernier, par l'insurrection qui y a eu lieu. C'est surtout dans ce diocèse que les dommages les plus grands ont été causés. On y a brûlé les édifices religieux, massacré les missionnaires, pillé leurs ressources, les maisons d'éducation et de charité ont été réduites à une ruine complète, en sorte que le vénérable Evêque de ce diocèse qui, au prix de tant de labeurs et de sacrifices, était parvenu à mettre ses missions sur un pied florissant, a vu, en quelques semaines, s'anéantir le fruit de tous ses travaux dans cette région. Aujourd'hui, Mgr Grandin est au milieu de nous ; il vient solliciter auprès des âmes charitables quelque secours pour lui aider à relever ces ruines causées par la guerre. Je fais donc encore appel à votre charité en faveur de ce vénéré Seigneur que l'épreuve vient de frapper si cruellement.

Je m'adresse à vous, Chers Coopérateurs, et aux fidèles confiés à vos soins. Je voudrais une aumône aussi abondante que possible, car outre Mgr l'Évêque de St. Albert, je désire aussi faire parvenir quelques aumônes au vénérable Evêque de Rimouski, Monseigneur J. Langevin, pour ses pauvres habitants de la Gaspésie que la faillite des compagnies de pêche vient de réduire à une extrême indigence.

En conséquence, je prescris que l'on fasse une collecte dans toutes les églises et chapelles du diocèse dimanche prochain, à la messe paroissiale. Vous voudrez bien annoncer cette quête jeudi prochain, jour de l'Annonciation, en vous efforçant de bien faire comprendre à vos fidèles combien l'aumône est agréable aux yeux de Dieu, et combien le Seigneur aime et récompense toujours ceux qui donnent généreusement et de bon cœur.

Le produit de ces quêtes devra être expédié sans retard au Secrétaire de l'Évêché.

III

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale que je me propose de faire cette année. Messieurs les Curés des paroisses où elle doit avoir lieu n'omettront rien pour bien préparer les fidèles à gagner l'indulgence plénière qui y est

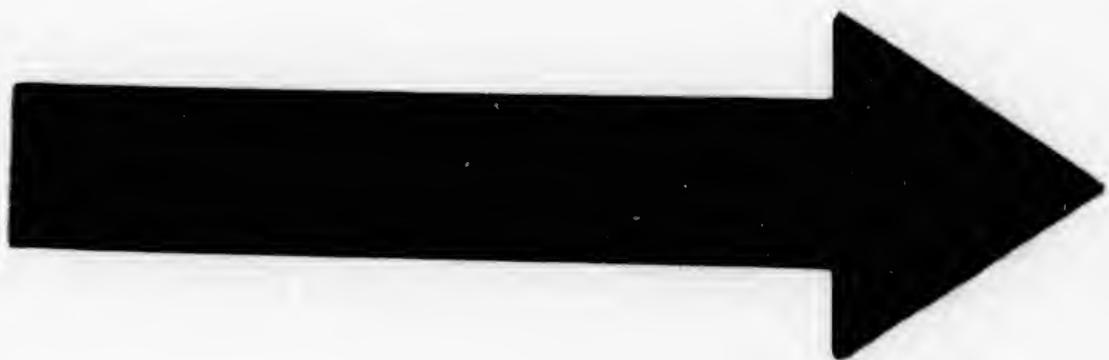
attachée, et pour disposer toutes choses conformément aux prescriptions de l'appendice au Rituel, afin de faciliter l'accomplissement de cet important devoir de la charge pastorale.

Je demeure bien sûr, Monsieur,

Chers Coopérateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street 14609 USA
Rochester, New York
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1886.

1	N.-D. du Mont-Carmel.....	15, 16, 17, Mai
2	St Narcisse..	17, 18, 19 “
3	St Luc.....	19, 20 “
4	Pointe du-Lac.....	8, 9, 10 Juin.
5	Yamachiche	10, 11, 12, 13 “
6	La Rivière-du-Loup	13, 14, 15, 16 “
7	St Léon.....	16, 17, 18 “
8	Ste Ursule.....	18, 19, 20 “
9	Maskinongé.....	25, 26, 27 “
10	St Justin.....	27, 28, 29 “
11	St Didace.....	29, 30, 1 Juillet.
12	St Alexis.....	1, 2, 3 “
13	St Paulin	3, 4, 5 “
14	St Elie.....	5, 6, 7 “
15	St Barnabé.....	7, 8, 9 “
16	St Sévère.....	9, 10, 11 “

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

1886.

Mai

“

“

Juin.

13 “

16 “

..

“

“

“

Juillet.

“

“

“

“

“

ES.



No. 139.

CIRCULAIRE AU CLERGE

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
25 Juin 1886.

- I. Collecte pour décoration d'un autel à Ste-Anne de Beaupré.
- II. Retraite ecclésiastique.

Bien-Aimés Coopérateurs,

Après avoir réfléchi et pris l'avis de plusieurs d'entre vous, j'ai résolu de mettre à exécution un projet que je forme depuis longtemps, et je viens aujourd'hui demander votre zèle concours pour m'aider à le faire réussir.

Le sanctuaire de Ste-Anne de Beaupré, auquel on a fait des réparations et agrandissements considérables en ces dernières années, est à peu près terminé. Le nombre des autels ou chapelles latérales a été augmenté pour la commodité des prêtres pèlerins, et la plupart de ces autels avec décoration des chapelles ont été offerts par les divers diocèses

de la Province, ou par des particuliers, qui ont voulu ainsi prouver leur reconnaissance envers la grande thaumaturge des Canadiens, et avoir un nouveau titre à sa protection en contribuant à l'embellissement de son église.

Comme la plupart des diocèses de la Province se trouvent ainsi représentés dans ce sanctuaire vénéré, et qu'il reste encore quelques chapelles qui manquent de décoration, j'ai cru que le diocèse des Trois-Rivières ne devait pas rester en arrière, et qu'il devait manifester lui aussi sa reconnaissance envers cette puissante protectrice en ayant son autel particulier qui sera là comme un monument de sa foi, de sa piété et de sa confiance pour la Bonne Ste-Anne.

Persuadé d'avance qu'en prenant cette décision je rencontrerais les vœux du Clergé et des fidèles du diocèse, parmi lesquels la dévotion à Ste-Anne est si répandue, je me suis engagé pour la gloire de Dieu et de ses saints, et suivant l'exemple des autres Evêques de la Province à payer les frais de la décoration intérieure de l'une de ces chapelles qui sera dédiée à St-Louis, Roi de France.

Mais comme nous voulons offrir quelque chose qui soit digne du reste de ce magnifique temple et qui fasse honneur au diocèse, le coût de ces travaux sera assez élevé, cependant il sera facile de

rencontrer cette dépense, si vous avez le soin, Bien-Aimés Coopérateurs, de vous intéresser au succès de cette excellente œuvre, lequel dépendra de vous en grande partie, et si chacun des fidèles veut y mettre tant soit peu de bonne volonté, ce dont je n'ai pas le moindre doute, par la connaissance que j'ai de la foi et de la tendre piété des fidèles envers la glorieuse Ste-Anne.

Pour en assurer la réussite, et dans le but surtout de fournir à tous les fidèles l'occasion de faire une petite offrande à la Bonne Ste-Anne, j'ai décidé de répartir la somme exigée sur tous les communians du diocèse, et j'ai cru qu'en demandant à cet effet *environ trois centins par communiant*, nous arriverions ainsi au résultat désiré sans fatiguer personne ; car il n'y a assurément personne si pauvre dans le diocèse qu'il ne puisse pas facilement disposer d'une contribution aussi légère, pour être offerte à la Bonne Ste-Anne qui est une mère si compatissante à tous nos maux spirituels et temporels.

Je vous prie donc, Chers Coopérateurs, de vouloir bien me seconder de tous vos efforts dans cette œuvre qui doit tourner à la gloire de Dieu, à l'honneur du diocèse, et au bonheur d'un chacun de nous.

En conséquence voici ce que je règle et ordonne :

10. Le dimanche qui suivra la réception de la présente, vous annoncerez à cet effet une collecte dans l'église, et vous voudrez bien donner toutes les explications et encouragements convenables.

20. Dans toutes les églises et chapelles du diocèse on fera faire cette collecte par Messieurs les Marguilliers, *deux* ou *trois* dimanche consécutifs après qu'elle aura été annoncée, suivant que cela sera nécessaire pour compléter la somme d'environ *trois* centins par communiant. Cette quête devra se faire à la messe paroissiale et aux basses messes pour que tous les fidèles soient mis en mesure de faire leur offrande.

30. Les sommes recueillies seront transmises sans délai à M. le Secrétaire de l'Evêché. Il faut que tout me soit parvenu dans la dernière semaine de juillet.

II

La retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire des Trois-Rivières, dimanche, le 22 du mois d'août prochain sur les huit heures du soir, pour se terminer dans la matinée du 28.

Venite seorsum in desertum locum et requiescite pusillitum. (Marc VI 31). Imitez, bien-aimés Coopérateurs,

la docilité des premiers Disciples, auxquels le Sauveur adressait ces paroles, en vous portant avec zèle et empressement aux exercices solennels de cette retraite. J'espère aussi que tous ceux qui y sont appelés se feront un devoir de s'y bien préparer, afin de mieux profiter d'un moyen si efficace pour *se renouveler dans l'esprit de leur sainte vocation. Renovamini spiritu mentis vestrae et induite novum hominem.* (Eph. IV. 23).

Voici la liste des prêtres chargés du soin des paroisses et auxquels je communique les pouvoirs de Desservant pour le temps de la retraite.

Mess. F. X. Cloutier et N. Caron : Trois-Rivières.

“ B. C. Bochet : Batiscan, Ste-Anne et St-Prosper.

“ A. Beauchesne : St-Luc et Champlain.

“ R. A. Noiseux : St-Stanislas, Ste-Geneviève et St-Narcisse.

“ L. Lamothe : St-Tite, Ste-Thècle et St-Jacques.

“ M. Janelle : Mont-Carmel et St-Maurice.

“ Chs. Bellemare : Ste-Flore, St-Boniface et St-Etienne.

“ C. A. Barolet : St-Paulin, St-Elie et St-Alexis.

“ H. Trahan : St-Sévère, St-Barnabé et St-Manchiche.

Mess. Ed. Béliveau : Ste-Ursule, St-Léon et Rivière-
du-Loup.

“ D. Gérin : St-Justin, Maskinongé et St-Didace.

Les paroissiens de la Pointe-du-Lac et du Cap
de la Magdeleine s'adresseront aux Trois-Rivières.

Je demeure avec un sincère attachement,

Bien-aimés Coopérateurs,

Votre tout dévoué en N. S.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Rivière-

t-Didace.

du Cap
Rivières.

ent.

S.

TIÈRES.



No. 140.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVECHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
12 Septembre 1886.

- I Nouvelles prières à réciter après les messes basses.
- II Mois du St Rosaire.
- III Sujets d'examen pour les jeunes prêtres.
- IV Collecte pour le Nord-Ouest.

I

Bien-Aimés Coopérateurs,

Il a plu à Notre St Père le Pape Léon XIII de modifier les prières que Sa Sainteté, par décret daté du jour de l'Épiphanie 1884, nous avait enjoint de réciter après la célébration des messes basses. Elle y a de plus adjoint une invocation à l'Archange St Michel, prince de la milice céleste, le suppliant de combattre et de repousser en enfer Satan et les esprits mauvais, répandus dans le monde pour la perdition des âmes.

En conséquence, j'ai fait imprimer ces nouvelles prières, et les fais adresser aujourd'hui à ceux qui ne les ont pas encore reçues. Vous commencerez à les réciter, telles que modifiées, aussitôt après réception de la présente, et vous continuerez ainsi jusqu'à nouvel ordre.

II

Je profite de la présente pour vous rappeler que, conformément aux ordres du Souverain Pontife dans son décret du 20 août 1885, nous devons commencer avec le mois d'octobre prochain, les prières du St Rosaire, telles que prescrites par ma circulaire, No 132. Veuillez relire cette circulaire et en observer fidèlement toutes les prescriptions, en invitant le peuple à assister à ces saints exercices avec empressement et dévotion.

III

Les sujets d'examen des jeunes prêtres pour l'année prochaine seront, dans le dogme, le traité *De Gratia*; dans la morale, le *Décatalogue et les Préceptes de l'Eglise*. Les sermons à préparer seront, l'un sur *la fête de la Toussaint*, et l'autre sur *l'Amour de Dieu*.

IV

Plusieurs curés ne m'ont pas encore fait parvenir le montant de leur collecte pour les Ecoles du Nord-Ouest, fixée au jour de la Pentecôte par Mandement des Evêques de la Province.

Comme il me faut remettre cet argent bientôt à qui de droit, je demande que l'on s'empresse de nous adresser cela avant la fin du mois.

Agréez, bien-aimés coopérateurs, l'assurance de mon parfait dévouement.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

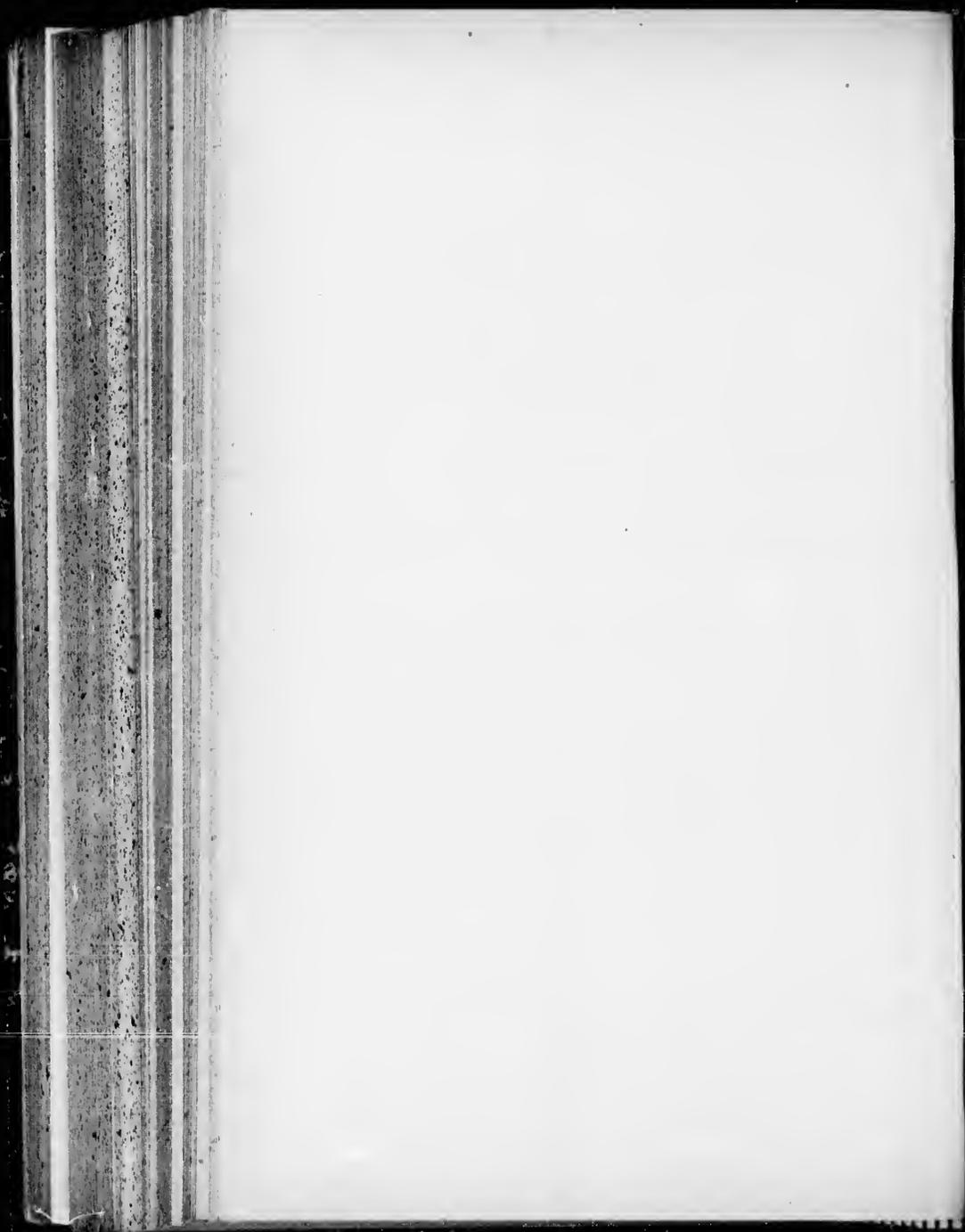
rappeler
ain Pon-
devrons
main, les
s par ma
circulaire
criptions.
s exerci-

res pour
le traité
t les Pré-
ront, l'un
Amour de

fait par-
s Ecoles
côte par

bientôt
resse de
assurance

IÈRES.



R
L
a
t
l
c
r
l
g

r
d
C

CIRCULAIRE AU CLERGE

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
{ 19 Novembre 1886.

- I Les Elections.
- II La « Sentinelle. »

Bien-Aimés Coopérateurs,

Les élections, qui viennent d'avoir lieu en notre province, ont donné occasion à des désordres, sur lesquels je crois de mon devoir d'attirer votre attention, surtout en prévision des prochaines élections fédérales. Vous êtes témoins comme moi de l'excitation, qui règne dans le pays entier, à cause des questions brûlantes que des circonstances malheureuses sont venues soulever. C'est le temps pour nous tous d'être fermement attachés aux grands principes de l'ordre et de la morale publiques.

Pour moi, à la veille de ces élections, j'ai cru nécessaire de rappeler aux électeurs et aux candidats les sages prescriptions du IV^{me} Concile de Québec sur tout ce qui a rapport au choix des

représentants du peuple. J'ai exposé, d'après le même Concile, la gravité des désordres, qui se produisent trop souvent en temps d'élections, et j'ai fortement pressé les fidèles d'éviter avec soin ces désordres, leur rappelant le compte sévère qu'ils auront à rendre un jour au Souverain Juge de tous leurs actes et de toute leur conduite. Ce que j'ai fait ici, vous avez dû le faire vous-mêmes dans vos paroisses respectives. Mais, hélas ! que notre voix a été bien peu écoutée ! Dans cette ville surtout, on a revu les plus mauvais jours des luttes électorales. Une corruption scandaleuse, le mensonge et la calomnie, l'abus des boissons enivrantes, et, qui plus est, des actes de violence constituant une véritable émeute, voilà ce que nous avons eu la douleur de constater dans cette élection.

Encore si ces excès n'avaient été que le résultat d'une excitation passagère et le produit spontané de l'effervescence du peuple, nous aurions pu les stigmatiser avec moins de force et les oublier plus facilement. Mais quand nous savons que tout cela s'est fait avec préméditation, et à l'aide d'une organisation préparée avec soin, quand nous voyons surtout qu'en certains endroits on cherche après coup à justifier de semblables écarts, nous ne pouvons nous empêcher d'élever de nouveau la voix, pour vous prémunir, ainsi que vos ouailles, contre ces perturbateurs de l'ordre public et social.

Il n'est jamais permis de pousser le peuple à la révolte, ni de semer dans les masses des idées de sédition. L'autorité est une chose sacrée, et ses représentants, quels qu'ils soient, ont droit au respect des subordonnés et à leur obéissance dans les choses justes. Que deviendra la société, si l'autorité est foulée aux pieds ?

Je vous signale particulièrement un petit journal publié dans cette ville, et qui a nom " La Sentinelle, " lequel s'est fait remarquer, depuis quelque temps, par son mépris de l'autorité et par ses tendances démagogiques. A plusieurs reprises déjà, on avait attiré mon attention sur ses attaques plus ou moins voilées contre le clergé, sur son persiflage des choses saintes, et sur son zèle à soutenir de mauvaises causes, en exploitant pour cela les passions populaires. Mais le peu d'importance de cette feuille m'avait fait croire que le silence à son sujet convenait mieux que la censure. Aujourd'hui que le besoin des élections lui a donné quelque développement, et que son mauvais esprit s'accroît davantage, malgré l'avertissement que j'ai dû lui donner du haut de la chaire, je vous le dénonce comme dangereux. Je vous mets en garde, ainsi que vos ouailles, contre ses tendances malsaines et ses principes pernicieux, et j'engage les fidèles confiés à vos soins à ne point recevoir ce journal.

Parce que nous restons en dehors des partis politiques, cela ne veut pas dire, bien chers coopéra-

teurs, que nous puissions demeurer silencieux en face des excès, où les partis politiques peuvent tomber. Nous sommes au premier chef les défenseurs de l'autorité, de la morale et de l'ordre publics. Nous ne faillirons pas à notre devoir. Vous le savez, le souffle révolutionnaire qui a passé sur les vieilles sociétés de l'Europe, et qui les a bouleversées de fond en comble, se fait sentir dans notre pays, et le menace grandement. A nous de préserver nos populations de ces idées nouvelles, subversives de l'ordre chrétien, attentatoires aux droits de l'Église et ennemies de la paix publique.

Je vous mets en garde, de plus, contre l'abus que l'on fait souvent du crédit et de l'influence du clergé, au profit de certaines visées politiques.

Ainsi on voit quelquefois, d'un côté, des hommes imbus de principes pervers, et plus soucieux de leur intérêt personnel que de l'avantage du pays, qui ne manquent pas dans l'occasion de s'abriter sous le manteau des meilleures causes, pour tromper plus facilement les électeurs et exploiter par là, en vue de leurs desseins, les sentiments populaires.

Pour juger sainement de ces hommes et de leur action, servez-vous de la règle tracée par les Evêques de la Province dans leur lettre collective du 22 Septembre 1875, et dans la Circulaire qui l'accompagne.

D'un autre côté, on remarque aussi des hommes animés sans doute des meilleures intentions,

mais emportés peut-être par une trop grande ardeur, qui mettent leur énergie et leurs talents au service de causes, qui peuvent être justes, mais que d'habiles adversaires s'efforcent de faire tourner à leur bénéfice et au triomphe d'opinions dangereuses.

Pour ma part, je vous déclare que j'ai regretté et que je regrette encore vivement tous les torts subis par les métis dans la question du Nord-Ouest, mais que je n'ai pas voulu me prononcer sur les meilleurs moyens à prendre pour amener la réparation de ces torts, vu que des esprits éclairés et même les cœurs les plus sympathiques aux métis sont partagés sur ce point. Je vous exhorte à faire de même pour l'avenir, et à diriger vos soins et votre travail vers le maintien du bon ordre et l'apaisement des esprits, et vers la défense des vrais intérêts de la société.

N'oublions pas que notre meilleur gage de succès en cela se trouve dans la prière, dans la bonne entente entre nous, et dans une action vigilante en face de l'erreur et du mal.

Vous lirez cette lettre en chaire le premier dimanche après sa réception.

Agréez, mes chers Coopérateurs, l'expression de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES
5 février 1887.

- I Conférences ecclésiastiques pour 1887.
- II Explication du Chapitre *Cogentes* de la Bulle *Apostolicæ Sedis*.
- III Indult concernant la solennité de St Michel.
- IV Heure de la sonnerie de l'Angelus changée.
- V Examen des jeunes prêtres.
- VI Annônes du Jubilé — Recensement.

Bien-aimés Coopérateurs,

I

En vous transmettant les sujets des conférences ecclésiastiques pour cette année, je crois devoir attirer de nouveau votre attention sur le soin que vous devez apporter à toujours bien étudier les sujets à traiter, de manière à retirer de la conférence tout le fruit qu'on en doit attendre.

Je dois aussi engager Messieurs les Présidents à convoquer les réunions aux époques fixées, pour ne pas être obligés plus tard de faire deux et même trois conférences en une seule, ce qui empêche de donner aux matières tout le développement qu'elles sont susceptibles de recevoir.

De leur côté, Messieurs les Secrétaires doivent immédiatement après chaque conférence en envoyer le rapport à l'Evêché après l'avoir copié dans le registre propre des conférences.

(Voir Discipline, page 257).

II

Le 23 janvier 1886, la S. Congrégation de l'Inquisition a donné une interprétation ou explication pratique et très importante du Chapitre *Cogentes* de la Bulle *Apostolica Sedis*. Je me fais un devoir de vous la communiquer par la présente.

Bilme ac Rue Dominic,

In constitutione Pii IX Sa. ma., que incipit *Apostolica Sedis moderationi*, IV id. oct. 1869, cautum est excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere. "*Cogentes sive directe sive indirecte laicos ad trahendum ad suum tribunal personarum Ecclesiasticarum præter canonicas dispositiones: item, edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesie.*"

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capituli sæpe dubitatum fuerit, hæc Suprema Congregatio S. Romanæ et Universalis Inquisitionis non semel declaravit—caput *Cogentes* non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas Ecclesiasticas præter cano-

mens dispositiones — Hanc vero declarationem
SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII probavit et
confirmavit; id-oque S. hæc Congregatio illam
cum omnibus locorum ordinariis pro norma com-
municandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio
per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in
eis non datur jura sua persequi nisi apud judices
laicos, tenentur singuli prius a proprii ipsorum Or-
dinario veniam petere ut clericos in forum laicorum
convenire possint; eamque Ordinarii nunquam
denegabunt tum maxime, cum ipsi controversiis
inter partes conciliandis frustra operam dederint.
Episcopos autem in id forum convenire absque
venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus
fuerit trahere ad judicem seu judices laicos vel
clericum sine venia Ordinarii, vel Episcopum sine
venia S. Sedis, in potestate eorundem Ordinario-
rum erit in eum, præsertim si fuerit clericus,
animadvertere pœnis et censuris ferenda senten-
tiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire
in Domino judicaverint.

Interim fausta multa ac felicia tibi precor a
Domino.

Datum Romæ die 23 januarii anni 1886

Addictissimus in Domino.

(Signat) R. CARD. MONACO.

III

La solennité de St-Michel Archange qui se célébrait ordinairement le premier dimanche d'octobre, sera célébrée à l'avenir le 30 septembre, si ce jour est un dimanche, ou bien retardée au second dimanche d'octobre.

Voici l'indult qui permet ce changement :

Ex auctoritate SS^{mi} habitati die 6 decembris 1885.
SS^{mus} D. N. Leo D. Providentia PP. XIII, referente me infrascripto archiepiscopo Tyren, S. C. de Propaganda fide secretario, benigne indulisit ut festum S. Michaelis archangeli celebrari possit die trigesima ejusdem mensis septembris si erit dies dominica, vel dominica secunda Octobris.

Datum Romae ex aed. dictae S. Cong. die et anno ut supra

(Signat.) † D. ARCHIEP. TYREN. *Secret.*

IV

Je dois encore vous informer qu'il a été réglé par NN. Seigneurs les Archevêques et Evêques de la Province qu'à l'avenir l'angelus se sonnra à 6 heures le matin et le soir depuis le premier octobre inclusivement jusqu'au jeudi-saint, puis à 5 heures le matin et 7 heures le soir depuis le samedi-saint jusqu'à la fin de septembre. Que l'on veuille bien s'en tenir fidèlement à ce règlement.

V

L'examen des jeunes prêtres aura lieu jeudi matin, le 28 avril prochain, au Séminaire des Trois-Rivières.

Tous les prêtres ordonnés depuis 1882 devront se présenter pour subir cet examen, et auront le soin de nous remettre les deux sermons qu'ils avaient à préparer.

Les sujets d'examen pour 1888 seront, dans le dogme le traité *De Sacramentis in genere*, dans la morale, le traité *De Justitia et Jure*.

Les deux sermons à préparer pour le même temps seront, l'un sur la Foi, l'autre pour la fête du St-Rosaire.

VI

Plusieurs Curés ne m'ont pas encore fait parvenir les aumônes du Jubilé. D'autres n'en ont envoyé qu'une partie. Je désire recevoir ces aumônes le plus tôt possible ; veuillez, s'il vous plaît ne pas retarder davantage.

Le recensement de neuf paroisses est encore à venir lorsque j'aurais dû les recevoir tous dans le cours de l'été dernier.

Hâtez-vous donc de me l'envoyer, car nous souffrons ici de ces retards.

Agrérez, Bien-Aimés Coopérateurs, l'assurance du sincère attachement avec lequel, je demeure.

Votre dévoué Serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

QUESTIONES

ANNO 1887.

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS AGITANDÆ IN
DIECESI TRIFLUVIANA.

MENSE FEBRUARIO

PARS DOGMATICA

De infallibilitate Romani Pontificis.

An Romanum Pontificem per se solum, prescindendo a quovis Ecclesie vel episcoporum consensu, quum *ex cathedra* loquatur, esse infallibilem dogma sit definitum, clare in Scripturis et antiquitate ecclesiastica propositum et nullo facto historico infirmatum?

An Magisterii infallibilis objectum sint ea quaecumque ad fidem et mores, sive immediate et per se, sive mediate et indirecte pertineant et quomodo sit hoc intelligendum?

Aperiendum quomodo non faciat contra Petri Magisterium infallibile textus Pauli (Gal. II. 14.)

“ Cum autem venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei restiti, quia reprehensibilis erat.”

PARS MORALIS.

Argyrophilus, vir est negotiabinudus qui, fortunas ut augetet, fere nihil non attentavit.

Primum enim posteaquam ex pecunia mutua ampla instauraverat negotia, fraudulenter pecunie

summam magnam subtraxit, et imparem se solvendo simulans, creditoribus bonorum cessionem fecit, ipsis consentientibus, 50 pro 100.

Postea ditior factus, iterum aere mutuo commercium instituit, dum proprio aere lucrabatur usurario partim 6, partim 8, partim 10 vel 15 pro 100.

Insuper ex importatis rebus venalibus taxas publicas fidei schedulis defraudavit 20 pro 100.

Sed, impio sua non profuit impietas nam impinate et præter omnem expectationem Argyrophilo omnis fiducia publica, commercium omne perit, adque fortunaria ruinam repente deductus est vir. Bona iterum cedere debuit omnia, etiam ea quæ fraudulenta compositione primum acquisiverat, et compositio iterum amicabilis cum creditoribus facta est, 60 pro 100.

Deum vindicem veritus, denum Argyrophilus confessionem peragit lacrymabundus ei querit :

1^o *An debeat damnum rescire apud creditores in utraque bonorum cessione?*

2^o *An etiam apud eos quibuscum egit usurarie?*

3^o *An etiam apud ararium publicum propter taxas defraudatas?*

MENSE MAIO.

PARS DOGMATICA.

I

Ut constet de locutione *ex cathedra*, an merito requiratur a nonnullis a) ut ex parte Pontificis ad-

fuertit plena libertas, vel *b)* ut ante definitionem adhibitum sit maturum examen, ut omnes episcopi sententiam fuerint rogati, etc., vel *c)* ut adhibeantur formulæ quas usus sanxit, ut promulgatio fiat certis cum caeremoniis, utque dirigatur *explicite* ad ecclesias universas: vel pro certo habendum sit requiri et sufficere ad locutionem *ex cathedra*, ut Papa, pro supremo suo magisterio, doctrinam tradat, ostendens quocumque modo se velle cunctos fideles obligare ut eandem amplectentur?

II

An Romanus Pontifex loquatur *ex cathedra* sen infallibiliter per definitiones dogmaticas Romanarum Congregationum, quin eas definitiones faciat suas, editis ad hoc litteris Pontificiis, sive saltem accedente ipsius confirmatione aut speciali mandato?

III

Ostendendum quomodo intelligi debeat Apostoli effatum: *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* (Act. XX. 28)

PARS MORALIS.

Patritius, e civitate Chicago nuper advectus, confitetur se addictum Societati vulgo dictae *Des Chevaliers du Travail*. Protestatur vero se penitus nihil mali in ea societate perspectum habere, proindèque, non obstante decreto Congregationis Romanæ, se nolle eam Societatem abdicare. " In-

"super. ait. Romanarum Congregationum decreta
"non obligant in America, saltem non obligant
"ubi Episcopus decretum Romanæ Congregationis
"non promulgavit. imo etsi Episcopus decretum
"promulgaret, non obligaret, quia fuit interjecta
"appellatio ad Papam."

Patritii confessarius, hominem cum decreto
docilem facere non potuerit, quærit :

1o *An fieri possit juramentum appellatio a Congregati-
onibus ad Papam ?*

2o *An obligent in America Romanarum Congrega-
tionum decreta ?*

3o *An obligent, etiam facta supplicatione ad Papam ?*

4o *An Societas vulgo dictâ "Des Chevaliers du
Travail" cadat sub censurâ IV speciali modo Romani
Pontifici reservata per bullam Apostolicæ Sedis, anve sit
prohibita tantum sub reatu gravis culpæ vitandæ, sine reser-
vatione et censura ?*

5o *An possit absolvi indorilis Decreto Patritius ?*

MENSE JULIO.

PARS DOGMATICA.—*De Notis Ecclesiæ.*

I

An necesse sit veram Christi Ecclesiam aliquas
habere notas propter quas cognoscatur et discerna-
tur a falsis sectis ? An vero necessarie et sufficien-
tes notæ sint : a) totalis unitas fidei et regiminis.
b) eximia sanctitas doctrinæ et morum, miraculi-
perpetuo obsignata ; c) catholicitas actualis, simul-

tanea et perpetua ; d) apostolicitas doctrine et successionis ?

II

An ejus modi proprietates Romanæ computant Ecclesiae ? An et protestantiae ?

III

In aperto ponendum quomodo fieri possit interpretatio verborum Balaam : “ *Quam pulchra tabernacula tua Jacob, et tentoria tua Israel* ” (Num XXIV 5.) necnon et aliorum quae habentur ibidem (Cap. XXII et XXIII) de iis viris protestantibus qui in Protestantium universitatibus educati, inque doctrinae protestanticae fastigio positi ad maledicendum Ecclesiae Romanae, haec eidem demum benedicant atque convertuntur

PARS MORALIS.

Gulielmus, vir religione Protestans, in Anglia baptizatus, massonum sectae ibidem initiatus, non inhonestus aliunde paterfamilias, jam haeresim detestatur atque vult fieri catholicus. Ad parochiam erge accedit, et instituitur ejus modi disputatio :

1o *An fieri debeat abjuratio, necne ; an publica vel priyata ; an ad hoc requiratur Episcopi delegatio, necne ?*

2o *Utrum iterandus erit baptismus, annon ; et quatenus affirmative utrum simpliciter erit iterandus, an sub conditione ?*

3o *Utrum erit baptizando facienda confessio, annon ; et quatenus affirmative, utrum facienda ante baptismum, vel post ?*

46 *Quatenus confessio esset agenda, num addictio secte massonica apud Anglos, prout inoffensiva, sit casus reservatus ?*

56 *Si vero reservatus, quali censura reservatus ?*

60 *Si IV speciali modo reservata Summo Pontifici, num erit exigenda aliorum Massanum fieri proprio nomine Jententialia, num ipse Gulielmus subscribere debet secte abjuracionem ?*

70 *Denum, an Neophyti debeant filii in religione catholica educari, sive adulti, sive juniores, sive nascenti, et etiam veniente usque Protestante ?*

MENSE OCTOBRI.

PARS DOGMATICA.

I

An Ecclesia a Christo fundata, per se ipsam, ob suam nempe admirabilem propagationem, invictam stabilitatem, martyrum suorum ingentem multitudinem et infructam constantiam, magnum quoddam et perpetuum sit motivum credibilitatis, et divine suae legationis testimonium irrefragabile ? (Concil. Vatic. Sess. III. cap. 3. De fide.)

II

An hanc Ecclesiam debeant omnes necessario et ignoratam inquirere et agnitam amplecti ? An consequenter pugnet prorsus, sicut contra rationem Rationalismus, ita etiam cum omni criterio Indifferentismus religiosus, sive rigidus, sive ille sit moderatus, neque aliud sit libertas conscientiarum et

cultuum quam *libelus perditionis* (St-Aug. Ep. 105) atque *deliramentum* (Grég. XVI Encycl. Mirari.)

III

Facienda doctrinalis explicatio verborum Christi : " *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo* " (Matth. XXII 21.)

PARS MORALIS.

Pic de la Mirandole, vir est nominis antiqui sed recentioris ingenii. Legit quotidie homo ille noster fere diaria omnia quæ in America typis mandantur, tum religiosa, tum impia, tum catholica, tum protes-antica. Imo libris delectatur quibuslibet, orthodoxis atque heterodoxis, approbatis atque improbatis, sive proprio nomine per Litteras Apostolicas, sive per Congregationem Indicis sint prohibiti. Libros atquo diaria domi retinet vir ingeniosus, et filiis in hæreditatem servat. Paschali tamen recurrente festo, Pic de la Mirandole adit parochum, vitæque totius rationem aperit. Interrogatus a parcho an cognoscat Indicis leges et censuras in libros prohibitos, respondet Pic de la Mirandole esse sibi perspecta omnia, sed omnibus potiore sibi videri præli libertatem. Queritur :

1o *An possit dari ratio sufficiens legem librorum et diaria ut in casu ?*

2o *An diaria cadant sub censura II speciali modo reservata ?*

3o *Qui libri cadant sub hac II censurâ ?*

4o *An libri per Indicis Congregationem damnati, sint etiam nunc prohibiti sub pæna censura incurrenda ?*

5o *An possint per privatos domi servari, absque licentia, prohibiti libri ?*

6o *Quid in casu imponendum penitenti ?*

No. 143

CIRCULAIRE ANNONCANT

— LA —

VISITE PASTORALE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
12 Avril 1887.

Bien-Aimés Coopérateurs,

Je ferai la Visite Pastorale cette année partie dans le comté de St-Maurice, partie dans le comté de Champlain. Vous trouverez à la suite de la présente l'itinéraire que je me propose de suivre en commençant par les Forges St-Maurice, le 6 juin prochain.

Messieurs les Curés qui devront recevoir la visite auront le soin de préparer un rapport sur l'état de leur paroisse et de disposer toutes choses conformément à ce qui est prescrit dans l'Appendice au Rituel, page 126 et suivantes. Je donnerai une attention toute particulière aux comptes de fabrique et de paroisse, ainsi qu'aux ordonnances rendues dans les visites précédentes. Je crois aussi devoir vous recommander d'apporter

beaucoup de zèle et de soin à la préparation des enfants pour la Confirmation. Il est aussi important de prier et de faire prier les fidèles pour ces chers enfants, afin que le Seigneur prépare lui-même leurs jeunes cœurs à recevoir le St-Esprit avec toute l'abondance de ses grâces.

En vertu d'un Indult du St-Siège, *ad decennium*, en date du 11 janvier 1880, les fidèles pourront gagner, à l'occasion de cette visite dans chaque paroisse ou mission, une indulgence plénière, pourvu qu'ils se confessent avec contrition, communient et prient pour la propagation de la foi et suivant l'intention du Souverain Pontife

En annonçant à vos paroissiens la visite de l'Evêque, veuillez insister sur la nécessité qu'il y a pour eux de bien se préparer à recevoir les grâces de cette visite, et les engager à prier pour en assurer le succès, dans l'intime conviction que plus il y aura de prières et plus il y aura de fruits.

Je demeure avec un sincère attachement.

Votre dévoué Père en Dieu.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

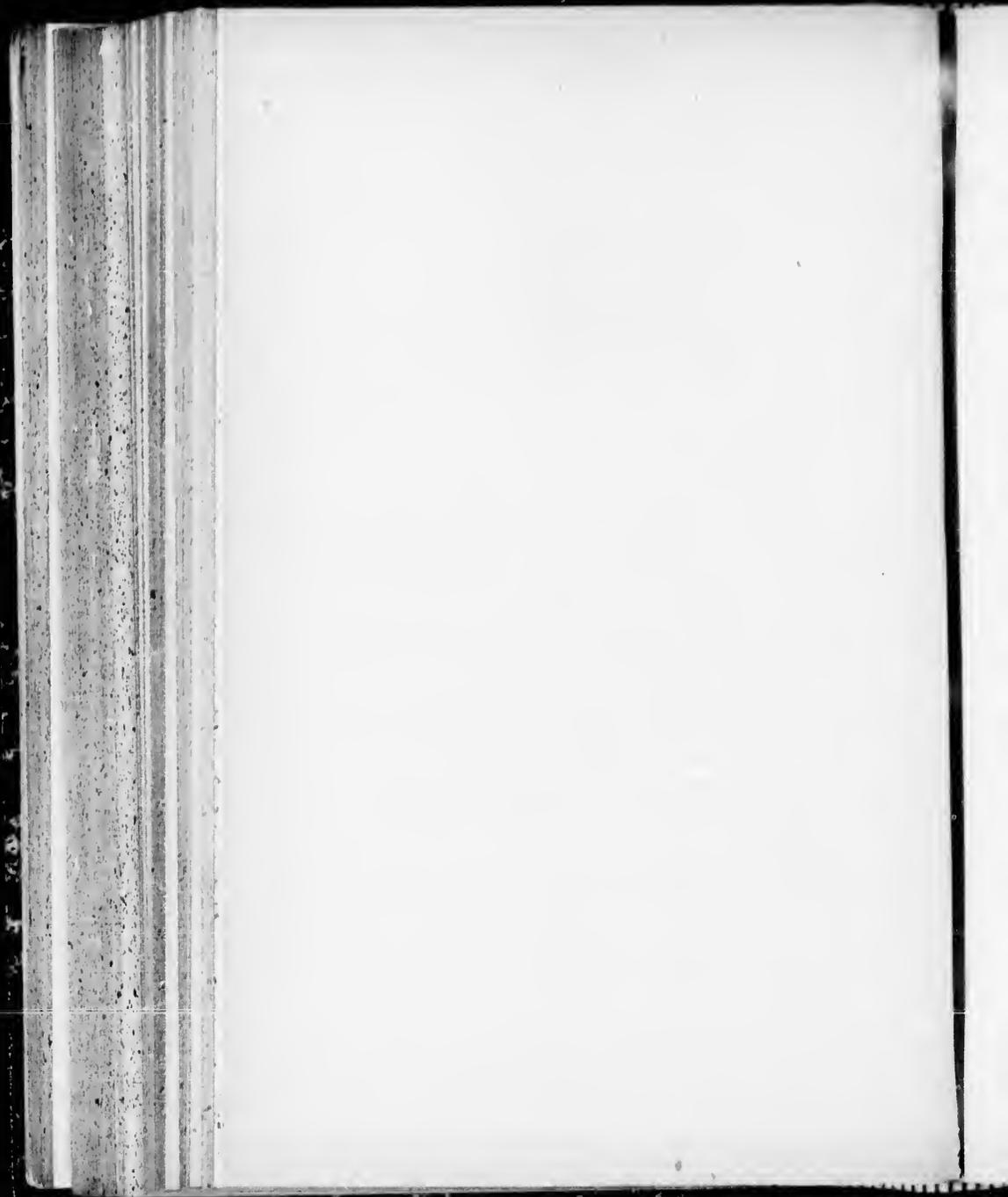
Itinéraire de la Visite Pastorale de 1887.

1	St-Etienne et Les Forges.....	6	7	8	Jun
2	St-Boniface et St-Mathieu.....	8	9	10	"
3	Ste-Flore	10	11	12	"
4	St-Jacques	12	13		"
5	St-Tite	13	14	15	"
6	Ste-Thècle.....	15	16		"
7	St-Stanislas et St-Adelphe.....	16	17	18	"
8	St-Prosper.....	18	19	20	"
9	Ste-Anne	20	21	22	"
10	Ste-Geneviève.....	22	23	24	"
11	St-François-Xavier	24	25	26	"

RETOUR AUX TROIS-RIVIÈRES.

12	Ste-Madeleine du Cap	2	3	4	Juillet
13	St-Maurice	5	6	7	"

VIÈRES.





No. 144

LETTRE PASTORALE
DE
Monsieur l'Evêque des Trois-Rivières

A L'OCCASION DE

Jubilé sacerdotal de S. Sainteté Léon XIII

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE.

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU
SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES
TROIS-RIVIÈRES, ETC., ETC.,

Au clergé régulier et séculier, aux communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Si Nous élevons la voix en ce moment, c'est pour vous inviter à la joie et à la reconnaissance à l'occasion d'un événement religieux qui doit s'accomplir dans quelques mois au sein de la grande

famille catholique. Il Nous est bien agréable, N. T. C. F., d'avoir à vous annoncer aujourd'hui que le 31 décembre prochain, Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII célébrera son jubilé sacerdotal, ou le cinquantième anniversaire de sa promotion au sacerdoce. Cette bonne et heureuse nouvelle qui cause une si vive sensation dans tout le monde chrétien portera la consolation dans vos cœurs, Nous n'en doutons pas, et les fera tressaillir d'allégresse.

Déjà il se fait à Rome et dans toutes les parties du monde de grands préparatifs pour célébrer avec toute la pompe et l'éclat possible, le jour où l'Auguste Pontife reçut, il y a 50 ans, l'onction sainte qui en fit un prêtre selon le cœur de Dieu, en attendant qu'il fût l'un des plus savants pontifes qui ait gouverné l'Église de J. C., depuis St-Pierre dont il est le digne et légitime successeur. Partout les enfants de l'Église rivalisent d'ardeur pour amasser l'or, les pierreries, les étoffes précieuses afin d'en faire hommage à leur Père Bien-aimé. Partout on se prépare à lui offrir des témoignages d'attachement, de vénération et d'amour, afin de consoler son cœur accablé de douleur par les épreuves de tout genre, et surtout par les maux que la méchanceté de ses ennemis fait souffrir à l'Église de Dieu dont il est le chef suprême ; tous les catholiques en un mot s'appliquent à faire de ce jour, un jour de triomphe pour l'illustre Prisonnier du

Vatican. En effet, pendant que les ennemis de l'Église se réjouissent de voir ce Roi pacifique dépouillé de son domaine temporel, pendant qu'ils s'obstinent à le tenir en captivité, croyant ainsi détruire sa puissance et briser sa souveraineté, les fidèles enfants de cet illustre Captif viendront en ce jour sans distinction de races et de conditions, et sans compter les distances, pour protester, contre ces iniques spoliations ; et par leurs témoignages de soumission et de piété filiale, démontrer que la royauté du grand pontife n'est en aucune manière détruite ou éteinte, qu'elle n'a pas seulement pour étendue une petite portion du globe, mais que tout l'univers est son domaine, et qu'il a reçu en héritage toutes les nations de la terre pour les conduire au ciel. Ce sera vraiment le lieu de répéter les paroles du prophète Isaïe : *Leva in circuitu oculos tuos, et vide : omnes isti congregati sunt, veniunt tibi ; filii tui de longè venient, et filie tue de latere surgent.* Levez vos yeux et regardez, tous ceux que vous voyez réunis sont venus pour vous : vos fils viendront de loin, et vos filles viendront vous trouver de tous cotés. (Isaïe LX. 4.)

Pour vous, N. T. C. E., bien qu'une distance considérable vous sépare de votre auguste Père, vous n'en êtes pas moins ses enfants bien-aimés : ses yeux sont sans cesse ouverts sur vos besoins, sa main bénis-ante se lève sur vous comme sur ceux qui sont plus près de son trône, pour appeler sur

vos personnes et vos familles les faveurs célestes dont il est le dépositaire, en un mot, vous êtes réellement de sa famille, et conséquemment vous devez en cette circonstance prendre part à ce concert de louanges et d'actions de grâces qui va s'élever de tous les points du globe pour remercier le Seigneur des dons qu'Il s'est plu à répandre sur Notre St-Père, et pour assurer à sa vieillesse de nouvelles faveurs et de nouveaux bienfaits. Nous avons tant de raison, N. T. C. F., d'être attachés et dévoués au Souverain Pontife, et dans la circonstance présente, de partager chaudement les sympathies de l'Eglise pour l'illustre Léon XIII ! " La dévotion au Pape, dit le Père Faber, forme une partie essentielle de la piété chrétienne. " En effet, le Souverain Pontife est la présence visible de Jésus-Christ parmi nous, il est son Vicaire sur la terre, il jouit, parmi les monarques de ce monde, de tous les droits et de toute la prééminence de la sainte humanité de Jésus. Aucune couronne ne peut être au-dessus de la sienne, et toute tentative de l'assujettir est une violence et une persécution. Il est roi en vertu même de son ministère, car il est de tous les rois le plus rapproché du Roi des rois. Il est l'ombre visible qui part du chef invisible de l'Eglise. Par conséquent tout ce qui est fait au Pape est fait à Jésus lui-même. Tout ce qu'il y a de royal, tout ce qu'il y a de sacerdotal dans Notre-Seigneur se trouve rassemblé dans la personne de

son Vicaire pour recevoir nos hommages et notre vénération.

Et maintenant, outre ce motif de piété chrétienne, vous n'ignorez pas de quelle gloire brille tout particulièrement le Pontificat de l'illustre Léon XIII, combien ont été fécondes en bonnes œuvres les années qu'il vient de passer sur le trône pontifical. Depuis neuf ans, d'une main sûre et ferme, les yeux tournés vers Marie, l'Étoile de la mer, il guide avec une rare sagesse vers le port du salut la barque de Pierre, ballottée en tout sens par les vents de l'erreur et de l'impiété. Nous pourrions, N. T. C. F., vous parler longuement de son zèle à propager la foi, à faire fleurir les œuvres de charité, à encourager partout les missions chrétiennes ; nous pourrions vous rappeler avec quelle science profonde il a exposé dans ses admirables Encycliques l'enseignement catholique sur les questions les plus difficiles et les plus importantes, vous dire aussi quel encouragement il a donné à l'étude et à l'enseignement de la philosophie suivant la méthode de St-Thomas d'Aquin. Ce ne sont là que les faits les plus saillants de ce glorieux Pontificat qui fait tant d'honneur à l'Église de Jésus-Christ dont nous avons le bonheur de faire partie. N'est-il pas de notre devoir de rendre au Seigneur de profondes actions de grâces de nous avoir donné un tel pontife, et de l'avoir conservé jusque dans une si heureuse vieillesse ?

Oui. Nos Très-Chers Frères, Nous vous le répétons avec le Prophète : *Latare, Jerusalem, et conventum facite, omnes qui diligitis eam* Réjouissez-vous à l'occasion de cet heureux événement, et vous tous qui aimez l'Église et son Pasteur suprême, réunissez-vous en de saintes assemblées au pied de vos autels, et là prosternés sous le regard du Divin Maître, laissez monter vers lui l'hommage de vos cœurs reconnaissants et l'encens de votre prière pour que le Seigneur conserve encore longtemps votre Père commun, et qu'il le soutienne dans les épreuves par lesquelles il lui plaît de le faire passer.

Nous lisons aux Actes des Apôtres que les Chrétiens de l'Église naissante souffraient de voir l'Apôtre St-Pierre, le premier des Papes, détenu dans les chaînes, et que pour obtenir sa délivrance, ils adressaient au Ciel de constantes prières qui ne manquèrent pas d'être exaucées. Imitons donc ce bel exemple N. T. C. F., persévérons dans la dévotion au St-Rosaire que Léon XIII nous a tant recommandée, et espérons voir se lever pour l'Église des jours meilleurs, et pour son Chef une pleine et entière liberté, si nécessaire à l'accomplissement de sa mission divine.

Toutefois, ces témoignages ne devront pas suffire à votre piété filiale, N. T. C. F. ; vous devrez y joindre encore celui de l'aumône, car Notre St Père le Pape, dépouillé de son domaine temporel,

doit attendre de la charité de ses enfants les ressources qui lui sont absolument nécessaires pour le gouvernement de l'Église, et le soutien des missions dans le monde catholique. Nous vous engageons donc à donner de bon cœur et généreusement, car l'aumône n'appauvrit personne, surtout lorsqu'elle est faite dans un but aussi excellent que celui de venir au secours de la pauvreté du Vicaire de Jésus Christ. Sans doute, à raison de nos faibles ressources, nous ne pourrions réaliser qu'une bien modeste offrande, mais nous nous efforcerons de suppléer à la richesse de nos dons par la vivacité de nos sentiments à l'égard de la personne vénérée du glorieux Pontife Léon XIII.

A ces causes, le St Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o Le 31 Décembre prochain, il sera chanté dans notre Cathédrale, à 7 heures du soir, un Salut solennel suivi du *Te Deum*.

2^o Dans toutes les églises du diocèse, où se fait l'office public, on chantera le *Te Deum* à la suite de la messe paroissiale du 1er Janvier prochain.

3^o Nous désirons que le 31 Décembre prochain, dans toutes les communautés du diocèse il se fasse une communion générale, aux intentions du Souverain Pontife, et dans l'après-midi, un Salut solennel avec chant du *Te Deum*.

4^o Il sera fait dans tout le diocèse deux quêtes

qui remplaceront celles du denier de St-Pierre, l'une le jour de la St-Pierre, l'autre le dimanche de la solennité de l'Assomption. Ces quêtes se feront aux basses messes comme aux messes paroissiales. Elles devront être annoncées le dimanche précédent, et Messieurs les Curés devront en faire parvenir le produit à Monsieur le Chancelier de l'Evêché, avant le 1er Septembre prochain.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales de toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de Notre Chancelier, le vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-sept, en la fête de la Ste Famille, Jésus, Marie, Joseph

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Par ordre de Mousseigneur,

J. F. BÉLAND, Ptre,

Chancelier.



No. 145

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

ORDONNANT

au clergé et aux fidèles du diocèse qui ont en
mains des écrits de Mgr de Laval, premier
Evêque de Québec, de les transmettre à l'E-
vêché.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, EVE-
QUE DES TROIS-RIVIERES, ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Reli-
gieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et
Bénédiction en Notre-Seigneur.*

NOS TRES-CHERS FRERES,

Vous apprendrez avec bonheur et consolation
que le Séminaire de Québec poursuit actuellement
en Cour de Rome l'Introduction de la cause de
Béatification de son Illustre Fondateur, Monsei-

gneur François de Montmorency-Laval, premier évêque du Canada, mort à Québec en odeur de sainteté le 6 mai 1708, et dont les restes vénérés reposent dans la chapelle du dit Séminaire de Québec.

Déjà les procédures préliminaires nécessaires à l'introduction de cette cause ont été faites, mais suivant les Constitutions et les Décrets des Souverains Pontifes, avant d'introduire une cause de Béatification, il est aussi nécessaire d'examiner les écrits du serviteur de Dieu. Dans ce but, la Sacrée Congrégation des Rites en ordonne la recherche, et comme dans Notre diocèse il pourrait se trouver quelques écrits de Mgr de Laval, Elle Nous donne instruction, au nom du Souverain Pontife, de recueillir *tous les écrits* de cet Illustre Evêque qui pourraient se trouver dans le diocèse des Trois-Rivières, et les envoyer à Rome, pour là, être soigneusement examinés et reconnus conformes à l'enseignement de l'Eglise. Par *écrits*, la Sacrée Congrégation entend non seulement les ouvrages ou livres, mais aussi les traités, les opuscules, les méditations, les sermons ou discours, les lettres, les pétitions ou requêtes et tous autres écrits de la main du serviteur de Dieu ou dictés ou ordonnés par lui. Les autographes, s'ils existent encore, doivent être livrés, à moins qu'il ne soit certain que les imprimés ou les copies y sont absolument conformes.

La Sacrée Congrégation veut encore que l'on fasse connaître les personnes qui ont de ces écrits entre les mains et qui ne penseraient pas de les livrer ou qui ne le voudraient pas ; que l'on indique aussi les archives ou bibliothèques publiques où l'on a raison de croire qu'il y en a.

En conséquence de cette instruction apostolique, Nous ordonnons à tous Nos diocésains, prêtres et laïques, sans en excepter un seul, sous peine des censures dont ils sont menacés par le Souverain Pontife en cas de désobéissance :

1° De Nous faire parvenir tous les écrits de Mgr de Laval, tels qu'énumérés ci-dessus, qu'ils pourraient avoir entre les mains.

2° En vertu de la même instruction et sous les mêmes peines, ils sont tenus de Nous faire connaître les personnes qui retiendraient de ces écrits soit par négligence, soit par mauvaise volonté.

3° Nous voulons que Messieurs les Curés de toutes les paroisses, que les Supérieurs des Communautés d'hommes et de femmes fassent des recherches dans leurs archives et bibliothèques. De même les fidèles qui possèdent des bibliothèques et manuscrits anciens devront y faire les recherches jointes par le Souverain Pontife.

4° Nous vous donnons jusqu'au 15 août prochain pour faire cette perquisition minutieuse des écrits de Mgr de Laval, et Nous les transmettre. Advenant cette date, ceux qui n'auront pas satis-

fait aux ordonnances ci-dessus devront être considérés comme ayant encouru les censures, et par conséquent coupables de faute grave.

Nous avons l'espoir et la confiance, N. T. C. F. que vous vous empresserez de répondre à cette injonction du Souverain Pontife, auquel vous avez toujours été si profondément attachés et soumis, n'oubliant point du reste que vous contribuerez par là à la glorification du premier évêque du Canada, votre Père dans la foi. Nous vous engageons à y contribuer encore d'une autre manière : en adressant au ciel de ferventes prières pour obtenir de Dieu la conclusion favorable de ce procès de Béatification qui doit intéresser à un si haut degré l'Église des Trois-Rivières, laquelle fit partie du diocèse de Québec jusqu'en 1852, époque à laquelle Elle en fut détachée pour former le diocèse auquel vous appartenez.

Sera Notre présent Mandement lu et publié au prône des messes paroissiales de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, le vingt-neuf mai mil huit cent quatre-vingt sept, en la fête de la Pentecôte.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

Par Monseigneur,

J. F. BELAND Ptre

Chancelier.

No. 146

CIRCULAIRE AU CLERGE

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
22 Juillet 1887.

- I. Retraite ecclésiastique.
- II. Indult pour le chant des messes de *Requiem*.
- III. Quêtes défendues.

I

Bien-Aimés Coopérateurs,

La présente lettre est pour vous informer que la retraite ecclésiastique s'ouvrira dimanche, le 28 d'août prochain, pour se terminer samedi matin le 3 septembre. Elle se fera comme à l'ordinaire au Séminaire des Trois-Rivières. Vous trouverez ci-après la liste des gardiens auxquels je communique, pour le temps de la retraite, les pouvoirs de desservant pour les paroisses où leur ministère pourrait être requis. Tous ceux qui sont appelés à suivre ces saints exercices devront se faire un strict devoir d'y arriver dès le premier jour et de les suivre jusqu'à la fin. Si quelqu'un avait des raisons graves de ne pas y assister, il devra nous les exposer pour que nous en jugions nous-même.

Il serait à souhaiter que chacun de vous apportât un surplis et une étole pour la communion générale et la rénovation des promesses éléricales.

Ayez le soin de recommander à vos paroissiens de prier pour le succès de cette retraite, et vous-même préparez-vous y à l'avance par la méditation

et le recueillement afin de bien profiter de cette grande grâce que le bon Dieu veut bien encore nous accorder.

II

L'indult qui permettait le chant des messes de *Requiem tous les jours* de fête double-mineur étant expiré, j'en ai demandé la rénovation ; mais le Souverain Pontife n'a pas jugé à propos de nous continuer la même faveur. Comme vous le verrez par l'indult que je vous communique, le chant des messes de *Requiem*, les jours de fête double mineur et majeur n'est permis que *deux fois* la semaine.

EX AUDIENTIA SSMI HABITA DIE
15a Maii, anno 1887.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia J. P. XIII, referente me infrascripto archiepiscopo Tyren., S. Congnis de Propaganda Fide Secretario, ad preces R. P. D. Ludovici Episcopi Trifluvianensis, benignè indulsit ad aliud quinquennium at in Ecclesiis memorate Diocesis decantari valeant Missæ de Requiem *bis in hebdomada* exceptis diebus ritus duplicis primæ et secundæ classis, festivis de præcepto, vigiliis, feriis ac octavis privilegiatis.

Datum Romæ ex Audibus dicte S. Congnis die et anno ut supra.

† D. ARCHIEP. TYREN. SECRUS.

Gratis quocumque titulo.

III

Je profite de la présente pour vous rappeler ce que je vous ai déjà recommandé au sujet des

étrangers qui passent par vos paroisses pour y faire des quêtes ou collectes de quelque manière que ce soit. Veuillez à l'avenir ne permettre aucune quête, si ceux qui se présentent ainsi pour recueillir des aumônes n'ont pas, au préalable, obtenu la permission écrite de l'Ordinaire. Le diocèse si petit et si pauvre qui nous reste après la division qui en a été faite ne nous permet point d'accueillir favorablement les étrangers qui viennent nous tendre la main. Nous avons besoin de conserver pour nous le peu que nous avons, si nous voulons maintenir nos œuvres diocésaines grandement affaiblies par la division du diocèse.

Vous devez regarder comme défendu de la même manière tout billet de loterie que l'on ferait circuler pour des œuvres pieuses étrangères au diocèse, ou toute contribution demandée pour la même fin en considération de messes que l'on promettrait de faire dire pendant un certain temps. Il sera bon d'exhorter vos fidèles à réserver leurs aumônes pour les besoins si nombreux du diocèse, et dans le moment actuel de les diriger pour aider la construction de l'hôpital que nous sommes à élever dans la ville des Trois-Rivières, car nous devons commencer par avoir soin de nos malades, de nos pauvres et de nos orphelins avant de pourvoir aux besoins des étrangers. "*Charitas bene ordinata incipit a semetipso.*"

Agrérez, Bien-Aimés Coopérateurs, les sentiments d'estime et d'affection avec lesquels je me souscris.

Votre dévoué Père en Dieu,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

LISTE DES GARDIENS POUR LA RETRAITE DE 1887

MM D. Houde et J. F. Béland, Les Trois-Rivières.

A. Gouin : Yamachiche, St-Sévère et St-Barnabé.

A. Bellemare : St Etienne, St-Boniface et St-Flore.

J. E. Laflèche : St-Elie, St-Paulin et St-Alexis.

Th. Caron : St-Didace, St-Justin et Maskinongé.

H. Lacerte : La Rivière-du-Loup, St-Léon et Ste-Ursule.

T. Gravel : St-Jacques des Piles, St-Tite et Ste-Thècle.

J. B. Leclair : Mont-Carmel, St-Maurice et St Luc.

El. Déguise : St-Narcisse, St-Stanislas et Ste-Genève.

D. Fortin : Ste-Anne et St-Prosper.

F. Boulay : Batiscan et Champlain.

Les paroissiens du Cap de la Magdeleine et de La Pointe-du-Lac s'adresseront aux Trois Rivières.

N. B.—M. Tél. Gravel devra se fixer à St-Tite pour le temps de la retraite.

A raison de la retraite les Quarante-Heures au Couvent de La Providence, à Yamachiche, auront lieu les 30, 31 août et 1er septembre, et à Ste-Thècle les 23, 24 et 25 d'août.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.



No. 147

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

Imposant un supplément dans tout
le diocèse.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE,

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE,
EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES,
ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de
Notre diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.*

NOUS TRÈS-CHERS FRÈRES.

La charge pastorale que Nous exerçons à l'égard des prêtres comme envers les fidèles de ce diocèse, Nous impose le devoir de pourvoir d'une

manière convenable à l'entretien et à la subsistance de ceux qui, placés par la volonté de Dieu au milieu de vous, y consacrent leur temps et y dépendent leur vie en travaillant à procurer le salut de vos âmes. Le prêtre, il est vrai, ne doit pas travailler en vue des récompenses temporelles, il n'a pas à thésauriser pour cette terre, le Seigneur étant lui-même sa possession et son héritage, mais soumis comme le commun des hommes à toutes les nécessités corporelles, il est juste qu'on lui fournisse tout ce qui lui est nécessaire pour qu'il n'ait pas d'autre occupation que celle de se mettre en état de remplir convenablement et utilement son saint ministère à votre égard. C'est ainsi qu'il en avait été réglé sous l'ancienne loi par Dieu lui-même qui avait établi la dîme en faveur de la tribu de Lévi consacrée à son service. Nous voyons en effet que dans le partage de la terre promise entre les douze tribus d'Israël, celle de Lévi n'eut point de possessions terrestres, mais Dieu ordonna qu'elle eût pour son héritage la dîme des produits de la terre et des fruits des arbres, des contributions en argent, et divers autres revenus, afin que les prêtres pussent ainsi se livrer entièrement au service du Seigneur.

Cette obligation de payer la dîme et de pourvoir au soutien convenable des ministres des autels n'est pas moins clairement exprimée dans la nouvelle loi et strictement imposée à tous les fidèles.

En effet, Notre-Seigneur Jésus-Christ, en envoyant ses disciples prêcher l'Évangile, leur disait : " Demeurez dans la même maison, mangeant et buvant de ce qu'il y a chez eux, car celui qui travaille mérite sa récompense." (Luc X. 7). Ainsi les ouvriers évangéliques, c'est-à-dire les prêtres, ont en vertu de la loi naturelle, droit comme tous les autres au salaire de leur travail. La loi divine positive n'est pas moins explicite. Voici comment s'exprime l'Apôtre S. Paul sur ce sujet dans sa première épître aux Corinthiens : " Qui porta jamais les armes à ses dépens ? Qui est-ce qui plante une vigne et n'en mange pas du fruit ? Celui qui cultive la terre et celui qui bat le grain le font dans l'espoir d'en recueillir les fruits. Si nous avons semé parmi vous les dons spirituels, est-ce une trop grande récompense d'en recevoir quelque chose de vos biens temporels ? Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont leur part des biens de l'autel ? Ainsi il est ordonné par le Seigneur que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile." (I Cor. IX. 7-14).

Cette doctrine, N. T. C. F., n'est pas nouvelle pour vous, et dès votre plus tendre enfance vous l'avez apprise de la bouche de vos bonnes mères. En vous apprenant les commandements de l'Église, elles vous ont fait répéter bien des fois celui qui dit : " Droits et dîmes tu paieras à l'Église fidèle-

ment. ” Or cette obligation de pourvoir au soutien des ouvriers évangéliques que la loi naturelle aussi bien que les lois divine et ecclésiastique imposent à tous les fidèles est réglée et déterminée par l’Eglise.

C’est ce que les Pères du 4ième Concile de Québec ont rappelé aux fidèles de la Province pour dissiper l’erreur que quelques catholiques mal instruits, avaient essayé de répandre sur ce sujet. Voici ce que nous lisons dans le Décret XVI de ce Concile :

“ Attendu qu’il s’est glissé une erreur dans l’esprit de plusieurs au sujet des dîmes et autres droits dus à l’Eglise ou aux ministres auxquels l’Eglise les attribue pour leur soutien et l’accomplissement de leurs devoirs envers les fidèles confiés à leurs soins, erreur qui leur fait croire que ces choses sont payées en vertu de la loi civile seulement, et que l’obligation de les payer ne vient d’aucune autre source ; pour corriger et faire disparaître entièrement cette dangereuse erreur, nous croyons opportun de déclarer et de statuer, comme, par le présent décret, nous déclarons et statuons que cette obligation dérive et se tire spécialement de la loi ou des lois que l’Eglise a établies ou peut établir, ou pourra établir, indépendamment de la loi civile, et même en l’absence de cette loi civile, et qu’il appartient à l’Evêque de tout diocèse d’im-

poser aux fidèles une loi ou des lois sur cette matière, selon que la nécessité le demandera, eu égard aux circonstances de lieux et de personnes.

Si donc il semble juste et opportun à l'Evêque de prescrire et d'ordonner aux fidèles d'un endroit quelconque, soit que la loi civile sur les dîmes y soit en vigueur ou non, que chacun d'eux soutienne le prêtre chargé de les desservir avec un titre quelconque, et lui paie une contribution qu'il aura lui-même fixée en suivant les règles de l'équité, il ne peut y avoir de doute que chaque fidèle de cet endroit ne soit tenu en justice et en conscience à payer cette contribution, et que s'il refuse de payer, il ne doive être puni suivant la diversité des cas."

En effet, les dîmes et suppléments étant d'une étroite obligation par les lois naturelle, divine et ecclésiastique, les peuples ne peuvent manquer à ce devoir, sans se rendre coupables de larcins, ou de rétention du bien d'autrui, qui tient même du sacrilège, comme étant un bien sacré et ecclésiastique, et ainsi les curés et autres confesseurs ne peuvent en conscience admettre aux sacrements les dites personnes.

Un passage d'une instruction de la S. Pénitencerie au sujet des dîmes, adressée dernièrement aux archevêques et évêques d'Italie vient encore confirmer ce que Nous avons dit plus haut. " Dieu, dit la S. Congrégation, a conféré à son Eglise d'une

manière sûre et stable, le droit de pourvoir au culte divin, à l'entretien de ses ministres et à la subvention de ses œuvres de charité. Dans ce but, l'Église peut même, de sa propre autorité, prescrire aux fidèles les redevances qu'elle jugerait nécessaires."

C'est donc en vertu de l'autorité de l'Église que nous venons aujourd'hui vous dire comment vous devrez à l'avenir pourvoir à la subsistance convenable des prêtres chargés du soin de vos âmes, car, N. T. C. F. Nous avons constaté plusieurs fois et par les informations que Nous avons prises, et par les rapports annuels sur l'état des paroisses que la dîme en grain est devenue insuffisante presque partout. En effet, il est certain que depuis plusieurs années il y a une diminution considérable dans les revenus des cures de ce diocèse par suite du développement qu'a pris la culture du foin en ces derniers temps, et qui va toujours croissant. C'est au point que la dîme actuelle donne à peine à un bon nombre de curés ce qui est nécessaire pour faire face aux dépenses et aux aumônes que leur impose leur position.

De plus par un dénombrement général que Nous avons fait faire avec soin dans toutes les paroisses du diocèse, Nous avons constaté qu'il y a dans les villages une augmentation de population de plus en plus considérable, laquelle ne cultivant point, ne paie pas de dîme, et par conséquent ne

voir au culte
à la subven-
e but, l'Egli-
prescrire aux
nécessaires. "

L'Eglise que
nment vous
tance conve-
os âmes, car,
ieurs fois et
prises, et par
isses que la
ante presque
uis plusieurs
able dans les
ite du déve-
n en ces der-
nt. C'est au
ne à un bon
e pour faire
leur impose

général que
outes les pa-
té qu'il y a
e population
ne cultivant
aséquent ne

contribue en rien au soutien du curé, bien que, d'un autre côté, ce soient ordinairement les villages qui fournissent le plus de travail, qui réclament le plus de temps, de soins et de sollicitude de la part du prêtre. Or, N. T. C. F., il n'est pas juste que les cultivateurs seuls soient appelés à soutenir le curé de la paroisse et ses aides dans le saint ministère ; tous les fidèles sans exception lui sont redevables, et doivent, à l'exemple des premiers chrétiens, lui faire une part de leurs biens temporels en échange des biens spirituels qu'ils en reçoivent. C'est pour cela que Nous avons déjà établi dans plusieurs paroisses un supplément dont le besoin se faisait vivement sentir, afin d'assurer au curé un revenu convenable, et sans surcharger personne, en le répartissant autant que possible sur tous les paroissiens, conformément aux règles de la justice et de l'équité. Mais aujourd'hui, les mêmes besoins se faisant sentir également à peu près partout, Nous croyons le temps arrivé d'établir un supplément d'une manière générale et uniforme dans tout le diocèse, et pour obvier à la diminution de la dîme par l'augmentation de la culture du foin, ainsi que pour dédommager du surcroît d'ouvrage imposé par le grand nombre de familles qui ne cultivent point, ce qui rend nécessaire bien souvent la présence d'un vicaire pour la desserte, Nous avons jugé et jugeons opportun d'imposer à toutes les paroisses du diocèse la contribution particulière déjà ordonnée

pour quelques endroits, sans porter atteinte à l'obligation de payer la dîme qui n'en continuera pas moins d'exister.

En conséquence, N. T. C. F., pour l'accomplissement de Notre charge pastorale, et afin de rendre justice aux prêtres chargés du soin de vos âmes, le S. Nom du Seigneur invoqué, Nous avons statué, réglé et ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Tous les fidèles de ce diocèse qui cultivent continueront à payer fidèlement leur dîme comme par le passé.

2o Toutes les familles dont la dîme ne s'élèvera pas à la somme de deux piastres, y ajouteront la balance nécessaire pour former cette somme.

3o Toutes les familles qui ne cultivent point et qui n'ont pas de dîme à porter à leur curé, paieront à la place la somme de deux piastres par chaque famille, et cela annuellement au temps où la dîme devient due, c'est-à-dire au temps de Pâques.

4o Ce devoir de contribuer de la manière ci-dessus prescrite au soutien du curé est imposé à tous sous la même obligation de conscience que la dîme, et celui qui y manquerait par sa faute se rendrait coupable d'injustice et ne pourrait être admis aux sacrements sans s'y soumettre sincèrement.

50 Le présent règlement commencera à être en force dès cette année et continuera de même jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par Nous ou par Nos Successeurs.

Nous connaissons votre foi et votre piété N. T. C. F. et nous n'avons pas de doute que vous accueillerez ce règlement avec la soumission et le respect dus à l'Église dont Nous exerçons l'autorité à votre égard en cette circonstance, et de plus, Nous avons la confiance que vous vous ferez tous un honneur de remplir fidèlement et de bon cœur un devoir aussi juste. De cette manière vous donnerez à vos curés les moyens de vivre convenablement et de soutenir les œuvres que leur impose naturellement leur saint ministère.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône des messes paroissiales de toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office publics, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Chancelier, le six Décembre mil huit cent quatre vingt-sept.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES,

Par Monseigneur,

J. F. BÉLAND, Ptre,
Chancelier.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
8 Décembre 1887.

- I Jubilé de Léon XIII. Indulgence plénière.
- II Lettre Pastorale établissant un supplément.
- III Fête du St-Rosaire élevée au rit double de seconde classe.
- IV Décision au sujet des Scapulaires.
- V Conférences de 1888.
- VI Propagation de la Foi et S. François de Sales.
- VII Congé du jour de l'an aboli dans les collèges et les convents.
- VIII Le Bazar, œuvre diocésaine.
- IX Brochure " Guerre à l'Intempérance. "

Bien-aimés Coopérateurs,

I

A l'occasion de son Jubilé sacerdotal, Notre Très-Saint Père le Pape vient d'adresser à tout l'Univers des Lettres Apostoliques portant concession d'indulgences pour les personnes qui feront le voyage à Rome en cette heureuse circonstance, et aussi pour celles qui s'uniront en esprit à ces pieux pèlerinages. Vous trouverez à la suite de la présente ce précieux document, dans lequel Sa Sainteté accorde une indulgence plénière et une indulgence de 300 jours moyennant certaines conditions qui y sont énumérées et que vous aurez le soin

d'expliquer aux fidèles en leur donnant lecture de ces Lettres Apostoliques. Cette lecture devra être faite aussitôt après réception de la présente au prône de votre messe paroissiale.

Exhortez bien votre peuple à se rendre digne de participer à ces précieuses faveurs en faisant les exercices spirituels auxquels ces indulgences sont attachées, et à faire monter vers le ciel de pieuses et ardentés supplications en faveur de Notre Très-Saint Père le Pape et du Siège Apostolique.

Vous n'oublierez point non plus de revoir mon Mandement du 24 Avril dernier, No. 144, afin d'accomplir fidèlement les prescriptions qui y sont faites pour le 31 décembre et le 1er janvier prochain.

II

A raison de la diminution de la dîme par l'augmentation de la culture du foin, et aussi à raison du surcroît d'ouvrage imposé aux prêtres par la population de plus en plus considérable des villages, je me suis décidé à établir le supplément d'une manière uniforme dans tout le diocèse. Vous recevrez en même temps que la présente une Lettre Pastorale à cet effet ; j'espère que vous serez tous satisfaits de cette détermination à laquelle je voulais en venir depuis longtemps. Donnez lecture de cette Lettre au prône de votre messe paroissiale le premier ou le second dimanche après réception.

Ayez le soin toutefois de publier auparavant les Lettres Apostoliques et d'en donner l'explication nécessaire aux fidèles.

Vous pourrez relire cette Lettre à votre prône dans les années subséquentes, si vous le jugez nécessaire pour rappeler aux Fidèles leur obligation à ce sujet.

III

Sa Sainteté, le Pape Léon XIII, par une lettre du 11 Septembre dernier a élevé la fête de Notre-Dame du St-Rosaire au rit double de seconde classe pour toute l'Eglise.

Il sera bon d'en informer les fidèles pour leur inspirer encore une plus grande confiance en la Sainte Reine du Rosaire, de laquelle le St-Père attend tout le secours dont il a besoin en ces temps d'épreuves et d'afflictions pour l'Eglise dont il est le Chef Suprême. Prenons-en occasion pour recommander de nouveau cette belle dévotion du St-Rosaire, et insister sur la récitation quotidienne du chapelet dans toutes les familles.

IV

Je dois aussi vous informer que le 27 Avril dernier, Sa Sainteté, Léon XIII a révoqué l'indult de Grégoire XVI du 30 Avril 1838, permettant de ne pas enregistrer les noms des personnes qui sont reçues dans la Confrérie de N. D. du Mont-Carmel.

En conséquence, l'inscription des noms dans le registre de la Confrérie redevient donc obligatoire pour l'avenir ; et j'ordonne par les présentes que dans toutes les paroisses où cette Confrérie est établie, on ouvre un registre spécial à cet effet, s'il n'en existe pas déjà.

Le St-Père a aussi imposé la même obligation pour toute confrérie dans laquelle les confrères reçoivent des scapulaires.

Ayez le soin de vous y conformer strictement.

V

Les sujets des conférences pour 1888 accompagnent la présente lettre. Apportez au développement des questions toute la préparation et tout le travail nécessaires pour que vos réunions soient véritablement utiles.

Je crois nécessaire au même temps de réitérer à Messieurs les Présidents et Secrétaires la recommandation que je leur ai faite dans ma circulaire No. 142 qu'il sera bon de relire. Pour donner à chaque question un développement convenable, il faut que chaque conférence ait lieu à son époque fixée. Si, dans une seule réunion, vous traitez les sujets de deux ou trois conférences, votre travail ne sera que superficiel, et vous n'en retirerez que peu de fruit. J'attire donc l'attention de Messieurs les Présidents sur ce sujet. De plus, je veux et j'or-

donne qu'à la suite de chaque conférence le Secrétaire m'envoie à moi-même une copie du procès-verbal qui y aura été adopté.

VI

Voici l'époque arrivée ou vous devez transmettre à M. le Procureur de l'Evêché les argents de la Propagation de la Foi, et à M. le Directeur du Grand Séminaire ceux de la St-François de Sales, car les comptes doivent être clos à la fin de ce mois. Hâtez-vous donc de faire parvenir toutes vos collectes à qui de droit, car celles qui arriveront trop tard devront être portées à l'année prochaine, ce qui n'est pas sans inconvénients.

Cet avertissement que je donne à peu près chaque année n'est pas suivi assez fidèlement, car chaque année il y a quelques retardataires, et je dois dire avec regret qu'en général il y a beaucoup trop de négligence à transmettre à l'Evêché les collectes pour les œuvres diocésaines ou étrangères au diocèse. Je vous en fais la remarque en vous priant de ne pas m'obliger à revenir sur ce sujet.

VII

Il est d'usage dans certaines maisons d'éducation du diocèse de donner aux élèves un congé de plusieurs jours à l'époque du jour de l'an, en leur permettant d'aller le passer chez leurs parents.

Outre que les classes et le bon ordre des communautés souffrent beaucoup de ces absences, je

trouve qu'il y a plusieurs autres inconvénients à les permettre, et en conséquence, je veux qu'à l'avenir, dans les établissements d'éducation de ce diocèse, Séminaire, Ecole de Frères et Couvents, où il y a des pensionnaires, il ne soit plus permis aux élèves de s'absenter, si ce n'est pour une journée, pourvu qu'ils puissent revenir le soir reprendre leur règle et leur étude.

VIII

Le bazar annuel des Sœurs de La Providence de cette ville doit s'ouvrir au commencement de janvier prochain. Comme vous le savez déjà, c'est surtout par les aumônes que les Sœurs recueillent dans ce bazar qu'elles peuvent subvenir à l'entretien de leur maison qui renferme 80 à 100 personnes et qui n'a d'autre fondation que la charité des fidèles. Jusqu'ici les citoyens des Trois-Rivières seuls ont été appelés à y prendre part, et je dois dire avec consolation qu'ils l'ont fait généreusement et que le bazar a eu chaque année les plus beaux succès. Mais cette année, outre les dépenses ordinaires, il y a encore de pressants besoins à rencontrer pour l'hôpital en construction, et plus que jamais il est nécessaire que le bazar soit encouragé. En conséquence, je viens faire appel à votre générosité pour cette circonstance, et aussi à celle de vos fidèles. L'œuvre du bazar est réellement une œuvre diocésaine, puisqu'elle a pour but de bâtir

et de scutenir une maison qui est destinée à recevoir les malades, les vieillards et les orphelins qui lui viennent de toutes les parties du diocèse. Il importe de bien faire comprendre cela à vos paroissiens pour les encourager ensuite à favoriser autant qu'ils le pourront cette œuvre du bazar. L'occasion leur en sera fournie en temps et lieu par les Dames Charitables de cette ville auxquelles vous voudrez bien vous-même prêter votre bienveillant concours et votre généreux encouragement.

IX.

Monsieur C. La Rocque, prêtre de l'archidiocèse de Montréal, vient de publier une brochure intitulée "*Guerre à l'Intempérance*" et qui se vend au prix de quelques centins seulement. J'y ai donné toute mon approbation parce que je suis convaincu qu'elle fera un grand bien, si l'on se donne la peine de la répandre parmi le peuple. Comme c'est là mon désir, j'ai consenti à en recevoir un dépôt de 1000 exemplaires, afin de donner à Messieurs les Curés la facilité de s'en procurer pour eux-mêmes et leurs paroissiens. Ils voudront bien s'adresser pour cela à M. le Procureur de l'Evêché lors de leur prochain voyage aux Trois-Rivières.

Sur ce je prie le Seigneur de vous avoir en sa sainte garde, et je demeure bien sincèrement.

Votre dévoté Père en Dieu,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

Sa Sainteté, le Pape Léon XIII

Portant concession d'indulgences à
l'occasion de son

JUBILE SACERDOTAL.

LÉON XIII PAPE

*A tous les fidèles qui liront les présentes lettres, salut et
bénédictio apostolique.*

Au premier jour de l'année prochaine, Nous célébrerons, avec la grâce de Dieu, la solennité de Notre Jubilé Sacerdotal. Toutes les nations de la terre et toutes les classes sociales, comme n'ayant qu'un seul cœur et une seule âme, sont au comble de l'allégresse, et au milieu des temps si difficiles où, par la volonté divine, Nous occupons le siège auguste de Saint Pierre, elles Nous témoignent admirablement et solennellement leur foi, leur amour, leur respect et leurs félicitations. Ces témoignages, Nous les acceptons pour en rapporter toute la gloire à Dieu qui Nous console dans Notre tribulation et à qui Nous ne cessons de demander

qu'il bénisse tout le peuple chrétien et lui accorde la paix et la concorde désirées depuis longtemps

Touché de ces manifestations sincères d'attachement et de solide piété, et déférant aux prières qui Nous ont été adressées afin que tous Nos enfants puissent retirer de la fête de leur Père quelque avantage pour leur bonheur éternel, Nous avons résolu d'ouvrir les trésors de l'Église, dont Dieu Nous a confié la dispensation.

C'est pourquoi Nous appuyant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et sur l'autorité de ses saints apôtres Pierre et Paul, Nous accordons dans le Seigneur une indulgence plénière, et la rémission de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles, de l'un et l'autre sexe, qui viendront en pèlerinage à Rome à l'occasion de Notre Jubilé sacerdotal pour donner un témoignage public et manifeste de la piété et de l'attachement au nom de leurs nations respectives et rendre hommage et obéissance à cette suprême autorité dont Dieu Nous a revêtu.

De même à tous les chrétiens de l'un et l'autre sexe qui suivent et accompagnent d'esprit et de cœur ces pèlerinages faits à Rome et à tous ceux qui de quelque manière que ce soit favorisent le succès de ces pieuses pérégrinations, s'ils font, avant le jour de Notre Jubilé sacerdotal, c'est à dire, avant le premier janvier prochain, une neu-

vaine en récitant chaque jour le tiers du saint rosaire et s'ils répètent cette neuvaine pendant le temps fixé pour les audiences de ces pieux pèlerinages, et étant vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communiqué, ils visitent leur église paroissiale, ou quelqu'autre église ou oratoire privé et y offrent à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, et l'exaltation de la sainte Eglise, leur mère, Nous accordons dans le Seigneur une indulgence plénière et la rémission de tous les péchés, le jour de Notre Jubilé sacerdotal ainsi qu'à la fête qui suivra immédiatement la seconde neuvaine, au choix de chacun dans le temps fixé comme ci-dessus.

De plus, à tous ceux qui au moins contrits de cœur feront ces neuvaines, Nous remettons en la forme usitée dans l'Eglise, pour chaque jour de ces neuvaines, trois cents jours des pénitences qu'ils peuvent avoir encourues et qu'ils peuvent encore devoir.

Nous accordons toutes et chacune de ces indulgences, rémissions de péchés et dispenses de pénitences, de manière qu'elles puissent être appliquées aux âmes du purgatoire et Nous voulons qu'elles soient accordées seulement pour cette année.

Enfin Nous voulons que, nonobstant toutes choses contraires, les exemplaires ou copies, même

imprimées, de ces présentes lettres, signées par un notaire public et munies du sceau de quelques dignitaire ecclésiastique, soient acceptées comme si les présentes lettres elles-mêmes étaient produites ou exhibées.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le premier octobre 1887, en la dixième année de Notre Pontificat.

L. † S.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

QUÆSTIONES

ANNO 1883.

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN
DIECESI TRIFLUVIANA.

MENSE FEBRUARIO.

Quaero primo quid faciendum confessorio qui videt poenitentem esse in occasione peccati ?

Quid si poenitens dicat se non posse sive scandalo, vel infamiâ vel gravi incommodo tollere ?

Quid si absolutus, adhuc reincidat, et absolutionem iterum iterumque petat ?

An et cur differenda sit absolutio poenitenti qui est in occasione extrinseca et non illi qui relapsus est ex prava consuetudine, cum eodem modo impellat ad peccandum occasio extrinseca ac prava consuetudo ?

Quaero secundo quid faciendum confessorio qui videt poenitentem versari per ignorantiam in statu de se malo ? Exempli gratia : Possidet quid fundum alienum putans suum. Item habet contractum usurarium, bona fide putans non esse talem. Item conjunctus est in matrimonium puellae

cum quâ impedimentum dirimens intercedebat, sed id ignorat.

Controversia acerrima agitata est in quodam coetu sacerdotum, de rebus theologicis disputantium circa pueros nondum ad primam Communionem admissos. Alii volebant ut nunquam pueri hujusmodi absolventur, quia instructionis et contritionis sufficientis non videntur capaces, adeoque exponitur periculo nullitatis Sacramentum sine profectu puerorum. Alii contendebant absolvendos esse eos qui peccatorum gravium rei videntur. Alii vero asserebant omnes esse saltem aliquando absolvendos, nisi evidenter absolutionis incapaces apparent; sed serio ac diligenter esse adlaborandum Confessario, ut capaces fiant.

Hinc quaeritur :

- 1o *Quid sentiendum de istis tribus sententiis ?*
- 2o *An aliquando absolvi possint vel debeant pueri nondum ad primam Communionem admissi ?*
- 3o *Quandonam ad Confessionem admittendi sint ?*
- 4o *Quali aetate, urgente mortis periculo, sacro Viatico et Extrema-Uctione donari possint, vel debeant ?*
- 5o *Quomodo generatim cum pueris procedendum ?*

MENSE MAIO.

Titius eorum qui de aliquo crimine accusati in carcerem detruduntur, non raro sacramentalem confessionem excipit. Eos vero licet in ceteris ad abso-

lutionem obtinendam dispositos reperiat, in uno tamen deficere arbitratur, quod scilicet cum adhuc in eos tribunal inquirat, iudici interroganti crimen manifestare nolint. Nonnulli enim se excusant metu pœnæ quam sic evasuros sperant. Nonnulli ea de causâ, quod aliter deberent complices omnino occultos revelare. Multi denique quia in iis circumstantiis putant haud esse mendacium respondere “ *nescio* ” “ *non memini*. ” Inter alios insuper est Caius qui ad falsum omnino asserendum paratus est, denegandumque, se summo mane, districto ense, exisse, quippe ex ea circumstantiâ in suspicionem homicidii, quod certe non patravit adducebatur. Hinc Titius anxius manet, et ad virum theologum accedens, ab eo quærit :

1o *Quæ doctrina tenenda sit quoad obligationem reorum testiumque juratorum coram iudice eos legitime interrogante ?*

2o *Utrum saltem rei in pœna capitis subeunda admissum facinus publicè denegare possint ?*

3o *Quid sit agendum in singulis enarratis casibus ?*

Paulus Confessarius sollicitus de conscientia trium pœnitentium vos adit consulturus : ipsorum enim primus confessus est, se ab infantia blasphemias protulisse, nec quidquam conatum esse ut abstineret, et ex habitu contracto non potuisse ab eis abstinere, adducens prætextum ignorare esse peccatum grave ; alter dixit se aliquando ex vi

falsum juravisse ; tertius denique confessus est quod in venatione quemdam inimicum per plures dies frustra a se ad necem quæsitum ex casu occiderit quem lupum existimabat. *Hinc quæritur :*

1o *Utrum in omnibus his casibus sive ignorantia, sive vis, vel error excuset a peccato ?*

2o *Quosacumque in confessuris materiam necessariam et sufficientem pro absolutione attulisse debeat retinere, adducendo rationes ?*

Quæro quale peccatum sit jurare per nom n Dei, per caput Dei aut dicere : hoc est tam verum quam Deus, vel quam quod sit unus ?

Quid dicendum de consuetudine blasphemandi aut verba sancta et sacra adhibendi, qualis reperitur inter milites et alios homines, maxime in ludis et rixis ?

MENSE JULIO.

Quidam vir modico vini poculo inebriatur. Cùm autem occasio bibendi in cauponis frequenter recurrat, ipse non raro in statu ebrietatis versatur. Plerùmque, cum vino caperetur quieto somno sedare solebat ; quâdam tamen die, furore abreptus, vas crystallinum valdè pretiosum Titii confregit. Paulo post ad parochum suum accedit ut confiteretur peccata sua. Renuit autem parochus eum absolvere, nisi restituat pro damno a se in statu ebrietatis illato, et per duos menses saltem nullam ingrediatur cauponam.

Quæritur an ordinariè graviter peccet vir iste ? Quid in casu ?

An teneatur ad damni illati reparationem ?

An recte egerit parochus ?

Quid, tu, fecisses ?

Utrum ebrietas excuset a peccato mala quæ ex ea fiunt ?

Quando superbia censeatur peccatum mortale ? vana gloria ? aut jactantia ?

An pertinacia, contentio, hypocrisis, sint peccata ? et quando ? et qualia ?

Quæritur an ornatus femineus per pigmenta aut comam appositam, intortosque capillos, item per pectoris nuditatem, et per novas vestium formas non sit mortale peccatum ?

Quomodo sint intelligenda verba Sti-Matthæi, C. XII. v. 32 : “ Et quicumque dixerit verbum contra Filium hominis, remittetur ei, qui autem dixerit contra Spiritum Sanctum, non remittetur ei, neque in hoc sæculo, neque in futuro. ”

Quid intelligis per locutionem “ verbum ” et quæ sit differentia inter verbum contra Filium hominis et verbum contra Spiritum Sanctum ?

MENSE OCTOBRI.

(Fiat electio Secretarii per scrutinium).

...onatur et probetur modus quo Christus usus est Eucharistiæ Sacramento. Utrum ipse

sumpserit et sumendum dederit corpus et sanguinem suum Judæ ?

Solvatur sequens objectio : Christus, (Matth. XXVI. 29.) post distributum corpus et sanguinem suum, dixit : *Non bibam amodo de hoc genimine vitis usque in diem illum cum illud bibam vobiscum novum in regno Patris mei* : ergo illis solis dedit tunc bibendum quibuscum erat bibiturus in regno Patris sui : atqui non bibit cum Juda in regno Patris sui : ergo... ..

Insuper quæritur utrum Christus sumpserit et dederit discipulis suum corpus passibile ?

Utrum et quomodo Eucharistia prosit aliis quam sumentibus ?

Utrum per veniale peccatum impediatur effectus hujus sacramenti, et quomodo ?

Facienda est explicatio verborum Genesis, III. 15 : *Ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus.*

Exponatur quomodo et quando Beatissima Virgo serpentis caput pede contrevit.

In eodem libro, I. 3. legitur : *Fiat lux et facta est lux.*

Quæritur : 1o Quis sensus verbo *lux* tribuendus sit ?

2o An per hæc verba intelligenda sit creatio nova et vera *ex nihilo* aut tantum forma materiæ præexistenti data ?

s et sangui-

tus, (Matth.
t sanguinem
genimine vitis
um novum in
tunc biben-
regno Patris
o Patris sui :

s sumpserit
ibile ?
prosit aliis

ediatur effec-

Genesis, III.
beris calcaneo

Beatissima

t lux et facta

lux tribuen-

a sit creatio
ma materiae



No. 149.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES.
10 Avril 1888.

- I. Visite pastorale.
- II. Collecte pour la Terre-Sainte.
- III. Pèlerinages.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale que je me propose de faire cette année dans le comté de Maskinongé et dans une partie du comté St-Maurice, en commençant par la Pointe-du-Lac le 27 mai prochain.

Comme les années précédentes, Messieurs les curés qui devront recevoir la visite auront le soin de préparer à l'avance un rapport sur l'état de leur paroisse, et de disposer toutes choses conformément à ce qui est prescrit dans l'appendice au Rituel, page 126 et suivantes. Ils ne devront point négliger surtout de donner un grand soin à la préparation des personnes qui devront recevoir la Confirmation, de prier et de faire prier les fidèles pour que le Seigneur prépare et dispose ces âmes à recevoir d'une manière convenable ce grand sacrement.

Durant cette visite, une indulgence plénière pourra être gagnée par tous les fidèles dans chaque

paroisse ou mission, pourvu qu'ils se confessent avec contrition, communient et prient pour la propagation de la foi et suivant les intentions du Souverain Pontife. Messieurs les curés en préviendront leurs ouailles en les engageant à s'approcher des sacrements pendant ces jours de grâces et de salut, et à s'y préparer à l'avance par la prière et la fuite des occasions du péché. De cette manière nous sommes convaincu que la visite portera tous les fruits que nous pouvons en espérer.

II

Les Evêques de la Province ecclésiastique de Québec, par une Lettre collective en date du 24 mars 1882, ont ordonné une quête annuelle en faveur de la Terre Sainte, à faire le vendredi-saint et qui doit être annoncée le dimanche des Rameaux, suivant une formule spéciale que vous avez dû insérer alors dans l'appendice au rituel.

Je viens de recevoir à ce sujet un Bref de Notre St-Père le Pape dans lequel nous lisons ce qui suit :

“ A cause de l'intérêt particulier que Nous portons à la garde des Lieux-Saints, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décrétons par ces présentes et à perpétuité que Nos Vénérables Frères les Patriarches, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires du monde entier, soient tenus par la sainte obéissance, de veiller à ce que, dans chaque église paroissiale de leurs diocèses respectifs, les nécessités de la Terre-Sainte soient recom-

“ mandées à la charité des Fidèles au moins une
“ fois par an, c'est-à-dire, le vendredi-saint, ou un
“ autre jour chaque année. au choix de chacun des
“ Ordinaires.

“ Nous défendons expressément avec la même
“ autorité et Nous interdisons à qui que ce soit de
“ changer la destination des aumônes recueillies,
“ de quelque manière que ce soit pour la Terre-
“ Sainte, ou de les appliquer à d'autres usages. En
“ outre, Nous ordonnons que le produit de la quête,
“ faite comme il vient d'être dit, soit remis par le
“ curé à l'évêque, et par l'évêque au plus proche
“ supérieur de l'Ordre de St-François, nommé com-
“ missaire de Terre-Sainte Nous voulons enfin que
“ ce dernier, selon l'usage, transmette au plus tôt
“ les aumônes à Jérusalem, au Père Custode de
“ Terre-Sainte.”

En conséquence de ce Bref du Souverain Pon-
tife, j'ordonne de nouveau qu'à l'avenir cette quête
se fasse bien exactement, chaque année, le Vendre-
di-Saint, et qu'elle ne soit jamais omise pour quel-
que raison que ce soit. S'il arrivait qu'elle fût
oubliée ce jour-là, elle devrait être faite le jour de
la Quasimodo, en l'annonçant au prône du Jour de
Pâques.

Par ce qui vient d'être cité. Messieurs les Curés
comprendront qu'elle est de stricte obligation, et si
cette année, elle a été omise quelque part le Ven-
dredi-Saint, il faut la reprendre au plus tôt, et en
envoyer le produit à l'Evêché.

III

Avec la présente vous recevrez aussi un feuillet imprimé renfermant d'importants avis au sujet de l'organisation et de la direction des pèlerinages à la Bonne Ste-Anne.

Je donne à ces avis toute mon approbation et désire que vous les mettiez en pratique le plus fidèlement possible.

Veuillez me croire avec un sincère attachement.

Votre dévoué Père en Dieu,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

Itinéraire de la Visite Pastorale de 1888.

La Pointe-du-Lac.....	27, 28, 29	mai
Yamachiche.....	29, 30, 31	" 1 juin
St-Léon.....	1, 2, 3	"
Ste-Ursule.....	3, 4, 5	"
La Rivière-du-Loup.....	5, 6, 7, 8	"
Maskinongé.....	8, 9, 10, 11	"
St-Justin.....	11, 12, 13	"
St-Didace.....	13, 14, 15, 16	"
St-Alexis.....	16, 17, 18	"
St-Paulin.....	18, 19, 20	"
St-Elie.....	20, 21	"
St-Barnabé.....	21, 22, 23	"
St-Sévère.....	23, 24, 25	"

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

{ EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
{ le 26 mai 1888.

- I. Triduum en l'honneur du Bienheureux J. B. de la Salle.
- II. Réponse à une adresse présentée au St-Père.
- III. Question des licences.
- IV. Retraite ecclésiastique.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS.

I

Nous avons célébré dans la Cathédrale des Trois-Rivières, et il a été célébré aussi dans la paroisse de Ste-Anne d'Yamachiche, un Triduum très solennel à l'occasion de la Béatification du Bienheureux Jean-Baptiste de La Salle, Fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes. Ce Bienheureux que le Souverain Pontife a élevé aux honneurs des autels, le 19 février dernier, a été un homme suscité de Dieu en son temps pour répondre à un besoin de la société chrétienne, celui de préserver l'enfance, surtout celle des classes pauvres, de la perversion à laquelle l'exposaient l'ignorance où elle était généralement abandonnée, d'un côté, et de l'autre les erreurs pernicieuses du jansénisme qui envahissaient à cette époque notre ancienne mère-patrie, la France; erreurs qui ont contribué pour une si large part à la conduire aux abîmes de la révolution, où on la voit aujourd'hui se débattre si douloureusement.

Les premiers jansénistes, comme on le sait, avaient formé le complot infernal de détruire le Christianisme en faussant la doctrine catholique sur la soumission due à l'Église, et les dispositions nécessaires à la réception des sacrements qui sont le soutien de l'âme chrétienne dans les luttes de la vie. Ils comprenaient qu'en privant le Chrétien de l'aliment qui éclaire son esprit et fortifie son cœur, la vie surnaturelle s'affaiblirait en lui et finirait bientôt par s'éteindre.

Le Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle le comprit, et il fut visiblement suscité de Dieu pour mettre une digue à la diffusion de cette erreur aussi funeste que subtile, par la fondation d'une Congrégation religieuse dont le but spécial serait de donner à l'enfance une éducation véritablement chrétienne, en prenant pour base de son enseignement le programme posé par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au début de la prédication évangélique : "*Nou in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei.*" " L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu." (Matth. IV. 4.)

Apprendre à l'enfant l'art de perfectionner la matière pour en tirer le pain matériel nécessaire au développement de sa vie physique, se procurer les plaisirs et les jouissances de la vie corporelle, et s'en tenir là, c'était le programme que lui proposait Satan, programme qui lui avait si bien servi au jardin d'Éden, auprès de nos premiers parents.

C'est encore le programme en vogue aujourd'hui d'un nombre, hélas ! trop grand d'hommes et même de chrétiens qui ne peuvent comprendre que la véritable base de l'éducation consiste surtout dans l'enseignement religieux et moral de l'enfant. C'est ce principe que le Sauveur proclame solennellement en répondant au tentateur dans le désert de la Judée : " L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. " C'est par là que ce divin Sauveur veut commencer lui-même la régénération de l'homme. Il a donc dans ces quelques mots donné le véritable programme de l'éducation de l'homme, en proclamant qu'outre le pain matériel qui nourrit le corps et développe sa vie physique, il lui faut encore le pain supersubstantiel de la parole de Dieu qui donne à son intelligence la lumière de la vérité et à son cœur la force de la vertu.

C'est ce programme divin de l'éducation que le Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle s'est efforcé de réaliser dans la fondation de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes.

La Béatification de cet homme de Dieu est donc un évènement qui intéresse spécialement toutes les familles chrétiennes puisqu'il leur a donné d'aussi puissants auxiliaires dans l'œuvre divine de l'éducation des petits enfants, le Sauveur lui-même ayant dit : " Laissez venir à moi les petits enfants. " " *Siñite parvulos venire ad me.* " (Matth. XIX. 14.)

Elle intéresse également l'Eglise toute entière qui n'est pas moins obligée que les parents de contribuer à la formation du chrétien dans ces tendres enfants.

C'a donc été une chose tout-à-fait convenable, et l'expression d'un juste sentiment de reconnaissance envers ce Bienheureux Fondateur d'une œuvre aussi utile, et envers ses fidèles Disciples, que de célébrer avec tout l'éclat possible dans notre ville épiscopale et dans la paroisse de Ste-Anne d'Yamachiche, favorisées chacune d'un établissement florissant de cet Institut, un Triduum de prières et d'actions de grâces à l'Auteur de toute paternité dans le Ciel et de tout don excellent sur la terre.

Nous vous engageons à faire connaître aux fidèles confiés à vos soins l'heureux événement de la Béatification de ce Grand Serviteur de Dieu, à en profiter pour exciter en eux la dévotion envers ce Bienfaiteur de l'enfance, et à leur faire apprécier de plus en plus les avantages précieux d'une éducation vraiment chrétienne qui peut seule assurer leur bonheur présent et à venir.

II

Dans le mois de décembre dernier, en transmettant au St-Père les sommes recueillies dans ce diocèse à l'occasion de son Jubilé sacerdotal, nous y avons joint une adresse pour exprimer à Sa Sainteté les félicitations, les souhaits et les vœux du

clerge et des fidèles de tout le diocèse. Comme vous le verrez par la réponse ci-dessous que Sa Sainteté a daigné nous faire parvenir, par l'entremise de Son Eminence le Cardinal Rompolla, Secrétaire d'Etat, cette adresse lui a été particulièrement agréable, et c'est avec bonheur que je vous fais part de la réponse donnée. Elle a bien voulu nous honorer. Vous voudrez bien en donner communication à vos confrères.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père a accueilli avec le plus grand bonheur l'expression des sentiments de dévotion et d'affection filiale contenus dans l'adresse que Votre Ill^{me} et Révé^{me} Seigneurie a déposée au pied du Trône Pontifical, tant en son nom qu'en celui du Chapitre, du clergé et du peuple confié à sa sollicitude pastorale, à l'occasion de l'évènement mémorable du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté. Et pour donner une nouvelle preuve de la paternelle bienveillance qu'il a déjà manifestée dans l'acceptation du cadeau dont il est fait mention dans la susdite adresse, l'auguste Pontife m'a chargé d'exprimer à V. S. Ill^{me} et Révé^{me}, Sa gratitude toute spéciale, en même temps qu'Il vous accorde ainsi qu'aux fidèles de votre diocèse, la bénédiction apostolique.

Heureux de m'acquitter d'un devoir aussi agréable, je vous renouvelle l'expression de mes sentiments d'estime la plus distinguée.

De V. S. Ill^{me} et Révé^{me},

Le très humble serviteur,

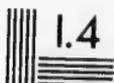
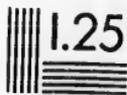
M. Card. ROMPOLLA.

Rome, le 7 avril 1888.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 452-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

III

Il sera présenté durant la présente session du parlement à Québec un projet de loi dont vous avez probablement reçu un exemplaire, dans le but de régler d'une manière plus efficace pour la protection de la morale et du bon ordre dans les villes et les campagnes, le commerce des boissons enivrantes. Pour atteindre cette fin il est nécessaire que l'on insiste de tous les points de la province auprès du gouvernement et de la législature.

Les plus chers intérêts de nos populations sont en jeu ; car le mal va toujours croissant. Pour qu'il y ait unité d'action voici ce que vous pourrez faire :

1^o Convoquer dimanche prochain une assemblée de vos paroissiens, en y invitant spécialement les pères de famille, les membres des sociétés de tempérance, la Ligue du Sacré-Cœur et tous ceux qui s'intéressent à cette cause importante. Il ne s'agit pas à cette assemblée de discuter la question des licences, mais de faire passer des résolutions pressant le gouvernement d'adopter une loi qui protège davantage les parents et les enfants, et réprime les désordres et les abus en diminuant le nombre des débits de boisson. Cette assemblée pourrait être tenue à la sacristie ou en tout autre lieu que vous jugerez convenable.

2^o Le projet de loi a été étudié à Montréal et modifié sur plusieurs points importants ; je l'ai fait étudier et l'ai étudié moi-même ici. Vous trouve-

rez ci-incluses les résolutions concernant les points sur lesquels il nous a paru nécessaire d'attirer spécialement l'attention des intéressés dans ces assemblées. Il y a plusieurs autres points de moindre importance qui pourraient être amendés avantageusement, mais qu'il suffira de signaler au député de votre comté pour les faire modifier lors de la discussion.

3^o Vous adresserez immédiatement à Monsieur le Chancelier de l'Evêché un procès-verbal de cette assemblée avec les résolutions qui y auront été adoptées.

Nous devons traiter cette question au point de vue des grands intérêts du peuple qui nous est confié. Si dans votre paroisse l'ivrognerie n'exerce pas de ravages, vous ne devez pas moins travailler pour que cette plaie disparaisse des autres centres, et surtout des villes. Or ces assemblées publiques aussi nombreuses que possible, exerceront une grande influence sur le gouvernement et la législation.

Nous comptons donc que vous emploierez tout votre zèle pour faire triompher cette cause.

IV

La retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire des Trois-Rivières, Dimanche soir, le 26 août prochain, pour se terminer samedi matin, le 1er septembre.

Tous les prêtres qui ne sont pas nommés pour

le soin des paroisses devront y assister du commencement à la fin ; ceux qui croiraient avoir des raisons de s'en dispenser en tout ou en partie devront nous les exposer pour que nous en jugions.

Voici la liste des gardiens auxquels je donne les pouvoirs de desservant pour le temps de la retraite et pour toutes les paroisses où leur ministère pourrait être requis :

Deux prêtres pour la ville des Trois-Rivières.

M. P. H. Marchand : St-Luc, Champlain, Batiscan.

M. B. C. Bochet : Ste-Anne, St-Prosper.

M. J. B. Chrétien : St-Narcisse, St-Stanislas, Ste-Geneviève.

M. O. Genest : St-Tite, Ste-Thècle, St-Jacques.

M. A. Milot : Mont-Carmel, St-Maurice.

M. C. Bellemare : Shawenegan, Sainte-Flore, Saint-Étienne.

M. E. A. Béland : Yamachiche.

M. D. Carufel : St-Barnabé, St-Sévère, St-Elie.

M. J. E. Laflèche : St-Paulin, St-Léon, St-Alexis.

M. A. Béliveau : La Rivière-du-Loup, Ste-Ursule, Maskinongé.

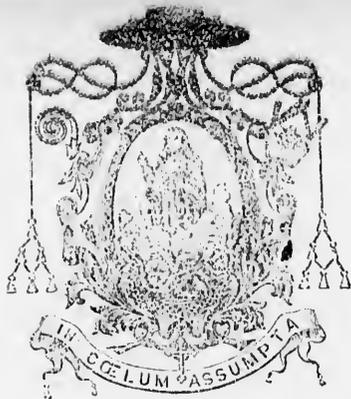
M. D. Gérin : St-Justin, St-Didace.

Les paroissiens de la Pointe-du-Lac et du Cap de la Magdeleine s'adresseront au Séminaire des Trois-Rivières.

Je demeure bien sincèrement,

Votre dévoué serviteur en J. C.,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.



No. 151.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Évêque des Trois-Rivières

Publiant l'Encyclique sur la LIBERTE
HUMAINE.

LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST.
SIEGE APOSTOLIQUE EVEQUE DES TROIS-
RIVIERES, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et
Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRES-CHERS FRERES,

PRÉAMBULE.

Le vingt juin dernier Notre-Très-Saint-Père le
Pape Léon XIII adressait à tous les Patriarches,

Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique un document de la plus haute importance ; c'est une Lettre Encyclique sur *la liberté humaine*. Le Docteur infallible que le Seigneur a donné dans sa miséricorde à Son Eglise pour la guider en tout temps dans les voies de la vérité et de la justice, expose dans ce document, avec une science profonde et une ampleur admirable la doctrine catholique sur la liberté. Il dénonce en même temps et condamne la grande erreur des temps modernes que ses auteurs ont décorée du nom de *libéralisme* pour mieux tromper les âmes généreuses, mais trop confiantes par la fausse apparence de liberté qu'il présente, tandis qu'il n'est en réalité qu'une indépendance funeste de la loi de Dieu, et une reconnaissance de la liberté de l'erreur et du mal, ainsi que le démontre la parole pontificale.

C'est Notre devoir de porter à votre connaissance cet important document en le résumant dans ses grandes lignes, et en signalant à votre attention les points dont la connaissance vous est particulièrement utile dans les circonstances où nous nous trouvons.

Pour plus de clarté dans l'exposé que nous allons faire des enseignements contenus, et des erreurs dénoncées et condamnées dans cette Lettre Pontificale, Nous la diviserons en cinq parties principales et distinctes savoir :

1o La liberté *naturelle*, c'est-à-dire, la liberté considérée en elle-même, et dans le sanctuaire inviolable de l'âme humaine ;

2o. La liberté *morale*, c'est-à-dire, la liberté considérée extérieurement dans les individus et dans les sociétés ;

3o. Le *libéralisme*, ou la domination souveraine de la raison humaine et le refus de l'obéissance due à la raison divine ;

4o. Les libertés *modernes*, c'est-à-dire, l'abus de la liberté en particulier dans quelques-unes des questions les plus importantes pour l'homme et pour la société ;

5o. La *tolérance* de ces abus en certains cas.

Enfin le Saint-Père récapitule brièvement tout ce document afin d'en faire ressortir plus clairement les enseignements et les conséquences.

Votre piété sincère et votre soumission bien connue aux enseignements de la Chaire Apostolique Nous sont une garantie du respect avec lequel vous écouterez et de la fidélité avec laquelle vous suivrez ces enseignements que le Vicaire de Jésus-Christ donne en ce moment au monde catholique : car vous savez que le Sauveur a dit des Pasteurs de Son Eglise et surtout du Pasteur Suprême à qui il a confié tout le troupeau : " Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise ; et qui me méprise, méprise Celui qui m'a envoyé." Luc. c. 10. v. 16.

PREMIÈRE PARTIE.

De la liberté naturelle,

C'EST-A-DIRE, DE LA LIBERTÉ CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME ET DANS LE SANCTUAIRE INVIOLABLE DE L'ÂME HUMAINE.

I.

Excellence de la liberté. Importance de son usage. Sa nature et sa notion exacte.

Dès le début de Son Encyclique, le Souverain Pontife expose en ces termes l'excellence de la liberté et l'importance de son usage : “ La liberté, “ bien excellent de la nature et apanage exclusif “ des êtres doués d'intelligence et de raison, confère “ à l'homme une dignité en vertu de laquelle il est “ mis *entre les mains* de son conseil et devient le maître de ses actes.

“ Ce qui, néanmoins, est surtout important dans “ cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce ; “ car de l'usage de la liberté naissent les plus “ grands maux comme les plus grands biens.”

En effet, N. T. C. F, la liberté *naturelle* est le don par excellence que le Créateur a fait à ses anges dans le ciel et à l'homme sur la terre. Ce privilège leur donne le moyen d'atteindre leur fin et d'arriver au bonheur s'ils en font un usage légitime ; mais aussi il leur laisse la terrible alternative de la souffrance et du malheur s'ils en abusent. Car Dieu a créé l'homme pour être heureux : mais Il a

voulu qu'il le fût librement. La première loi de sa nature est le désir du bonheur, et le Créateur a voulu que l'homme marchât librement vers la réalisation de ce désir, et qu'il arrivât à ce bonheur par le bon usage de sa liberté.

Cette liberté de l'homme, l'Eglise l'a toujours enseignée et proclamée comme l'un de ses dogmes, tout aussi bien que la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Elle l'a toujours protégée et défendue contre les attaques de l'hérésie et de l'incrédulité tant anciennes que modernes. L'histoire est là pour attester que l'Eglise catholique a toujours été le plus puissant boulevard de la liberté de l'homme contre le fatalisme absurde et désolant de Manès et Mahomet, de Calvin et de Jansénius.

Il est donc bien important de donner une notion exacte de cette faculté merveilleuse dont le nom seul soulève les masses populaires comme les vents soulèvent les flots de la mer. Il est facile de comprendre quels désastres pourraient entraîner la moindre erreur sur ce point capital, puisque de cette connaissance de la liberté dépend la direction qu'il faut donner à cette puissance pour conduire l'homme au bonheur ou à l'abîme.

“ Cette liberté (naturelle), dit Léon XIII, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé ; en ce sens que celui qui a

“ la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes.”

Ainsi la liberté, la vraie liberté est le pouvoir que possède un être raisonnable de marcher vers sa fin, de l'atteindre et d'user sans obstacles de tous les moyens légitimes qui peuvent l'aider à y parvenir. St. Anselme la définit en trois mots : “ La liberté, dit ce grand docteur de l'Eglise, c'est le pouvoir de faire le bien.” St. Augustin et St. Thomas enseignent la même doctrine.

Cette notion si claire et si précise de la liberté, donnée par les plus grands docteurs de l'Eglise et les plus beaux génies dont s'honore l'humanité, est confirmée aujourd'hui par l'enseignement infail-
libre du Vicaire de Jésus-Christ.

II.

Le pouvoir de faire le mal est un défaut de liberté.

Le pouvoir de faire le mal n'appartient donc pas à l'essence de la liberté ; c'est au contraire un défaut de liberté. “ Le pouvoir de faire le mal, dit St. Anselme, n'est ni la liberté, ni une partie de la liberté.” St. Thomas dit de même : “ Si le libre arbitre se trompe en faisant un choix contraire à la fin dernière de l'homme, ce n'est pas une perfection mais une faiblesse, un défaut. De là il résulte que la liberté est plus grande dans les anges qui ne peuvent pécher qu'en nous qui pouvons pécher.”

Ainsi donc les hommes les plus vertueux et les plus saints sur la terre sont véritablement les plus libres ; comme au contraire les pécheurs les plus vicieux et les plus dominés par leurs passions, sont les plus esclaves. St. Pierre enchaîné dans la prison Mamertine à Rome, était plus libre que Néron assis sur le trône de l'empire Romain ; la vierge chrétienne consacrée à Dieu dans la solitude du cloître, est aussi plus libre que la fille et la femme mondaine esclaves de la vanité et des caprices d'un monde qui les méprise.

Ainsi la faculté de pécher n'est pas une liberté mais une servitude. "Celui qui commet le péché est esclave du péché." Joa. c. 8. v. 34.

Non, N. T. C. F., personne n'a le droit d'entrer dans les voies de l'erreur ni de faire le mal. Celui qui agit ainsi entre dans le chemin qui conduit à l'esclavage. Tel est l'enseignement donné par Léon XIII sur la liberté naturelle de l'homme.

Cet enseignement est d'autant plus nécessaire dans les jours mauvais que nous traversons, que des hommes égarés ou pervers font plus d'efforts pour le fausser et l'obscurcir dans l'esprit des populations.

Qui peut dire aujourd'hui le nombre de ceux qui confondent la *liberté* avec la *licence*, qui proclament que la liberté implique le droit de faire le mal comme le bien, qui mettent sur un pied d'égalité la vérité et l'erreur ? Hélas ! ces hommes aven-

gles confondent ainsi la lumière et les ténèbres ; l'usage légitime d'une chose excellente avec l'abus criminel de cette même chose. La liberté véritable et bien comprise, c'est le vent favorable qui pousse sans obstacles et sûrement le vaisseau vers le port sous la direction de la boussole. La licence au contraire, c'est la tempête qui l'emporte sans boussole sur les récifs où un naufrage certain l'attend. La liberté et la licence sont les pôles opposés du monde moral : la première conduit l'homme au ciel ; la seconde l'achemine vers l'enfer !

L'Église en nous donnant avec une certitude infaillible la véritable notion de la liberté, en nous traçant la limite où s'arrête son domaine, et où commence le domaine de la licence, a rendu et rend encore tous les jours un insigne service à l'homme et à la société.

III.

La loi et la grâce sont nécessaires à la liberté.

Après avoir exposé que la liberté de l'homme relève de l'intelligence et de la volonté, et que cette intelligence peut se tromper, et cette volonté faillir au devoir, le Pontife en conclut avec raison qu'il faut à cette noble faculté une protection et une aide. " La condition de la liberté humaine, dit-il, " étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger " tous ses mouvements vers le bien et de les détour-

“ner du mal : sans cela, la liberté eût été pour
“ l’homme une chose très-misérable.”

Cette protection, le Créateur l’a placée dans la
loi : cette aide, ce secours, Il les donne par la grâce
divine.

“ Ainsi donc, dit le Pontife c’est la loi qui guide
“ l’homme dans ses actions, et c’est elle aussi qui,
“ par la sanction des récompenses et des peines,
“ l’attire à bien faire et le détourne de pécher.—
“ Telle est à la tête de toutes, la loi naturelle qui
“ est écrite et gravée dans le cœur de chaque hom-
“ me ; car elle est la raison même de l’homme lui
“ ordonnant de bien faire et lui interdisant de pé-
“ cher.”

Rien donc ne saurait être dit ou imaginé de
plus absurde et de plus contraire au bon sens que
cette assertion, savoir : “ Que l’homme étant libre
par nature doit être exempté de toute loi.” S’il en
était ainsi il s’ensuivrait que la liberté contredirait
la raison qui proclame pour l’âme humaine l’obli-
gation d’être soumise à Son Créateur, d’observer sa
loi et ses commandements ; et cela précisément par
ce qu’elle est libre par sa nature. C’est aussi ce
qu’enseigne l’Apôtre des nations quand il dit “ que
“ toute âme soit soumise aux puissances supé-
“ rieures : car il n’y a point de puissance qui ne
“ vienne de Dieu : et toutes celles qui sont sur la
“ terre ont été ordonnées de Dieu.” Rom. c. 13. v. 1.

Ainsi donc, c’est la *loi naturelle* et toutes les au-

tres qui en décontent, qui règle l'usage que l'homme doit faire de sa liberté, et qui le guide dans ses actes pour atteindre sa fin, comme les lisses du chemin de fer guident la locomotive dans sa marche vers le terminus.

V

La connaissance de la vérité est nécessaire à l'exercice de la liberté, ainsi que le secours de la grâce.

La première condition nécessaire à l'exercice de la liberté est la connaissance de la *vérité* dont la loi est l'expression. C'est ce que proclame le Roi-*Prophète* quand il dit au Seigneur : " Votre parole " est la lampe qui éclaire mes pieds et la lumière " qui me fait voir les sentiers où je dois marcher." Ps. 118. v. 105. La liberté de l'homme est d'autant plus favorisée qu'il voit plus clairement le chemin qui conduit au bonheur ; et elle diminue en proportion des ténèbres que l'erreur a répandues dans son intelligence. " Vous connaîtrez la vérité " a dit " le Libérateur du genre humain, et la vérité vous " donnera la liberté." Joa. e. 8. v. 20.

" L'essence de la liberté, a dit le prince des philosophes, St. Thomas, dépend entièrement de la mesure de la connaissance."

C'est donc dans la connaissance de la loi naturelle que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, source première de toutes les autres lois, que se trouve la *protection* la plus ferme et la plus sûre garantie de la liberté.

“ A cette règle de nos actes, à ces freins du
“ péché, dit le Pontife, la bonté de Dieu a voulu
“ joindre certains secours, singulièrement propres
“ à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au
“ premier rang de ces secours, excelle la puissance
“ de la *grâce divine*, laquelle en éclairant l'intelli-
“ gence et en inclinant sans cesse vers le bien mo-
“ ral la volonté saine et affermie et fortifiée,
“ rend plus facile à la fois, et plus sûr l'exercice de
“ la liberté.”

Cette influence de la grâce divine ne gêne au-
cunement la liberté de l'homme, puisque venant de
Celui qui est l'Auteur de notre âme et de sa vo-
lonté, la grâce ne fait que l'aider à suivre sa pro-
pension naturelle conforme à la volonté de Dieu,
et à surmonter les obstacles qui s'y opposent.

Non. N. T. C. F., la *grâce divine* ne gêne pas plus
l'exercice de notre liberté naturelle que *la main*
d'une mère qui soutient les pas chancelants de son
jeune enfant ne le gêne dans sa marche ! Les mou-
vements de la volonté ainsi aidés de la grâce divine
ne perdent rien de leur liberté qui n'en devient au
contraire que plus parfaite.

Tel est l'enseignement catholique exposé par
le Vicaire de Jésus-Christ sur la liberté naturelle
considérée en elle-même et dans le domaine in-
violable de la conscience.

DEUXIEME PARTIE

De la Liberté Morale,

C'EST-A-DIRE DE LA LIBERTÉ CONSIDÉRÉE EXTÉRIEUREMENT DANS LES INDIVIDUS ET DANS LA SOCIÉTÉ.

I.

La liberté morale est le but principal de l'Encyclique, elle découle de la liberté naturelle.

Le Souverain Pontife déclare qu'Il a directement en vue la *liberté morale*, considérée soit dans les individus soit dans la société, c'est-à-dire, qu'après avoir exposé brièvement la *théorie* de la *liberté naturelle* dans le domaine de la conscience humaine, il veut surtout dans la deuxième partie en démontrer avec plus d'étendue la *pratique extérieure* dans les individus et dans la société, conformément à la doctrine catholique ; et démasquer les erreurs qui ont séduit un si grand nombre d'esprits dans notre temps sur cette grave matière, et causé dans les sociétés civiles et politiques des bouleversements inconnus dans les temps anciens.

Dieu étant l'Auteur de la société civile et politique aussi bien que des individus qui la composent, il s'en suit que les principes de la *liberté naturelle* s'appliquent également à l'exercice de la *liberté morale* : " Car, dit le Souverain Pontife, ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, la

“ loi humaine promulguée pour le bien commun des
“ citoyens, l’accomplit pour les hommes vivant en
“ société.”

“ Par sa nature et sous quelque aspect
“ qu’on la considère, soit dans les individus, soit
“ dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins
“ que chez les subordonnés, la liberté humaine sup-
“ pose la nécessité d’obéir à une règle suprême et
“ éternelle ; et cette règle n’est autre que l’autorité
“ de Dieu nous imposant ses commandements ou
“ ses défenses ; autorité souverainement juste, qui
“ loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte
“ la liberté des hommes ne fait que la protéger et
“ l’amener à sa perfection.

“ Ce sont les préceptes de cette doctrine très-
“ vraie et très-élevée, connus même par les seules
“ lumières de la raison, que l’Eglise instruite par les
“ exemples et la doctrine de son divin Auteur, a
“ propagés et affirmés partout ; et d’après lesquels
“ elle n’a jamais cessé et de mesurer sa mission, et
“ d’informer les nations chrétiennes.

“ C’est ainsi qu’a toujours éclaté la merveil-
“ leuse puissance de l’Eglise pour la protection et
“ le maintien de la liberté civile et politique des
“ peuples.”

Nous avons vu que la première condition né-
cessaire à l’exercice de la liberté est la connaissance
de la vérité ; d’où il suit qu’une société sera d’au-
tant plus libre qu’elle connaîtra et acceptera mieux

la vérité, et d'autant moins libre que les erreurs l'auront envahie davantage.

En conséquence, Dieu qui veut conduire l'homme et la société au bonheur par la liberté, leur a donné dans sa bonté un moyen facile et infaillible de connaître la vérité, en instituant son Eglise et la chargeant d'enseigner la science du salut *societ* aussi bien que celle du salut individuel à toutes les nations et jusqu'à la fin des temps. Pour cela il l'a investie d'une autorité inconnue jusque là dans le monde. Le Sauveur a délégué à son Eglise la puissance que le Père éternel Lui avait donnée dans le ciel et sur la terre. Il a enjoint à tous les hommes sans exception de se soumettre à cette autorité dans tout ce qui touche à l'enseignement de la vérité et à la direction des consciences. Rois et Peuples comme les plus humbles enfants d'Adam sont obligés d'accepter cet enseignement et de suivre cette direction.

II.

Réponse à une objection.

Mais dira-t-on, N. T. C. F., que devient la liberté des sociétés humaines en présence de cette Autorité ? Elle devient ce qu'elle doit être, la liberté des enfants de Dieu, la seule et véritable liberté. Ces sociétés véritablement chrétiennes obéissent librement et avec bonheur au meilleur des Pères qui ne leur défend que ce qui peut les con-

duire à l'esclavage et les rendre malheureuses, et qui ne leur prescrit que ce qui doit les conduire au bonheur dans la plénitude de la liberté. C'est de ces sociétés que le prophète a dit : " heureux le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu," Ps. 143. v. 15

Non, N. T. C. F., jamais un peuple obéissant fidèlement à cette suprême et paternelle autorité n'aura à subir le despotisme des Césars, ni l'anarchie de la démagogie révolutionnaire. Tous les potentats monarchiques ou républicains apprendront d'elle que l'autorité dont ils sont investis vient de Dieu et qu'ils n'auraient aucun pouvoir s'il ne leur eût été donné d'en Haut. L'Eglise leur enseignera que le glaive dont ils sont armés leur a été donné pour la défense du droit et de la justice, pour la protection des bons et la répression des méchants. C'est ainsi que l'ont compris les Charlemagne et les St. Louis, et les peuples si chrétiens qu'ils avaient à conduire.

Non, le Créateur n'a point établi l'autorité dans le monde pour gêner la liberté, encore moins pour l'opprimer ; mais plutôt pour la diriger sûrement et la protéger contre les mille dangers qui l'environnent de toutes parts et la menacent sans cesse. L'autorité du Pontife dans l'Eglise et celle du Souverain dans l'Etat ne gêne nullement la liberté du chrétien, ni celle du citoyen dans la société ; pas plus que l'autorité de la boussole et celle du pilote ne gêne

la liberté du navire qu'ils conduisent sûrement au port.

L'enseignement du Pontife Romain dans le monde est la boussole des sociétés humaines ; les chefs des nations, Empereurs, Rois ou Présidents en sont les pilotes. C'est en suivant fidèlement les indications de cette boussole, encore plus mystérieuse que celle qui dirige les vaisseaux sur l'immensité des mers, qu'ils réussiront à conduire en pleine liberté les peuples qui leur sont confiés à la prospérité et à la véritable civilisation. C'est à cette condition qu'ils pourront éviter les écueils formidables sur lesquels pousse les peuples de notre époque, la tempête révolutionnaire qui souille presque partout en ce moment, qui a déjà renversé tant de trônes, englouti tant de dynasties, répandu tant de sang.

La connaissance de la vérité et la pratique de la justice sont donc la première condition nécessaire à l'exercice de la liberté civile et politique aussi bien que de la liberté individuelle.

III

La loi humaine est nécessaire à la protection de la liberté dans la société-

“ Dans une société d'hommes, la liberté digne
 “ de ce nom, dit Léon XIII, ne consiste pas à faire
 “ tout ce qui plaît : ce serait dans l'Etat une confu-
 “ sion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppres-
 “ sion ; la liberté consiste en ce que par le secours

“ des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle.

Quand donc une loi humaine ordonne ce qui est bon ou défend ce qui est mauvais *naturellement*, et qu'elle ajoute à ses prescriptions une sanction convenable, c'est-à-dire, une récompense ou un châtimement juste, elle n'impose pas une nouvelle obligation, puisque la loi naturelle antérieure et supérieure à la société, lui avait déjà imposé cette obligation. Dans ce genre de loi, l'office du Législateur civil se borne à obtenir au moyen d'une règle commune l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisible.

“ Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel, elles en sont les conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale.

“ Ainsi la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publiques ; mais dans quelle mesure ? dans quelles conditions ? sur quels objets ? C'est ce qu'établit la sagesse des Législateurs et non la nature.

“ Or ces règles particulières de conduite créées
“ par une raison prudente et intimées par un pou-
“ voir légitime constitue ce que l'on appelle pro-
“ prement une *loi humaine*. ”

Delà il suit que toute loi civile qui blesse la justice et qui est contraire à la loi de Dieu est absolument nulle et dépourvue de toute autorité. De telles lois ne lient en aucune manière la conscience, en ce qu'elles ont d'opposé à la loi de Dieu, et on ne peut en conscience leur obéir, puisqu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Les sages du paganisme eux-mêmes ont reconnu cette vérité ; et Cicéron a dit que les lois injustes ne méritent pas plus le nom de lois que les complots des brigands.

“ Par sa nature donc la liberté, sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus
“ soit dans les sociétés, chez les supérieurs non
“ moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle
“ suprême et éternelle ; et cette règle n'est autre
“ que l'autorité de Dieu nous imposant ses com-
“ mandements et ses défenses ; autorité souverainement juste qui, loin de détruire ou de diminuer
“ en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait
“ que la protéger et l'amener à sa perfection. ”

Telle est la doctrine de l'Eglise exposée par le Souverain Pontife sur la liberté de la société civile aussi bien que de l'individu. Tel est l'enseignement que l'Eglise catholique s'est toujours efforcée de

faire prévaloir et à mettre en pratique dans les sociétés chrétiennes.

IV.

L'Eglise et la liberté dans l'histoire.

Après avoir ainsi exposé avec tant de force et d'autorité la doctrine catholique sur la liberté dans la société et chez les individus, Léon XIII constate que l'Eglise instruite par les exemples et les enseignements de son divin Maître n'a jamais cessé de l'inculquer aux sociétés chrétiennes, et d'user de son autorité pour la faire respecter dans la pratique de la vie. Il fait voir par le témoignage de l'histoire combien cette action de l'Eglise a été efficace pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples.

Il fait voir aussi combien sont injustes les reproches que des hommes ignorants ou aveuglés par la haine, adresseent à l'Eglise en la représentant comme l'ennemie de la liberté des individus et des États.

Il n'est pas rare en ce temps d'entendre de ces hommes hostiles à l'Eglise, accuser les véritables catholiques qui prennent au sérieux cet enseignement sur la liberté et qui s'efforcent de le mettre en pratique, les accuser de vouloir le rétablissement de la théocratie du moyen-âge, et même le rétablissement du pouvoir papal de la déposition des rois et des empereurs : comme si ces événe-

ments accomplis pour soustraire leurs peuples à la tyrannie de ces princes, étaient des crimes !

Nous allons reproduire ici en partie, N. T. C. F., la réponse que Nous avons déjà faite à ces déclamations dans une circonstance solennelle en parlant de l'Eglise et de la liberté.

Et d'abord, N. T. C. F., rassurez-vous sur ces accusations hypocrites et ignorantes. La liberté des Etats et de leurs Chefs n'a rien à craindre de Celui qui a pour mission dans le monde de faire connaître et respecter la loi de Dieu, et par conséquent de prêcher et de maintenir la soumission et l'obéissance à toute autorité légitime ici-bas, et de sauvegarder ainsi autant que possible la liberté des peuples et de leurs souverains.

L'histoire est là pour nous dire que la véritable liberté a toujours disparu du monde à l'avènement de l'omnipotence humaine, soit monarchique, soit démagogique, et elle a trouvé sa plus complète réalisation dans le despotisme brutal et sanguinaire de l'empire romain. Il y avait en ces temps comme aujourd'hui des peuples arrivés à un haut degré de civilisation. Les arts, les lettres, les sciences étaient arrivés à leur apogée. La Grèce et Rome avaient des Législateurs, des capitaines, des conquérants illustres, des artistes, des poètes, des orateurs dont on admire encore le génie. A côté de ces brillantes civilisations, il y avait ce que l'on appelle encore les barbares. Ils avaient aussi eux

leur organisation sociale plus ou moins avancée, et ils n'avaient guère d'autres codes de législation que leur glaive !

Le despotisme monarchique de ces anciennes civilisations avait son contre-poids dans l'assassinat des princes dont la tyrannie était devenue intolérable.

Dans ces tristes temps du règne de la force brutale les quatre cinquièmes des populations étaient détenus dans le plus dégradant esclavage ; il n'y avait pas de place au soleil pour les adorateurs du vrai Dieu qui était inconnu de ces antiques sociétés. La liberté ! la vraie liberté !! était descendue dans les catacombes avec les chrétiens.

Voilà où en était l'humanité païenne à l'apparition de l'Eglise dans le monde !

La même histoire nous apprend qu'après une lutte trois fois séculaire et des torrents de sang chrétien répandus, l'Eglise réussit enfin à briser ce joug de fer qui opprimait les nations et sortit triomphante des catacombes avec la liberté !

Sous la paternelle direction des Papes, l'antique esclavage s'est adouci peu à peu pour disparaître enfin, ainsi que la barbarie des peuples du Nord.

Après avoir exécuté les jugements de Dieu sur l'empire romain, et vengé le sang des martyrs, ces peuples ont été donnés en héritage à l'Eglise qui les a accueillis avec une tendresse véritablement

maternelle. La Papauté avec ses Evêques et ses Moines les a civilisés graduellement, et dotés de la véritable liberté sociale en leur apprenant à respecter dans leurs Souverains les représentants de Dieu, les Dépositaires de son Autorité. Ces Souverains apprenaient en même temps que le pouvoir dont ils étaient investis leur était donné pour le bien de leurs peuples, et qu'ils devaient les gouverner conformément à la loi de Dieu.

C'est ainsi que les Papes ont fait l'éducation sociale de ces peuples barbares qui sont devenus les nations modernes de l'Europe, si supérieures aujourd'hui à tous les peuples qui n'ont pas encore ressenti le souffle vivifiant de l'Eglise, et qui sont demeurés jusqu'à ce jour dans les ténèbres de l'infidélité et assis à l'ombre de la mort.

Voilà, N. T. C. F., ce qu'a produit la théocratie du moyen-âge, que les ennemis des Papes et de l'Eglise ont si injustement calomniée et que tant de catholiques, fort instruits d'ailleurs, connaissent si mal.

Nous le répétons sans crainte, la liberté de l'Etat et de son Chef n'a rien à craindre de la bienveillante influence du Pontife Romain sur la société civile : là n'est point le danger. Tout homme sincère qui étudiera de bonne foi cette question s'en convaincra facilement.

V

La déposition des Souverains prévaricateurs.

Voyons maintenant ce qu'il faut penser du pouvoir papal de déposer les souverains prévaricateurs. Là encore les ennemis de l'Eglise ont montré autant de haine hypocrite que d'ignorance, dans les calomnies indignes qu'ils ont déversées contre la Papauté.

Le pouvoir de déposer les Souverains prévaricateurs, tyrans et oppresseurs de leurs peuples a toujours existé, et il existera toujours. Les despotes peuvent en prendre leur parti ; il leur faudra bon gré malgré en subir les sentences ; car ils seront toujours justiciables du tribunal où s'exerce ce pouvoir contre lequel il n'y a pas de résistance possible. Ce pouvoir a sa source en Dieu lui-même qui juge les rois et les peuples, les élève ou les abaisse selon qu'ils le méritent

Dans sa miséricorde, le Seigneur a confié l'exercice de ce pouvoir redoutable au tribunal paternel et miséricordieux de la Papauté. C'est là que les peuples chrétiens maltraités, quelque fois tyrannisés par des despotes qui avaient perdu toute crainte de Dieu et de sa justice, allaient porter leurs plaintes. Toujours le respect dû à l'autorité et les droits de la souveraineté y étaient fermement maintenus. Mais les actes tyranniques, la spoliation, l'oppression des petits et des faibles par des

potentats sans foi ni loi, y étaient appréciés justement et jugés impartialement : la foi vive de ces peuples leur faisait exécuter la sentence dans laquelle la justice était toujours tempérée par une grande miséricorde.

Dans les cas extrêmes, quand le mal ne comportait plus d'autre remède, la sentence de déposition était prononcée contre le souverain prévaricateur et incorrigible, prononcée au nom de Dieu, Juge Suprême des rois et des peuples, en vertu d'un pouvoir régulièrement délégué au Père commun des chrétiens.

Voilà, N. T. C. F., ce qu'était ce pouvoir papal de la déposition des rois et des coupables incorrigibles contre lequel l'ignorance, la mauvaise foi, et surtout la haine du Seigneur et de Son Christ ont déversé tant de mensonges et amoncelé tant de calomnies.

Les peuples trompés par ces oppresseurs de l'humanité, ont cessé de recourir à cet auguste tribunal, les souverains eux-mêmes, séduits par l'espoir d'une indépendance sans contrôle aucun, s'en sont applaudis comme d'une précieuse victoire.

Mais Celui qui habite dans les Cieux a ri de leur folie et s'est moqué de leurs projets insensés. Au tribunal paternel de la Papauté, Il a substitué le tribunal sans entrailles de la révolution, qui siège en permanence depuis plus d'un siècle, dans les ténèbres des hautes loges maçonniques. C'est là

que les Souverains à tous les degrés, et les hommes d'ordre de tous les pays qui ne gouvernent pas au gré de ces maçons démolisseurs, et surtout qui ne travaillent pas avec assez d'ardeur au renversement de l'Eglise et de l'ordre social chrétien, sont accusés, jugés, condamnés sans être entendus et sans appel. La sentence portée par ce tribunal infernal est exécutée sans miséricorde et sans peine de mort, par quelques séides de ces sociétés ténébreuses qui font trembler aujourd'hui le monde civilisé.

Et maintenant, N. T. C. F., comprenez et voyez de quel côté se trouve la liberté, si c'est du côté de l'Eglise ou de la révolution.

Si l'Eglise impose d'un côté un frein salutaire aux Souverains qui seraient tentés d'abuser de leur autorité, de l'autre Elle impose à leurs sujets une obligation très-réelle de respecter le pouvoir dont ils sont investis, de leur rendre la soumission et l'obéissance que prescrit la loi de Dieu, Car " toute puissance vient de Dieu ; et celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre établi de Dieu." Rom. XIII, v. 1-2.

TROISIEME PARTIE

Du Libéralisme.

CETTE ERREUR SUPRÊME EST LA NÉGATION DES
DROITS DE DIEU ET DE LA ROYAUTE DE JESUS-
CHRIST SUR LES PEUPLES ET SUR LEURS
SOUVERAINS, ET LA CONTINUATION DE
LA RÉVOLTE DE LUCIFER QUI A DIT
LE PREMIER : " JE NE SERVI-
" VIRAI POINT."

I.

Nature et funestes conséquences du Libéralisme.

La liberté entendue telle que la haute raison de Léon XIII et l'enseignement du Vicaire de Jésus-Christ viennent de l'exposer, doit fermer la bouche aux détracteurs de l'Église, lesquels osent l'accuser avec une souveraine injustice d'être l'ennemie de la liberté des individus et des États.

Cependant dit le Souverain Pontife : " Il en
" est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer
" de qui est ce mot criminel, *Je ne servirai pas*, en-
" tendent par le mot de liberté ce qui n'est qu'une
" pure et absurde licence. Tels sont ceux qui ap-
" partiennent à cette école si répandue et si puis-
" sante, et qui empruntant leur nom au mot de li-
" berté veulent être appelés *Libéraux*.

Le principe fondamental du *Libéralisme*, " c'est
" la domination souveraine de la raison humaine,
" qui refusant l'obéissance due à la raison divine

“ et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-
“ même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe
“ suprême, source et juge de la vérité. Telle est la
“ prétention des sectateurs du Libéralisme dont
“ Nous avons parlé : selon eux, il n'y a dans la
“ pratique de la vie, aucune puissance divine à la-
“ quelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-
“ même sa propre loi”.

Ainsi le libéralisme dit à Dieu comme Lucif-
fer : “ *Je ne servirai point* ” ! Comme les Juifs ils di-
sent de Jésus-Christ : “ *Nous ne voulons point que ce-
lui-ci règne sur nous.*”

L'essence du Libéralisme est donc la révolte
contre Dieu, et la négation de la royauté de Jésus-
Christ.

Or, N. T. C. F., l'impiété et l'absurdité de cette
erreur ressortent avec évidence de ce qui a déjà été
dit de la dépendance absolue de l'homme à l'égard de
son Créateur. En effet, n'est-il pas absurde de croire
que l'homme et la société n'ont aucun rapport de
subordination avec Dieu qui les a créés et qui est
par conséquent leur suprême Législateur ? N'est-il
pas impie de dire au Seigneur et à son Christ :
“ *Nous ne servirons point, nous ne voulons point de votre
royauté ?*”

L'absurdité du Libéralisme se démontre égale-
ment par les désastreuses et fatales conséquences
qui en découlent soit pour les individus soit pour
la société. Car si l'on fait dépendre de la seule rai-

son humaine la différence qu'il y a entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur, on supprime par là même la différence propre et essentielle qui se trouve nécessairement entre l'un et l'autre ! Le vrai et le faux, le juste et l'injuste, l'honnête et le honteux, en un mot le bien et le mal ne sont plus que matière d'opinion selon le jugement de chacun.

“ Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence.”

“ De là procède cette morale *indépendante*, et qui sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des préceptes divins, conduit l'homme à une licence illimitée !... ”

“ De là aussi la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir ”... “ La loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination et à la tyrannie...”

“ Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et le frein du devoir n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible, à elle seule, pour contenir les passions populaires.” “ Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes en-

“ gagées contre les Socialistes et autres sectes sédi-
“ tieuses qui travaillent depuis si longtemps à
“ bouleverser l'Etat jusque dans ses fondements.”

Telles sont les funestes conséquences qui dé-
coulent nécessairement du principe libéral, et que
le Vicaire de Jésus-Christ signale au monde catho-
lique et à la conscience humaine dans son Ency-
clique.

“ Qu'on juge donc, dit-il, et qu'on prononce,
“ pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de
“ telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne
“ de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le
“ renversement et la destruction complète.”

II.

*Le libéralisme est en contradiction avec la loi naturelle et
l'histoire dans sa négation de la royauté du Christ.*

Il est un fait, N. T. C. F., universel et constant
qu'atteste l'histoire de tous les peuples et dans tous
les temps, c'est que les sociétés humaines naissent
vivent et meurent sous l'action de trois forces, sa-
voir : “ la force *morale*, la force *physique* et la force
révolutionnaire.”

Ces trois forces s'incarnent dans trois hommes :
le *Prêtre*, le *Soldat*, le *Communard*.

Ces trois hommes reçoivent l'investiture, l'ex-
ercice et la direction de ces forces de trois Souve-
rains, le *Pape*, le *Roi*, le *Chef* occulte de quelque so-
ciété secrète.

Ce fait universel et constant ne dépend pas de la volonté de l'homme, mais il tient à la nature même de la société humaine, par conséquent il faut en chercher la cause et l'explication dans la nature même de cette société, et dans la volonté du Créateur qui l'a soumise à cette loi.

III.

La force morale.

Si l'on remonte à l'origine et si l'on recherche le fondement sur lequel repose toute société, on y trouvera toujours un acte religieux sans lequel la société ne peut exister. Les païens eux-mêmes avaient reconnu cette vérité, et l'un de leurs philosophes a dit que "*Fonder un Etat sans l'intervention de la religion, c'est bâtir une ville dans les airs.*"

Quel est donc cet acte religieux que l'on retrouve à la base de toute société ? Cet acte religieux, N. T. C. F., c'est le "*Serment*" ! Sans le serment, il n'y a pas plus de société parmi les hommes que parmi les loups ! Les révolutionnaires eux-mêmes sont forcés de rendre hommage à cette vérité. En effet pourquoi les serments horribles qu'ils imposent à leurs adeptes sectaires ?

Tout pacte social, toute constitution préparée pour régler les rapports des hommes voulant vivre en société, n'est et ne sera qu'une lettre morte, tant que l'auguste Nom de Dieu ne sera pas intervenu pour lui communiquer ce souffle de vie, cette force

mystérieuse qui liera ces hommes entr'eux jusqu'au plus intime de leur être et dans les plus secrets replis de leur conscience.

Comme on le voit, c'est la force morale qui crée la société en l'appuyant sur l'autorité de Dieu lui-même, et en assure la liberté en la soumettant à sa loi sainte. Cette force sera toujours le plus ferme appui de la société et cette loi sa plus sûre direction ! C'est l'Eglise qui lui donne l'un et l'autre—et qui confie la force morale au Prêtre.

IV.

La force physique.

Comme on vient de le voir, la force morale a son point d'appui dans la conscience de l'homme. La force physique au contraire a prise sur le corps, et elle vient en aide à l'Eglise pour maintenir la société sur la base où Dieu l'a placée, en faisant respecter l'ordre et la loi, en écartant les obstacles qui la détournent de sa fin, et en combattant les ennemis qu'elle rencontre. Cette force qui est la puissance du glaive a été remise à l'Etat qui doit s'en servir pour la protection du bien et la répression du mal, et l'exercice en est confié au Soldat.

V.

Ces deux forces doivent être unies entr'elles.

De l'union intime et nécessaire de l'Eglise et de l'Etat, du fonctionnement régulier et harmo-

nieux de cette union résulte la *liberté*, c'est-à-dire la marche sans entraves de la société vers sa fin qui est la prospérité, la paix, le bonheur de tous les citoyens.

D'un autre côté cette union ne gêne en rien la liberté propre de l'Eglise ni celle de l'Etat. Au contraire elle en assure à l'une et à l'autre la pleine jouissance et le libre exercice. En effet, l'Eglise protégée par la puissance séculière peut se livrer plus facilement au ministère sublime qui lui est confié d'enseigner les peuples et de leur apprendre leurs devoirs envers Dieu, envers leurs Souverains et envers eux-mêmes. Il est facile de comprendre quel bien il en résulte pour le respect et la soumission dus à l'autorité, et combien devient honorable et facile l'obéissance chez les populations qui savent que ceux qui les commandent sont les *Ministres de Dieu pour leur bien*, et que le pouvoir dont ils sont investis vient de Dieu lui-même.

L'Etat, en même temps, connaît avec certitude l'usage qu'il doit faire du pouvoir qui lui est confié, et comment il doit se servir du glaive pour faire respecter l'Eglise et la loi de Dieu qu'Elle enseigne, *protéger les bons et réprimer les méchants*, assurer ainsi la liberté de tous, l'ordre et la paix dans la société.

VI.

Une comparaison tirée de l'ordre matériel peut aider à comprendre cette vérité.

Une des plus merveilleuses inventions, des

temps modernes, et qui est en voie de changer la face du monde, nous présente une image sensible de la nécessité et des avantages qui résultent de l'union de l'Église et de l'État. C'est l'invention des chemins de fer. Voyez, en effet, N. T. C. F., cette lourde locomotive : avec quelle facilité elle se meut sur les lisses d'acier qui la soutiennent et la dirigent dans sa course, avec quelle rapidité elle emporte dans son long cortège de chars les richesses du monde et les voyageurs qui lui ont confié leurs personnes ! Voyez avec quelle sûreté elle traverse les torrents, franchit les abîmes, contourne ou perce les montagnes ! Qui donne à cette merveilleuse et puissante machine le moyen de dévorer ainsi l'espace, et de faire disparaître les distances ? Qui assure la parfaite *liberté* de tous ses mouvements ? la sûreté de sa direction ? Qui lui permet d'utiliser ainsi au bénéfice de l'homme la force irrésistible de la vapeur qui se forme dans son sein ? Ne sont-ce pas ces lisses d'acier qui la soutiennent dans tout son parcours et la dirigent infailliblement vers le terme de sa course ? Que pourrait-elle faire sans le point d'appui que lui donnent ces lisses ? Se plaindra-t-elle de leur immobilité qui assure la rapidité de sa marche ? de leur rectitude qui la conduit droit à son terminus ? de leur rigidité qui l'empêche d'aller s'effondrer dans la profondeur des abîmes ? Dira-t-elle que tout cela gêne sa liberté ? Non sans doute ; parce que ces lisses

qui ont la solidité du roc, la rectitude de la ligne droite, la conduisent au terme de sa course par le plus court chemin, sans céder aux violentes secousses qui la poussent de côté et d'autre !

Cette locomotive armée de l'énergie de la vapeur, c'est l'Etat armé de la puissance du glaive : ces lisses d'acier fermes et fixes comme le roc, droites comme la justice, c'est l'Eglise appuyée sur son fondement divin et douée du privilège de l'infaillibilité !

Où n'est-il pas évident pour tout le monde que la locomotive ne peut se mouvoir sans s'appuyer sur les lisses, et qu'elle ne peut s'en écarter dans sa marche sans tomber dans le précipice et rouler en éclat jusqu'au fond de l'abîme ? Tel a été et tel sera toujours le sort de l'Etat qui ne s'appuiera point sur le fondement divin que lui présente l'Eglise, ou qui dans un fol orgueil voudra s'en séparer ; il tombera inévitablement de précipice en précipice et se brisera dans l'abîme des révolutions !

Oui, N. T. C. F., l'union de l'Eglise et de l'Etat est aussi nécessaire à la marche progressive et au salut des sociétés que l'union de la locomotive aux lisses, l'est à la sûreté et à la marche des convois. Les *libéraux* qui prêchent aujourd'hui avec tant de zèle la *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, agissent aussi stupidement que le feraient des ingénieurs qui prétendraient que désormais les locomotives n'ont plus besoin de lisses pour les soutenir et diriger

leur marche, et qu'abandonnées elles-mêmes elles fonctionneront avec plus de liberté !

Telle est la doctrine Catholique sur les rapports des deux puissances, du sacerdoce et de l'Empire, de l'Eglise et de l'Etat. Ce que l'âme est au corps, l'Eglise l'est à l'Etat ! Sans la justice et la morale, sans la religion et la vérité, la société temporelle ne serait qu'un repaire de brigands ou plutôt un cadavre en décomposition.

N'est-il pas évident, N. T. C. F., que cet enseignement de la religion, si clair, et si conforme aux lumières de la raison et du bon sens, est en même temps pour tous les peuples la plus forte et la plus sûre garantie de la liberté vraie ?

VII.

La force révolutionnaire.

Mais il y a une troisième force qui agit sur la société, et dont l'action incessante est de la dissoudre peu à peu et de la détruire enfin complètement, en la soustrayant à l'action des forces qui l'ont fait naître et progresser, c'est-à-dire à l'action de l'Eglise et de l'Etat. Cette force, c'est la révolution, fruit du *libéralisme*. Elle n'a jamais été aussi savamment et aussi puissamment organisée qu'à notre époque. Jamais elle n'a exercé une séduction aussi générale et aussi irrésistible. Comme l'esprit qui l'inspire elle aime les ténèbres ; elle a son siège dans la profondeur des loges maçonniques et des

autres sociétés secrètes Elle hait souverainement la lumière parce que ses œuvres sont essentiellement mauvaises. Le but suprême de ses aspirations est le renversement de *l'autel* et du *trône*, l'asservissement de l'homme, la dégradation et l'abrutissement des populations. Ramener l'homme à une sauvage indépendance, et l'envoyer manger le gland des forêts avec le singe qu'elle aime à lui donner pour ancêtre ; ou lui imposer le joug d'une autorité brutale, comme au bœuf stupide, afin de le mieux exploiter, voilà pour la révolution l'idéal de la perfection humaine. Le bonheur suprême qu'elle rêve pour l'homme est celui du cheval et du mulet, selon l'expression de l'écrivain sacré qui dit que l'homme ainsi dégradé est *semblable au cheval et au mulet qui n'ont point d'intelligence*. Tobie c. 6, v. 17.

Tel est l'homme que rêve la révolution en suivant les principes du libéralisme. Le nombre de ses dupes est incalculable, et leur aveuglement est incroyable. Elle se recrute partout. Elle pénètre dans les conseils des souverains, et elle trouve des dupes et même des complices jusque sur les marches des trônes qu'elle veut renverser ! Et faut-il le dire, elle pénètre quelquefois dans les rangs du sanctuaire et y réalise la prophétie de Daniel, en faisant entrer l'abomination de la désolation dans le lieu saint.

Oui, N. T. C. F., il est inutile de se le dissimuler, les sociétés secrètes et maçonniques à notre

époque, toutes reliées entre elles par une organisation ténébreuse et infernale, forment une véritable église satanique répandue dans tous les pays. Elles ont l'imité dans la haine du Seigneur et de son Christ, et elles lui ont déclaré une guerre à mort dans la personne de ses deux représentants sur la terre, le Souverain spirituel et le Souverain temporel. Elles ont réussi à organiser la terreur par le poignard, et à imposer à leurs infortunées dupes le joug le plus despotique qui ait jamais dégradé l'homme ! Liés par des serments impies, les adeptes sont obligés d'obéir sous peine de mort à des chefs absolument inconnus, et d'exécuter sans examen ni discussion les ordres qui leur sont donnés, fallut-il pour cela commettre les crimes les plus atroces, l'incendie, l'assassinat, le régicide.

Cependant cette force révolutionnaire et destructive de tout ordre social, est en la puissance du Seigneur et de son Christ. Elle lui sert à châtier et à punir les rois et les peuples coupables. Quand l'autorité légitime n'a plus de prise sur eux, et est impuissante à les ramener dans le chemin du devoir et de l'obéissance, le Seigneur les abandonne au pouvoir de la révolution pour les briser comme un vase d'argile ! C'est ainsi que Celui qui habite dans les cieux se rit et se moque des projets insensés et des complots que forment les peuples et les princes rebelles à sa loi sainte pour *secouer le joug si suare du Seigneur et de son Christ.*

Voilà ce que nous enseigne l'histoire d'accord avec la raison et la révélation, sur l'absurdité et les funestes conséquences des doctrines qui prétendent se passer de Dieu dans le gouvernement des peuples !

VIII

Le libéralisme rêve l'indépendance absolue de l'Etat, et il la formule ainsi : " l'Eglise libre dans l'Etat libre."

Quand à l'indépendance absolue de l'Etat et de son Souverain, rêvée par le libéralisme, elle n'a jamais existé et elle n'existera jamais. C'est un leurre dont se servent les démagogues et les despotes pour tromper les peuples qu'ils veulent opprimer, en substituant leurs caprices et leur tyrannie aux éternelles lois de la justice et de l'équité. Seules ces divines lois peuvent donner la paix et la prospérité aux nations en leur assurant la liberté. C'est ce que proclament les écrivains sacrés : " La justice et la paix se sont embrassées, " Ps. 84, v. 11. " La justice élève les nations, et le péché rend les " peuples misérables, " Prov. c. 14, v. 34.

Non, jamais les nations et leurs chefs ne pourront se soustraire au souverain domaine de Dieu qui les a créés, et sortir de sa dépendance. " C'est " par lui que les Rois règnent et que les Législa- " teurs font des lois justes C'est par lui que les " princes commandent et que ceux qui ont la puis- " sance en main rendent la justice, " Prov. c. 8, v. 15-16.

C'est lui qui juge les Souverains prévaricateurs, condamne et punit les peuples coupables ! Que sont devenus les immondes Chananéens qui souillaient la terre promise et les juifs déicides qui les y avaient remplacés ? Que sont devenus les Grecs orgueilleux pour qui les autres peuples n'étaient que des barbares ? Et les fiers Romains qui avaient soumis à leur joug de fer les nations d'alors ? Demandez-le à l'histoire, et elle vous dira comment le Seigneur a jugé et puni ces peuples coupables, et les a dispersés aux quatre vents du Ciel !

C'est aussi le Seigneur qui a écrit la sentence de l'impie Balthasar, à Babylone, rejeté le prévaricateur Saül en Judée ! L'apostat Julien tombé sous la flèche du soldat persan, confesse en blasphémant cette puissance suprême du Christ sur les rois : " Tu as vaincu, Galiléen ! "

Le plus puissant monarque des temps modernes, Napoléon I, n'est-il pas aussi lui un exemple frappant de cette puissance suprême de Dieu sur les Chefs des nations ? " Il en était venu à croire dans son orgueil qu'un potentat qui avait à ses ordres une armée de cinq cent mille hommes commandés par un génie comme le sien, pouvait impunément faire la guerre à l'Eglise et se moquer des excommunications du Souverain Pontife. Il avait dit en apprenant l'excommunication dont il était frappé : " Que prétend le Pape avec son excommu-

“ nication ? Pense-t-il faire tomber les armes des
“ mains de mes soldats ? ” Le Dieu qui juge les
potentats se chargea lui-même de la réponse à ce
blasphème, et Il la lui donna dans la désastreuse
campagne de Russie. La voici telle que l’ont rap-
portée des témoins oculaires : “ Ces vaillants sol-
“ dats de la grande armée ne jetèrent point leurs
“ armes, mais le froid, la faim, l’épuisement les
“ leur arrachèrent des mains ! ”

Le grand capitaine de son côté avait été frappé
d’un esprit de vestige !

C’est donc en vain que les nations frémissent
et que les peuples forment des projets insensés ;
c’est en vain que les rois de la terre forment des
complots, et les princes, des alliances contre le Sei-
gneur et contre son Christ ; c’est en vain qu’ils
veulent briser les liens qui les rattachent à Dieu,
et secouer le joug de sa loi sainte ; c’est en vain
qu’ils veulent chasser Dieu de la société, constituer
des Etats sans Dieu ou ce qui revient au même
séparer l’Eglise de l’Etat.

Celui qui habite dans les cieux se rira d’eux
et s’en moquera ! Il leur parlera dans sa colère et
les confondra dans sa fureur en renversant tous
leurs projets impies, et en les faisant disparaître du
milieu des nations !! Ps. 2.

Nous le répétons, les libéraux ou partisans de
l’Etat sans Dieu peuvent en prendre leur parti.
C’est le Christ Fils de Dieu qui est le maître et qui

continuera à l'être malgré leurs révoltes insensées ! Les nations lui ont été données en héritage et il les gouvernera soit par les paternelles lois du Seigneur que leur enseignera le Prêtre, soit par la verge de fer que tiendra en main le soldat, soit enfin par les poignards, les bombes et le pétrole des communards ; fallut-il pour cela les briser comme un vase d'argile !

IX.

Le libéralisme mitigé.

Après avoir exposé la doctrine absurde du libéralisme *absolu* et les *désastreuses conséquences* qui en découlent, le Souverain Pontife constate que parmi les libéraux, il y en a qui reculent devant de telles conséquences. " Sans doute, dit-il, de telles opinions effraient par leur énormité même, et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du Libéralisme d'y donner tous leur adhésion. "

De là, N. T. C. F., divers systèmes de Libéralisme, imaginés pour atténuer les conséquences affreuses qui découlent nécessairement de ce principe impie, et que le Pape ramène à deux systèmes principaux que l'on peut désigner ainsi, à la suite du Libéralisme absolu, savoir :

- 1o Libéralisme purement rationnel ;
- 2o Libéralisme Catholique.

Le Libéralisme purement rationel.

Voici comment s'exprime Léon XIII sur ce système de libéralisme :

“ Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entr'eux n'hésitent pas à reconnaître, ils le professent ouvertement, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence ; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle. ”

Ce libéralisme mitigé est en contradiction avec lui-même : car si l'homme reconnaît l'obligation d'obéir à Dieu, cette obligation doit s'étendre à toutes les lois qu'il a plu au Créateur de lui donner et non au seul droit naturel, tel qu'il peut le reconnaître par la lumière de la raison ; mais encore à toutes les autres lois que le Seigneur dans son infinie Sagesse et dans son infinie Bonté a bien voulu lui donner pour le guider sûrement dans le chemin difficile et obscur de la vie, et le soutenir dans les luttes incessantes et les rudes épreuves qu'il y rencontre chaque jour,—lois et règles de vie

que l'homme peut connaître avec assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute.

En effet, les lois révélées et données avec une certitude infaillible pour le salut de l'homme et le maintien de l'ordre dans la société, ayant pour Auteur le même Dieu que la loi naturelle, s'imposent avec la même autorité à la raison de l'homme et à son obéissance. Vouloir admettre l'obligation de se soumettre à l'une en rejetant les autres implique une contradiction flagrante, et met ceux qui s'en rendent coupables en état de révolte contre Dieu tout aussi bien que les *libéraux* absolus.

“ D'ailleurs, continue le Pontife, nous y trouvons renfermé (dans les lois révélées) le magistrat de Dieu lui-même qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.”

XI.

Le libéralisme catholique.

Voici comment la parole Pontificale expose ensuite le troisième système du libéralisme :

“ D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes. Selon eux les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des États ; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte : d'où naît cette conséquence perniciense de la *séparation de l'Eglise et de l'Etat.* ”

On peut d'abord remarquer que ce troisième système libéral implique la même contradiction que le second, c'est-à-dire, la soumission à Dieu, et en même temps la révolte contre Dieu : car c'est le même Dieu qui est le Créateur et le Maître de la société et des individus qui la composent, et si ces libéraux admettent l'obligation d'obéir à Dieu dans la vie *privée* et d'observer ses lois, de quel droit pourront-ils Lui refuser la même obéissance dans la vie *publique* et ne tenir aucun compte de ses lois ?

Or c'est précisément à cause de cette contradiction dans les deux principes qui le constituent, savoir, le principe catholique de l'obéissance et le principe libéral de l'indépendance, que ce système a été si souvent dénoncé, et condamné avec tant de raison et de sévérité par l'Illustre Pie IX sous le nom de “ *Libéralisme Catholique,* ” ou “ *Catholicisme libéral.* ”

En effet si l'on considère l'essence du Catholicisme, et celle du Libéralisme, l'absurdité de ce système devient évidente pour tous ! L'essence du

Catholicisme est la *soumission* à Dieu. “ En tête du Livre il est écrit de moi, dit le Fils de Dieu : ” Je viens, ô mon Dieu, pour faire votre volonté. ” Heb. c. 10. v. 7.

L'essence du Libéralisme au contraire est la *révolte* contre Dieu ! c'est le “ Non serviam. ” “ Je ne servirai point, ” de Lucifer lui-même, nous dit Léon XIII, dans la présente Encyclique.

La révolte contre Dieu a toujours quelque chose de satanique, aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée.

Jugez de là. N. T. C. F., la gravité de l'erreur de ceux qui croient que l'on peut être libéral en politique tout en continuant à être bon catholique.

“ Vous êtes catholique en religion, et libéral en politique, dit Mgr de Ségur dans un opuscule qui lui a valu les félicitations du Pape Pie IX ? “ Eh ! c'est précisément là ce qu'on appelle être “ Catholique-Libéral. Un Catholique-Libéral, c'est “ un catholique qui n'est pas catholique en tout, “ et qui dans les questions politiques ou sociales, se “ soustrait aux enseignements et aux directions supérieures de l'Eglise pour suivre ses idées propres, c'est-à-dire, ses idées fausses ; car il n'y a “ point de vérité contre Dieu et son Eglise.

“ L'Eglise, ayant reçu de Dieu, comme nous “ l'avons dit, la mission et l'ordre d'apprendre à “ tous les hommes sans exception à accomplir en “ toutes choses les volontés divines, les Souverains,

“ les hommes d’Etat, les députés, les gouverne-
“ ments, les magistrats et, en général, tous ceux
“ qui conduisent les autres, ont pour devoir, et pour
“ premier devoir, de conformer leurs pensées et
“ leurs volontés aux enseignements de l’Eglise dans
“ l’exercice de leur autorité. Sans cela ils cessent
“ d’être catholiques, au moins par un côté. ”

Le Souverain-Pontife démontre encore l’absur-
dité de ce système libéral par le fait qu’il détourne
la société de sa fin en l’éloignant de Dieu qui est le
principe de toute honnêteté et de toute justice.
C’est pourquoi dit-il : “ Ceux qui gouvernent les
“ peuples doivent certainement à la chose publi-
“ que de lui procurer par la sagesse de leurs lois,
“ non seulement les avantages et les biens du de-
“ hors, mais aussi et surtout les biens de l’âme. Or
“ pour accroître ces biens, on ne saurait rien ima-
“ giner de plus efficace que ces lois dont Dieu est
“ l’auteur, et c’est pour cela que ceux qui veulent,
“ dans le gouvernement des États, ne tenir aucun
“ compte des lois divines, détournent vraiment la
“ puissance politique de son institution et de l’or-
“ dre prescrit par la nature. ”

De là le Pontife conclut avec une logique irrésis-
tible à la nécessité de l’*union de l’Eglise et de
l’Etat*, contrairement au libéralisme-catholique qui
en veut la *séparation*. Il compare la nécessité de
cette *union* à celle de l’*union* qui existe entre l’âme
et le corps dont la *séparation* amène la mort !

Mgr de Ségur exprimait donc exactement l'enseignement de l'Eglise, dans le même opuscule, quand il disait : " La politique n'étant autre chose que le gouvernement des sociétés et la direction pratique des affaires publiques, il est bien évident qu'elle doit être avant tout catholique, c'est-à-dire, conforme aux lois de Dieu et à l'enseignement de l'Eglise. Et il est également évident que le premier devoir d'un catholique, qui, à un titre quelconque, s'occupe de politique, est d'être catholique en cela comme en tout le reste. "

XII.

Dangers du libéralisme-catholique et gravité de cette erreur.

Le libéralisme-catholique flatte l'orgueil de l'homme et son amour de l'indépendance tout aussi bien que le libéralisme absolu, sans cependant alarmer autant sa conscience : voilà pourquoi il est si dangereux et il exerce une séduction à laquelle des esprits supérieurs et des cœurs généreux et sincèrement attachés à l'Eglise n'ont pas su résister, par suite de l'illusion dans laquelle il les jette si facilement à cause de leur conduite catholique dans la vie privée. Aussi le Pape Pie IX l'a-t-il flétri dans les termes les plus énergiques afin de prémunir les fidèles contre cette séduction et les mettre davantage sur leurs gardes contre cette pernicieuse erreur. Voici comment Il s'exprime

dans une allocution du 18 juin 1871 — : “ L’athéisme dans les lois, l’indifférence en matière de religion, et ces maximes pernicieuses qu’on appelle “ *catholiques-libérales*, ” voilà, oui, voilà les vraies causes de la ruine des États, et ce sont elles qui ont précipité la France. Croyez-moi, le mal que je vous signale est plus terrible encore que la Révolution, que la commune même ! J’ai toujours condamné le “ *libéralisme-catholique*. ”

Dans un bref à Mgr Gaume du 15 janvier 1872 le même Pontife appelle le *Libéralisme-Catholique* une peste très pernicieuse !

C’est Notre devoir aujourd’hui, N. T. C. F., de vous signaler la gravité de cette erreur pernicieuse que Léon XIII expose avec tant de précision en disant qu’elle consiste à être catholique dans la vie *privée* et libérale dans la vie *publique*. Comme toutes les erreurs elle aime à se déguiser autant que possible, et à se cacher sous l’herbe comme le serpent, ainsi que l’ont dit les Pères du 5ème concile de Québec. Il sera donc utile de vous signaler ici quelques-uns des masques sous lesquels elle s’est efforcée de séduire, en se cachant, un grand nombre de Catholiques. Voici quelques-unes des prétentions de cette erreur signalée et réfutée par Mgr de Ségur :

1o Le libéralisme moderne prétend que la Religion ne doit pas sortir de la sacristie ni franchir les limites de la piété privée ! Comme vous le

voyez, c'est précisément ce que le Pape condamne aujourd'hui, et Mgr de Ségur répond avec raison que le Pape déclare que les catholiques ne peuvent défendre efficacement leurs droits et leurs libertés qu'en se mêlant activement à toutes les affaires publiques, afin de faire prédominer partout les principes et l'influence salutaires de l'Eglise ; dans le domaine de la vie *publique* comme dans celui de la vie *privée* ; le *citoyen* et le *chrétien* ne doivent faire qu'un.

2o Le libéralisme tend toujours à subordonner les droits de l'Eglise aux droits de l'Etat, par mesure de prudence et de haute sagesse. Mais le Pape, lui, proclame une fois de plus que le droit de l'Eglise est un droit absolument souverain, un droit divin, qui n'est subordonné à rien, ni à personne ici bas. Et il déplore l'aberration de certains Catholiques qui croient pouvoir faire à cet égard des concessions à la puissance séculière. En tout ce qui touche, directement et indirectement, le règne de Dieu ici bas, toute créature humaine est soumise à l'Eglise : empereurs, rois, princes, gouvernements, assemblées, ministres, députés, magistrats, préfets, maires, etc., et cela non pas seulement comme personnes *privées*, mais encore et surtout, comme personnes publiques.

3o Le libéralisme prétend parfois encore que les laïques n'ont point mission pour défendre la Religion. Cependant le Pape enseigne qu'en défen-

dant la doctrine et les droits de l'Eglise. loin d'ou-
trepasser leur mission, les laïques remplissent un
devoir filial, du moment qu'ils combattent *sous la*
direction du clergé, et par *clergé*, il faut entendre, le
Pape et l'Episcopat, les évêques qui obéissent au
Pape, et les prêtres qui obéissent au Pape et aux
Evêques.

XIII.

*Règles données par les Papes dans la défense des
droits de l'Eglise.*

L'Eglise ici-bas, N. T. C. F., est une armée ré-
gulièrement organisée pour la défense du règne de
Dieu sur la terre; c'est pour cela qu'elle est appe-
lée l'Eglise militante. Elle a ses Chefs hiérarchi-
ques auxquels les capitaines et les soldats sont obli-
gés d'obéir, chacun à son poste, et dans la juridic-
tion où il se trouve. Tel a toujours été l'enseigne-
ment des Souverains Pontifes qu'il est utile de rap-
peler en cette circonstance.

Voici d'abord les paroles de Grégoire XVI,
dans l'Encyclique "*Mirari vos*" du 15 août 1832,
citées par Léon XIII, en son Encyclique "*Inmortale
Dei.*"

" Vous devez donc travailler, dit-il aux Evê-
ques, et veiller sans cesse à conserver le dépôt
de la foi. Que tous se souviennent que le juge-
ment sur la saine doctrine dont les peuples doi-
vent être instruits, le gouvernement de toute

glise, loin d'ou-
remplissent un
abattent *sous la*
ut entendre, le
ui obéissent au
u Pape et aux

la défense des

une armée ré-
se du règne de
elle est appe-
chefs hiérarchi-
ldats sont obli-
ans la juridic-
été l'enseigne-
est utile de rap-

Grégoire XVI,
15 août 1832,
que " *Immorta-*

it-il aux Evê-
erver le dépôt
t que le juge-
s peuples doi-
ent de toute

" l'Eglise, appartient au Pontife Romain, à qui,
" la pleine puissance de paître, de régir et de gou-
" verner l'Eglise a été donnée par Jésus-Christ, com-
" me l'ont expressément déclaré les Pères du Con-
" cile de Florence. C'est le devoir de chaque évê-
" que de s'attacher fidèlement à la Chaire de Pierre,
" et de conserver religieusement le dépôt de la foi
" et de gouverner le troupeau qui lui est confié.
" C'est un devoir pour les Prêtres d'être soumis aux
" évêques que St-Jérôme les avertit de considérer
" comme les pères de leur âme, leur rappelant qu'ils
" ne doivent jamais oublier que les anciens canons
" leur défendent de ne rien faire dans le S. minis-
" tère, ni de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et
" de prêcher sans la permission de l'Evêque, à la
" foi duquel le peuple est confié et auquel on de-
" mandera compte des âmes.

" Qu'il demeure constant que tous ceux qui
" trament quelque chose contre cet ordre établi,
" troublent autant qu'il est en eux l'état de l'E-
" glise."

Pie IX dans l'Encyclique "*Inter multiplices*" en
1853, après avoir engagé les évêques à encourager
les écrivains catholiques qui consacrent leurs ta-
lents à la défense de la vérité et des droits de l'E-
glise, ajoute cette importante recommandation :
" Que si dans leurs écrits ils manquent en quelque
" chose, vous devrez les avertir avec des paroles
" paternelles et avec prudence." D'où il suit, N.

T. C. F., que si c'est un devoir pour les évêques de reprendre les écrivains catholiques qui manquent en quelque chose dans leurs écrits, c'est aussi un devoir pour ces écrivains de recevoir avec le respect et la soumission convenables les avertissements qui leur sont ainsi donnés.

Voici maintenant sur le même sujet les paroles de Léon XIII, dans sa lettre aux Evêques espagnols du 8 décembre 1882.

“ De même donc que le Pontife-Romain est le
“ maître et le chef de toute l'Eglise, de même les
“ Evêques sont les directeurs et les chefs des égli-
“ ses qu'ils ont reçues canoniquement pour les gou-
“ verner. C'est à eux qu'il appartient, chacun dans
“ sa juridiction, de présider, d'ordonner, de corri-
“ ger et généralement de décider des choses qui pa-
“ raissent se rapporter à l'Eglise. En effet ils sont
“ participants du pouvoir sacré que N. S. J. C. a
“ laissé à son Eglise, après l'avoir reçu de son Père.

“ Ce pouvoir des Evêques leur a d'ailleurs été
“ donné pour la plus grande utilité de ceux sur
“ qui il s'exerce, car il tend à l'édification du corps
“ de J. C., et il fait que chaque Evêque est comme
“ le lien qui rattache entre eux et avec le Souve-
“ rain-Pontife les chrétiens dont il est le chef, par
“ la communion de la foi et de la charité, comme
“ sont unis entr'eux la tête et les membres.

“ Sur ce sujet, voici la sentence de Saint Cy-
“ prien : “ le peuple uni au Prêtre, et le troupeau

“adhérant à son pasteur. Voilà l’Eglise !” Et cette
“autre plus grave encore : “ Vous devez savoir que
“ l’Eglise est dans l’Evêque, en sorte que si quel-
“ qu’un n’est pas avec l’Evêque, il n’est pas dans
“ l’Eglise.”

“Telle est la constitution de l’Eglise, et elle
“ est immuable et perpétuelle ; que si on ne la gar-
“ dait pas saintement, il s’ensuivrait nécessair-
“ ment une grande perturbation des droits et des
“ devoirs.

“Aujourd’hui cependant, par suite des riva-
“ lités de parti, on aperçoit des traces de dissen-
“ sions qui partagent les esprits comme en divers
“ camps, et troublent même les associations insti-
“ tuées en vue de la religion. Souvent il arrive que
“ l’autorité des évêques a moins de crédit qu’il ne
“ faudrait auprès de ceux qui discutent sur les
“ meilleurs moyens qu’il convient d’adopter pour
“ la défense des intérêts catholiques. Bien plus, si
“ parfois un Evêque donne *un conseil*, s’il a selon
“ son pouvoir ordonné quelque chose, il ne manque
“ pas de personnes qui le supportent mal, ou le
“ blâment ouvertement, interprétant de telle sorte
“ qu’ils estiment que l’évêque a voulu favoriser les
“ uns et molester les autres.”

Nous devons ici, N. T. C. F., attirer votre at-
tention sur le fait que signale le St-Père, savoir :
“qu’il arrive souvent que l’autorité des évêques
“ n’a pas tout le crédit qu’il faudrait auprès de ceux

“ qui discutent sur les moyens qu'il convient d'adopter pour la défense des intérêts catholiques. Bien plus, dit-il, si parfois un évêque *donne un conseil*, s'il a selon son pouvoir *ordonné* quelque chose, il ne manque pas de personnes qui le supportent mal, ou le blâment ouvertement. ”

Vous le voyez, le Souverain-Pontife enseigne ici que c'est aux évêques à terminer ces sortes de discussions, et à décider ce qu'il faut faire pour la protection des intérêts catholiques ; et il blâme ceux qui ne suivent pas *les conseils et la direction* que donne leur évêque en ces circonstances, et à plus forte raison, ceux qui ne tiennent pas compte de ses ordonnances.

Il vous est facile de comprendre que les divisions parmi les catholiques viennent de la violation de ce principe si clair de l'autorité qui seul peut maintenir l'union, et que le remède à ce mal se trouve dans une obéissance sincère et fidèle d'esprit et de cœur. C'est par ce moyen si facile qu'on arrive à l'union qui fait la force.

Dans sa lettre au Cardinal Guibert en date du 17 juin 1885. Sa Sainteté continue ainsi sur le même sujet :

“ Il est de nécessité absolue que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs propres pasteurs, et ceux-ci avec eux au Chef et Pasteur Suprême ; c'est dans cette subordination et dépendance que git l'ordre et la vie de l'Église,

“ c'est en elle que se fonde la condition indispen-
“ sable du bien-faire et de tout mener à bon port.

“ Au contraire, s'il arrive que les simples fidèle-
“ les s'attribuent l'autorité ; s'ils y prétendent
“ comme juges et maîtres ; si les inférieurs dans le
“ gouvernement de l'Église Universelle préfèrent,
“ ou tentent de faire prévaloir une direction diffé-
“ rente de celle de l'Autorité Suprême, c'est le ren-
“ versement de l'ordre, l'on porte ainsi en beaucoup
“ d'esprits la confusion, l'on sort de la voie.

“ Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à
“ un si saint devoir de faire acte d'opposition ma-
“ nifeste, soit aux évêques, soit au Chef de l'Église,
“ il suffit que cette opposition se fasse par des
“ moyens indirects, d'autant plus dangereux qu'on
“ se préoccupe de les mieux cacher par des appa-
“ rences contraires. On manque aussi à ce devoir
“ sacré, lorsque tout en se montrant jaloux du pou-
“ voir et des prérogatives du Souverain-Pontife, on
“ ne respecte pas les évêques qui sont en commu-
“ nion avec lui, ou on ne tient pas le compte vou-
“ lu de leur autorité, ou on interprète défavorable-
“ ment les actes et les intentions, avant tout juge-
“ ment du Siège Apostolique.

Nous devons encore ici, N. T. C. F., signaler à
votre attention ces paroles si remarquables de Léon
XIII : “ On manque aussi à ce devoir sacré (de l'o-
“ béissance des fidèles à leurs pasteurs), lorsque
“ tout en se montrant jaloux du pouvoir et des pré-

“rogatives du Souverain-Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on interprète défavorablement les actes et les intentions, avant tout jugement du Siège Apostolique.”

Le Pontife poursuit ici jusque dans leur dernier retranchement les hommes trop confiants en leurs propres lumières, qui font un grand étalage de leur zèle pour la défense du pouvoir et des prérogatives du St-Siège afin d'é luder plus facilement l'autorité de leurs évêques et de diminuer leur influence.

Le Pape donne ici une règle bien claire pour les reconnaître, c'est que personne n'a le droit de juger défavorablement et de blâmer les actes et les intentions des évêques dans leur administration, de n'en point tenir compte ni de les discréditer, avant le jugement du Siège Apostolique.

“De l'oubli de ces principes résulte pour les Catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers celui qui leur a été donné pour Chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs pasteurs, et les fidèles ainsi que leurs pasteurs au Pasteur-Suprême, s'en trouvent affaiblis. Et ce pendant c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous.

“Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe pas ces

“ principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux désordres parmi les Catholiques, et cela au très grave détriment de l'union qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ.”

Ces règles de conduite données successivement par trois Papes, pour prémunir les Fidèles contre les dangers du Libéralisme, sont si claires et si précises, N. T. C. F., qu'elles n'ont point besoin de commentaires, et c'est pour cela que Nous vous les donnons textuellement et avec autant d'étendue. Qu'il Nous suffise de vous faire observer qu'elles sont exactement l'opposé du principe libéral dont l'essence est *l'indépendance* de la loi de Dieu et de l'Eglise, tandis que le fondement de ces règles est la *soumission* à l'ordre hiérarchique établi par Notre-Seigneur-Jésus-Christ dans la fondation et l'organisation de son Eglise. Oui le principe d'Autorité tel qu'exposé ci-dessus et mis sincèrement en pratique par les fidèles, peut seul préserver les Catholiques des séductions du libéralisme et maintenir entr'eux l'union qui fera toujours leur force et les fera triompher de leurs ennemis. C'est ainsi que leur conscience éclairée et dirigée par ceux que Dieu en a chargé les fera marcher sûrement dans les voies de la justice et de la véritable liberté.

Vent-on reconnaître à présent, N. T. C. F., les matières sur lesquelles l'Eglise a un domaine tout particulier. écoutons encore Léon XIII et Pie IX :

“ Tout ce qui dans les choses humaines, dit
“ Léon XIII, est sacré à un titre quelconque, tout ce
“ qui touche au salut des âmes ou au culte de
“ Dieu, soit par nature, soit par rapport à son but,
“ tout cela est du ressort de l’Eglise ”..... Ainsi
donc la formation et la direction des consciences
est au premier chef du domaine de l’Eglise !

“ La vraie maîtresse de la vertu et la gar-
“ dienne des mœurs, c’est l’Eglise du Christ.

“ Oui en vérité, tout ce qu’il peut y avoir de
“ salulaire au bien général de l’Etat, tout ce qui
“ est utile à protéger le peuple contre la licence des
“ princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce
“ qui empêche les empiètements injustes de l’Etat
“ sur la commune ou la famille et tout ce qui inté-
“ resse l’honneur, la personnalité humaine et la
“ sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela
“ l’Eglise Catholique en a toujours pris soit l’ini-
“ tiative, soit le patronage, soit la protection.”
Encyc. Im. Dei.

“ Vous savez en effet, dit Pie IX, parlant aux
“ Evêques sur le même sujet, dans son Allocution
“ *Maxima quidem*, ” qu’il s’agit d’intérêts suprêmes,
“ puisqu’il s’agit de la cause de notre sainte foi, de
“ l’Eglise Catholique, de sa doctrine, du salut des
“ peuples, de la paix et de la tranquillité de la so-
“ ciété humaine. ”

Dans les questions de conflit entre les deux auto-
rités ecclésiastique et civile, “ ce n’est pas, dit-il, à

“ la puissance civile qu'il appartient de définir
“ quels sont les droits de l'Eglise, et dans quelles
“ limites elle peut les exercer, mais c'est à l'Eglise ”

Telles sont, N. T. C. F., les règles de conduite tracées par l'Autorité Suprême dans l'Eglise, et que tous les Fidèles sans exception doivent suivre pour se préserver des illusions et des séductions libérales.

QUATRIEME PARTIE.

DES LIBERTÉS MODERNES.

I.

Contradictions de ces libertés avec la raison et la loi naturelle, et fatales conséquences qu'elles entraînent.

Après avoir exposé les différentes erreurs libérales à un point de vue général, Léon XIII a jugé qu'il serait utile d'en examiner les applications que les libéraux en ont faites sur quelques points des plus importants, soit pour les individus, soit pour la société. Il démontre l'absurdité de ces tentatives et la contradiction de ces principes avec la raison et la loi naturelle. Il fait voir les conséquences fatales qu'ils entraînent en les appliquant à ces questions qui sont la base même de l'ordre religieux, social, et individuel. Il démontre quelles conséquences funestes elles entraînent pour l'avenir des peuples qui n'ont pas craint de les mettre en pratique et qui auront le malheur d'y persister.

Les doctrines si claires de l'Église sur ces graves questions, et même les simples lumières de la raison mises en regard de ces tentatives criminelles, en font ressortir avec encore plus d'évidence les absurdités et les funestes conséquences.

Les hommes séduits par ces erreurs qui flattent leur orgueil et leur amour de l'indépendance, ont décoré ces aberrations du beau titre de "*Libertés-modernes.*" Le Souverain Pontife en examine quatre qui ont une importance majeure, savoir :

- 1o La liberté des cultes ;
- 2o La liberté de conscience ;
- 3o La liberté de la parole et de la presse ;
- 4o La liberté d'enseignement.

Nous allons, N. T. C. F., résumer brièvement la parole Pontificale sur chacune de ces prétendues libertés que tant d'hommes regardent réellement comme un véritable progrès et comme les conquêtes les plus glorieuses de notre temps, tandis qu'elles sont une véritable décadence, et qu'elles conduisent l'homme et la société à l'indifférentisme religieux et même à l'infidélité, et qu'elles ouvrent la porte aux erreurs les plus monstrueuses, et aux désordres qui troublent la société et dont nous avons si souvent le triste spectacle sous les yeux.

II

1o *De la liberté des cultes.*

“ Cette liberté, si contraire à la vertu de religion, dit Léon XIII, repose sur ce principe, qu’il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n’en professer aucune.”

“ Mais, répond-il, tout au contraire, c’est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l’homme, le plus grand et le plus saint, que celui qui ordonne à l’homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion ”

Cette erreur est en effet contraire à la loi naturelle qui relie nécessairement l’homme à son Créateur, comme l’enfant à son père, le maintient perpétuellement sous sa dépendance et le gouvernement de sa Providence. C’est même de ces rapports nécessaires entre l’homme et son Créateur que vient le mot *religion*, qui signifie *lien* ou *attache*.

La nécessité de la religion et l’obligation de la pratiquer est aussi l’un des enseignements les plus clairs de la raison ; voilà pourquoi l’on n’a jamais trouvé de peuple, sans religion, si barbare et si sauvage qu’il fût, et quelque profonde que fût son ignorance concernant la divinité. Les athées et les hommes sans religion aucune ont toujours été regardés comme des êtres à part ou rejetés de Dieu à cause de leur perversité ou n’ayant pas le sens commun. C’est ce que déclare le Roi Prophète

quand il dit : " L'insensé a dit dans son cœur :
" il n'y a point de Dieu. Il se sont corrompus, et
" ils sont devenus abominables dans toutes leurs
" affections et leurs désirs : il n'y en a point qui
" fasse le bien, il n'y en a pas un seul. " Ps. XIII,
V. 1-2.

Tel est, N. T. C. F., le portrait affreux que nous fait le prophète de ceux qui mettent en pratique ce principe de la liberté des cultes qui consiste à n'avoir aucune religion !

C'est donc avec raison que le Pontife enseigne
" qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister
" sans la religion, car la vertu morale est celle
" dont les actes ont pour objet tout ce qui conduit
" à Dieu considéré comme notre suprême et souve-
" rain bien. "

Si l'on admet l'autre principe qui autorise à avoir une religion quelconque, la loi naturelle et la raison nous disent encore que l'homme n'a pas le droit de choisir une religion fausse, mais qu'il doit rechercher avec soin, " celle que Dieu lui-même a prescrite, et qu'il est aisé de distinguer, " grâce à certains signes extérieurs par lesquels la " divine Providence a voulu la rendre reconnaissable : car dans une chose de cette importance, " l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses.

Ainsi ce principe de la liberté des cultes considéré dans les individus, n'est pas une liberté, mais

une dépravation de la liberté, et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

“ Envisagée au point de vue social, continue le Pontife, cette même liberté veut que l'État ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public, que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. ”

Le faux principe de la liberté des cultes appliqué à la société viole donc la loi naturelle tout aussi bien qu'à l'égard de l'individu, et il est également contraire à la lumière de la raison : car la société aussi bien que l'individu est l'œuvre de Dieu, et c'est le Créateur lui-même qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables afin qu'il pût trouver dans les secours de l'association la satisfaction des besoins que réclame sa nature, et auxquels il lui serait impossible de pourvoir dans l'isolement.

“ C'est pourquoi, dit Léon XIII, la société civile, en tant que société doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte..... ”

Comme conséquence de cette vérité, il enseigne que c'est la véritable religion seule que la société doit professer, et qu'on la reconnaît sans peine.

au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte l'éclatant caractère. Puis Il fait voir tous les avantages qui résultent de la pratique de la religion dans la société par les devoirs qu'elle impose aux chefs de l'État, et par la doctrine qu'elle leur enseigne sur l'usage de l'autorité dont ils sont investis ; leur rappelant que cette autorité leur a été donnée pour la protection des bons et la répression des méchants, pour le maintien de la justice, de l'ordre et de la paix, et en enseignant aux subordonnés que leurs chefs sont les ministres de Dieu pour leur bien, qu'ils doivent leur obéir fidèlement et éviter tout ce qui peut troubler l'ordre et la tranquillité de l'État.

III

2o *De la liberté de conscience.*

Quant à la liberté de conscience, le Souverain Pontife expose qu'elle peut s'entendre de deux manières, la première dans le sens *catholique* et conforme à la volonté de Dieu, et la seconde dans le sens *libéral*, c'est-à-dire, de l'indépendance de Dieu ; elle revient alors au principe absurde et funeste de la liberté des cultes qui vient d'être réfuté.

La liberté de conscience prise dans le sens catholique consiste dans le droit qu'a tout homme dans l'État de suivre d'après sa conscience et son devoir, la volonté de Dieu, et d'observer sa sainte loi sans que personne ni aucun obstacle puisse l'en empêcher.

“ Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne
“ des enfants de Dieu, dit le Pontife, qui protège si
“ glorieusement la dignité de la personne humaine,
“ est au-dessus de toute violence et de toute oppres-
“ sion, et elle a toujours été l’objet des vœux de l’E-
“ glise et de sa particulière affection. C’est cette li-
“ berté que les apôtres ont revendiquée avec tant de
“ constance, que les apologistes ont défendue dans
“ leurs écrits, et qu’une foule innombrable de mar-
“ tyrs ont consacrée de leur sang ! ! ”

Mais une telle liberté de conscience n’a rien de commun avec celle que réclament les partisans du libéralisme. Ils attribuent à l’Etat un pouvoir despotique et illimité en proclamant conformément à leur principe, qu’il n’y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie. Ils refusent absolument aux citoyens cette liberté de conscience que réclament l’Eglise, pour ses enfants, prétendant qu’une telle liberté est un empiétement sur l’indépendance du pouvoir civil. La liberté de conscience pour eux, c’est le droit d’opprimer la conscience des autres.

“ S’ils disaient vrai, conclut le St. Père, il n’y
“ aurait pas de domination si tyrannique que l’on
“ ne dût accepter et subir. ”

IV

30 De la liberté de la parole et de la presse

La parole écrite ou parlée est assurément l’un des dons les plus excellents que le Créateur ait fait

à l'homme. Comme la liberté, elle est le partage exclusif des êtres doués d'intelligence et de raison, elle est le lien qui relie les hommes entr'eux et avec Dieu. Aujourd'hui plus que jamais elle exerce une influence prépondérante dans le monde, à raison de l'invention merveilleuse de la presse qui la fait pénétrer jusque dans les plus obscures chaumières, et aussi à raison de la forme des gouvernements modernes dans lesquels la parole brûlante des orateurs soulève ou apaise les masses populaires, selon que les passions et les intérêts les poussent, ou que l'amour de la vérité et du bien les inspirent. De là l'influence précieuse de la parole mise au service de la vérité et du bien, conformément à la volonté de Dieu. Mais de là aussi les funestes conséquences qu'entraîne l'abus de ce don excellent, quand il est mis au service de l'erreur et du mal. C'est ce qu'enseigne la parole pontificale dans ce paragraphe.

“ Le vrai, le bien, dit le Pape, on a le droit de
“ les propager dans l'État avec une liberté pruden-
“ te, afin qu'un plus grand nombre en profitent :
“ mais les doctrines mensongères, peste la plus
“ fatale de toutes pour l'esprit, mais les vices qui
“ corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que
“ l'autorité publique emploie à les réprimer sa sol-
“ licitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour
“ la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licen-
“ cieux qui, pour la multitude ignorante, devien-

“ nent facilement une véritable oppression, doi-
“ vent justement être punis par l'autorité des lois
“ non moins que les attentats de la violence com-
“ mis contre les faibles.....

“ Accordez à chacun la liberté illimitée de par-
“ ler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et invio-
“ lable ; rien ne sera épargné, pas même ces vérités
“ premières, ces grands principes naturels que l'on
“ doit considérer comme un noble patrimoine com-
“ mun à toute l'humanité. Ainsi la vérité est peu
“ à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit ce qui
“ arrive souvent, s'établir avec facilité la domina-
“ tion des erreurs les plus pernicieuses et les plus
“ diverses. Tout ce que la licence y gagne, la li-
“ berté le perd ; car on verra toujours la liberté
“ grandir et se raffermir à mesure que la licence
“ sentira le frein.”

Jugez de là, N. T. C. F., avec quel soin vous devez éviter la lecture des livres et des journaux qui attaquent la foi ou les bonnes mœurs, mentent effrontément, calomnient les gens de bien et surtout vos pasteurs, afin de détruire en vos cœurs le respect et la confiance que vous devez avoir en eux. et cela pour vous soustraire à leur salutaire influence et à la direction qu'ils sont chargés de vous donner en tout ce qui touche directement ou indirectement à votre bien et intéresse le salut de vos âmes.

Deux Esprits se disputent l'empire du monde,

L'Esprit de la vérité et l'Esprit de l'erreur, l'Esprit du bien et l'Esprit du mal; et ces deux Esprits agissent surtout par la parole inspirée, écrite ou parlée.

A nous donc, N. T. C. F., de recevoir avec le plus profond respect et une entière soumission la parole et les enseignements de ceux à qui le St Esprit a été donné et à qui cet Esprit enseigne toute vérité. " Mais vous recevrez la vertu du St-Esprit et vous me rendrez témoignage jusqu'aux extrémités de la terre." Act. Ap. c. 1. v. 8.

C'est d'eux que le Sauveur a dit en les envoyant prêcher l'Évangile : " Qui vous écoute, m'écoute : qui vous méprise, me méprise." Luc, c. 10, v. 16.

V.

40 De la liberté de l'enseignement.

S'il y a une vérité évidente pour tout le monde, N. T. C. F., c'est qu'en général l'homme est ce que l'éducation le fait. C'est l'éducation sauvage qui fait le sauvage, l'éducation protestante qui fait le protestant, comme aussi, c'est l'éducation catholique qui fait le catholique. Par la nature les hommes sont tous semblables à leur entrée dans la vie, ils ne savent tous que faire une chose. C'est de gémir et de pleurer. Les différences qui les séparent plus tard viennent de l'éducation et de l'instruction qu'on leur a données à mesure que leurs facultés se

sont développées. Ainsi l'enfant parlera la langue de sa mère, il aura la foi de son père, il prendra peu à peu les idées, les usages, les mœurs de la famille. De là l'importance de l'éducation et de l'enseignement de l'enfance et de la jeunesse.

Dès le début de la prédication évangélique le Sauveur a posé sur sa véritable base l'enseignement chrétien, quand il a dit à Satan qui le tentait : " Il est écrit : L'homme ne vit pas seulement " de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu." Matt. c. 4 v. 4. C'est-à-dire, que l'homme ne vit pas seulement du pain matériel qui nourrit le corps, mais il lui faut encore et surtout le pain de la vérité et de la vertu qui éclaire l'esprit et fortifie le cœur, et que lui donne la parole de Dieu qui éclaire tout homme venant en ce monde. Notre divin Sauveur a jugé que pour relever l'homme de sa chute, et régénérer l'humanité, il fallait commencer par l'éducation de l'enfance, et lui donner l'enseignement religieux en même temps que les connaissances de l'ordre temporel.

C'est donc avec raison que le Souverain Pontife donne sur ce sujet l'enseignement que voici : " Il " n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui " doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle " que les natures intelligentes trouvent leur bien, " leur fin, leur perfection ; c'est pourquoi l'ensei- " gnement ne doit avoir pour objet que des choses " vraies, et cela, qu'il s'adresse aux ignorants ou

“ aux savants, afin qu’il apporte aux uns la connais-
“ sance du vrai, et que, dans les autres, il l’affèr-
“ misse. C’est pour ce motif que le devoir de qui-
“ conque se livre à l’enseignement est, sans contre-
“ dit, d’extirper l’erreur des esprits et d’opposer
“ des protections sûres à l’envahissement des faus-
“ ses opinions.

“ Il est donc évident que la liberté d’enseigne-
“ ment dont nous traitons, en s’arrogeant le droit
“ de tout enseigner à sa guise, est en contradiction
“ flagrante avec la raison, qu’elle est née pour pro-
“ duire un renversement complet dans les esprits ;
“ le pouvoir public ne peut accorder une pareille
“ licence dans la société, qu’au mépris de son
“ devoir. Cela est d’autant plus vrai que l’on sait
“ de quel poids est pour les auditeurs l’autorité du
“ professeur, et combien il est rare qu’un disciple
“ puisse juger par lui-même de la vérité de l’ensei-
“ gnement du maître.

“ C’est pourquoi cette liberté aussi, pour de-
“ meurer honnête, a besoin d’être restreinte dans
“ des limites déterminées ; il ne faut pas que l’art
“ de l’enseignement puisse impunément devenir un
“ instrument de corruption. ”

Après avoir ainsi exposé les principes sur les-
quels repose le véritable enseignement qu’il faut
donner à l’homme pour le soutenir dans les luttes
de la vie, et le guider sûrement dans sa marche vers
sa fin, le Pontife rappelle que les vérités qu’il faut

enseigner à l'homme sont de deux sortes, les vérités *naturelles* et les vérités *sur-naturelles*.

La vérité *naturelle* est celle que l'homme peut atteindre et comprendre par les seules lumières de la raison, et de laquelle il déduit des conclusions qui sont comme un solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine. " Et ce serait, dit-il, " la plus grande des impiétés, la plus inhumaine " des folies, que de les laisser impunément violer " et détruire. "

La vérité *sur-naturelle* est celle que la raison humaine ne peut atteindre par ses propres forces, et que Dieu, dans son infinie bonté a fait connaître à l'homme par des moyens infaillibles et accessibles à toutes les intelligences. Voici les points les plus importants de cette révélation que les Docteurs de l'Eglise et les Apologistes de la religion chrétienne ont mis en lumière par des arguments évidents et inattaquables, et que le Souverain Pontife énumère ainsi : " Il y a une Révélation divine, le Fils " unique de Dieu s'est fait chair, pour rendre té- " moignage à la vérité; par Lui, une société par- " faite a été fondée, à savoir l'Eglise dont Il est " Lui-même le Chef, et avec laquelle il a promis " de demeurer jusqu'à la consommation des siècles. " A cette société Il a voulu confier toutes les véri- " tés qu'il avait enseignées avec mission de les gar- " der, de les défendre, de les développer avec une

“ autorité légitime ; et, en même temps Il a ordonné
“ à toutes les nations d’obéir aux enseignements
“ de son Eglise comme à Lui-même, avec menace
“ de la perte éternelle pour ceux qui y contrevien-
“ draient. D’où il ressort clairement que le maître
“ le meilleur et le plus sûr pour l’homme, c’est
“ Dieu, source et principe de toute vérité ; c’est le
“ Fils unique qui est dans le sein du Père, voie,
“ vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout
“ homme, et dont l’enseignement doit avoir tous
“ les hommes pour disciples. “ *Et ils seront tous en-
“ seignés de Dieu.* ”

Voilà, N. T. C. F., comment le Pape commente cette parole de Jésus-Christ que Nous avons citée plus haut : “ *l’homme ne vit pas seulement de pain, mais encore de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.* ”

Mais pour faire entendre par un moyen infail-
lible cette parole de Dieu à tous les hommes, la
mettre à la portée de toutes les intelligences et leur
donner les règles de la foi et des mœurs, le Sauveur
a institué son Eglise, et lui a donné pour mission
l’enseigner toutes les nations, jusqu’à la fin des
siècles, et de leur apprendre à observer tout ce
qu’il a prescrit.

C’est pourquoi Il l’a dotée du privilège divin
de l’infaillibilité, et l’a établie la maîtresse souve-
raine et sûre de tous les hommes, en tout ce qui
touche directement ou indirectement au salut des
âmes. En conséquence l’Eglise a un droit inviola-

ble à la liberté d'enseigner. C'est ce droit que S. Pierre a proclamé le premier en face du tribunal juif qui lui défendait d'enseigner au nom de Jésus, en répondant "*qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*" (Act. A p. c. 5, v. 29.)

Puisque la connaissance de la vérité est une des conditions indispensables de la liberté, il s'en suit que l'enseignement infallible de l'Eglise est le plus sûr garant et le plus puissant soutien de la liberté!

On peut voir par là combien les partisans du libéralisme sont injustes et inconséquents dans leurs prétentions au sujet de la liberté d'enseignement. " Cette liberté, dit Léon XIII, ils la réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à la quelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que de cet enseignement de l'Eglise aucun inconvénient n'est à redouter, et que au contraire on en doit attendre les plus grands avantages."

CINQUIEME PARTIE.

DE LA TOLERANCE DES MAUX QU'ON NE PEUT
EMPECHER.

I.

*L'Eglise désire l'application des principes exposés ci-des-
sus, tout en reconnaissant la nécessité de la tolérance
en certains cas.*

Après avoir exposé les principes chrétiens concernant les prétendues libertés modernes, et les funestes conséquences qu'entraîne la pratique de ces lamentables libertés, le Souverain Pontife déclare que " Le plus vif désir de l'Eglise serait sans " doute de voir pénétrer dans tous les ordres de " l'Etat et y recevoir leur application ces principes " chrétiens qu'il vient d'exposer sommairement. " Car ils possèdent, dit-il, une merveilleuse effica- " cité pour guérir les maux du temps présent, ces " maux dont on ne peut dissimuler ni le nombre, " ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de " ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir " renfermés des germes de salut et de gloire. Cette " espérance a été déçue par les faits. Au lieu de " fruits doux et salutaires, sont venus des fruits " amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le recherche dans le rappel des saines " doctrines des quelles seules on peut attendre avec " confiance la conservation de l'ordre, et par là " même, la garantie de la vraie liberté.

Le Pape donne ici une direction très importante à tous les Catholiques, et qu'il faut bien retenir et mettre en pratique, N. T. C. F., c'est qu'il faut chercher les remèdes aux maux, dont les sociétés souffrent si cruellement, dans les jours mauvais que nous traversons, dans les enseignements de l'Eglise Catholique, adhérer fermement à ses doctrines, les affirmer et les proclamer toujours avec courage dans nos paroles, dans nos actes et dans tout l'ensemble de notre conduite. Si tous les enfants de l'Eglise comprenaient bien cet enseignement et suivaient fidèlement cette direction, l'on verrait bientôt les maux se dissiper, les esprits et les cœurs se rapprocher, la vérité briller de tout son éclat et la justice rétablir partout la paix.

“ Néanmoins, dit-il, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et Elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à une tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même, dit-il, dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le

“ monde, tantôt pour ne point empêcher des biens
“ plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands
“ maux. Il convient dans le gouvernement des
“ États, d’imiter Celui qui gouverne le monde.
“ Bien plus se trouvant impuissante à empêcher
“ tous les maux particuliers, l’autorité des hommes
“ doit permettre et laisser impuissées bien des choses qu’at-
“ teint pourtant la vindicte de la Providence divine.

II

Restrictions et limites qu’il faut apporter à la tolérance.

Tout en admettant la nécessité de la tolérance en certains cas—et la justifiant par la conduite de la Providence divine elle-même, le Pontife trace à ce sujet des règles de conduite très sages, que tous les catholiques doivent bien comprendre et mettre en pratique, s’ils veulent se préserver des illusions du libéralisme et se protéger sûrement contre ses séductions. Voici comment il s’exprime :

“ Néanmoins dans ces conjonctures, si, en vue
“ d’un bien commun et pour ce seul motif, la loi
“ des hommes peut et même doit tolérer le mal,
“ jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l’approu-
“ ver ni le vouloir en lui-même ; car, étant la pri-
“ vation du bien, le mal est opposé au bien com-
“ mun que le législateur doit vouloir et doit dé-
“ fendre du mieux qu’il peut...

“ Mais il faut reconnaître, pour que Notre
“ jugement reste dans la vérité, que plus il est né-
“ cessaire de tolérer le mal dans un État, plus les

“ conditions de cet Etat s'écartent de la perfection,
“ et de plus, que la tolérance du mal, appartenant
“ aux principes de la prudence politique, doit être
“ rigoureusement circonscrite dans les limites exi-
“ gées par sa raison d'être, c'est-à-dire, par le salut
“ public.

“ Mais, si en vue d'une condition particulière
“ de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés
“ modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes,
“ mais par ce qu'elle juge expédient de les per-
“ mettre, et que la situation vienne ensuite à s'a-
“ méliorer, elle usera évidemment de sa liberté, en
“ employant tous les moyens, persuasions, exhor-
“ tations, prières, pour remplir, comme c'est son de-
“ voir, la mission qu'elle a reçue de Dieu; à savoir,
“ de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une
“ chose demeure toujours vraie, c'est que cette li-
“ berté accordée indifféremment à tous et pour tout,
“ n'est pas comme nous l'avons souvent répété, dé-
“ sirable par elle-même puisqu'il répugne à la rai-
“ son que le faux et le vrai aient les mêmes
“ droits.”

Cette doctrine du Souverain Pontife sur la tolé-
rance du mal en certaines circonstances, est aussi
conforme aux lumières de la raison qu'aux ensei-
gnements de la foi; elle repose sur ce grand principe
que “ de deux maux inévitables il faut choisir le
moindre.”

Mais il est important de bien comprendre les

restrictions qu'il y met, savoir : 1o. Ne jamais approuver le mal que l'on est forcé de tolérer ; 2o. réduire cette tolérance au moindre mal possible ; 3o. ne la souffrir que le moins longtemps possible ; 4o. travailler à la diminuer autant que possible par les moyens les plus convenables à mesure que les circonstances le permettent ; 5o. tout en tolérant ces libertés regrettables, tirer de cet état de choses le meilleur parti possible pour la véritable liberté, pour les droits de la vérité et de la justice et le maintien des droits de l'Eglise.

III

Erreurs des libéraux en fait de tolérance.

“ En ce qui touche la *tolérance*, dit Léon XIII, “ il est étrange de voir à quel point s'éloignent de “ l'équité et de la prudence de l'Eglise ceux qui “ professent le *libéralisme*.

“ En effet, en accordant aux citoyens sur tous “ les points dont nous avons parlé, une liberté sans “ bornes, ils dépassent tout à fait la mesure, et en “ viennent au point de ne pas paraître avoir plus “ d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'en- “ reux et le vice. Et quand l'Eglise, colonne et sou- “ tien de la vérité, maîtresse incorruptible des “ mœurs, croit de son devoir de protester sans re- “ lâche contre une *tolérance* si pleine de désordres “ et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils “ l'accusent de manquer à la patience et à la dou-

“ ceux ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même
 “ pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisé-
 “ ment son mérite.

“ D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands
 “ prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique,
 “ durs et serrés quand il s'agit des catholiques ; pro-
 “ diges de libertés pour tous, ils refusent souvent
 “ à l'Église sa liberté. ”

Cette pratique du libéralisme concernant la tolérance prouve qu'il est bien loin de l'entendre comme l'enseigne le Souverain Pontife. Pour lui la *tolérance*, c'est de mettre sur le même pied la vérité et l'erreur, le bien et le mal, la vraie religion et les fausses sans vouloir admettre les *restrictions* et les *limites* que le Pape prescrit en ce qui regarde l'erreur et le mal, et s'il y met quelque différence, c'est plutôt contre la vérité et le bien et pour gêner la liberté à laquelle l'Église a droit.

CONCLUSION.

Enfin, N. T. C. F., le Souverain Pontife récapitule brièvement les enseignements donnés dans ce document Pontifical, et les conséquences qu'ils comportent.

Il rappelle qu'il est impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté ; et que, au contraire, ce qui constitue l'essence du *libéralisme*, est la négation de cette souveraineté de Dieu et le refus de se

soumettre à cette sainte volonté; c'est d'un côté l'obéissance absolue du Libérateur des hommes à la volonté de Son Père céleste, et de l'autre la révolte, le *non servium* de Lucifer contre cette Suprême volonté de son Créateur.

Le libéralisme purement rationel en admettant l'autorité de Dieu dans l'ordre naturel, et niant cette même autorité dans l'ordre de la foi est en contradiction avec lui-même.

Il en est de même du libéralisme Catholique qui admet l'autorité de Dieu et de l'Eglise dans la *vie privée* et qui nie cette même autorité dans la *vie publique*, conduisant de la à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il admet que dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas.

D'autres nient le caractère propre de l'Eglise comme société parfaite et souveraine, et veulent la soumettre à la domination de l'Etat. C'est ce qu'ils entendent par l'Eglise libre dans l'Etat libre.

Enfin Léon XIII rappelle la nécessité de la tolérance en certains cas et les abus que les partisans du libéralisme font de cette tolérance.

Telles sont, N. T. C. F., les grandes lignes et les principaux enseignements de cette importante Lettre Encyclique de N. T. S. Père le Pape Léon

XIII, sur la liberté humaine. Puissiez-vous les bien comprendre et les mettre en pratique pour votre bonheur et celui de notre pays.

Sera Notre présente Lettre Pastorale, lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, en autant de dimanches qu'il sera jugé nécessaire pour en faciliter l'intelligence aux fidèles, en commençant le premier ou le second dimanche après sa réception.

Sera aussi lue en tout ou en partie, selon qu'il sera jugé utile pour en faciliter davantage l'intelligence aux fidèles, cette Encyclique qui accompagne Notre Lettre Pastorale.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais épiscopal, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de Notre Chancelier ce dix-huitième jour du mois de septembre mil huit cent quatre vingt-huit.

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES.

Par Monseigneur,

J. F. BÉLAND, Ptre,

Chancelier.

N

I
II
IV
B

L
j
e
e
d
t
g

e
j

v
I

CIRCULAIRE AU CLERGE.

(EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
19 septembre 1888.

- I. Encyclique *Libertas praestantissimum*.
- II. Messe de *Requiem* le dernier dimanche de Septembre.
- III. Le St-Rosaire prescrit de nouveau pour le mois d'octobre.
- IV. Secours pour l'hôpital.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

I

Vous recevrez avec la présente l'Encyclique *Libertas praestantissimum* et la Lettre Pastorale que j'ai préparée pour sa promulgation. Vous commencerez la lecture de cette Pastorale le second dimanche après sa réception, et vous la continuerez les dimanches suivants, la divisant en autant de parties qu'il sera nécessaire pour en faciliter l'intelligence aux fidèles.

Quant à l'Encyclique elle-même, elle pourra être lue en tout ou en partie, suivant que vous le jugerez utile pour le bien de vos paroissiens.

II

Avec l'Encyclique *Libertas praestantissimum*, je vous communique aussi celle que le Souverain Pontife nous a adressée, le premier avril dernier.

pour ordonner des prières en faveur des âmes du purgatoire. Vous la trouverez à la suite de la présente circulaire. Comme couronnement des pieuses réjouissances qui ont eu lieu cette année à l'occasion de son jubilé sacerdotal, auquel ont pris part et l'Église triomphante et l'Église militante, le St-Père veut que le dernier dimanche de septembre courrant soit un jour de solennelle expiation en faveur des membres de l'Église souffrante, c'est-à-dire en faveur de nos frères *qui ont quitté le combat de cette vie avec le signe de la foi, et qui sont empêchés d'entrer dans l'éternel repos, jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait à la justice divine.*

Et pour nous engager à entrer pleinement dans ses vues, Sa Sainteté accorde, aux conditions ordinaires, une indulgence plénière à être gagnée par tous les fidèles en faveur des âmes du purgatoire ; et aux prêtres Elle accorde le privilège de l'autel.

Nous nous rendrons avec bonheur au désir que nous exprime avec une charité si compatissante Notre St-Père le Pape Léon XIII, et à cette fin, nous réglons ce qui suit :

1o Le dernier dimanche du mois de septembre courant, une messe solennelle pour les défunts (la messe du jour des morts) sera chantée dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public. Cette messe dont les fruits seront appliqués aux défunts, remplacera la messe paroissiale et celle

que les évêques et les curés sont tenus de célébrer *pro populo*.

20. Dans les chapelles où il n'y a qu'une messe basse, cette messe sera celle du jour des morts.

30. Tous les prêtres, aux messes basses, pourront ce jour-là, dire la messe de *Requiem*, avec la faveur de l'autel privilégié, et nous les engageons à le faire.

40. Vous lirez en chaire, dimanche prochain, l'Encyclique ci-jointe, en exhortant les fidèles à se confesser et à communier le dernier dimanche de septembre, pour qu'ils puissent gagner l'indulgence plénière applicable aux défunts.

III.

Emu par les longues souffrances de l'Eglise et par la difficulté chaque jour croissante des temps, Notre St-Père le Pape, par un décret du 5 août 1888, ordonne et exhorte vivement que l'on fasse encore cette année tout ce que, par ses encycliques et par les décrets de la Congrégation des saints Rites, il a ordonné et conseillé les années précédentes au sujet de la salutaire dévotion du saint Rosaire, et principalement pour sa récitation pendant tout le mois d'octobre. Et ayant déjà décrété beaucoup de dispositions en vue d'étendre davantage le culte liturgique de la sainte Vierge honorée sous le titre du Rosaire, il a voulu y ajouter encore un nouveau complément, en décorant d'un office propre avec messe la fête sainte de la solennité de

ce Rosaire, fixée au premier dimanche d'octobre, et en ordonnant que dorénavant cet office sera récité par le clergé séculier et régulier. (Déc., 5 août 1888).

En conséquence je vous recommande de vous conformer avec un soin tout particulier à cette nouvelle prescription du Souverain-Pontife. Vous trouverez dans ma circulaire No. 132, (22 sept. 1885) le dispositif que vous aurez à suivre pour le mois d'octobre prochain, ainsi que l'exposé des indulgences qui pourront y être gagnées

Vous aurez donc le soin de relire cette circulaire, et d'engager vos paroissiens à suivre les exercices et à s'approcher des sacrements en aussi grand nombre que possible durant le mois d'octobre.

IV.

Vous connaissez déjà les grands sacrifices que la communauté des Sœurs de la Providence de Montréal et la ville des Trois-Rivières ont faits pour la construction d'un hôpital pour les malades, et d'un asile pour les orphelins et les vieillards sans ressources du diocèse des Trois-Rivières. J'ai dû autoriser cette construction pour répondre aux besoins du diocèse, parce que le local ancien était tout à fait insuffisant ; et bien des fois j'ai craint d'y voir éclater quelque épidémie par suite de l'encombrement des patients que l'on était forcé d'y admettre.

Le diocèse sans doute est grandement intéressé à cette œuvre de charité. Je viens en conséquen-

ce vous proposer un moyen facile de remplir ce devoir de la charité chrétienne, et vous engager ainsi que vos paroissiens à lui donner un secours efficace. C'est d'y prendre part volontairement et dans votre propre intérêt, en vous assurant les avantages spirituels qui sont offerts aux bienfaiteurs de cette institution. Il se dit un grand nombre de messes dans le cours de l'année et se fait beaucoup de prières tous les jours, dans cet institut, pour les bienfaiteurs, auxquels il est facile d'avoir part en faisant une aumône plus ou moins considérable, ainsi que vous pourrez le voir dans la liste qui en a été dressée, et qui vous sera présentée par les Sœurs elles-mêmes quand elles visiteront votre paroisse.

Je vous engage donc à favoriser cette bonne œuvre en accueillant avec bienveillance ces Sœurs quand elles se présenteront, et à les recommander à vos paroissiens en leur expliquant clairement les avantages qui leur sont offerts pour le concours qu'ils auront la générosité de leur donner.

Ne manquez pas de leur rappeler ces paroles du Souverain Juge : " Venez les bénis de mon Père, " possédez le royaume qui vous a été préparé dès " la création du monde.

" Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire : " j'étais étranger et vous m'avez recueilli chez vous : " j'étais nu, et vous m'avez revêtu ; j'étais malade " et vous m'avez visité. *St. Matt. 25 v. 42.*

C'est à toutes ces bonnes œuvres qu'ils prendront part en aidant par leurs offrandes ces bonnes Sœurs, et c'est la récompense qu'ils se prépareront pour le jour du jugement. Ils auront ainsi ces orphelins, ces vieillards et ces malades pour avocats auprès du souverain Juge.

Je demeure bien cordialement,

Votre dévoué Père en Dieu,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE S. S. LEON XIII.

EN FAVEUR DES AMES DU PURGATOIRE

*A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats,
Archevêques et Evêques de l'univers Catholique
en grâce et communion avec le Siège
Apostolique.*

LEON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est à la souveraine bonté de Dieu, dont la volonté providentielle gouverne toute la vie de l'homme, que Nous rapportons, comme il convient, l'évènement désiré qui a fait luire sur l'Eglise le jour du cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce. De même, un si grand accord des esprits se manifestant partout dans les marques de respect, dans les largesses de la libéralité, dans les témoignages publics de la joie universelle, ne pouvait être excité par personne autre que Lui, dont l'empire sur les esprits, les volontés et les cœurs est absolu et qui dirige et dispose les évènements pour la gloire de la religion chrétienne. C'est là un fait illustre et mémorable, d'où il advient que les ennemis de l'Eglise eux-mêmes, voyant de leurs propres

yeux, fut-ce malgré eux et à contre cœur, comment sa vie divine avec sa vertu divinement innée est toujours vigoureuse, sont obligés de se persuader qu'insensés sont les efforts des nations impies qui frémissent et méditent de vains projets contre le Seigneur et contre son Christ.

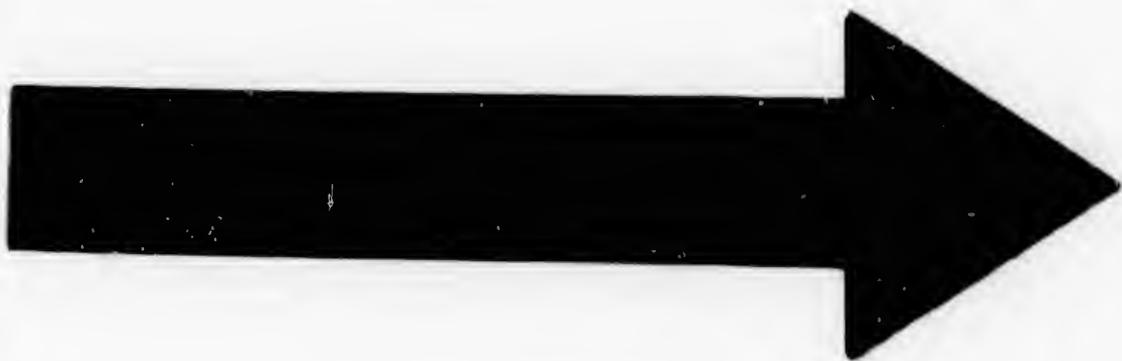
Déjà, pour que le souvenir et le profit de ce bienfait divin se répandissent au loin. Nous avons ouvert à tout le troupeau qui nous est confié le trésors des grâces célestes. Nous n'avons même pas négligé les grâces de la miséricorde divine pour ceux qui se trouvent en dehors de cette arche unique de salut ; et Nous l'avons fait " afin que toutes les nations et tous les peuples, associés dans la foi par le lien de la charité, soient au plus tôt réunis en un seul troupeau sous un seul pasteur " ; c'est dans ces intentions qu'avec des gémissements Nous avons prié Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la sainte cérémonie de la canonisation solennellement célébrée il y a quelque temps.

En effet, levant les yeux vers l'Église triomphante, Nous avons décidé solennellement et attribué, soit les souverains honneurs des saints, soit le culte des bienheureux, aux héros chrétiens dont les vertus éminentes et les miracles Nous étaient, d'après la procédure régulière, absolument et heureusement connus, et Nous l'avons fait pour que cette céleste Jérusalem fût unie avec celle qui est sur la terre par une communion de joie.

Mais, pour donner, avec l'aide de Dieu, comme un couronnement à cela. Nous désirons que la plénitude de l'infini trésor spirituel profite encore, aussi largement que possible, à ces fils chéris de l'Église qui, étant morts de la mort des justes, ont quitté le combat de cette vie avec le signe de la croix qui, bien qu'ils soient greffés sur les branches de la vigne mystique, sont cependant empêchés d'entrer dans l'éternel repos jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait à la justice divine, vengeresse des dettes qu'ils ont contractées envers elle.

A cela Nous sommes poussé par les pieux désirs des catholiques à qui Nous savons que Notre dessein sera très-agréable, en même temps que par la triste rigueur des peines dont sont accablées les âmes des défunts ; mais Nous le sommes encore et surtout par la coutume de l'Église qui, chaque année, même au milieu des plus joyeuses solennités, fait intervenir le saint et salutaire souvenir des morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés.

C'est pourquoi, comme il est démontré par la doctrine catholique que " les âmes détenues en purgatoire sont soulagées par les suffrages des fidèles, mais surtout par l'agréable sacrifice de l'autel, " Nous croyons que Nous ne pouvons leur donner un gage plus utile, plus désiré, plus profitable que de multiplier en tous lieux pour leur satisfaction la pure offrande du Saint Sacrifice de Notre très-divin Médiateur.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



45

50

56

63

71

80

90

100

112

125

143

160

180

200

224

250

280

315

360

400

450

500

560

630

710

800

900

1000

1120

1250

1430

1600

1800

2000

2240

2500

2800

3150

3600

4000

4500



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 Phone
(716) 488-5989 - Fax

En conséquence, Nous décidons, avec toutes les dispenses et dérogations nécessaires, que le dernier dimanche du prochain mois de septembre sera un jour de grande expiation, où avec la plus grande solennité possible et avec le rite qui, dans le Missel, est assigné à la commémoration de tous les fidèles défunts, une messe spéciale des Morts sera célébrée par Nous, comme par chacun de Nos Frères les patriarches, les archevêques, les évêques et tous les autres prélats ayant un diocèse, dans leurs églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales. Nous approuvons que cela se fasse dans les églises paroissiales et collégiales, tant des séculiers que des réguliers, et cela par tous les prêtres, pourvu que, partout où en existe l'obligation, l'on n'omette pas la messe correspondant à l'office du jour. Pour les autres chrétiens fidèles, Nous les exhortons vivement, après avoir fait la confession sacramentelle, à se nourrir dévotement du pain angélique pour le suffrage des âmes du *Purgatoire*, et Nous leur accordons à cet effet une indulgence plénière pour les défunts; quant à ceux qui célèbrent la sainte messe comme Nous l'avons dit ci-dessus, Nous leur accordons, de Notre autorité apostolique, le privilège de l'autel.

Il arrivera ainsi que les pieuses âmes qui satisfont pour les restes de leurs fautes par la terrible grandeur de leurs tourments recevront un secours très opportun et considérable, provenant de l'Hos-

tie salutaire que l'Eglise universelle, unie à son chef visible et enflammée du même élan de charité, offrira à Dieu pour qu'à ces âmes Il accorde un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix éternelle.

En attendant, Vénérables Frères, Nous vous donnons très tendrement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique, gage des dons célestes, à Vous, à tout le clergé et à tout le peuple confié à votre sollicitude.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, au jour solennel de la Pâque, en l'année MDCCCLXXXVIII la onzième de Notre Pontificat.

LEON XIII. PAPE.

P

I

d

d

n

t

s

R

R

c

R

R

ASSOCIATION CATHOLIQUE

DE

St. François de Sales

Pour la défense et la conservation de la Foi.

{ SEMINAIRE DES TROIS-RIVIERES,
le 10 Juillet 1883.

Monsieur le Curé et Vénééré Confrère,

Avec l'approbation de Mr. l'Administrateur du diocèse, je vous donne communication de quelques documents que je viens de recevoir de Mr. le chanoine Eug. Gossin, Président Général de l'Association Catholique de St. François de Sales.

Il y a maintenant vingt-cinq ans que cette Association, inspirée par Pie IX, a été fondée à Paris par Mgr. de Ségur, de vénérée mémoire. Depuis lors elle s'est heureusement répandue dans les pays catholiques, et en en célébrant cette année les Noces d'Argent, les Directeurs et tous ceux qui s'y intéressent peuvent justement se réjouir du bien opéré par les moyens qu'elle a mis à leur disposition.

Afin de rendre à Dieu de solennelles actions de grâces pour les faveurs accordées par le passé, et obtenir des bénédictions plus abondantes encore pour l'avenir, le Conseil Central a pensé qu'il serait

bon et convenable de célébrer un Triduum de prières dans le temps compris entre la Fête des Bienheureux apôtres St. Pierre et St. Paul et l'Assomption de la Très-Sainte Vierge. Il désire aussi que la célébration en soit faite, moyennant l'approbation des Ordinaires dans toutes les églises où l'Association est régulièrement établie.

Le St. Père a bien voulu à cette occasion ouvrir les trésors de l'Eglise en notre faveur.

Par un Bref du 11 Mai, Sa Sainteté accorde une indulgence plénière à tous et à chacun des Associés qui, assistant une fois par jour, le matin ou le soir, aux exercices du Triduum, se confesseront et communieront l'un de ces jours et visiteront leur église afin d'y prier aux intentions ordinaires.

De plus une indulgence de 7 ans aux associés qui sincèrement repentants de leurs fautes auront assisté une fois à ces exercices.

Par un autre Bref en date du même jour, Sa Sainteté a daigné nous enrichir de nouvelles et très-précieuses faveurs.

Elle accorde 1^o à ceux qui recruteront un nouvel associé, une indulgence de 300 jours, applicable aux défunts par voie de suffrage.

2^o La faveur de l'Autel Privilégié à tous les prêtresdirecteur de l'œuvre, chaque fois qu'ils célébreront la sainte messe, pour un ou plusieurs associés, déçédés dans la paix de l'Eglise. Concession pour dix ans. Vous trouverez plus loin la traduction française de ces deux Brefs mémorables.

Enfin sur demande spéciale de Mr. le Président Général, les Révérendissimes Pères le Supérieur Général des Frères Mineurs Observations, et le Supérieur Général des Frères Mineurs Capucins ont bien voulu aussi témoigner de leur bienveillance envers notre Association en accordant à tous les Directeurs, le premier, la faculté de bénir les crucifix et d'y attacher les indulgences du chemin de la Croix, le second, la faculté de bénir les chapelets de l'Immaculée-Conception et d'y attacher toutes les indulgences qu'ils comportent. Concessions pour cinq ans.

Les actes de ces deux concessions précieuses sont reproduits à la suite des deux Brefs Pontificaux.

Comme je l'ai dit plus haut, c'est la pensée de l'action de grâces qui inspirera surtout les exercices du Triduum Nous remercierons Dieu d'abord auteur de tout bien, puis nos Saints Patrons, la Très-Sainte Vierge Immaculée. Mère de Dieu, Saint Pierre et St-François de Sales.

Mais à l'expression de notre profonde reconnaissance, nous serons heureux de joindre celle de nos ardentes supplications. Nous conjurerons le Seigneur d'accorder à notre œuvre dans l'avenir des accroissements en rapport avec les besoins de l'Église et de continuer à bénir nos personnes et nos familles. Nous le prions en particulier pour le Vicaire Auguste de N. S. Jésus-Christ, N. T. S. P. le Pape Léon XIII, pour l'Eminent Cardinal Protecteur de l'Asso-

ciation, pour Mgr. notre évêque, et tous les évêques des contrées où l'Association est établie.

Nous aurons enfin un souvenir devant Dieu pour nos regrettés défunts : Associés, Zélateurs, Zélatrices, Directeurs paroissiaux, Sous Directeurs et Directeurs diocésains, pour notre vénéré fondateur Mgr de Ségur, mort à la peine, et très spécialement pour l'auguste Pie IX, d'heureuse mémoire, inspirateur et promoteur de notre Association dans le monde catholique ”.

Voici maintenant ce que Mr. l'Administrateur a bien voulu régler pour ce qui regarde les exercices du Triduum.

1°. Selon la pensée du Conseil Central, la célébration en est recommandée comme avantageuse et convenable, mais non prescrite comme obligatoire.

2°. Dans les paroisses où il sera célébré, le matin, durant la sainte messe, le St. Sacrement sera exposé comme dans l'Octave de la Fête-Dieu.

3°. Dans l'après-midi, récitation du chapelet en public, suivie de la bénédiction solennelle du T. S. Sacrement. MM. les Curés jugeront eux-mêmes de l'opportunité de faire quelque instruction ou lecture pieuse à l'occasion de ces exercices.

4°. Bien qu'aucune aumône ne soit prescrite comme condition pour gagner les indulgences du Triduum, cependant une quête sera faite tous les jours durant les exercices, et le produit en sera envoyé au Directeur Diocésain qui en tiendra compte

à part comme *Aumône des Noces d'Argent de l'Association*.

Telles sont les intentions de Mr. l'Administrateur, et je suis convaincu qu'elles répondront à la piété des fidèles et aux vœux du Conseil Central à Paris.

Dans la même lettre qu'il m'a adressée, Mr. le Président Général m'informe que la question de l'Absolution Générale est sur le point de recevoir sa solution. Elle sera portée à votre connaissance aussitôt que je l'aurai reçue.

Je profite de la présente occasion pour vous donner le montant des recettes de l'Association durant l'année 1882.

Les résultats obtenus sont consolants, et je suis heureux d'offrir l'expression des plus sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à réaliser ce succès.

Quant à l'emploi de ces recettes, il n'y a eu rien de changé ; le surplus des allocations faites par Mgr. pour les demi-pensions de MM. les ecclésiastiques et pour les honoraires du personnel enseignant et dirigeant du grand Séminaire ayant été ajouté au fonds de réserve destiné à assurer l'avenir de cette œuvre diocésaine.

Veuillez agréer,

Monsieur le Curé et vénéré Confrère,

L'hommage de mon entier dévouement et de mon religieux respect.

M. S. H. BARIL PTRE,
Dteur Diocésain.

Vus et approuvés

CHS. OL. CARON, PTRE, V. G.
Adm. du diocèse.

BREF DE S. S. LEON XIII.

ACCORDANT DES INDULGENCES POUR LE JUBILE
DE L'ŒUVRE

LEON XIII PAPE.

POUR EN CONSERVER LA MÉMOIRE.

Aux approches de la vingt-cinquième année de l'établissement de la pieuse Association de Saint François de Sales à Paris, il a été décidé que, dans toutes les églises ou la dite Association se trouve érigée canoniquement, il y aurait entre la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul et l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, un triduum solennel d'actions de grâces pour les bienfaits reçus. Et afin que ces prières publiques apportent aux pieux Associés un plus ample profit. Nous avons été supplié de daigner ouvrir gracieu-

sement les trésors des faveurs célestes, dont la dispensation Nous a été confiée par le Ciel.

Déférant donc de grand cœur à ces vœux, et Nous appuyant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant, ainsi que sur l'autorité de ses Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur une Indulgence plénière, avec la rémission de tous leurs péchés, à tous et à chacun des Associés qui, dans n'importe quelle église où la susdite Association jouit d'une existence canonique, auront chaque jour, le matin ou le soir, assisté aux exercices du Triduum, qui sera célébré avec l'agrément de l'Ordinaire, pourvu que, vraiment repentants de leurs péchés, ils s'approchent des sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie et visitent pieusement, l'un des trois jours, à leur choix, leur église, afin d'y prier pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, et pour l'exaltation de la Sainte Eglise notre Mère.

En outre, Nous accordons une indulgence de sept ans, dans la forme accoutumée de l'Eglise, à tout Associé qui, d'un cœur repentant de ses fautes, aura assisté à ces pieux exercices, le matin ou le soir de n'importe quel jour, mais toujours dans une église où existe canoniquement l'Association.

Nous voulons que toutes et chacune de ces Indulgences soient applicables, par mode de suffrage, aux âmes des fidèles qui sont dans le Purgatoire.

Les présentes vaudront pour cette fois seulement. Et Nous voulons que l'on accorde à leurs copies, et même aux exemplaires imprimés, pourvu qu'ils soient certifiés par un Notaire Public, et munis du sceau d'un Ecclésiastique constitué en dignité, la même foi que l'on accorderait à l'original, s'il était exhibé ou produit.

Donné à Rome, près Saint-Pierre sous l'anneau du Pêcheur, le onzième jour du mois de Mai, mil huit cent quatre-vingt-trois, dans la sixième année de Notre Pontificat.

Place du Sceau.

Pour Son Eminence le CARDINAL MERTEL,

A. TRINCHIERI, Substitut.

Bref accordant la faveur de l'autel privilegie etc.

LEON XIII PAPE.

POUR EN CONSERVER LA MÉMOIRE.

Il Nous a été rapporté dernièrement que la pieuse Association de Saint François de Sales établie à Paris, s'est propagée, avec la bénédiction du Seigneur dans d'autres pays. Désirant qu'elle prenne de jour en jour une extension plus grande, Nous Nous appuyons sur la miséricorde du Dieu tout-puissant, ainsi que sur l'autorité de ses Bien-

heureux Apôtres Pierre et Paul, pour accorder à tout Associé, de n'importe quel pays, pourvu que la dite Association y soit canoniquement érigée et agréée à la susdite Société de Paris, une Indulgence de trois cents jours, dans la forme accoutumée de l'Eglise, toutes les fois qu'il aura enrôlé et fait inscrire un nouveau membre, et Nous permettons que cette Indulgence soit applicable, par mode de suffrage, aux âmes des fidèles qui sont dans le purgatoire.

En outre, de Notre Autorité Apostolique, Nous accordons et octroyons aux prêtres qui s'occupent de la direction de l'Oeuvre dans les divers lieux où elle est établie, la faveur de *l'autel privilégié* toutes les fois qu'ils offriront le saint sacrifice de la Messe pour un ou plusieurs Associés qui auront quitté ce monde dans l'amitié de Dieu ; en sorte que l'âme ou les âmes pour lesquelles ils célébreront le saint sacrifice à quelque autel que ce soit, en retireront le même fruit que si cet autel était privilégié.

Les présentes vaudront pour dix ans, nonobstant Notre usage et celui de la Chancellerie Apostolique de ne pas accorder ces sortes d'Indulgences, nonobstant d'autres Constitutions et Ordonnances Apostoliques, et toutes autres choses qui pourraient s'y opposer.

Et Nous voulons que l'on accorde à leurs copies, et même aux exemplaires imprimés, pourvu qu'ils soient certifiés par un Notaire public et munis du sceau d'un Ecclésiastique constitué en di-

gnité, la même foi que l'on accorderait à l'original s'il était exhibé ou produit.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le onzième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, dans la sixième année de Notre Pontificat.

Place du Sceau

Pour Son Eminence le CARDINAL MERTEL,
A. TRINCHIERI, Substitut.

Concession du Rév. Père Général des Frères Mineurs
Observantins.

Très-Révérénd Père,

Eugène Gossin, Président Général de l'Association Catholique de St. François de Sales,

Afin d'étendre et de propager de plus en plus la susdite Association qui a déjà produit de très-grands fruits de salut,

Supplie très-respectueusement Votre Paternité de vouloir bien accorder à tous les Directeurs de cette même Association la faculté de bénir les crucifix, et d'y attacher toutes les indulgences du Chemin de la Croix, sauf d'ailleurs les clauses et conditions que de droit.

Nous accordons la faveur de ne d'ice pour cinq
ans.

Rome, au Couvent de l'Assunta le 16 Août
1883.

F. Le ...

Ministre Général de tout l'Ordre de St. François.
Place du Scaut.

Concession du Rév. Père Général des Frères-Mineurs
Capucins etc.

Très-Révérend Père,

Eugène Gossin, Président-Général de l'Associa-
tion Catholique de St. François de Sales, expose
respectueusement à Votre Paternité que pour le
bien de la dite Association, qui a déjà produit de
très grands fruits de salut, il a reçu plusieurs
faveurs, soit de la Bienveillance apostolique, soit de
l'affection et du dévouement que ne cessent de té-
moigner à l'Oeuvre NN. SS. les Evêques, ainsi que
les RR. PP., Supérieurs Généraux d'Ordres, en par-
ticulier le Révérendissime Père Général des Frères
Mineurs de l'Observance, lequel a octroyé tres vo-
lontiers a tous les Directeurs de la susdite Associa-
tion le pouvoir de bénir les petits crucifix et de les
enrichir des Indulgences accoutumées.

Osant donc espérer que Votre Paternité voudra
bien l'honorer de la même bienveillance il lui de-

mande instamment d'accorder aux susdits Directeurs le pouvoir de bénir les petits chapelets de l'Immaculée Conception.

En vertu d'un Indult apostolique, nous accordons très-volontiers au Président Général et à tous les Directeurs de l'Association Catholique de St. François de Sales, pour cinq ans, le pouvoir de bénir les chapelets de l'Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et d'y attacher toutes les indulgences qu'ils comportent.

Rome, en ce dix-huitième jour du mois d'avril 1883.

Place du sceau.

F. GILLES DE CORTONE,
Ministre Général des Frères Mineurs Capucins.



Montant des Collectes de l'Association de St. Fr. de
Sales durant l'année 1882.

NOIS DES PAROISSES.	\$
St. Albert.....	15 00
St. Alexis.....	2 00
Ste. Angèle.....	30 00
Ste. Anne de la Pérade.....	45 55
Ste. Anne d'Yamachiche.....	53 00
St. Antoine de La Baie du Febyre.....	80 55
St. Antoine de la Rivière du Loup.....	92 50
St. Barnabé.....	26 00
St. Bonaventure.....	30 00
St Boniface.....	29 00
Ste. Brigitte.....	20 40
St. Célestin.....	24 00
St. Christophe.....	26 00
Ste. Clotilde.....	7 00
St. Cyrille.....	49 00
St. David.....	20 00
St. Didace.....	51 75
St. Edouard de Gentilly.....	12 20
St. Elie.....	
Ste. Elizabeth (avec St. Albert).....	21 20
St. Etienne.....	7 20
St. Eugène.....	14 75
Ste. Eulalie.....	77 80
St. Eusèbe de Stanfold.....	
St. Félix de Kinsey.....	15 00
Ste. Flore.....	20 00
St. François du Lac.....	20 00
St. François Xavier de Batiscan.....	44 75
St. Frédéric de Drummondville.....	16 00
St. Fulgence de Durham.....	

Ste. Geneviève.....	36 75
St. Germain.....	21 00
Ste. Gertrude.....	31 00
St. Grégoire.....	69 40
St. Guillaume.....	39 00
Ste. Hélène.....	14 00
Immaculée Conception des 3 Rivières.....	230 40
St. Jean de Wickham.....	2 00
St. J. B. de Nicolet.....	23 00
St. Joseph de Maskinongé.....	50 00
St. Justin.....	20 00
St. Léon.....	66 35
St. Léonard.....	20 00
St. Louis de Blandford.....	9 00
St. Luc.....	15 00
Ste. Marie (avec St. Louis de Blandford.....	
Ste. Marie Madeleine (le Cap).....	
St. Mathieu.....	
St. Maurice.....	45 25
St. Médard de Warwick.....	71 45
St. Michel d'Yamaska.....	27 5
Ste. Monique.....	60 00
St. Narcisse.....	51 75
Nativité de Bécancour.....	47 45
St. Norbert d'Arthabaska.....	18 55
N. D. du Mont Carmel.....	15 55
St. Patrice de Tingwick.....	21 10
St. Paul de Chester.....	7 20
St. Paulin.....	7 00
Ste. Perpétue.....	13 50
St. Pie.....	15 00
St. Pierre de Durham.....	28 75
St. Pierre les Becquets.....	41 00
St. Prosper.....	32 00
St. Rémi.....	21 00
St. Sévère.....	18 00

36 75	Ste. Sophie.....	20 50
21 00	St. Stanislas.....	10 00
31 00	Ste. Thècle.....	16 00
69 40	St. Thomas de Pierreville.....	58 00
39 00	St. Tite.....	48 30
14 00	Ste. Ursule.....	46 80
230 40	St. Valère.....	5 20
2 00	Ste. Victoire.....	34 00
23 00	Visitation de Champlain.....	32 00
50 00	Visitation de la Pointe du Lac.....	
20 00	St. Wenceslas.....	
66 35	St. Zéphirin.....	26 00
20 00	Couvent de Nicolet.....	3 90
9 00	Séminaire des Trois-Rivières.....	5 45
15 00	Dons particuliers.....	16 00
		<hr/>
	TOTAL	2362 70

300 volumes légués au Grand Séminaire par le
regretté Mr. P. De Villers.

45 25
71 45
27 5
60 00
51 75
47 45
18 55
15 55
21 10
7 20
7 00
13 50
15 00
23 75
41 00
32 00
21 00
18 00



TE

No
10

10

10

10

1

1

INDEX

DE

TROISIEME VOLUME DES DOCUMENTS EPISCOPAUX

DE

MGR. L. F. LAFLECHE

SECOND ÉVÊQUE

DES TROIS-RIVIERES.

1883

No.		PAGE
105	Mars 15.—Circularaire : Quête du Vendredi Saint.—Quêtes défendues dans les paroisses sans l'autorisation de l'Évêque.—Contributions des paroisses pour la construction de l'évêché.—Honoraires des Vicaires.—Confesseurs dans les pensionnats.—2me Volume des documents épiscopaux.—Visite pastorale de 1883.....	1
106	Mars 27.—Lettre pastorale publiant un décret du Souverain Pontife en faveur de l'Université-Laval et de sa Succursale à Montréal.....	10
107	Avril 13.—Circularaire : Division du Diocèse des Trois-Rivières jugée opportune.—Questions au Clergé.....	16
108	Avril 24.—Circularaire : Remerciement au Clergé de son empressement à répondre.—Prières pour attirer la protection divine sur le diocèse.—Prières pour le beau temps.....	22
109	Mai 12.—Lettre de M. l'Administrateur, annonçant le départ de Monseigneur pour Rome.....	24
110	Juill. 1er.—Circularaire : Fête de la Dédicace célébrée avec oc-	

No.	Page
	tave dans tout le diocèse — Bénédiction Apostolique à l'occasion du denier de St. Pierre.—Mameil du Médecin Catholique.—Collecte pour les Ecoles du Nord-Ouest.—Fromageries..... 28
111 Août 1er.—	Circulaire : Retraite Pastorale de 1883.—Indulgences accordées aux Cordigères de l'Association de St. François de Sales.—Liste des Prêtres chargés du soin des paroisses pendant la retraite..... 31
112 Sep. 24.—	Lettre de Mr. l'Administrateur, publiant les prescriptions du Souverain Pontife, au sujet de la nécessité d'implorer le secours divin pour l'Eglise... 38
113 Sep. 29.—	Lettre de Mr. l'Administrateur publiant l'Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII prescrivant les prières du St Rosaire durant le mois d'octobre..... 43
114 Nov. 28.—	Circulaire : Visite de Son Excellence, le Commissaire Apostolique.—Offices nouveaux, en vertu du décret du 28 juillet 1882.—Doubles-mineurs et semi-doubles non transférables, en vertu du même décret.—Changement dans l'Ordo des fêtes patronales.—Offices élevés au rite double-majeur.—Offices votifs destinés à remplacer les offices fériaux.—Nombre d'oraisons aux messes de <i>requiem</i> chantées.—Au sujet de l'Association de prières pour les Prêtres défunts.—Collectes de la Propagation de la Foi et de la St-François de Sales.—Sujets des conférences pour 1884. Examens et sermons des jeunes prêtres.—Nomination d'un Chancelier et d'un Vice-Chancelier..... 59
115 Déc. 20.—	Circulaire : Au sujet d'une Supplique présentée au St-Siège, concernant la division du diocèse.—Distribution des honoraires de messes.—Examen des jeunes prêtres.—Confrérie des <i>Ave Maria</i> 73
1884	
116 Fév. 2.—	Mandement prescrivant les prières décrétées par le Souverain Pontife pour les besoins de l'Eglise. 84

Page
 Apostoli-
 —Mannel
 es Ecoles
 28
 ndulgen-
 ou de St.
 chargés du
 31
 les pres-
 de la né-
 Eglise... 38
 l'Encycli-
 et les prié-
 43
 Commis-
 vertu du
 urs et se-
 du même
 les patro-
 —Offi-
 s fériaux.
 em chan-
 s pour les
 zation de
 Sujets des
 nons des
 acielier et
 59
 sentée au
 èse.—Dis-
 amen des
 73
 réteées par
 l'Eglise. 84

No.	PAGE.
117 Fév. 1.—Circularaire : Mandement au sujet des prières ordon- nées par le Souverain Pontife —Indult concernant les cierges.—Corrections dans les leçons du bré- viaire.—Offices votifs.....	89
118 Avril 17.—Mandement concernant la conversion des biens de la Sacrée Congrégation de la Propagande.....	100
119 Avril 24.—Circularaire : Visite Pastorale de 1884.—Itinéraire de la visite.....	116
120 Mai 24.—Circularaire annonçant le maintien de l'intégrité du diocèse.— <i>Te Deum</i> prescrit.—Prières pour le beau temps.....	120
121 Mai 29.—Mandement publiant l'Encyclique contre la Franc- Maçonnerie.—Encyclique <i>Humano generi</i>	125
122 Mai 29.—Circularaire accompagnant l'Encyclique <i>Humano generi</i>	171
123 Août 1er.—Circularaire : Retraite ecclésiastique —Triduum pour la Nativité de la Ste. Vierge.—Autels privilégiés.— Collecte pour le Nord-Ouest.—Instruction du St. Office : <i>De socio Missionum</i>	181
124 Août 15.—Mandement établissant le Chapitre de la Cathédrale.	201
125 Sep. 22.—Circularaire réglant les prières à faire dans le mois d'Octobre.—Encyclique sur le Rosaire.....	209
126 Nov. 3.—Circularaire : Propagation de la Foi.—Association de St. François de Sales.—Pierres d'autel.....	219
127 Déc. 26.—Circularaire : Sujets des Conférences de 1885.—Exa- men des jeunes prêtres.—Comptes du Secrétariat. —Collectes de la Propagation de la Foi et de la St. F. de Sales.—Recommandation pour les Sœurs de la Providence.....	225
1885	
128 Janv. 5.—Circularaire concernant M. l'abbé C. Marquis.....	237
129 Janv. 21.—Lettre Pastorale communiquant la décision rendue par le St-Siège, le 5 octobre 1884, dans l'affaire de la division du diocèse.....	238
130 Avril 27.—Circularaire : Prières pour la paix.—Synode diocésain.	

No.	Page
	— Mois de Marie — Denier de St Pierre. — Quêtes. — Visite pastorale — Indult pour le temps pascal.
131 Août 26.—Mandement annonçant la division du diocèse.	258
132 Sept. 22.—Circulaire concernant les prières du St Rosaire pendant le mois d'octobre.	265
133 Oct. 27.—Circulaire : Œuvres de la Propagation de la Foi et de St François de Sales.—Visite de paroisse.	270
134 Déc. 15.—Circulaire concernant le recensement des paroisses.	277

1886

135 Janv. 6.—Lettre Pastorale publiant l'Encyclique "Immortale Dei".	279
136 Janv. 15.—Circulaire : Encyclique et Mandement.—Contérences ecclésiastiques.—Décret concernant les dispenses.—Rénovation de l'Indult permettant de commencer Matines à 2 heures.—Examen des jeunes prêtres.	303
137 Fév. 2.—Mandement promulguant le Jubilé de 1886.—Lettre Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII, annonçant un Jubilé extraordinaire.	316
138 Mars 21.—Circulaire : Septième Concile Provincial.—Collectes pour le Nord-Ouest et la Gaspésie.—Visite Pastorale.	342
139 Juin 25.—Circulaire : Collecte pour décoration d'un autel à Ste Anne de Beaupré.—Retraite ecclésiastique.	348
140 Sep. 12.—Circulaire : Nouvelles prières à réciter après les messes basses.—Mois du St. Rosaire.—Sujets d'examen pour les jeunes prêtres.—Collecte pour le Nord-Ouest.	354
141 Nov. 19.—Circulaire : Les Elections.—La Sentinelle.	356

1887

142 Fév. 5.—Circulaire : Conférences ecclésiastiques pour 1887.—Explication du Chapitre <i>Cogentes</i> de la Bulle "Apostolice Sedis".—Indult concernant la solennité de St. Michel.—Heure de la sonnerie de l'An-	
---	--

PAGE
 mères.—
 ent... 250
 se... 258
 Rosaire
 265
 la Foi et
 270
 roïsses. 277

 mortale
 279
 différen-
 (dispens-
 le cou-
 jeunes
 303
 —Let-
 annon-
 310
 ollectes
 Pasto-
 342
 autel à
 ue... 348
 rès les
 s'd'exa-
 pour le
 354
 356

 r 1887.
 Bulle
 a solen-
 le l'An-

No. PAGE
 gelus changée.—Examen des jeunes prêtres —Au-
 mènes du Jubilé —Recensement. 361
 143 Avril 12.—Circulaire annonçant la Visite Pastorale... 373
 144 Avril 24.—Lettre Pastorale à l'occasion du Jubilé sacerdotal
 de Sa Sainteté Léon XIII. 376
 145 Mai 29.—Mandement ordonnant au clergé et aux fidèles du
 diocèse qui ont en mains des écrits de Mgr de La-
 val, premier Evêque de Québec, de les transmettre
 à l'Evêché. 384
 146 Juill. 22.—Circulaire : Retraite ecclésiastique.—Indult pour
 le chant des messes de *Requiem*.—Quêtes défendues. 388
 147 Déc. 6.—Lettre Pastorale imposant un supplément dans
 tout le diocèse. 392
 148 Déc. 8.—Circulaire : Jubilé de Léon XIII.—Lettre Pastorale
 établissant un supplément.—Fête du St Rosaire
 élevée au rite double de seconde classe.—Decision
 au sujet des Scapulaires.—Conférences de 1888.—
 Propagation de la Foi et St François de Sales.—
 Congé du jour de l'an aboli dans les collèges et les
 couvents.—Le Bazar, œuvre diocésaine.—Brochure
 « Guerre à l'Intempérance. ». 401

 1888
 149 Avril 10.—Circulaire : Visite pastorale.—Collecte pour la Ter-
 re-Sainte.—Pèlerinages. 418
 150 Mai 26.—Circulaire : Triduum en l'honneur du Bienheureux
 J. B. de LaSalle.—Réponse à une adresse présen-
 tée au St Père.—Question des licences.—Retraite
 ecclésiastique. 422
 151 Sep. 18.—Lettre Pastorale publiant l'Encyclique sur la « Li-
 berté Humaine. ».—Encyclique de Sa Sainteté Léon
 XIII sur la « Liberté Humaine' 430
 152 Sep. 19.—Circulaire : Encyclique *Libertas præstantissimum*.—
 Messe de *Requiem* le dernier dimanche de septem-
 bre.—Le St Rosaire prescrit de nouveau pour le
 mois d'octobre.—Secours pour l'Hopital 511

Errata.—Page 4, 8e ligne, au lieu de : “ Nous pouvons dire maintenant ” lisez : “ Nous pouvons le dire hautement ”



